

PANTHÉON SORBONNE
UNIVERSITÉ PARIS 1
ÉCOLE DE DROIT
DE LA SORBONNE

INSTITUT D'ÉTUDES
À DISTANCE IED

Licence I en Droit

année 2025-2026

Institutions juridictionnelles

Document de travail intégral compilé par edmond pour renta



Institutions juridictionnelles (1ère partie)
Cours 2025-2026
Par Patricia VANNIER – Maître de Conférences en droit privé à l'EDS

UNIVERSITÉ PARIS 1
PANTHÉON SORBONNE
INSTITUT D'ÉTUDES À DISTANCE
DE L'ÉCOLE DE DROIT DE LA SORBONNE



L'organisation juridictionnelle, donc l'étude des institutions juridictionnelles, correspond à l'étude de l'ensemble des juridictions compétentes en droit français pour tous les litiges survenant sur le territoire. Cependant, il ne faut pas oublier que, outre les juridictions classiques, des juridictions d'ordre international, comme la Cour européenne des droits de l'homme ou la Cour de justice de l'Union européenne peuvent aussi être compétentes.

Cette étude ne se limite cependant pas aux juridictions, mais aussi à tout le personnel composant ces juridictions et intervenant dans le fonctionnement de la justice.

Chapitre I La dualité de l'organisation juridictionnelle

I Historique

Tout d'abord, un rappel historique de notre organisation juridictionnelle et des précisions sur la dualité de notre organisation juridictionnelle s'imposent.

L'organisation juridictionnelle actuelle trouve sa source dans un long passé dont l'historique, même rapide, n'est pas sans intérêt. Il n'est en effet pas question, ici de faire un cours d'histoire du droit, mais de présenter l'évolution des institutions juridictionnelles, en France pour bien en comprendre le fonctionnement actuel.

Sous l'ancien régime, c'est à dire avant la révolution, les institutions juridictionnelles se caractérisaient par un incroyable enchevêtrement de juridictions. On distinguait alors les juridictions royales ordinaires, bailliage, sénéchaussées, présidiaux, parlement, conseil souverain et les juridictions royales d'exception, prévôté, conseils des parties, tribunaux consulaires ou tribunaux d'amirauté. Il y avait également les juridictions seigneuriales et les juridictions ecclésiastiques.

À l'époque, le pouvoir judiciaire n'était pas indépendant du pouvoir royal. Tous les pouvoirs se trouvaient réunis dans les mains d'une seule personne, le roi. Cette particularité s'était d'ailleurs renforcée au fur et à mesure que s'installait l'absolutisme du pouvoir royal. Le roi était ainsi source de toute justice. De cette

REPRODUCTION INTERDITE

époque vient la notion de justice retenue, puisque si normalement le roi déléguait le droit de juger aux juridictions, il s'arrogeait lui-même ce droit.

Des efforts avaient cependant été faits pour réglementer l'organisation juridictionnelle en France avec l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539, qui en posa les premiers principes.

Puis l'ordonnance de 1667, sous Louis XIV constitua le véritable code de l'organisation judiciaire de l'ancien régime.

Mais cette organisation juridictionnelle en France, sous l'ancien régime présentait de graves inconvénients. Tout d'abord, il y avait l'absence d'indépendance de la justice par rapport au pouvoir. Ensuite la lenteur de la justice par la multiplication des voies de recours, était un inconvénient majeur puisque l'on pouvait enregistrer jusqu'à 5 ou 6 appels par le système qui existait alors de l'appel circulaire. Il y avait enfin la complexité de la procédure du fait de la grande diversité des juridictions. Enfin, la vénalité des offices encourait la critique.

Un rappel historique un peu plus approfondi s'impose, concernant la procédure en vigueur devant les juridictions.

Historiquement, les institutions judiciaires sont apparues en droit romain. A cette époque, la procédure accusatoire était la première forme d'organisation du procès qui se soit imposée devant les juridictions. C'est par ce type de procédure que fut dans chaque société assuré le passage de la justice privée à la justice organisée. On ne saurait voir là le simple fruit du hasard. En effet, les caractères qu'elle présente suffisent à démontrer qu'elle a tout naturellement trouvé ses sources dans la notion de vengeance privée, dans la mesure où, très schématiquement, elle ramène le procès à un duel où les deux parties font oralement et publiquement valoir leurs prétentions devant le juge. Orale, publique et contradictoire, c'est ainsi que la procédure est apparue, dès avant les premiers siècles de la République romaine. Cette procédure fut utilisée à Rome. On l'appelait les actions de la loi, ainsi dénommée, car elle distinguait entre 5 modes d'exercice d'une action en justice, auxquelles devaient obligatoirement se conformer les parties.

Ce système fut remplacé, dès avant Cicéron, par des instances plus simples où le magistrat délivrait au plaideur des formules, indiquant au juge la question à résoudre

REPRODUCTION INTERDITE

et les conditions dans lesquelles il devait rendre sa décision. Cette procédure dite formulaire, moins formaliste que la procédure antérieure, la remplaça ainsi progressivement.

Pour autant, une révolution fondamentale n'était pas accomplie et la procédure restait largement accusatoire. Ces deux systèmes de procédure vont pendant longtemps coexister ou se succéder. Jusqu'au début du XIIIe siècle, la procédure devant les juridictions ecclésiastiques sera essentiellement accusatoire, comme devant les autres juridictions. Mais c'est devant ces juridictions, donc devant les juridictions ecclésiastiques, que la procédure inquisitoire va peu à peu s'instaurer en droit français. Procédure d'exception au sein de l'Église, cette procédure va bientôt, à partir du 13e siècle, s'instaurer dans tout le sud de la France, elle servira incontestablement de modèle beaucoup plus tard aux juridictions laïques.

Certes, l'hérésie n'est pas apparue brusquement au 13e siècle. Dès la fin du 11e et le début du 12e siècle, le Saint-Siège avait déjà dû intervenir, contre ce qu'il considérait comme un fléau. Mais la procédure employée et les mesures prises s'avérèrent bien peu efficaces. Au fil du temps, les hérétiques s'organisaient et devenaient de plus en plus puissants. Devant les tribunaux de l'inquisition, toutes les procédures et questions-réponses, étaient consignées par écrit. Chaque témoin, chaque accusé était obligé de certifier sa déposition. La puissance de ces juridictions et la cruauté de la procédure employée ne sont aujourd'hui plus à démontrer.

Si donc l'Église a connu successivement les deux types de procédures, la procédure écrite inquisitoire était employée, avant même l'introduction de la procédure inquisitoire pure et simple, devant les tribunaux de l'inquisition. Cette dualité procédurale se retrouva dans notre droit. Ainsi, à la procédure accusatoire imposée par les rois francs succéda la procédure inquisitoire consacrée par les grandes ordonnances.

Dès le 5e siècle, les royaumes barbares qui se sont installés en Occident vont soumettre tant les Germains que les Gallo-Romains à leurs propres institutions. Le système de la personnalité des lois ne concerne en effet que les lois régissant les rapports privés, mais non celles ayant trait aux institutions. Dès lors, la procédure en vigueur sous l'Empire romain devait disparaître, pour être remplacée par la procédure beaucoup plus archaïque appliquée par les Germains. L'uniformité des règles procédurales était loin d'être réalisée sur tout le territoire de l'ancienne Gaule,

REPRODUCTION INTERDITE

compte tenu de la diversité des royaumes. Mais dans ses traits généraux, la procédure était orale, publique et contradictoire devant l'ensemble des juridictions.

Les Carolingiens utiliseront cependant la procédure d'enquête, permettant au juge de se saisir d'office et de procéder à la recherche des preuves, préférant alors le témoignage et les écrits, aux preuves irrationnelles jusqu'alors en vigueur.

Mais ces réformes n'eurent qu'une portée limitée, elles n'étaient utilisées que par les juridictions royales et elles disparaîtront avec la fin de la féodalité. C'est à partir de Charles VII que la royauté triomphante, contre les Anglais, va prendre en main l'organisation de la justice. L'accroissement des pouvoirs des juridictions royales passa alors par des réformes procédurales, mais aussi par une réorganisation de l'ensemble du système judiciaire.

C'est à partir de cette période que le Parlement va prendre toute son importance. Après la fixation du Parlement à Paris, de nouveaux parlements vont être créés, comme le Parlement de Toulouse en 1443. Puis, avec Louis XI, les parlements de Bourgogne et de Bretagne, et avec LouisXIV, le Parlement de Provence. La royauté va parallèlement accroître sa mainmise sur les justices seigneuriales par la délégation des grands baillis et la création des présidiaux sous Henri II. Puis le développement de la procédure d'appel, avec la création de nouvelles juridictions et la multiplication des cas royaux, permirent aux juridictions royales d'attirer à elles, le maximum d'affaires et provoquèrent l'affaiblissement des juridictions seigneuriales.

Cet essor des juridictions royales s'accompagna nécessairement de réformes procédurales, rompant avec les règles antérieures, toujours enracinées dans les juridictions seigneuriales.

Ces réformes concerneront tant la procédure civile que la procédure criminelle. Mais ce n'est qu'avec les grandes ordonnances du règne de Louis XIV qu'une distinction sera clairement faite entre les deux.

Toutes les réformes qui vont intervenir à partir du XIII e siècle ne vont pas immédiatement bouleverser la procédure jusqu'à leur en vigueur.

REPRODUCTION INTERDITE

Mais insensiblement, les améliorations consacrées vont favoriser l'introduction de l'écriture au sein des procès et peu à peu, la procédure inquisitoire devant les juridictions va s'instaurer. Il faut ici revenir un peu à Saint-Louis, car il est incontestable que ses ordonnances vont constituer un tremplin formidable pour une transformation ultérieure. La substitution de la procédure d'enquête, ressortie de l'oubli en 1260, au duel judiciaire, supprimé en 1252, constitua une des principales causes du tournant du procès. L'œuvre centralisatrice du roi, qui va atteindre la justice à partir du XIII e siècle, se fera donc au détriment des juridictions ecclésiastiques et seigneuriales. Ceci va expliquer la réorganisation judiciaire qui aura lieu avec la création de nouvelles juridictions et les réformes procédurales, telles que la multiplication des cas royaux et le développement de l'appel. Toutes ces transformations préparent l'avènement de la monarchie absolue et la consécration d'une nouvelle forme de procédure, la procédure inquisitoire avec la justice concentrée entre les mains du roi, à la fin du XVIe siècle. La centralisation des pouvoirs, progressive au siècle précédent et l'affermissement de l'autorité du roi vont aboutir à sa toute-puissance. La seule limite sera la raison d'État. L'État va rester, certes à cette époque, au-dessus du roi, mais celui-ci concentre entre ses mains tous les pouvoirs.

Le pouvoir politique va alors assumer la totalité de la vie de la nation. Ainsi va disparaître, l'existence d'une nation organisée, face au pouvoir royal. Dès alors, les transformations de la justice, de la manière dont elle est rendue et même sa conception, vont devenir inévitables.

La justice devient un attribut de la royauté, elle est rendue par et pour le roi. Avec l'avènement de la monarchie absolue, la justice n'est plus destinée à assurer la paix entre les particuliers, à sanctionner les atteintes commises par un individu à un autre, mais plus précisément les atteintes à l'ordre social, à l'intérêt général de la nation, incarné par le roi et donc au souverain lui-même. C'est la contradiction, apportée aux lois, édictées par le souverain, selon son bon plaisir, qui justifie la mise en mouvement de la machine judiciaire et ses modalités de fonctionnement.

Pour faire respecter ses lois, le roi va commencer par s'attribuer une compétence générale en anéantissant définitivement les juridictions seigneuriales. Puis, il va se faire représenter dans les procès, par un procureur. Enfin, la généralisation de la procédure d'enquête va conférer au juge, le pouvoir d'assurer le déroulement du procès, renvoyant à l'idée fondamentale de l'époque selon laquelle, notamment en matière criminelle, l'établissement de la vérité était pour le souverain et ses juges un droit absolu et un pouvoir exclusif.

REPRODUCTION INTERDITE

La procédure accusatoire antérieure deviendra la procédure inquisitoire, écrite et secrète. Jamais la procédure accusatoire, orale, publique et contradictoire n'aurait en effet pu conduire à bafouer ainsi les intérêts individuels. Jamais la royauté n'aurait pu faire de la justice, un de ses attributs exclusifs, destinés à servir ses intérêts personnels, sans une procédure secrète et les abus, desquels elle n'avait pas à se justifier. C'est donc cette procédure, telle qu'elle était organisée avant la révolution, qui sera profondément réformée après 1789. Les nombreuses critiques, qu'encourait cette procédure, ont en effet nécessité une refonte totale des institutions juridictionnelles et de la procédure.

Une loi fondamentale interviendra les 16 et 24 août 1790, réformant profondément l'organisation judiciaire française et posant les grands principes, sur lesquels l'organisation judiciaire actuelle fonctionne encore.

La loi des 16 et 24 août 1790 a eu le mérite de poser le principe de séparation entre les deux ordres de juridiction, donc entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif.

Seront aussi dégagés les principes d'égalité devant la justice, ainsi que la nécessaire professionnalisation des magistrats. Une simplification de l'organisation juridictionnelle suivra.

L'indépendance de la magistrature sera consacrée et la protection des intérêts privés deviendra l'intérêt fondamental de la justice.

A partir de cette époque, la justice va en conséquence avoir un nouveau visage et de nouvelles juridictions vont être créées. Au sein des juridictions de l'ordre judiciaire, des juridictions civiles, les juges de paix seront créées. Ils étaient compétents au niveau des cantons et ont un rôle d'arbitrage et de conciliation. Au-dessus des juges de paix, il y avait les tribunaux civils qui avaient une compétence générale, en première instance, mais qui jugeaient aussi en appel des décisions des juges de paix. Il y avait également les tribunaux d'appel que l'on appela, à partir de 1804, les cours d'appel.

La même réorganisation existera en matière pénale, et les tribunaux criminels seront remplacés par les cours d'assises, avec le système du jury que l'on connaît toujours actuellement.

REPRODUCTION INTERDITE

Apparaîtront aussi des juridictions d'exception, que l'on préfère actuellement appeler juridictions spécialisées, qui seront chargées de juger certains litiges compte tenu de la nature des intérêts en cause.

Il en va ainsi des conseils de prud'hommes créés en 1806 et les tribunaux de commerce, crées 1807, même si l'on en trouve déjà des traces antérieurement.

Le Conseil d'État date aussi de cette époque. Il cumulait alors des attributions administratives et le pouvoir de rendre des décisions de justice en matière administrative.

De la période napoléonienne, jusqu'en 1958, de nombreuses autres juridictions seront aussi créées, comme le tribunal paritaire des baux ruraux, les commissions de sécurité sociale, les juridictions pour mineurs.

L'organisation juridictionnelle restera pratiquement inchangé, malgré de nombreuses lois qui viendront l'affiner, jusqu'en 1958, date de sa réforme en profondeur.

Depuis lors, les principes fondamentaux de l'organisation juridictionnelle restent pour partie identiques et les nombreuses réformes intervenues ont touché la création ou la suppression de juridictions, même si par ailleurs des réformes procédurales importantes ont été consacrées.

REPRODUCTION INTERDITE

II Distinction entre les juridictions administratives et judiciaires

Si la révolution a consacré le principe de la séparation des pouvoirs, la distinction entre les juridictions administratives et judiciaires est quelque peu antérieure. En effet, déjà sous l'ancien régime, le roi pouvait évoquer en son conseil le jugement de certaines affaires intéressant plus particulièrement l'État. On distinguait donc dès cette époque. Les affaires purement administratives, des affaires opposant des particuliers. Ce n'est toutefois qu'avec la révolution que sera clairement posé le principe de la dualité des ordres de juridiction et que seront distinguées les juridictions de l'ordre judiciaire et les juridictions de l'ordre administratif.

L’organisation juridictionnelle française actuelle repose donc toujours sur cette distinction, à la différence des systèmes en vigueur dans d'autres pays européens, comme l'Angleterre.

Toutefois, le système judiciaire français n'est pas le seul à opérer cette distinction et on la retrouve dans d'autres pays. Par exemple, d'autres pays en Europe ont un conseil d'État proche de celui existant en France, comme la Belgique, l'Italie, la Grèce ou les Pays-Bas. Des pays comme l'Allemagne ou l'Autriche n'ont pas de Conseil d'État, mais on peut y relever une dualité de juridiction, puisque sont clairement distingués, les litiges de nature administrative et les litiges de nature privée. Le principe de cette distinction étant acquis, il faut en expliquer les raisons.

La distinction entre les juridictions de l'ordre judiciaire et les juridictions de l'ordre administratif trouve son fondement dans le principe de la séparation des pouvoirs. À partir du moment où la loi de 1790 a posé clairement le principe de la séparation des pouvoirs, il était inconcevable, que l'administration puisse être jugée par le pouvoir judiciaire. C'est donc ainsi que la création des juridictions administratives s'est imposée. La portée du principe de la séparation des pouvoirs nécessite quelques explications. Le principe de la séparation des pouvoirs implique la séparation des pouvoirs judiciaires et administratifs et des pouvoirs judiciaires et exécutifs.

Le principe de la séparation des pouvoirs n'implique donc pas uniquement la séparation des autorités judiciaires et administratives.

Ceci explique l'organisation judiciaire actuelle, alors que le législateur dit la loi, édicte la norme, qui est une règle générale, impersonnelle et abstraite, le juge, quant à lui, applique la loi aux cas particuliers. Ces deux fonctions, dicter la loi et appliquer la loi, sont par nature même distinctes et sont confiées à des pouvoirs distincts.

Il en résulte que le juge ne peut s'immiscer dans la fonction législative et que le législateur ne peut pas s'immiscer dans la fonction de jugé. L'interdiction pour le juge de s'immiscer dans la fonction législative est clairement consacrée comme un principe fondamental par la loi des 16 et 24 août 1790, aux termes de laquelle les tribunaux « ne peuvent prendre, directement ou indirectement, aucune part à l'exercice du pouvoir administratif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets du corps législatif à peine de forfaiture ».

Cette interdiction sera reprise dans d'autres textes, parmi lesquels l'article 127 de l'ancien code pénal, selon lequel seront coupables de forfaiture et punis de

REPRODUCTION INTERDITE

dégradation civique, les juges qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif.

Par ailleurs, l'article 5 du code civil actuel dispose qu'il est défendu aux juges de se prononcer par voie de dispositions législatives et réglementaires, par voie de dispositions plus précisément générales et réglementaires sur les causes qui leur sont soumises.

Le caractère impératif de ces textes et l'insistance du législateur à reprendre ce principe dans différents textes reflètent la crainte de voir se poursuivre la pratique des anciens parlements qui formulaient des remontrances au roi et subordonnaient l'exécution des ordonnances et édits royaux à un enregistrement.

Désormais, il résulte de tous ces textes, que le juge ne peut prendre des arrêts de règlement, c'est à dire des décisions qui auraient vocation à s'appliquer à l'avenir et de manière générale, comme cela était le cas sous l'ancien régime.

Ce principe a pour conséquence que les juges ne sont jamais liés par les précédents, c'est à dire par leurs décisions antérieures, et aussi que les décisions des juridictions supérieures ne sauraient en aucun cas s'imposer aux juridictions inférieures, ce à la différence de ce qui se passe par exemple en droit anglais.

En effet, le juge français ne connaît que des cas particuliers et se contente d'appliquer le droit à la cause qui lui est soumise. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que la solution donnée à un même problème de droit puisse être différente d'un litige à un autre. Tout juge qui enfreindrait ce principe verrait sa décision sanctionnée par l'exercice d'un pourvoi en annulation pour excès de pouvoir.

Néanmoins, l'interdiction édictée par l'article 5 du code civil n'empêche pas tout pouvoir normatif de l'autorité judiciaire et, à cet égard, il faut relever l'article 4 du code civil qui dispose que le juge doit statuer. Même en cas de silence, d'obscurité ou d'insuffisance de la loi, sous peine de déni de justice, le juge va donc devoir combler les lacunes et insuffisances de la loi et même l'interpréter. C'est ainsi que la répétition d'une solution pour un même type d'affaire va contribuer à créer la jurisprudence.

REPRODUCTION INTERDITE

L'article 12 du code de procédure civile dispose à cet égard expressément que le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Ces dispositions parfaitement claires soulignent que le juge n'a pas à s'immiscer dans le pouvoir législatif, que son seul rôle est d'appliquer la loi. Cette obligation connaît toutefois des limites. Elle ne concerne que la loi au sens strict, puisque le juge peut refuser d'appliquer un règlement pour cause d'illégalité ou inconstitutionnalité quand il porte atteinte à la liberté individuelle ou, par exemple, au droit de propriété.

Par ailleurs, le juge peut refuser d'appliquer la loi contraire aux normes européennes auxquelles l'article 55 de la Constitution confère une autorité supérieure au droit interne.

Ce principe de la séparation des pouvoirs a aussi pour conséquence, l'interdiction pour le pouvoir législatif de s'immiscer dans le pouvoir judiciaire. En effet, il convient qu'il y ait une totale indépendance entre les deux pouvoirs et il en résulte que le législateur ne peut pas s'immiscer dans le jugement des affaires, dont les différentes juridictions peuvent avoir à connaître.

Toutefois, indirectement, il pourra y porter atteinte par voie de dispositions rétroactives ou encore par la voie de lois interprétatives ou de lois de validation, en matière administrative.

La séparation des pouvoirs implique aussi la séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif. L'article 13, titre 2 de la loi des 16 et 24 août 1790, dispose que les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Concrètement, cela signifie d'une part que l'autorité judiciaire ne peut connaître du contentieux administratif et d'autre part, que l'autorité judiciaire ne peut prendre des décisions politiques, ni adresser des injonctions à l'administration.

L'interdiction pour l'autorité judiciaire de connaître du contentieux administratif est donc née de la révolution et de cette loi des 16 et 24 août 1790, qui érige en principe la séparation des contentieux administratifs et judiciaires, faisant ainsi échapper l'administration à tout contrôle juridictionnel. Cette interdiction justifia la nécessité de créer une instance réglant les litiges entre l'administration et ses administrés.

Le problème fut tout d'abord réglé par des voies de recours gracieux, remontant jusqu'au roi ou au Conseil des ministres. Mais cette solution, où le ministre concerné

REPRODUCTION INTERDITE

était à la fois juge et partie, s'avéra bien vite non satisfaisante. C'est ainsi que fut créé le Conseil d'État, qui trouva ses pleins pouvoirs affirmés par la loi du 24 mai 1872, alors qu'auparavant, il se bornait à donner des avis, à proposer des solutions au ministre.

Avec cette loi, il va devenir une juridiction à part entière. On passe ainsi du système de la justice retenue à la justice déléguée. De là va naître l'existence des deux ordres de juridiction.

Même si les deux types de contentieux existaient antérieurement, les deux ordres de juridiction n'étaient pas clairement consacrés. Toutefois, cette distinction devait engendrer la nécessité d'une autre juridiction pour trancher les conflits de compétence pouvant naître. Il s'agit du tribunal des conflits.

Autre corollaire du principe de la séparation des pouvoirs, l'autorité judiciaire ne peut prendre aucune décision politique, ni adresser d'injonction à l'administration. L'immunité juridictionnelle des actes de gouvernement traduit parfaitement cette indépendance. Tout immixtion du juge judiciaire serait sanctionnée par la voie du pourvoi en annulation pour excès de pouvoir.

Par ailleurs, le juge judiciaire ne saurait prononcer de condamnation, sous astreinte, à l'égard d'une administration. Cela concerne aussi les juges administratifs. Ils ne peuvent demander à une administration de prendre une décision précise.

La seule limite concerne l'exécution des décisions de justice, revêtues de la formule exécutoire par laquelle le juge judiciaire ordonne le concours de la force publique pour exécuter une décision de justice.

Si le principe de la séparation des pouvoirs a clairement imposé la nécessité de la dualité des juridictions, il convient maintenant de déterminer les critères de compétence permettant de délimiter les compétences des juridictions de l'ordre judiciaire et des juridictions de l'ordre administratif.

III Les critères de compétence

REPRODUCTION INTERDITE

L'existence des deux ordres de juridiction va en effet poser le problème de la détermination de leurs compétences respectives. De manière très schématique, les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour juger les litiges concernant les particuliers et les juridictions administratives sont compétentes pour connaître des litiges entre les particuliers et l'administration.

Si toutefois le critère de distinction semble aisé à mettre en œuvre, il est des hypothèses dans lesquelles la qualité d'une partie peut présenter des difficultés. Par ailleurs, le critère n'est pas toujours aussi évident à mettre en œuvre. Il peut arriver que les deux ordres de juridictions soient saisis et se déclarent tous les deux compétents, avec le risque d'avoir des décisions contradictoires ou incompétents.

Les critères de distinction permettant de déterminer les compétences des juridictions administratives ou judiciaires doivent donc être précisés. En principe, relève de la compétence des juridictions administratives, la connaissance des contentieux de tous les actes concernant l'organisation et le fonctionnement des services publics. Le critère de compétence retenu et consacré par la jurisprudence est donc le critère du service public. Dès lors que se trouve en cause, une mission de service public, la compétence des juridictions administratives s'imposerait. Cette notion de service public est donc le critère essentiel.

La notion de service public ait été le premier critère dégagé dans l'arrêt Blanco rendu par le tribunal des conflits le 8 février 1873.

Toutefois, les activités privées de l'administration, donc de ses services publics, relèvent des juridictions de l'ordre judiciaire.

Le critère de la notion de service public n'est donc pas toujours suffisant, pour déterminer la juridiction compétente.

Il faut parfois prendre en considération, l'activité pour laquelle les juges auront à connaître d'un litige.

Par ailleurs, le juge administratif est normalement incompétent, pour connaître des litiges relatifs au fonctionnement des services judiciaires, par exemple pour tout ce qui concerne les actes de procédure, les actes d'instruction, les actes de police

REPRODUCTION INTERDITE

judiciaire et l'exécution des jugements. Tous ces actes relèvent du contentieux propre, aux juridictions de l'ordre judiciaire.

Cependant, le juge administratif est compétent pour connaître des litiges relatifs à l'organisation des services judiciaires, au statut des magistrats, à la discipline des magistrats, aux opérations de police administrative.

Par ailleurs, d'autres problèmes peuvent se poser dans la mesure où certains services peuvent être considérés comme des services publics, mais sont régis par le droit privé. Il en va ainsi des services publics, industriels et commerciaux. Ces services sont gérés dans les mêmes conditions que des entreprises classiques et relèvent donc normalement de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Toutefois, si cette compétence est le principe des dérogations, des limites sont apportées. C'est ainsi que les juridictions administratives auront à connaître des litiges relatifs à la création de ces services ou des litiges relatifs aux contrats, par exemple, par lesquels une personne publique charge une autre personne d'assurer l'exécution d'un service public. Ce contrat est par nature un contrat administratif, que le service public en cause soit administratif, industriel ou commercial. L'organisation de ce service relève aussi de la compétence du juge administratif, de même que le contentieux relatif aux actes pris par les différentes autorités administratives concernant le personnel employé pour l'exécution de ce service.

Par contre, dans le cadre de l'exécution de ce service, lorsqu'un acte émane d'une personne privée, la compétence relève des institutions judiciaires et non des institutions administratives.

Ensuite, un autre critère que celui du service public peut être retenu, il peut être lié aux personnes opposées. Par exemple, l'existence d'un contrat entre deux personnes publiques fait présumer la nature administrative de ce contrat et justifie la compétence des juridictions administratives. Inversement, lorsque deux personnes privées sont opposées, la nature de leur relation est considérée comme étant de droit privé et relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

La qualité des parties à un litige peut donc aussi, être un moyen de déterminer la compétence des juridictions. Il en résulte que le juge administratif est toujours incompétent pour connaître des litiges survenus entre personnes privées et que le

REPRODUCTION INTERDITE

juge judiciaire est incompétent pour connaître des litiges survenus entre deux personnes de droit public.

Mais là encore, certaines dérogations peuvent exister.

Il en résulte donc que les critères ainsi dégagés, ne sont pas toujours suffisants, pour justifier la compétence de l'un ou de l'autre des ordres de juridiction, même si le Conseil constitutionnel, dans une décision du 23 janvier 1987 a retenu qu'à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative, l'annulation ou la réformation des décisions prises dans l'exercice des prérogatives de puissance publique par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle.

A titre d'exemple, le juge administratif n'est pas compétent pour connaître des actes du gouvernement, ni des actes de certains services régis par le droit privé comme les services publics, industriels et commerciaux, ni encore ceux concernant les activités de la justice judiciaire.

Par ailleurs, il faut aussi relever des dispositions spéciales qui attribuent parfois compétence au juge judiciaire, dans des domaines dans lesquels l'administration est concernée. Il en va ainsi en cas de voie de fait, c'est à dire d'atteinte aux libertés fondamentales ou d'emprise, c'est à dire en cas d'atteinte à la propriété.

Enfin, la responsabilité de l'État relève parfois de la compétence exclusive du juge judiciaire, comme dans le domaine de l'énergie nucléaire ou en matière de terrorisme. On comprend mieux, dans toutes ces conditions, la nécessité de l'intervention d'une autre juridiction qui est le tribunal des conflits.

REPRODUCTION INTERDITE

IV L'intervention du Tribunal des Conflits

Lorsque, face à un problème de compétence, les deux ordres de juridiction se trouvent en contrariété, ils peuvent soit se déclarer compétents tous les deux, soit se déclarer incompétents. Si les deux ordres se déclarent incompétents, on dit qu'il y a conflit négatif entre les deux. Ce conflit va alors engendrer un déni de justice. Si, au

contraire, les deux ordres se déclarent compétents, il y a un conflit positif pouvant aboutir à une contrariété de décision. C'est pour résoudre cette difficulté qu'a été créée une juridiction spéciale, en l'occurrence le tribunal des conflits.

Cette juridiction n'appartient ni à l'ordre administratif ni à l'ordre judiciaire. La mission du tribunal des conflits est de régler les conflits de compétence entre les deux ordres de juridiction, mais aussi dans certains cas, de connaître les affaires au fond.

Le tribunal des conflits fut pour la première fois constitué par la Constitution de 1848. Supprimé en 1852 sous le 2nd Empire, il sera recréé avec une loi du 24 mai 1872. Puis une loi du 16 février 2015 et son décret d'application du 27 février 2015 ont profondément modifié ses modalités de fonctionnement.

Il s'agit d'une juridiction qui siège au Palais-Royal, dans les locaux du Conseil d'Etat, dans le salon de l'horloge.

Depuis le 1 avril 2015, le garde des Sceaux n'est plus le président du tribunal des conflits.

Le tribunal des conflits est composé de 4 conseillers d'Etat en service ordinaire, élus pour un mandat de 3 ans, renouvelable 2 fois, par l'Assemblée générale du Conseil d'État et 4 magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation, élus par les magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation, sont élus en outre, 2 suppléants, l'un par l'Assemblée générale du Conseil d'État parmi les conseillers d'État en service ordinaire et les maîtres des requêtes, l'autre par l'Assemblée générale des magistrats du siège de la Cour de cassation, parmi les conseillers hors hiérarchie et référendaires.

Ses membres élisent parmi eux, pour 3 ans, un président qui doit, à chaque renouvellement, être issu alternativement du Conseil d'État et de la Cour de cassation. Au surplus, 2 membres du Conseil d'État élus par l'Assemblée générale du Conseil d'État parmi les rapporteurs publics et deux membres du Parquet général de la Cour de cassation. Élus par l'Assemblée générale, des magistrats, hors hiérarchie du Parquet général, sont chargés des fonctions de rapporteur public auprès du Tribunal des conflits. La formation classique de jugement du tribunal des conflits est composée d'au moins 5 membres. Si, exceptionnellement, ils siègent en nombre pair et n'arrivent pas à se départager lors du délibéré, l'affaire est examinée

REPRODUCTION INTERDITE

une seconde fois par une formation élargie. Enfin, l'affaire peut être examinée par simplement 2 membres, en l'occurrence le président et le membre le plus ancien appartenant à l'autre ordre de juridiction, lorsque la solution s'impose, donc lorsque l'affaire ne soulève pas de difficultés particulières.

Le Tribunal des conflits peut être saisi en cas de conflit positif ou négatif, en cas de de prévention de conflit, en cas de contrariété de décision au fond ou pour des recours en responsabilité pour durée excessive des procédures.

Il y a conflit positif lorsque le préfet estime que la connaissance d'un litige ou d'une question préjudicielle portée devant une juridiction de l'ordre judiciaire relève de la compétence de la juridiction administrative. Tant qu'il n'a pas été statué sur la compétence par une décision passée en force de chose jugée, le préfet doit adresser à la juridiction saisie, un déclinatoire de compétence motivé.

Si la juridiction rejette cette demande, le préfet dispose alors d'un délai de 15 jours. Pour relever par arrêté, le conflit de compétences. Le tribunal des conflits dispose alors d'un délai de 3 mois pour rendre sa décision.

Il y a conflit négatif lorsque les juridictions de chacun des deux ordres se sont irrévocablement déclarées incompétentes dans un même litige. Les parties intéressées peuvent alors saisir le tribunal des conflits d'une requête aux fins de désignation de la juridiction compétente. Ce recours doit être formé dans un délai de 2 mois à compter du jour où la dernière décision est devenue irrévocable, afin de prévenir tout conflit.

Le Tribunal des conflits peut aussi être saisi par une juridiction, si elle s'estime incompétente, alors que les juridictions de l'autre ordre se sont déjà déclarées incompétentes pour connaître d'un litige.

Le Tribunal des conflits peut être saisi des décisions définitives rendues par les juridictions administratives et judiciaires, dans les instances introduites devant les deux ordres de juridiction, pour des litiges portant sur le même objet, lorsqu'elles présentent une contrariété conduisant à un délit de justice.

REPRODUCTION INTERDITE

Enfin, le Tribunal des conflits est seul compétent pour connaître une action en indemnisation du préjudice découlant d'une durée totale excessive des procédures afférentes à un même litige et conduites entre les mêmes parties devant les juridictions des deux ordres en raison des règles de compétence applicables.

La partie qui entend obtenir réparation doit préalablement saisir le garde des Sceaux, Ministre de la Justice, d'une réclamation. En cas de refus ou de silence gardé pendant plus de 2 mois, la partie intéressée peut saisir le Tribunal des conflits qui statue alors sur la réparation après avoir ordonné, s'il y a lieu, les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Si les litiges sont du ressort des juridictions, qu'elles soient de l'ordre administratif ou judiciaire, il faut préciser des modes distincts de solutions des litiges qui sont des modes non juridictionnels, ainsi qu'un mode particulier privé qui est l'arbitrage

REPRODUCTION INTERDITE

V Les modes non juridictionnels de solution des litiges

L'heure est aujourd'hui aux tentatives de solution amiables des litiges. Les modes non juridictionnels de solution des litiges sont aujourd'hui largement privilégiés. On parle de modes alternatifs de règlement des litiges ou modes alternatifs de règlement des différents (MARD).

Certains son assez anciens mais de nouveaux voient le jour.

Parmi les plus anciens existent la transaction, la médiation, la conciliation, la convention de procédure participative ou l'arbitrage (cf VI).

Ces modes non juridictionnels peuvent se faire par la recherche d'un accord, sans recours à un tiers ou avec l'aide d'un tiers.

La transaction ne nécessite pas, en principe, l'intervention d'une tierce personne, puisqu'elle suppose simplement que 2 personnes, après avoir fait valoir chacune leurs prétentions, décident d'éteindre le litige au prix de concessions réciproques. Revêtue de l'autorité de la chose jugée, elle peut être homologuée par le juge pour

bénéficier de la force exécutoire, en cas de difficulté d'exécution ou de refus d'exécution par une des parties.

Mais cet accord peut nécessiter aussi peut se faire avec l'aide d'un tiers. Il s'agit de la conciliation et de la médiation. Conciliation et médiation sont des modes alternatifs de règlement des litiges, de plus en plus présents dans tous les contentieux, avec une spécificité et une place plus ou moins importante, selon que le litige relève des juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire.

La distinction entre les deux n'est cependant pas toujours tranchée. En effet, entre ces deux modes alternatifs de règlement des litiges, le droit européen, le droit de l'Union européenne ne consacre que la seule notion de médiation ne faisant pas bien la distinction entre les deux , distinction que l'on fait pourtant en droit interne. En droit français, la différence entre la conciliation et la médiation tient essentiellement à la qualité du tiers qui intervient, à la gratuité au nom de la mesure et au rôle du tiers. Ainsi, le conciliateur doit justifier d'une expérience juridique d'au moins 3 ans alors que le médiateur est désigné dès lors qu'il connaît la nature du litige en raison de ses activités. En outre, le recours au conciliateur est gratuit, alors que le médiateur doit être rémunéré par les parties. Enfin, le conciliateur est chargé de tenter un rapprochement entre les parties et il peut constater l'accord entre les parties sans que cela soit obligatoire, alors que le médiateur soit rédige un accord qui peut être homologué par le juge, soit constate l'absence d'accord.

Conciliation et médiation peuvent être extrajudiciaires ou judiciaire. La conciliation et la médiation extrajudiciaires peuvent résulter d'une clause prévue dans un contrat entre les parties ou d'une obligation légale. La conciliation et la médiation peuvent être organisées judiciairement, soit que le juge ait un rôle de conciliateur dans certains domaines comme dans le contentieux familial ou le contentieux prud'homal, soit qu'il renvoie lui-même les parties à un conciliateur ou à un médiateur.

Depuis un décret du 11 mars 2015, sauf justification d'un motif légitime, tenant à l'urgence ou à la matière, toute assignation, requête ou déclaration permettant de saisir une juridiction doit préciser les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige et, à défaut, le juge pourra proposer aux parties.

Cette réforme témoigne de la volonté de renforcer la place des solutions amiables de règlement des litiges, il n'en résulte pas pour autant précisément une nouvelle modalité de règlement des litiges. En effet, il est simplement demandé aux parties de justifier d'une demande de rapprochement d'une négociation ou d'une tentative de transaction sans que cette demande ait une forme particulière.

REPRODUCTION INTERDITE

En outre, depuis une loi Béteille, du 22 décembre 2010, les parties à un litige peuvent avoir recours à une convention de procédure participative. Il s'agit d'une convention par laquelle les parties s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leurs différends ou à la mise en état de leur litige. Réglementée à l'article 2062 du code civil, cette convention doit être conclue par écrit pour une durée déterminée par l'intermédiaire des avocats des parties. Pendant la durée convenue, les parties ne peuvent plus agir en justice, leurs avocats doivent se communiquer leur argumentation et leurs pièces. Cette convention prend fin par l'arrivée du terme fixé, la résiliation à l'initiative de l'une des parties ou par la conclusion d'un accord, soit constatant un accord total ou partiel, soit constatant la possibilité d'un accord. En cas d'accord, cette convention, comme la transaction, aura autorité de la chose jugée et pourra être soumise à l'homologation du juge pour pouvoir faire l'objet d'une exécution forcée. Même si elle ne fait pas partie des ces nouveaux modes alternatifs de règlement des différends il convient de signaler l'existence de la mise en état participative mis sen œuvre en cours de procès qui abouti a la conclusion d'un accord entre les parties contresignés par leurs avocats.

Plus récemment, un décret du 29 juillet 2023 portant mesures favorisant le règlement amiable des litiges devant le tribunal judiciaire, introduit deux nouveaux mécanismes facultatifs, favorisant le règlement amiable des litiges, après la saisine du tribunal judiciaire, il s'agit de l'audience de règlement amiable (ARA) et de la césure du procès civil.

L'audience de règlement amiable intervient sur demande des parties ou du juge. Un autre juge que celui saisi, intervient alors comme conciliateur.

La césure du procès intervient également en cours de procédure, à la demande des avocats des parties, avec l'accord du juge. Les parties pourront ainsi faire entériner, l'accord même partiel, auquel elles auront pu aboutir.

Enfin le droit collaboratif ne peut être ignoré, même si le législateur ne l'a pour le moment pas consacré. Il constitue en un processus de négociation, aboutissant la conclusion d'un contrat, entre les parties et leurs avocats.

Toute la phase de négociation, est réalisée par des avocats spécialisés.

Par ailleurs, en matière pénale, conciliation et médiation présentent des spécificités qui méritent d'être précisées. Ainsi, l'article 10-1 du code de procédure pénale (version en vigueur jusqu'en 2029) prévoit une mesure dite de justice restaurative

REPRODUCTION INTERDITE

permettant, à la victime et à l'auteur de l'infraction, lorsqu'une infraction est reconnue, de participer avec l'aide d'un tiers à la résolution des difficultés résultant de l'infraction et à la réparation des préjudices résultant de sa commission, le code de procédure pénale envisage également la médiation et la composition pénale. La médiation pénale concerne des petits délits comme le tapage nocturne, les dégradations, les vols simples ou le non-paiement de pension alimentaire. Elle a pour but de rapprocher les parties avec l'aide d'un médiateur. Si les parties trouvent un accord pour réparer le préjudice, elles signent un procès-verbal qui est adressé au procureur de la République qui classera l'affaire sans suite.

Enfin, la composition pénale est une mesure à laquelle le procureur de la République peut recourir tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement. Elle est proposée à toute personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits, puni (s) à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à 5 ans. Le procureur de la République propose alors à l'auteur de l'infraction une mesure se substituant à la peine d'emprisonnement, comme une amende ou un travail d'intérêt général. Si l'auteur de l'infraction accepte la composition pénale, cette mesure doit être homologuée par le président du Tribunal judiciaire sur proposition du procureur de la République.

.

REPRODUCTION INTERDITE

VI L’arbitrage

L'arbitrage est un mode particulier de solution des litiges par lequel les parties choisissent une ou plusieurs personnes privées à titre d'arbitre pour trancher le litige qui les oppose. Les parties peuvent avoir recours à l'arbitrage soit en vertu d'une clause compromissoire insérée dans un contrat, soit en vertu d'un compromis d'arbitrage signé au moment du litige. La justice arbitrale suppose un accord préalable des parties, à la différence de la justice étatique. Si l'arbitrage connaît un vif succès en droit international, il est de plus en plus utilisé en droit interne pour les litiges commerciaux. Cette renonciation à la justice étatique au profit d'une justice privée ne peut cependant intervenir que dans des domaines dont les parties ont la libre disposition. Il en résulte que toutes les matières, tous les litiges ne peuvent pas être soumis à des arbitres. L'arbitrage présente un double visage puisque s'il constitue un mode de justice privée, il constitue aussi un mode juridictionnel de règlement des litiges. À la différence des modes alternatifs de règlement des litiges, ses avantages liés à sa qualité de justice privée tiennent à sa rapidité, son formalisme limité et sa confidentialité, puisque les audiences d'arbitrage ne sont pas publiques, et enfin à sa professionnalisation puisque l'arbitrage est rendu par des

pairs, par des personnes compétentes dans le domaine dans lequel il y a lieu de statuer.

Toutefois, les arbitres comme le juge doivent trancher le litige en droit, sauf si les parties lui confèrent le pouvoir de statuer en équité. On dit alors qu'il est amiable compositeur.

La mission d'arbitre ne peut être exercée que par une personne physique jouissant du plein exercice de ses droits. Le tribunal arbitral est composé d'un ou plusieurs arbitres, mais il est toujours composé en nombre impair. Chaque partie choisit alors un arbitre et les deux arbitres désignent le troisième ((il peut y avoir plus, mais en tout état de cause ils doivent être en nombre impair). En cas de désaccord sur le choix d'un arbitre, la désignation relève de la compétence du juge d'appui qui est le président du tribunal judiciaire.

Le tribunal arbitral rend une décision juridictionnelle appelée sentence, qui a autorité de chose jugée. Cette décision peut faire l'objet d'un appel, sauf si les parties y ont renoncé dans la convention d'arbitrage. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours en annulation. Toutefois, elle n'est pas susceptible d'appel, lorsque l'arbitre a reçu la mission de statuer comme amiable compositeur, à moins que les parties n'aient expressément réservé cette faculté dans la convention d'arbitrage.

La sentence arbitrale n'a cependant pas force exécutoire. En effet, si l'arbitre a le pouvoir de juger, s'il dispose du pouvoir de juridiction, il n'a pas le pouvoir de contraindre, il ne bénéficie pas de l'imperium. Cette décision peut acquérir force exécutoire, par le biais du recours à l'exequatur, qui relève de la compétence du président du tribunal judiciaire, sur saisine de l'une ou l'autre des parties.

REPRODUCTION INTERDITE

Chapitre II Règles et principes de l’organisation de la justice

I Un service public

Après l'examen de l'organisation juridictionnelle et la présentation de sa dualité, voyons les règles et principes d'organisation de la justice en France. Tout d'abord, la justice est un service public. En effet, la justice ne saurait être l'apanage d'un individu, d'un seul individu détenteur d'un pouvoir privé. La justice doit donc être un

service de l'État qui veille à son indépendance. L'État doit aussi être garant de l'égalité de tous les citoyens devant la justice. L'arbitraire doit en effet être banni des prétoires et les justiciables doivent pouvoir faire valoir leurs droits sans que l'impartialité des juges puisse être sérieusement remise en cause. Il en résulte, que la justice est nécessairement un pouvoir organisé et que le respect des droits de la défense constitue la clé de voûte, de l'organisation judiciaire, dans un pays démocratique.

À cet égard, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable. par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits, obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

Toutes les garanties fondamentales du procès sont ici clairement exposées, et le procès administratif, bien que non expressément visé, ne saurait y échapper. Ce sont donc toutes ces garanties, toutes ces règles générales qui concourent à assurer ces garanties que nous allons examiner. Tout d'abord, la justice est un service public. Le règne de la vengeance privée était celui de l'arbitraire, la justice devait nécessairement relever du monopole de l'Etat, qui a seul le pouvoir de dire le droit, pour mettre fin à cet arbitraire. C'est ce que l'on appelle le pouvoir de juridiction.

L'État a aussi seul le pouvoir de le faire respecter. Il a donc l'imperium. La justice, à ce titre, fait partie des grands services publics. Un ministère lui est réservé. Il s'agit du ministère de la Justice, qui a son siège à Paris, 17 place Vendôme. C'est par un décret du 25 avril et un autre décret du 27 mai 1791 qu'ont été fixées pour la première fois les compétences du ministère de la Justice. Mais il convient de relever que son existence est antérieure et que l'un des Premiers ministres de la Justice, garde des Sceaux de l'Etat, fut nommé par Louis XVI, le 21 novembre 1790. Il s'agissait de Dupont Dutertre.

Selon les dispositions du décret de 1791, le ministère de la Justice a pour rôle de garder le sceau de l'État, sceller les lois, traités, commissions et diplômes du gouvernement. Il a aussi pour rôle d'exécuter les lois relatives à la sanction des décrets du corps législatif, à la promulgation et à l'expédition des lois. Il assure la correspondance avec les tribunaux et les commissaires du roi et assure la surveillance des juges. Il doit soumettre au corps législatif les questions relatives à

REPRODUCTION INTERDITE

l'ordre judiciaire, nécessitant l'interprétation de la loi. Il doit fournir un compte rendu annuel sur le fonctionnement de la justice.

Le ministère de la justice est aussi appelé chancellerie. Cette appellation est une survivance de l'ancien régime sous l'empire duquel avait été instauré l'Office de chancelier de France, chef de la justice, chargé de l'administration de la justice et de l'élaboration des lois. L'Office de chancelier de France a été supprimé par un décret du 27 novembre 1790, après la nomination par Louis XVI du Premier ministre de la Justice.

Le titre de garde des Sceaux remonte également à l'Ancien Régime. A l'époque, le chancelier de France était aussi chargé de garder les sceaux royaux, permettant d'authentifier des actes et de sceller des lois. Actuellement ne subsiste que le grand sceau de France, sceau officiel de la République, dont la presse est gardée par le ministère de la Justice, qui sert à sceller certains textes comme la Constitution ou les lois modificatives de celle-ci.

Le ministère de la Justice actuel a pour mission de fixer les orientations de la justice. de préparer des lois ou règlements dans des domaines particuliers, comme en droit de la famille ou en droit pénal. Il doit aussi assurer la gestion du personnel et les moyens de fonctionnement de l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire.

Le ministère de la Justice comprend 6 directions, c'est à dire 6 grands services spécialisés. Il y a la direction des affaires civiles et du sceau, la direction des affaires criminelles et des grâces, la direction des services judiciaires, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, la direction de l'administration pénitentiaire et l'inspection générale des services judiciaires.

REPRODUCTION INTERDITE

La direction des affaires criminelles et des grâces a, par exemple, pour mission d'élaborer tous les projets de réformes législatives et réglementaires en matière de droit pénal et de procédure pénale, de définir les politiques pénales et les moyens d'exercice de l'action publique. Elle a aussi pour mission l'instruction des recours en grâce qui peuvent être adressés au président de la République. Elle est également responsable de l'organisation des professions judiciaires, des problèmes de nationalité, des problèmes relatifs au changement de nom.

Il y a aussi la direction de la protection judiciaire de la jeunesse qui a pour mission, elle plus particulièrement, d'assurer la formation des éducateurs. Elle est chargée de l'assistance éducative auprès des jeunes mineurs, délinquants ou en danger ou de

tous les majeurs se trouvant face à des difficultés d'insertion. Elle contrôle les différents services de la protection judiciaire de la jeunesse.

L'administration pénitentiaire est quant à elle chargée de contrôler l'exécution des peines. Son directeur est nommé par décret du président de la République, sur proposition du garde des Sceaux.

Il existe également, dans le cadre de l'inspection générale des services judiciaires, un inspecteur général qui exécute une mission d'inspection des juridictions de l'ordre judiciaire, sauf en ce qui concerne la Cour de cassation. Il peut aussi être chargé par le ministre de la justice de préparer des réformes.

En tant que service public, la justice est rendue sous l'autorité du ministère de la Justice, donc de la chancellerie.

En tant que service public, elle en présente tous les caractères. Elle est permanente en ce sens qu'elle doit être assurée sans interruption. Elle est donc toujours assurée, même en période de vacances.

Ensuite, l'égalité entre tous les justiciables doit être respectée, quelle que soit leur nationalité, et ceux-ci doivent pouvoir y avoir accès librement et gratuitement.

En tant que service public, elle doit aussi être indépendante. Sous l'ancien régime, la justice s'était rendue au nom du roi qui réunissait entre ses mains les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Sous l'influence des philosophes du XVIII e siècle, les révolutionnaires consacrèrent le principe de la séparation des pouvoirs. Il en résulte une indépendance nécessaire du pouvoir judiciaire et du pouvoir législatif ainsi que du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif.

C'est la raison pour laquelle, la règle du précédent en vigueur dans les pays de common law est interdite en France. Le juge ne peut rendre des décisions ayant valeur de loi, c'est à dire des arrêts de règlement. La décision rendue par le juge français ne vaut que pour le cas particulier qui lui est soumis. Inversement. Il ne peut jamais y avoir d'immixtion du pouvoir, même par voie d'avis, dans une affaire soumise aux juges.

L'indépendance du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif est aussi assurée par la loi des 16 et 24 août 1790, laquelle, dans son article 13, prévoit que « les fonctions

REPRODUCTION INTERDITE

judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives », et que « les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler en quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux des administrateurs en raison de leurs fonctions ».

La séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif est donc clairement affirmée, et il en résulte que le juge ne peut jamais adresser d'injonction à l'administration. Inversement, la justice doit rester indépendante à l'égard du gouvernement, même si les magistrats sont des fonctionnaires concourant au fonctionnement du service public de la justice.

Il en résulte aussi une responsabilité de l'État du fait du fonctionnement de ce service. L'État est responsable des dommages causés par le fonctionnement défectueux de la justice, lorsque les magistrats ont commis une faute, dès lors qu'il s'agit d'une faute lourde ou d'un déni de justice. L'Etat est aussi tenu de garantir les victimes, contre les fautes personnelles d'un juge.

Un droit à indemnisation en résultera donc pour les victimes, en cas notamment d'erreur judiciaire, de détention provisoire anormale ou de faute personnelle du juge.

La responsabilité de l'État peut par exemple être engagée, en cas de détention abusive. Il en va ainsi lorsqu'une personne suspectée d'avoir commis certains faits délictuels ou criminels, a fait l'objet d'une mesure de détention et est ultérieurement relaxée, acquittée, ou bien bénéficie d'une ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction. S'il est établi qu'une personne a été injustement détenue, une indemnisation peut intervenir, dès lors qu'il en résulte un préjudice anormal et d'une particulière gravité. Le montant du préjudice est évalué par une commission d'indemnisation et l'indemnité est versée par l'Etat.

Une indemnisation peut aussi être prévue en cas de responsabilité du juge lorsque le juge a commis une faute personnelle. Il en va ainsi lorsque peut être établie l'existence d'une connivence frauduleuse entre le juge et une des parties ou si le juge a perdu des pièces du dossier.

Le juge est donc personnellement responsable, même si la victime ne peut pas agir directement contre lui. L'Etat est en effet responsable des dommages causés par les fonctionnaires.

REPRODUCTION INTERDITE

L'organisation et le fonctionnement de la justice de la justice supposent le respect d'un certain nombre de règles et de principes.

II Liberté et égalité

Tout d'abord, liberté et égalité sont les premières règles, les premiers principes gouvernant l'organisation de la justice. La justice étant un service public, elle doit assurer l'égalité de tous et la liberté d'accès à ses services.

La liberté d'accès au service de la justice se traduit par le fait que toute personne, quelle que soit sa nationalité ou sa situation, doit pouvoir faire valoir ses droits devant une juridiction. Le droit d'agir ne saurait donc être limité. Ce droit est d'ailleurs consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, qui dispose que toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue. De même, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 prévoit que « les parties au présent pacte s'engagent à garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent acte auraient été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Les États parties s'engagent aussi à garantir que l'autorité compétente judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours. Elle doit aussi développer les possibilités de recours juridictionnel. Les États s'engagent aussi à garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui auraient été reconnues justifiées ». Ce texte garantit donc à tous, des recours en cas de méconnaissance de leurs droits.

REPRODUCTION INTERDITE

Ce droit d'agir en justice, cette liberté d'accès aux juridictions a aussi été reconnu dans l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui dispose que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente convention ont été violés aura droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale.

La liberté d'accès à la justice ne doit donc pas pouvoir être entravée pour quelque raison que ce soit. Certes, les juridictions peuvent sanctionner les auteurs de recours abusifs, ce qui peut être indirectement considéré comme une restriction à cette liberté. Mais il faut cependant qu'un abus dans le droit d'agir en justice ait été reconnu, car l'exercice d'une action en justice, donc le droit d'agir en justice, comme tous les droits, est susceptible d'abus qui peuvent être sanctionnés. Le droit d'agir en

justice est aussi un droit fondamental protégé par la Constitution. Il s'agit d'un droit constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel, dans une décision du 9 avril 1996 a pris soin de préciser " qu'aux termes de l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de constitution » qu'il résulte de cette disposition qu'en principe, il ne doit pas être porté d'atteinte substantielle aux droits des personnes intéressées d'exercer un recours devant une juridiction". L'accès de tous à la justice est donc un droit fondamental, au même titre que l'égalité devant toutes les institutions juridictionnelles.

L'égalité ne résulte pas simplement de la liberté d'accès de tous à la justice, mais de l'égalité des justiciables, assurée notamment par l'identité des juges. Tous les justiciables ont en effet une vocation à être jugés par les mêmes juridictions. Tous doivent donc pouvoir être jugés sans discrimination. La loi des 16 et 24 août 1790 avait en effet aboli les privilèges de juridiction en disposant que tous les citoyens, sans distinction, plaideront en la même forme et devant les mêmes juges dans les mêmes cas. Il est vrai qu'existent certaines juridictions spécialisées. Mais, toutes les personnes entrant dans la même situation sont jugées par ces mêmes juridictions spécialisées. Il n'y a donc pas d'atteinte dans ce cas à l'égalité des justiciables.

L'égalité des justiciables n'est pas seulement assurée par l'identité des juges, mais aussi par des règles de droit, qu'il s'agisse des règles de procédure ou des règles de fond, lesquelles doivent être les mêmes pour tous.

REPRODUCTION INTERDITE

III La gratuité

Ensuite, doit être garantie la gratuité de la justice. En tant que service public, la justice doit être assurée gratuitement. L'ère des épices est en effet révolue et les justiciables n'ont plus à rémunérer les juges pour obtenir une décision. Conquête de la Révolution française, le principe de la gratuité de la justice, implique que les magistrats sont désormais payés par l'Etat. Si le recours aux juridictions est gratuit, il n'en reste pas moins que les justiciables doivent assumer de nombreux frais, rendant parfois l'accès à la justice difficile pour les plus défavorisés. En effet, le fait que les magistrats n'aient pas à être rémunérés directement par les justiciables ne dispense pas ceux-ci d'assumer les frais, de certains auxiliaires de justice. C'est

ainsi que doivent être assumés par les justiciables, ce que l'on appelle les frais de justice au sens strict du terme, c'est à dire les frais d'avocat, les frais d'huissier, les frais d'expert, ainsi que certains droits d'enregistrement qui sont distincts des frais de justice. Parmi ces frais, il faut cependant distinguer ceux que l'on appelle les dépens et les frais irrépétibles.

Les frais faisant partie des dépens sont des frais assumés par la partie perdante, laquelle doit les rembourser à son adversaire. Il en va ainsi par exemple des frais de commissaire de justice ou des frais d'expertise.

On les distingue des frais irrépétibles.

Les frais irrépétibles sont les frais qui ne sont pas compris dans les dépens, qui ne peuvent donc en principe être récupérés sur la partie adverse, quelle que soit l'issue du litige. Cependant, ces frais peuvent être mis pour partie à la charge du perdant, mais il faut pour cela, que dans le cadre du procès, les parties en fassent la demande. Cette demande de remboursement des frais irrépétibles, peut être faite devant toutes les juridictions civiles, pénales ou administratives. Devant les juridictions civiles, il s'agit de la demande faite au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ces frais dits irrépétibles sont principalement, les frais d'avocat, que les justiciables doivent avancer, soit qu'ils choisissent d'avoir recours à un avocat, soit que le recours à un avocat soit obligatoire.

Cependant, pour permettre aux plus démunis de pouvoir agir en justice ou de se défendre, l'État a institué le système de l'aide juridictionnelle. Il en résulte, que les personnes ne disposant pas de revenus suffisants, peuvent bénéficier gratuitement ou moyennant une faible contribution, des services d'un avocat. Les frais de commissaires de justice seront également pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle, donc tant les dépens, que les frais irrépétibles seront couverts par l'aide juridictionnelle. Le bénéfice de l'aide juridictionnelle, totale ou partielle, est cependant soumis à des conditions de revenus.

Le système de l'aide juridictionnelle a été aussi complété par de nombreux systèmes d'aide aux droits, de services gratuits d'aide aux justiciables. C'est ainsi qu'ont été créées des maisons de la justice et du droit et des conseils départementaux d'aide au droit.

REPRODUCTION INTERDITE

Par ailleurs, des avocats assurent des services de consultation gratuite en mairie ou au palais de justice.

Toutes ces dispositions permettent donc un meilleur accès de tous à la justice. Par ailleurs, devant les juridictions pénales, tout individu a le droit d'être assisté d'un avocat, quelle que soit l'infraction commise. Des avocats sont ainsi de permanence pour assister à ce titre, toute personne, dès la première heure de la garde à vue. Il est en effet difficile, pour une personne en garde à vue, de faire le choix d'un avocat ou d'appeler son avocat, si elle en a déjà un à toute heure du jour ou de la nuit, pour obtenir une assistance immédiate. Par ailleurs, la gratuité de l'assistance devant toutes les juridictions pénales est totale.

Toutefois, certaines limites à l'aide juridictionnelle doivent être précisées. Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle aura droit aux services de l'avocat désigné par le bâtonnier. Il peut bien évidemment recourir aux services de l'avocat de son choix. Mais celui-ci n'est jamais tenu d'accepter d'intervenir au titre de l'aide juridictionnelle. En outre, si le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perd son procès, il devra rembourser à son adversaire les dépenses, dont ce dernier aura fait l'avance. Il pourra aussi être tenu de payer des honoraires à l'avocat qui l'a défendu, si le gain du procès lui procure des ressources telles qu'il n'aurait pas eu droit à l'aide juridictionnelle ou encore si l'aide juridictionnelle lui a été retirée à la suite, par exemple, d'une procédure jugée abusive.

REPRODUCTION INTERDITE

IV Fixité et permanence

Ensuite, la justice doit être encadrée par les règles de fixité et permanence.

Il en résulte que la justice doit être rendue en toutes circonstances par des juridictions sédentaires. Le principe de la sédentarité a été consacré dans notre droit, à la différence de certains pays comme l'Angleterre qui ont instauré le système de l'itinérance. Les juges, en effet, se déplacent pour tenir des assises dans tel ou tel endroit pour être au plus près des justiciables. En France, le système est inverse, la justice est rendue en un lieu unique.

Toutefois, une décentralisation a été nécessaire pour qu'existe une certaine justice de proximité, pour éviter ainsi aux plaideurs d'avoir à faire de trop longues distances pour saisir un juge. Hormis la Cour de cassation, le Conseil d'État ou le tribunal des

conflits, toutes les autres juridictions, donc les juridictions du fonds, sont dispersées sur l'ensemble du territoire français, métropolitain et outre-mer.

Seules, siègent à Paris les plus hautes juridictions qui sont des juridictions uniques.

Si les autres juridictions sont dispersées sur l'ensemble du territoire français, il n'en résulte pas moins qu'elles siègent toujours dans le même lieu, dans le lieu qui leur a été attribué.

Toutefois, une loi du 8 février 1995 a permis de créer des juridictions détachées chargées de recueillir des auditions foraines, de tenir des auditions foraines certains jours, consacrant ainsi de manière très résiduelle. La pratique des juges itinérants l'article R 124-2 du code de l'organisation judiciaire dispose actuellement que, en fonction des nécessités locales, les juridictions judiciaires peuvent tenir des audiences foraines en des communes de leur propre ressort, autre que celles où est fixé leur siège. Le premier président de la Cour d'appel, après avis du procureur général, près cette cour fixe par ordonnance le lieu, le jour et la nature de ces audiences.

Par ailleurs, après la réforme de la carte judiciaire, les audiences foraines ont connu un regain d'intérêt lorsque, du fait de la suppression de certains tribunaux, l'éloignement des justiciables par rapport à un nouveau tribunal auquel ils se trouvent rattachés s'est avéré préjudiciable.

La justice doit aussi être permanente. Il en résulte qu'elle est nécessairement rendue sans interruption. Il ne saurait y avoir ainsi de vacances. Concernant la justice, il est vrai que pendant des périodes correspondant globalement aux vacances scolaires, sont mis en place des services allégés de la justice. Néanmoins, toutes les affaires urgentes doivent pouvoir être traitées. Pendant ces périodes, et y compris le week-end, même si le week-end, le cours de la justice est, peut-on dire, « suspendu ». En effet, pour les affaires urgentes et particulièrement en matière pénale, des permanences sont obligatoirement assurées par certains magistrats. La justice ne saurait donc pour certaines affaires s'arrêter le week-end. Toutefois, certaines dérogations à cette permanence existent, outre les services allégés qui ne sont pas vraiment des dérogations.

REPRODUCTION INTERDITE

Ces dérogations tiennent à la particularité de certaines juridictions. C'est ainsi que certaines juridictions ne fonctionnent que par sessions, en fonction du nombre d'affaires inscrites au rôle. Il en va ainsi, par exemple, du tribunal paritaire des baux ruraux ou de la Cour d'assises, laquelle se réunit en principe tous les 3 mois, sauf si le nombre d'affaires exige des sessions plus fréquentes. Il en va ainsi également de juridictions administratives spécialisées, comme les chambres de discipline dans certains corps de métiers.

V La collégialité

Le principe de la collégialité gouverne l'ensemble de l'organisation judiciaire française. Toutes les juridictions, qu'elles soient de l'ordre judiciaire ou administratif, sont en principe composées d'au moins 3 juges. La collégialité est en effet considérée comme une garantie d'une bonne administration de la justice. En effet, on considère que la collégialité limite. Limite les risques d'erreur, car la réunion d'un collège d'au moins 3 juges a l'avantage de provoquer une discussion sur les dossiers. D'autre part, elle constitue une arme efficace contre les éventuelles pressions sur un juge et assure donc l'impartialité de la justice. Enfin, toutes les décisions étant prises à la majorité des voix, le secret du délibéré est de ce fait préservé. Et chaque juge est moins vulnérable aux éventuelles représailles ou pressions d'un justiciable mécontent, ce qui explique que la composition normale soit d'au moins 3 juges. Toutefois, il existe certaines dérogations. Certaines juridictions comportent plus de 3 juges. Il en va ainsi par exemple du Conseil de prud'hommes qui, dans sa formation normale de jugement, est composé de 4 conseillers, 2 conseillers salariés, 2 conseillers employeurs. Ceci pour assurer la parité entre les employeurs et les salariés, donc dans un souci d'égalité. Toutefois, cela présente un inconvénient puisque dans cette hypothèse, les juges se trouvent en nombre pair et il peut y avoir partage de voix au moment du délibéré. Il faudra alors renvoyer devant une autre formation qui est la formation de départage, présidée par un juge professionnel, en l'occurrence un magistrat du tribunal judiciaire. On retrouvera donc la collégialité en nombre impair. La Cour d'assises est aussi une juridiction collégiale, mais avec une composition particulière puisqu'elle est composée de 9 juges, 3 magistrats professionnels et 6 jurés qui sont des citoyens tirés au sort à partir des listes électorales.

La collégialité connaît cependant de nombreuses exceptions, liées soit à la spécificité de la constitution de certaines juridictions, soit à un souci d'accélération de la justice. Il existe en effet des juges uniques par tradition, comme le tribunal contraventionnel (ex tribunal de police) et anciennement le tribunal d’instance.

REPRODUCTION INTERDITE

Par ailleurs, des juges uniques ont été créés au sein du tribunal judiciaire, comme par exemple le juge des référés, le juge de l'exécution, le juge aux affaires familiales ou le juge des contentieux de la protection .

En matière pénale, le juge pour enfants compétent pour connaître des affaires concernant les mineurs délinquants ou les mineurs en danger statue aussi à juge unique,

Le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention, sont aussi des juges unique, de même que le juge d'application des peines qui intervient après une condamnation pour aménager les peines qui ont été rendues.

Par ailleurs, même devant les juridictions statuant habituellement en formation collégiale, comme le tribunal judiciaire, une affaire peut être renvoyée devant un juge unique, compte tenu soit de l'objet du litige, soit de la nature des questions à juger, sauf si les parties demandent la réunion de la formation collégiale ou si le juge l'estime nécessaire.

Cette pratique a été rendue nécessaire pour désengorger la justice, compte tenu du nombre d'affaires croissantes qui sont portées chaque année devant les différentes juridictions.

Enfin, en matière pénale, l'article 398-1 du code de procédure pénale énumère un certain nombre de délits qui peuvent être jugés par le tribunal délictuel statuant à juge unique. Il en va ainsi notamment en matière de chèques, en cas d'atteinte involontaire à l'intégrité corporelle, commise par le conducteur d'un véhicule, en cas de port ou de transport d'armes de catégorie D ou encore en matière de chasse ou de pêche.

REPRODUCTION INTERDITE

VI Le double degré de juridiction

Autre règle fondamentale, le double degré de juridiction. Il s'agit d'un principe particulièrement important en droit français. Nul n'étant infaillible, le double degré de juridiction est en effet une garantie d'une meilleure justice puisque toutes les affaires peuvent être jugées deux fois en droit et en fait.

Une affaire jugée en première instance peut donc toujours être examinée, si l'une des parties le souhaite, par la cour d'appel, qui est composée de conseillers, supposés plus expérimentés que les juges de première instance.

Cette règle du double degré de juridiction ne doit cependant pas être interprétée comme traduisant une défiance à l'égard des premiers juges, dont la compétence ne saurait pour autant être remise en cause.

L'appel hiérarchique existait déjà avant la révolution. Il avait pour rôle principal d'attraire les décisions rendues par les juridictions seigneuriales, devant les juridictions royales, mais il avait été remplacé par l'assemblée constituante en 1790, par l'appel circulaire, ce en réaction contre la toute puissance des anciens parlements.

Avec l'appel circulaire, chaque affaire pouvait toujours être jugée 2 fois, mais par une juridiction de même degré que celle qui avait initialement statué et non par une juridiction hiérarchiquement supérieure. Le système de l'appel hiérarchique fut restauré par la constitution de l'an VIII, qui créa donc les tribunaux d'appel auxquels succédèrent les cours d’appel.

Le double degré de juridiction est un principe général s'appliquant devant toutes les juridictions, qu'elles soient civiles ou pénales, de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif.

Il s'agit aussi d'un principe d'ordre public. Cela signifie que les parties ne sauraient en être privées, ni renoncer à s'en prévaloir, avant tout litige. Une partie ne peut donc par avance refuser à exercer l'appel, en passant un accord avec l'autre partie.

Une partie peut ne pas souhaiter interjeter appel, lorsqu'elle a perdu en première instance, mais elle ne peut pas par avance renoncer à exercer cette voie de recours.

Ce principe du double degré de juridiction n'est pas expressément consacré par un texte en droit interne.

Le Conseil constitutionnel ne lui reconnaît pas de valeur constitutionnelle.

REPRODUCTION INTERDITE

Seul l'article 2 du protocole n° 7 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose, en droit pénal, que toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure, la déclaration de culpabilité ou la condamnation.

Il s'agit cependant bien d'un principe d'ordre public, puisque, les parties ne peuvent pas renoncer à s'en prévaloir et qu'elles ne peuvent, en principe, pas en être privées.

On peut néanmoins relever certaines entorses, à l'appel hiérarchique et certaines entorses au principe du double degré de juridiction. Tout d'abord, pour certains litiges, l'appel ne relève pas de la compétence d'une autre cour d'appel, mais d'une autre juridiction de premier degré. Ainsi, l'appel des décisions de la cour d'assises relève de la compétence d'une autre cour d'assises.

Il y a enfin des cas dans lesquels la voie de l'appel n'est pas ouverte. Cela concerne les décisions rendues en premier et dernier ressort. Il en va ainsi en principe pour les petits litiges, c'est à dire pour les affaires portant sur une somme inférieure à 5000€.

REPRODUCTION INTERDITE

VII La contradiction

Le principe du contradictoire, corollaire du principe du respect des droits de la défense, est exprimé en droit par l'adage *audi alteram partem*, qui signifie écouter l'autre partie.

En droit international, il trouve son fondement dans l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui pose l'exigence du droit à un procès équitable. Pour cette raison, le principe du contradictoire est souvent assimilé, au principe de l'égalité des armes entre les parties.

En droit interne, le Conseil constitutionnel a conféré à ce principe une valeur constitutionnelle dans une décision du 13 août 1993.

Le principe du contradictoire est en outre consacré par de nombreux textes. Ainsi, l'article L5 du Code de justice administrative prévoit que l'instruction des affaires est contradictoire et l'article R 778-5 du même code que le juge statue aux termes d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Le code de procédure pénale, dans son article préliminaire, énonce que la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.

Enfin, l'article 16 du code de procédure civile dispose que le juge doit en toutes circonstances faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il en résulte que les parties doivent se faire connaître en temps utile, tant les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, et les éléments de preuve qu'elles comptent produire, mais aussi les moyens de droit qu'elles invoquent.

En outre, le juge doit faire respecter lui-même le principe de la contradiction et le respecter.

À cet égard, il doit s'assurer que chaque partie a bien communiqué à son adversaire toutes ses pièces et conclusions, et ce, dans un délai raisonnable avant la date de l'audience.

En outre, le juge ne peut pas relever un moyen d'office, sans avoir au préalable invité la partie concernée à présenter ses observations.

Il n'en reste pas moins que dans certains cas, une décision peut être rendue en l'absence d'une partie.

Il en va ainsi lorsque la partie assignée en justice refuse de se présenter ou ne se présente pas, parce qu'elle n'a pas été avertie du procès, ce qui est le cas lorsqu'une personne part sans laisser d'adresse. L'affaire est alors jugée, mais la partie défaillante peut exercer un recours, dès qu'elle a connaissance de la décision. Par ailleurs, une partie peut ne pas être prévenue de l'existence d'un procès, car sa présence rendrait la procédure sans intérêt. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un époux sollicite l'autorisation du président du tribunal judiciaire, de faire procéder à un constat d'adultère, ou encore lorsqu'un créancier demande à ce même président, l'autorisation de faire procéder à une saisie conservatoire des comptes bancaires de son débiteur. Il est bien évident que dans ces hypothèses, il ne serait pas opportun de prévenir la partie adverse puisque la procédure deviendrait inopérante.

REPRODUCTION INTERDITE

VIII Publicité et oralité

Ensuite, le procès doit être public et oral.

La publicité est un principe fondamental de toute procédure, qu'elle soit civile, pénale ou administrative. Il s'agit d'un principe issu des lois de la révolution.

Le principe de la publicité est consacré en droit international par la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, par l'article 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 et par l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'attachement du droit à la publicité, tient au souci d'assurer la transparence et l'impartialité de la justice devant presque toutes les juridictions. Le public peut donc assister aux audiences, si les procès d'assises ou les célèbres procès dits anciennement de « flagrant délit », il s'agit aujourd'hui des affaires jugées selon la procédure de comparution immédiate devant le tribunal correctionnel, suscitent toujours la curiosité du public. La porte des autres salles d'audience, que ce soit en matière civile, commerciale ou administrative, est également ouverte.

En outre, le code du patrimoine prévoit que les audiences publiques, devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, peuvent faire l'objet d'un enregistrement sonore ou audiovisuel si cet enregistrement présente un intérêt. Pour la constitution d'archives historiques de la justice, les enregistrements ne peuvent cependant être librement reproduits et diffusés que 50 ans après. Toutefois, la reproduction ou la diffusion intégrale ou partielle de l'enregistrement des audiences, d'un procès pour crimes contre l'humanité peut être autorisée, dès que ce procès aura pris fin, par une décision devenue définitive.

La publicité est cependant écartée dans certains cas.

En effet, certains procès peuvent être rendus à huis clos. Il en va ainsi, si la loi l'exige ou le prévoit, ou sur demande des parties.

REPRODUCTION INTERDITE

Les débats sont obligatoirement à huis clos pour tous les procès concernant la capacité et l'état des personnes ainsi qu'en matière de divorce. Ces procès sont à huis clos, car ils relèvent de la vie privée des personnes.

Mais le huis clos peut aussi être ordonné, même si pour le litige précis cela n'est pas prévu, lorsque la publicité, risque de porter atteinte à la vie privée des personnes ou bien encore, si en cours d'audience, surviennent des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.

Par ailleurs, en matière pénale, le huis clos est de droit, si la victime partie civile le demande, pour tous les procès en matière de viols, tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles, traite des êtres humains ou proxénétisme aggravé, et devant les juridictions pour mineurs.

Le huis clos est aussi ordonné, si la publicité apparaît dangereuse, pour l'ordre public et les bonnes mœurs.

Enfin, l'instruction en matière pénale a toujours lieu à huis clos. Le secret de l'instruction est destiné à protéger les droits de la personne mise en examen, et la publicité pendant cette phase porterait gravement atteinte à la présomption d'innocence.

L'oralité n'a jamais été consacrée comme étant un principe général du droit. Il n'en reste pas moins que la règle de la publicité ne peut être assurée que si les débats sont oraux. En outre, l'audience est le moment privilégié des plaidoiries qui ont un rôle essentiel dans l'établissement de la conviction. Le rôle de l'oralité est cependant différent dans chaque contentieux. L'oralité constitue une obligation capitale dans le procès pénal, surtout devant la cour d'assises, compte tenu de la gravité des infractions dont elle a à connaître, mais aussi compte tenu de la gravité des peines encourues. Devant cette juridiction, le juge doit, lors de l'audience, refaire oralement l'instruction du procès, c'est à dire entendre les prévenus, les témoins, les experts, afin de pouvoir forger son intime conviction, et les avocats doivent user de tout leur talent oratoire pour assurer la défense du prévenu.

Cette obligation est cependant tempérée dans le procès civil.

REPRODUCTION INTERDITE

Devant les juridictions spécialisées, la procédure est orale, le dépôt des conclusions n'est pas obligatoire et les parties peuvent préciser leur demande oralement, c'est-à-dire à la barre toutefois.

Cette règle subit aussi des atténuations avec le formalisme des procédures, devant le tribunal judiciaire.

Ainsi, de nombreux écrits sont obligatoires, mais les plaidoiries restent toujours plus ou moins importantes, car elles permettent aux avocats d'essayer de convaincre le juge du bien-fondé de leurs prétentions, en défendant oralement les arguments développés par écrit.

Par contre, l'oralité est une pure faculté devant les juridictions administratives. En matière administrative, en effet, à la différence des autres juridictions, l'audience n'a qu'un rôle secondaire. La procédure devant les juridictions de l'ordre administratif est une procédure écrite et les parties ne peuvent que présenter des observations orales et non plaider.

Cependant, si l'oralité au cours du procès civil et pénal est considérée comme un moyen essentiel pour rassurer et faire respecter les droits de la défense, il ne faut pas oublier que l'écrit joue un rôle de plus en plus important, même lorsque la procédure est entièrement orale, comme devant les juridictions spécialisées en matière civile. En effet, seul l'écrit permet de fixer les demandes et d'avoir la preuve écrite de ce qui était invoqué devant le juge. Cela permet d'éventuels recours, si le juge a omis de statuer sur des demandes ou s'il n'a pas pris en compte des arguments déterminants.

En outre, devant toutes les juridictions, de nombreux écrits obligatoires jalonnent le compte de la procédure. Il s'agit des assignations, des requêtes, des conclusions qui exposent les prétentions des parties et qui doivent être communiquées à l'adversaire.

Il s'agit aussi des actes des commissaires de justice chargés d'assurer la signification des assignations et des jugements.

REPRODUCTION INTERDITE

Les rapports dressés par les experts qui sont désignés par les juges dans le cadre de l'instruction des affaires sont aussi nécessairement écrits.

Enfin, les jugements sont toujours rendus par écrit.

Tous ces écrits sont encadrés par un certain formalisme, souvent imposé à peine de nullité. Par exemple, les jugements doivent obligatoirement comporter, entre autres, le nom et la signature des magistrats ainsi que ceux du greffier.

REPRODUCTION INTERDITE

IV Les fichiers de la justice

§ 1 Le casier judiciaire

C'est dans un souci de protection de l'intérêt général que le casier judiciaire, mémoire vive des infractions et du passé criminel d'un individu que le casier judiciaire a été créé. Il trouve son origine dans le sommier apparu avec le code d'instruction criminelle. Il était tenu dans chaque juridiction et transmis au ministère de la Justice. En 1848, un magistrat, BONNEVILLE, créa le casier judiciaire actuel (casier judiciaire national automatisé).

Le casier judiciaire comporte 3 extraits.

Extrait n°1 : Il est réservé aux tribunaux et aux autorités pénitentiaires.

Il comporte les condamnations pénales pour crime, délit ou contravention de 5e classe (par exemple, le fait de recourir à la prostitution)

Les Condamnations prononcées pour les contraventions des 4 premières classes si la peine entraîne une interdiction, une déchéance ou une incapacité (par exemple, suspension du permis de conduire pour une durée ne pouvant pas excéder 3 ans)

- les décisions administratives et disciplinaires qui instaurent une interdiction (par exemple, interdiction d'exercer une activité professionnelle pendant un certain temps)
- les Jugements prononçant la déchéance de l'autorité parental
- Arrêtés d'expulsion du territoire, si vous êtes étranger
- Compositions pénales

- Amendes forfaitaires pour les délits et pour les contraventions de la 5e classe, même si elles ont été payées
- Condamnations prononcées par une juridiction étrangère, exécutées en France, ou qui ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises. La mention figure sur le B1 uniquement si la France a signé un accord avec le pays dans lequel la condamnation a été prononcée.
- Peines ou dispenses de peines prononcées après ajournement du prononcé de peine
- Décisions de libération conditionnelle

Extrait n°2 : Il est accessible seulement à certaines personnes comme des employeurs. Il comporte l'ensemble des condamnations judiciaires et des sanctions administratives. Toutefois, certaines condamnations ne figurent pas sur ce bulletin. Comme les décisions à l'encontre des mineurs, les condamnations prononcées pour contraventions (par exemple, les peines d'amende) ou assorties de dispense de peine ou d'un ajournement de peine, les décisions prononçant le retrait de l'autorité parentale, les condamnations avec sursis considérées, (sauf si un suivi socio-judiciaire, une interdiction d'exercer une activité avec des mineurs ou une peine d'inéligibilité a été prononcée).

Extrait n°3 : Il est accessible pour les personnes condamnées.

Il comporte les condamnations les plus graves, comme les condamnations à une privative de liberté supérieure à 2 ans, qui ne sont pas assorties d'un sursis ou les condamnations à une peine privative de liberté inférieure à 2 ans, lorsqu'elles ne sont pas assorties d'un sursis et si le tribunal a ordonné des condamnations à des déchéances, interdictions ou incapacités qui ne sont pas assorties d'un sursis, des mesures de suivi socio-judiciaire et des peines d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact avec des mineurs.

Toute personne condamnée peut demander l'effacement de certaines condamnation .

Sauf pour :

- **Les infractions graves** comme les crimes sexuels ou les actes de violence.
- Les condamnations pour des crimes liés à l'organisation criminelle.

§ 2 les autres fichiers

Depuis lors, une cinquantaine de fichiers ont été recensés, retraçant différents faits ou agissements pouvant intéresser la justice.

REPRODUCTION INTERDITE

- Parmi les plus significatifs, on peut relever le FNAEG (Fichier national automatisé des empreintes génétiques).

Il centralise les empreintes génétiques des personnes déclarées coupables et des personnes poursuivies mais déclarées pénalement irresponsables, d'un certain nombre d'infractions graves, qu'il s'agisse de terrorisme, de crimes contre l'humanité, d'infractions de nature sexuelle, de crimes et délits d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie, de trafic de stupéfiants, d'atteintes aux libertés de la personne, de traite des êtres humains, de proxénétisme.

- Il y a également le FIJAIS (fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles) maintenant fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV) sur lequel sont enregistrés l'identité et les adresses successives des personnes condamnées, ayant fait l'objet d'une dispense de peine ou mises en examen même après une ordonnance de non-lieu, une décision de relaxe ou d'acquittement.

Créé en 2005, il recense les auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, permettant aux autorités judiciaires et policières de surveiller ces individus. L'inscription dans ce fichier peut être ordonnée par le juge

- Le fichier TAJ (Traitement d'antécédents judiciaires), est un fichier remplaçant les fichiers STIC et JUDEX contenant les données à caractère personnel recueillies par la gendarmerie et de la police nationale, destiner à faciliter la constatation des infractions, le rassemblement des preuves des infractions et la recherche de leurs auteurs.:

- Le fichier des personnes recherchées (FNPR)

Il recense des informations sur les personnes judiciairement recherchées, pour l'exécution d'un mandat d'arrêt ou d'une peine, des personnes soumises à une interdiction de séjour ou d'entrée en France ou des personnes signaliésé par des autorites judiciaires adminsitraitves ou policiers comme pouvant representer une menace fgrzve pour la sécutité publique .

- « E » (police générale des étrangers),
- « IT » (interdiction du territoire),
- « R » (opposition à résidence en France),
- « TE » (opposition à l'entrée en France),
- « AL » (aliénés),
- « M » (mineurs fugueurs),
- « V » (évadés),
- « S» (sûreté de l'État),
- « PJ» (recherches de police judiciaire),
- « T » (débiteurs envers le Trésor),

REPRODUCTION INTERDITE

- X : personnes disparues ;

On retrouve dans ce fichier la mention ficher S qui ne relève pas d'un fichier spécifique le S correspondant à sûreté de l'état catégorie S regroupe les personnes inscrites au FPR pour empêcher une menace grave pour la sécurité publique ou la sûreté de l'État si des informations ont été recueillies sur elle

- Le fichier national des interdits de stade (FNIS) qui centralise les personnes ayant fait l'objet d'une interdiction judiciaire ou administrative d'accès aux stades, en raison d'infractions commises lors d'événements sportifs.

- Le fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) ayant pour objet de suivre les personnes signalées comme étant susceptibles de se radicaliser ou ayant déjà adopté un comportement à risque.

- Le fichier des véhicules volés (FVV)

Il centralise les informations relatives aux véhicules volés ou utilisés dans le cadre d'infractions.

- Le fichier des auteurs d'infractions liées à l'environnement (FAILE)

Il concerne les infractions liées à l'environnement, comme les atteintes à la faune ou à la flore protégée.

Au niveau international et européen, les fichiers Interpol, le Système informatique EUROPOL (SIE – SIENA) et le SIS (Système d'information Schengen) (devenu SIS II depuis 2006) permettent de signaler les personnes recherchées pour arrestation aux fins de remise ou d'extradition, les personnes disparues ou les personnes recherchées dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Enfin, avec l'accroissement des actes de terrorisme, même si un nouveau fichier au sens strict n'a pas été créé, le 21 avril 2016, le Conseil de l'union européenne a néanmoins adopté une directive permettant de collecter des données des dossiers passagers (PNR) réglemente ainsi leur transfert par les compagnies aériennes vers les États membres, aux fins de prévention et de détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que des enquêtes et des poursuites.

REPRODUCTION INTERDITE

Chapitre III Les juridictions administratives

I Présentation du Conseil d'État

Le système français, donc sur la dualité de juridictions, puisque l'on distingue les juridictions de l'ordre judiciaire et les juridictions d'ordre administratif, n'est, pas spécifique à la France et d'autres pays de l'Union européenne comme la Belgique, l'Italie ou les Pays-Bas connaissent cette double organisation juridictionnelle.

La plus importante des juridictions, au sein de l'ordre administratif est le Conseil d'État.

Le Conseil d'État est une juridiction qui remonte à l'ancien régime. À cette époque, le roi évoquait en son Conseil, toutes les affaires concernant l'État.

Ce n'est cependant qu'avec la Révolution française que sera fait le choix de l'existence de deux ordres de juridictions, puisque la loi des 16 et 24 août 1790 va clairement poser le principe selon lequel « les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives, que les juges ne

REPRODUCTION INTERDITE

pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs à raison de leurs fonctions ».

Le Conseil d'État va être mis en place avec le consulat. L'article 52 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, (13 décembre 1799), prévoit que le Conseil d'État est chargé de rédiger les projets de loi, les règlements d'administration publique et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

Le Conseil d'État actuel, ainsi que nous le verrons, date d'une loi du 24 mai 1872. Entre-temps, une autre loi, la loi du 28 pluviôse an VIII, avait créé les conseils de préfecture, qui seront remplacés en 1953 par les tribunaux administratifs. C'est ainsi que s'est concrètement installée, la dualité de juridictions.

Le Conseil d'État va alors devenir la plus haute juridiction de l'ordre administratif. Le Conseil d'État est, devant les juridictions administratives, l'équivalent de la Cour de cassation au sein de l'ordre judiciaire.

Toutefois, il a des missions plus larges de celles de la Cour de cassation.

Créé par Bonaparte, le Conseil d'État avait à l'origine pour mission de rédiger les projets de loi, les règlements d'administration publique et de résoudre les difficultés s'élevant en matière administrative. Il en résulte qu'à l'origine, il n'était pas considéré comme une véritable juridiction. Il avait un rôle consultatif, un rôle de conseil. Il ne rendait pas de décisions, il ne rendait pas d'arrêts, mais il préparait les décisions du chef de l'État ou des ministres, lesquels devaient statuer sur des décisions concernant l'administration.

Mais très vite, après la création de ce Conseil d'État, une commission du contentieux fut créée au sein même du Conseil d'État. Cette commission du contentieux fut organisée selon des règles de procédure, lesquelles laissaient déjà entrevoir l'existence d'une juridiction autonome. Cette commission du contentieux, qui date de 1806, avait pour rôle d'instruire les affaires concernant le contentieux de l'administration et de faire un rapport à l'Assemblée générale du Conseil d'État, laquelle avait pour mission de proposer des solutions aux ministres. Effectivement, à l'époque, c'est toujours au gouvernement qu'appartenaient les décisions. C'est ce

REPRODUCTION INTERDITE

que l'on appelait le principe de la justice retenue, principe qui sera ultérieurement très critiqué.

C'est ainsi qu'avec une loi du 3 mars 1849, le Conseil d'État acquit une certaine autonomie, puisque cette loi décida que le Conseil d'État statuait en dernier ressort sur tout le contentieux administratif.

Le Conseil d'État devint ainsi une véritable juridiction. Néanmoins, en 1852, le système de la justice retenue fut à nouveau consacré, par la Constitution du 14 janvier.

Le système de la justice déléguée, actuellement en vigueur, sera remis en place sous la IIIe République avec la loi du 24 mai 1872. Cette loi décida que le Conseil d'État statuait dorénavant souverainement sur les recours formés en matière de contentieux administratif et sur toutes les demandes d'annulation pour excès de pouvoir formées contre les actes des diverses autorités administratives. Le Conseil d'État deviendra donc, à partir de cette époque, et le restera, une véritable juridiction. L'ère de la justice retenue est alors révolue et apparaît l'ère de ce que l'on appelle la justice déléguée.

Pour comprendre le fonctionnement du Conseil d'État, il convient d'en présenter les organes et les membres. Le Code de justice administrative, notamment issu du décret du 30 juillet 1963, définit le statut des membres du Conseil d'État, qui sont des fonctionnaires. Ils sont majoritairement recrutés parmi les membres du corps des administrateurs de l'État, issus de l'Institut national du service public (anciennement l'École nationale d'administration).

Les membres du Conseil d'État portent les titres de conseillers d'État, maîtres des requêtes et auditeurs. Le Conseil d'État comprend également le rapporteur public (avant 2009, commissaire du gouvernement). Le rapporteur public est un membre de la juridiction intervenant publiquement à l'audience pour analyser le litige et proposer une solution.

Le président de la juridiction, en réalité appelé vice-président (pour des raisons historiques) du Conseil d'État, a le plus haut grade au sein de la hiérarchie administrative, donc au sein du Conseil d'État.

REPRODUCTION INTERDITE

II Missions du Conseil d’État

Le Conseil d'État est composé de 6 sections administratives spécialisées qui sont la section de l'Intérieur, la section des finances, la section sociale, la section de l'administration et la section des travaux publics et la section des études, de la prospective et de la coopération. Elles rendent des avis sur des projets de texte ou sur toute autre question intéressant l'administration.

Le Conseil d'Etat est en effet obligatoirement saisi de tous les projets de loi et d'ordonnances avant leur adoption par le Conseil des ministres. Les décrets appelés « décrets en Conseil d'Etat » ne peuvent également être pris ou modifiés qu'après la saisine du Conseil d'Etat. Les présidents de l'Assemblée nationale ou du Sénat peuvent aussi solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur les propositions de loi d'origine parlementaire, enfin, le gouvernement peut toujours solliciter l'avis du Conseil d'État sur des questions juridiques.

À côté des sections administratives, le Conseil d’État comprend une section du contentieux, chargée de l’exercice de la fonction juridictionnelle. Celle-ci est organisée en chambres et statue selon différentes formations de jugement : la chambre statuant seule, les chambres réunies, la section du contentieux et l’assemblée du contentieux. Les chambres réunies correspondent à la réunion d’au moins deux chambres.

La section du contentieux comprend notamment le président de la section, les présidents adjoints, les présidents de chambre et des conseillers d’État. L’assemblée du contentieux, formation la plus solennelle, comprend le vice-président du Conseil d’État, les présidents de section, les présidents adjoints de la section du contentieux, le président de la chambre sur le rapport de laquelle l’affaire est jugée, les présidents de chambre les plus anciens dans leurs fonctions, ainsi que le rapporteur public.

Dans le cadre de ses fonctions juridictionnelles, le Conseil d’État dispose d’une triple compétence. À l’instar de la Cour de cassation dans l’ordre judiciaire, il est le juge de cassation de l’ordre administratif. Toutefois, à la différence de celle-ci, il exerce également les fonctions de juge d’appel et de juge de premier et dernier ressort pour certains litiges.

En tant que juge de cassation, le Conseil d’État connaît des recours dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions administratives. En tant que juge d’appel, il statue notamment sur les recours formés contre les jugements des tribunaux administratifs rendus en matière d’élections municipales et départementales, ainsi qu’en matière de référé-liberté.

REPRODUCTION INTERDITE

En tant que juge de premier et dernier ressort, le Conseil d'État est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décrets et autres actes réglementaires à portée nationale, notamment ceux pris par le Président de la République et les ministres. Il est également compétent pour statuer sur les litiges relatifs au recrutement et à la discipline des agents publics nommés par décret du Président de la République, ainsi que sur le contentieux des élections régionales et européennes.

Le Conseil d'État est en outre seul compétent pour connaître des actions en responsabilité dirigées contre l'État en raison de la durée excessive d'une procédure devant la juridiction administrative, ainsi que des recours dirigés contre certaines décisions ministérielles, notamment en matière de contrôle des concentrations économiques. Il connaît également des recours formés contre les décisions prises par certaines autorités administratives indépendantes dans le cadre de leurs missions de régulation ou de contrôle, telles que l'Agence française de lutte contre le dopage, l'Autorité de la concurrence, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, l'Autorité nationale des jeux, l'Autorité de régulation des transports, l'Autorité de sûreté nucléaire, la Commission de régulation de l'énergie, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), la Commission nationale de l'informatique et des libertés et la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Chaque chambre peut statuer seule lorsque l'affaire ne présente pas de difficulté particulière. Les affaires les plus complexes peuvent être jugées par des chambres réunies, tandis que celles soulevant des questions de principe ou présentant une importance particulière relèvent de la compétence de l'assemblée du contentieux.

REPRODUCTION INTERDITE

III Les Tribunaux Administratifs

Les tribunaux administratifs ont été créés en 1953 afin de remplacer les anciens conseils de préfecture, institués par la loi du 28 pluviôse an VIII. Cette réforme a profondément modifié l'organisation des juridictions de l'ordre administratif et a renforcé leur rôle contentieux, marquant la fin de leur fonction essentiellement consultative. Il existe aujourd'hui 42 tribunaux administratifs, dont 31 en France métropolitaine et 11 outre-mer. Leur implantation territoriale ne correspond pas nécessairement à celle des anciens conseils de préfecture, leur compétence s'exerçant sur un ressort qui peut être interdépartemental ou régional.

Les tribunaux administratifs constituent les juridictions de droit commun de première instance de l'ordre administratif. À défaut de disposition législative ou réglementaire contraire, ils connaissent de l'ensemble des litiges administratifs, tandis que certaines juridictions spécialisées ne sont compétentes que pour les contentieux que la loi leur attribue expressément. À ce titre, le tribunal administratif occupe une place comparable, à celle du tribunal judiciaire au sein de l'ordre judiciaire.

Les magistrats qui composent les tribunaux administratifs portent le titre de « conseillers », à l'instar des membres du Conseil d'État. Cette appellation se distingue de celle en vigueur dans l'ordre judiciaire, où le titre de conseiller est réservé aux magistrats siégeant en cour d'appel. En droit administratif, le terme de conseiller s'applique indifféremment aux juges exerçant en première instance, en appel ou en cassation.

Chaque tribunal administratif est dirigé par un président, chargé de l'administration générale de la juridiction, de la direction des services et de la discipline. Il organise également le fonctionnement juridictionnel du tribunal, notamment les audiences. Le président exerce par ailleurs des fonctions juridictionnelles propres : il peut présider les formations de jugement et statue notamment en qualité de juge des référés.

L'organisation interne des tribunaux administratifs varie selon leur importance. Les tribunaux de petite taille ne comportent en principe qu'une seule formation de jugement, composée d'un président et de deux conseillers. Ce mode de fonctionnement illustre le principe de collégialité, selon lequel les décisions de justice sont rendues, en principe, par une formation comprenant au moins trois magistrats. Dans les tribunaux plus importants, plusieurs chambres sont constituées, chacune rendant des décisions dans sa compétence propre, toujours selon une formation collégiale. À titre exceptionnel, certaines affaires peuvent être jugées en formation plénière lorsqu'elles présentent une importance particulière.

Les tribunaux administratifs exercent essentiellement des missions juridictionnelles. Leur rôle consultatif est limité et accessoire. Contrairement au Conseil d'État, ils ne disposent d'aucune mission constitutionnelle de conseil du gouvernement. Ils peuvent toutefois être amenés, dans des cas strictement prévus par les textes, à rendre des avis, notamment à la demande du préfet, sur certaines questions juridiques.

Sur le plan juridictionnel, le tribunal administratif est le juge de droit commun en première instance de l'ordre administratif. Il connaît de tous les litiges administratifs dès lors qu'aucun texte n'attribue compétence à une juridiction spécialisée. En principe, ses décisions peuvent faire l'objet d'un appel devant les cours administratives d'appel. Toutefois, dans certains contentieux déterminés par la loi, le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort. Il en va notamment ainsi des litiges relatifs à la communication des documents administratifs ou des archives publiques, aux refus de concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice, à certains impôts locaux et à la contribution à l'audiovisuel public — à l'exception de la contribution économique territoriale —, aux décisions fiscales portant sur des demandes de remise gracieuse, ainsi qu'aux litiges relatifs au permis de conduire.

REPRODUCTION INTERDITE

IV Les juridictions administratives spécialisées

Outre les juridictions administratives de droit commun que sont les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'État, il existe des juridictions administratives spécialisées, dont la compétence est limitée à certains types de contentieux déterminés par la loi. Il n'est pas possible d'en dresser une liste exhaustive, mais certaines des plus importantes peuvent être présentées.

1) Les juridictions financières

- La Cour des comptes

L'existence d'un contrôle des finances publiques remonte au Moyen Âge. Issu de la *Curia Regis*, un corps chargé du contrôle des finances royales apparaît dès le début du XIVe siècle, notamment avec l'ordonnance dite de Vivier-en-Brie adoptée sous le règne de Philippe V en 1318-1319. Toutefois, la Cour des comptes moderne est créée par la loi du 16 septembre 1807 sous Napoléon Ier. Depuis 1912, elle siège au palais Cambon, à Paris.

La Cour des comptes est une juridiction administrative spécialisée chargée du contrôle des finances publiques. Elle contrôle les comptes de l'État, des établissements publics nationaux, des entreprises publiques et des organismes de sécurité sociale. Sa compétence s'étend également aux organismes de droit privé dès lors qu'ils bénéficient de fonds publics, de concours financiers de l'Union européenne ou qu'ils sont majoritairement détenus ou contrôlés par des personnes publiques.

La Cour des comptes comprend un premier président, des présidents de chambre, des conseillers maîtres, des conseillers référendaires et des auditeurs, tous nommés par décret, pris pour certains en Conseil des ministres. Ces magistrats bénéficient du statut de magistrats inamovibles. La Cour est organisée en sept chambres, dont les compétences sont réparties selon les grands secteurs de l'action publique.

La Cour des comptes est assistée d'un parquet dirigé par un procureur général, nommé par décret en Conseil des ministres. Le parquet veille notamment à la production des comptes par les comptables publics, à la notification des arrêts rendus et exerce l'action juridictionnelle. Il peut également saisir la Cour en cas de gestion de fait et transmettre aux autorités judiciaires les faits susceptibles de constituer des infractions pénales.

Sur le plan juridictionnel, la Cour des comptes juge en premier ressort les comptes des comptables publics relevant de l'État et des organismes nationaux, à l'exception de ceux relevant de la compétence des chambres régionales et territoriales des comptes. Elle statue également en appel sur les décisions rendues par ces chambres. Lorsqu'elle estime les comptes réguliers, elle prononce une décision de décharge ; dans le cas contraire, elle rend une décision de débet, engageant la

REPRODUCTION INTERDITE

responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. Elle peut également juger les comptables de fait, c'est-à-dire les personnes ayant manié irrégulièrement des deniers publics.

Les décisions juridictionnelles de la Cour des comptes prennent la forme d'arrêts, susceptibles de recours en cassation devant le Conseil d'État.

Outre ses missions juridictionnelles, la Cour des comptes exerce d'importantes missions non juridictionnelles. En application de l'article 47-2 de la Constitution, elle assiste le Parlement et le gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale, ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques. Elle établit des rapports publics, notamment le rapport annuel et le rapport sur le projet de loi de règlement, et certifie les comptes de l'État et du régime général de la sécurité sociale.

- Les chambres régionales et territoriales des comptes

Les chambres régionales des comptes ont été créées par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, dans le contexte de la décentralisation. Depuis le 1er janvier 2016, il existe treize chambres régionales des comptes en France métropolitaine et cinq chambres régionales outre-mer, auxquelles s'ajoutent cinq chambres territoriales des comptes, notamment en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les chambres régionales et territoriales des comptes sont composées de magistrats inamovibles, parmi lesquels figurent des présidents de chambre, des conseillers et des procureurs financiers, placés sous l'autorité hiérarchique du procureur général près la Cour des comptes.

Elles exercent des missions juridictionnelles consistant à juger la régularité des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elles exercent également des missions de contrôle de la gestion des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des organismes bénéficiant de concours financiers publics. À ces missions s'ajoute le contrôle budgétaire, qui vise à assurer le respect des règles relatives à l'équilibre budgétaire et à l'exécution des budgets locaux.

Les décisions juridictionnelles des chambres régionales et territoriales des comptes peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour des comptes ou d'un recours en révision devant la chambre ayant statué.

- La Cour de discipline budgétaire et financière

La Cour de discipline budgétaire et financière a été créée par la loi du 25 septembre 1948. Elle comprend le premier président de la Cour des comptes, deux conseillers maîtres de la Cour des comptes et trois conseillers d'État, dont l'un exerce les fonctions de président. Le procureur général près la Cour des comptes y assure les fonctions du ministère public.

REPRODUCTION INTERDITE

Cette juridiction est compétente pour juger les fautes commises par les ordonnateurs et autres responsables publics en matière budgétaire et financière. Elle peut être saisie notamment par les présidents des assemblées parlementaires, les membres du gouvernement, la Cour des comptes, les chambres régionales des comptes ou le procureur général.

La Cour de discipline budgétaire et financière peut sanctionner toute personne ayant engagé des dépenses irrégulières, méconnu les règles de contrôle financier, dissimulé des dépassements de crédits ou procuré un avantage injustifié causant un préjudice aux finances publiques. Les membres du gouvernement sont exclus de sa compétence. Les sanctions prononcées sont exclusivement pécuniaires et peuvent atteindre au maximum le montant d'une année de rémunération. Les décisions peuvent être publiées et faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État. Elles n'excluent pas d'éventuelles poursuites pénales ou disciplinaires.

2) Les autres juridictions administratives spécialisées

Outre les juridictions financières, il existe de nombreuses autres juridictions administratives spécialisées, compétentes dans des domaines variés.

En matière de droit d'asile, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'État.

Certaines juridictions spécialisées exercent une compétence disciplinaire. Il en va ainsi des juridictions ordinales pour les professions médicales et paramédicales, ou encore des juridictions disciplinaires propres à certaines professions réglementées, telles que les architectes ou les experts-comptables. D'autres organismes, comme le Conseil supérieur de la magistrature, exercent des compétences disciplinaires spécifiques.

Enfin, en matière de stationnement payant, le tribunal du stationnement payant est une juridiction administrative spécialisée compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions relatives au forfait de post-stationnement

REPRODUCTION INTERDITE

V La cour administrative d'appel

Les cours administratives d'appel ont été instituées par la loi du 31 décembre 1987. Avant cette réforme, les recours formés contre les jugements des tribunaux administratifs ainsi que contre certaines décisions des juridictions administratives spécialisées étaient portés directement devant le Conseil d'État, lequel exerçait alors à la fois des compétences d'appel et de cassation. La création des cours administratives d'appel a permis d'instaurer une organisation juridictionnelle administrative structurée autour de trois degrés de juridiction : les tribunaux

administratifs en première instance, les cours administratives d'appel et le Conseil d'État en tant que juge de cassation, tout en maintenant certaines compétences spécifiques de ce dernier.

À l'origine, cinq cours administratives d'appel ont été créées. Leur nombre a été progressivement porté à neuf. Ces juridictions sont moins nombreuses que les cours d'appel de l'ordre judiciaire, ce qui explique l'étendue plus large de leur ressort territorial. Il existe aujourd'hui neuf cours administratives d'appel, siégeant à Bordeaux, Douai, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Paris, Toulouse et Versailles. Certaines d'entre elles disposent d'un ressort incluant des collectivités ultramarines : ainsi, la cour administrative d'appel de Bordeaux connaît notamment des recours provenant de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe, de La Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon, tandis que la cour administrative d'appel de Paris est compétente pour les décisions rendues en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Les cours administratives d'appel sont en principe compétentes, pour connaître des appels formés contre les jugements rendus en premier ressort, par les tribunaux administratifs. Cette compétence s'exerce sous réserve des cas, strictement définis par les textes, dans lesquels le Conseil d'État demeure compétent en qualité de juge d'appel.

Par ailleurs, les cours administratives d'appel peuvent, à titre exceptionnel, statuer en premier et dernier ressort sur certains litiges qui leur sont attribués par décret en Conseil d'État, en raison de leur objet ou dans un souci de bonne administration de la justice. Tel est notamment le cas des recours dirigés contre certains actes réglementaires de portée nationale, comme les arrêtés du ministre du Travail fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Les magistrats siégeant au sein des cours administratives d'appel portent le titre de conseillers. Chaque cour est placée sous l'autorité d'un président, magistrat administratif de haut rang, chargé de l'organisation et du fonctionnement de la juridiction. Les cours administratives d'appel sont divisées en chambres spécialisées. En principe, les formations de jugement sont composées de trois magistrats : un président de chambre et deux conseillers, dont l'un exerce les fonctions de rapporteur. Dans les affaires présentant une difficulté particulière ou une importance spécifique, la cour peut siéger en formation élargie ou en formation plénière, dont la composition varie selon les textes applicables.

Les décisions rendues par les cours administratives d'appel prennent la forme d'arrêts. Ces arrêts peuvent, en principe, faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État, qui exerce alors un contrôle de légalité et non un nouvel examen des faits.

.

REPRODUCTION INTERDITE

Chapitre IV Les juridictions judiciaires

I Distinction entre les juridictions civiles et pénales

Au sein de l'ordre judiciaire, il faut distinguer entre les juridictions civiles et pénales qui sont des juridictions distinctes, avec des procédures distinctes, même si elles appartiennent au même ordre de juridiction.

On distingue en effet les juridictions civiles qui opposent des particuliers, personnes physiques ou personnes morales qui veulent obtenir la condamnation de leur adversaire ou la reconnaissance d'un droit dans des domaines très variés et les juridictions pénales compétentes pour connaître des infractions, donc des litiges opposant un délinquant à la société et éventuellement à une partie civile, puisque les juridictions pénales sont compétentes pour statuer à la fois sur l'action publique et sur l'action civile.

Le domaine de compétence des juridictions civiles est très vaste. Elles sont compétentes pour connaître des problèmes relatifs à l'exécution des contrats, pour déterminer le responsable d'un accident, etc…

Devant les juridictions pénales, sont jugées toutes les contraventions, les délits et les crimes tels que limitativement définis par le code pénal.

La séparation entre les juridictions civiles et pénales, nettement affirmée au lendemain de la révolution, s'est traduite par la mise en place de deux types de procédures et par la création de juridictions distinctes, même si elles appartiennent au même ordre de juridiction. Le code de procédure civile et le code de procédure pénale, anciennement code d'instruction criminelle règlementent ainsi respectivement le procès civil et le procès pénal.

Toutefois, la distinction entre ces deux catégories de juridictions n'est pas toujours aussi tranchée et certaines interférences viennent rappeler que les juridictions civiles et les juridictions pénales appartiennent au même ordre de juridiction.

Tout d'abord, la Cour de cassation est commune aux juridictions civiles et pénales.

REPRODUCTION INTERDITE

Ensuite, il n'existe pas de cour d'appel distincte pour le procès civil et pour le procès pénal. Toutes les décisions rendues en première instance par des juridictions civiles ou pénales, et dans ce dernier cas, qu'il s'agisse de juridictions d'instruction ou de jugement, sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel. Il n'y a pas de nom différent, sauf en ce qui concerne la formation de la cour d'appel, intervenant contre les décisions des juridictions d'instruction, c'est à dire du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention. Cette formation de la cour d'appel est la chambre de l'instruction (prochainement chambre des investigations et des libertés).

Par ailleurs, en ce qui concerne les juridictions de première instance, on note des similitudes, puisque jusqu'à la réforme de l'organisation judiciaire, le tribunal de police et le tribunal d'instance étaient en fait la même juridiction, la première appellation tribunal de police étant réservée au procès pénal et la seconde au tribunal d'instance au procès civil. Il s'agit désormais, uniquement, du tribunal de police qui est une formation du tribunal judiciaire, le tribunal d'instance ayant été supprimé.

Il en allait de même s'agissant du tribunal correctionnel et du tribunal de grande instance, le tribunal correctionnel était en réalité, le tribunal de grande instance, statuant en matière pénale. Aujourd'hui, il y a le tribunal correctionnel, formation du tribunal judiciaire statuant, en matière pénale et l'appellation tribunal judiciaire, lorsque celui-ci statue en matière civile.

La distinction entre ces deux types de juridictions au sein des juridictions de l'ordre judiciaire n'exclut cependant pas une possibilité de dualité de compétence. Ces dualités de compétence peuvent exister, notamment lorsqu'une faute au sens civil du terme constitue aussi une infraction pénale. La victime aura ainsi le choix entre porter l'affaire devant les juridictions civiles ou devant les juridictions pénales. Cette possibilité de dualité de compétence mérite quelques explications. La victime a en effet le choix dans certains cas, entre porter son action devant les juridictions pénales ou devant les juridictions civiles, dès lors qu'elle a été victime d'une infraction, laquelle peut aussi constituer une faute pénale.

La victime a une option puisqu'elle a la possibilité de choisir entre ces types de juridiction. Toutefois, il faut dans ce cas éviter des conflits de compétences, ou des divergences de jurisprudence, des divergences de décision.

REPRODUCTION INTERDITE

Si donc la victime peut librement choisir entre les juridictions civiles et les juridictions pénales, cette liberté comporte néanmoins certaines restrictions.

Cette option est en principe irrévocable. Cependant, l'irrévocabilité ne joue que dans un seul sens.

En effet, quand une victime a choisi d'agir d'abord devant les juridictions civiles, elle ne peut plus ultérieurement choisir de revenir devant les juridictions pénales. Il convient donc préalablement à l'exercice d'une action en justice de bien choisir la voie dans laquelle on va s'engager.

La victime peut choisir la voie pénale en se constituant partie civile. Elle peut alors agir par voie de citation directe, devant les juridictions de jugement ou en se constituant partie civile devant le juge d'instruction. Dès lors, l'action publique est déclenchée.

Cependant, pour déclencher l'action publique devant le juge d'instruction la victime doit avoir au préalable déposé plaint auprès du procureur de la République, et ce n'est que si le procureur de la République classe sa plainte sans suite qu'elle pourra ultérieurement saisir le juge d'instruction.

Dès lors que l'action publique est déclenchée, la victime peut réclamer des dommages et intérêts devant la juridiction pénale.

Cependant, dans cette hypothèse, même si la victime est partie civile devant les juridictions pénales, seul le ministère public est compétent pour requérir sur la peine applicable. Pour autant, la victime devient bien partie au procès pénal et peut réclamer des dommages et intérêts. Elle peut donc exercer son action civile. Mais, si la victime a choisi préalablement d'exercer son action devant les juridictions civiles parce que l'infraction constitue aussi une faute civile, ne peut plus exercer son action civile devant la juridiction pénale

Cette règle résulte des dispositions de l'article 5 du code de procédure pénale et se traduit par l'adage "*Electa una via*".

REPRODUCTION INTERDITE

Cela n’empêche néanmoins pas, le procureur de la république de mettre en mouvement l’action publique.

Si les juridictions pénales ont été saisies par le ministère public, avant qu'un jugement sur le fond, ait été rendu par la juridiction civile, la victime peut toujours se désister de sa demande devant les juridictions civiles. Elle retrouve le droit de se porter partie civile devant la juridiction pénale qui aura été saisie.

Par ailleurs, l'irrévocabilité ne joue que dans un seul sens. Si la victime peut toujours renoncer à sa constitution de partie civile et revenir devant les juridictions civiles. L'action publique subsistera seule, devant les juridictions pénales. Il n'y a alors pas de risque de contrariété de décision puisque la juridiction pénale saisie ne statuera pas sur l'action civile de la victime, qui sera exercée devant les juridictions civiles.

Dans certains cas, la possibilité de saisir ces deux juridictions peut quand même, être de nature à générer une divergence de décision.

C’est pour prévenir ce risque, avait été consacrée la règle selon laquelle le criminel tient le civil en l'état. Il en résultait que le juge civil devait surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la juridiction pénale, lorsque l'action publique avait été mise en mouvement parallèlement.

Une loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale a cependant remis en cause cette règle.

De cette loi, résulte le nouvel article 4 du code de procédure pénale qui prévoit que la mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement, des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elle soit, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil.

Il en résulte donc que l'obligation de sursis à statuer qui existait antérieurement, ne s'impose plus, lorsqu'une action est diligentée devant des juridictions civiles et que, parallèlement, la faute civile, constitue une infraction pénale jugée devant les juridictions pénales. Dans le cadre de l'instance, concernant uniquement la réparation du dommage, causé par une infraction qui est parallèlement poursuivie devant une juridiction pénale, le juge civil apprécie dorénavant souverainement la possibilité de prononcer le sursis à statuer.

REPRODUCTION INTERDITE

Il n'en résulte pas pour autant, une remise en cause du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil.

En effet, dès lors qu'une décision pénale irrévocable a été rendue et est susceptible d'influer directement ou indirectement sur une décision civile, l'autorité de la chose jugée au pénal perdure et la décision jugée au pénal s'impose au juge civil, concernant les faits constatés qui constituent le soutien nécessaire de la condamnation pénale.

Lorsque le juge pénal a statué, le juge civil ne peut donc pas aller à l'encontre de ce qui a été décidé. C'est ce que signifie l'autorité de la chose jugée au pénal ou au criminel sur le civil. Cependant, même si le sursis à statuer ne s'impose plus pour les juridictions civiles, quand les juridictions civiles sont saisies parallèlement aux juridictions pénales, le juge civil peut néanmoins ordonner le sursis à statuer en cas de risque de contrariété de décision.

Cette dualité au sein de l'ordre judiciaire entre les juridictions civiles et pénales est donc, dans certains cas, de nature à générer des difficultés. Mais, dans la plupart des cas, la répartition des compétences, entre les juridictions civiles et les juridictions pénales est relativement claire et ne suscite pas de difficultés particulières.

REPRODUCTION INTERDITE

II Les juridictions civiles

Les juridictions civiles au sens large recouvrent des juridictions chargées de statuer en droit civil *stricto sensus* et des juridictions compétentes pour connaître de litiges en matière sociale ou en matière commerciale. Dans ce cas-là, on oppose donc civil à pénal et on retient, un sens large, du terme civil.

Les juridictions civiles au sens large, connaissent donc du droit civil pur, mais aussi du droit commercial ou du droit social.

La différence de nature du contentieux, dont toutes les juridictions civiles ont à connaître, a conduit à créer des juridictions dites d'exception ou spécialisées, dont certaines sont composées de juges qui ne sont pas des magistrats, c'est à dire de juges élus ou de juges désignés.

Au sein des juridictions civiles, le tribunal judiciaire est la juridiction de droit commun. Il est compétent dans tous les domaines dans lesquels la loi n'a pas expressément attribué compétence à une autre juridiction.

Au sein des juridictions civiles, de l'ordre judiciaire existent donc, un certain nombre de juridictions spécialisées, dont les domaines de compétence sont strictement déterminés par un texte. Il en va ainsi du Conseil de prud'hommes, du tribunal de commerce, ou du tribunal paritaire des baux ruraux. (le tribunal des affaires de la sécurité sociale et le tribunal d'instance ayant été supprimés). La particularité de ces juridictions spécialisées tient non seulement à leur domaine de compétence, mais aussi à leur formation.

III Les juridictions pénales

La même diversité se retrouve au sein des juridictions pénales. En effet, au sein des juridictions pénales, il faut distinguer les juridictions pénales de jugement de droit commun et les juridictions d'exception ou juridictions spécialisées. La compétence des juridictions pénales de droit commun est déterminée par la nature de l'infraction commise. C'est ainsi que le tribunal de police est compétent pour connaître des contraventions, le tribunal correctionnel pour connaître des délits, la cour criminelle et la cour d'assises pour connaître des crimes. Il n'y a aucune hiérarchie entre ces juridictions, tribunal de police, tribunal correctionnel, cour criminelle ou cour d'assises.

L'appel contre les décisions de ces juridictions est toujours possible devant la cour d'appel, sauf en ce qui concerne les décisions de la Cour d'assises, puisque l'appel des décisions de la Cour d'assises est toujours porté devant une autre cour d'assises autrement composée.

Il y a aussi de nombreuses juridictions spécialisées ou d’exception qui sont compétentes en matière pénale.

Au sein des juridictions spécialisées, on relèvera les plus importantes, comme par exemple les juridictions pour mineurs, juge des enfants, tribunal pour enfants ou cour d'assises des mineurs ou le juge d'application des peines.

REPRODUCTION INTERDITE

Parmi les juridictions d'exception, il y a la Haute Cour, la Cour de justice de la République et les juridictions militaires notamment.

Mais au sein des juridictions pénales, outre les juridictions de jugement, il y a aussi, il ne faut pas l'oublier, les juridictions d'instruction, lesquelles rendent aussi des décisions susceptibles d'appel. Il s'agit donc d'une caractéristique importante des juridictions pénales.

Parmi ces juridictions d'instruction, il y a le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention. Le juge d'instruction est un juge qui a pour mission de rechercher la vérité, d'instruire comme son nom l'indique, à charge et à décharge pour les affaires en matière pénale, sur les faits dont il est saisi. C'est ainsi qu'en matière criminelle, aucune affaire ne peut être envoyée directement devant la Cour d'assises. Il y a nécessairement une instruction.

Le juge d'instruction a des pouvoirs juridictionnels, puisqu'il rend des ordonnances. Ces ordonnances relèvent en appel d'une chambre de la cour d'appel, appelée chambre de l’instruction.

Le président de cette chambre a aussi un rôle particulier, puisqu'il lui appartient de s'assurer du bon fonctionnement des cabinets d'instruction, des délais dans lesquels les actes d'instruction sont effectués.

Le juge des libertés et de la détention connaît quant à lui, des demandes de mise en détention ou de remise en liberté, avant qu'une décision définitive n'ait été rendue, donc pendant le cours de l'instruction.

REPRODUCTION INTERDITE

IV Les différences de procédures

Cette dualité et cette distinction donc entre les juridictions civiles et pénales se traduit par des différences de procédure.

Tout d'abord, préalablement à l'exercice d'un litige. Il a déjà été indiqué qu'il pouvait être procédé à des mesures de conciliation, médiation ou transaction. Ces conciliations, médiations ou transactions, qui tendent à se généraliser et à devenir

obligatoires avant le déroulement d'un procès en matière civile, peuvent intervenir aussi en matière pénale. En matière pénale, elles sont cependant plus limités compte tenu de l'indisponibilité de l'action publique et sont donc limitées à certaines infractions.

- Les conditions de l'action en justice

Toute personne physique ou morale peut agir en justice pour faire valoir ses droits. Le droit d'agir en justice est en effet considéré, comme un droit fondamental dont nul ne saurait être privé, dès lors qu'il justifie d'un intérêt pour agir. Mais il faut aussi avoir qualité et capacité pour agir en justice. Ce sont autant de conditions qui doivent être précisées, qui sont valables aussi bien devant les juridictions civiles, que devant les juridictions pénales, lorsque la victime décide de se constituer partie civile.

Avoir intérêt, cela signifie qu'il faut justifier d'un intérêt légitime, né et actuel, c'est à dire avoir un droit personnel à faire valoir. Ce droit ne doit être ni hypothétique ni futur. Une dérogation est cependant admise avec les actions dites préventives, formées pour établir ou conserver des preuves avant tout litige. Par exemple, avant l'édification d'une construction, il peut être opportun de demander une expertise des constructions voisines afin d'avoir la preuve de l'état des murs et d'éviter que d'éventuelles dégradations soient imputées aux constructeurs.

Il faut aussi avoir qualité. Dans certains cas, la loi attribue à des personnes déterminées la possibilité d'agir en justice. Ces personnes auront seule qualité pour agir. Par exemple, la filiation d'un enfant ne peut être remise en cause, que par ses parents ou ceux qui se prétendent ses parents ou par l'enfant lui-même. Il en résulte que des tiers ou les grands-parents de l'enfant ne disposent pas, en principe du droit à agir. Ils n'ont pas qualité pour agir.

Il faut aussi avoir capacité pour agir.

La capacité est l'aptitude à exercer des droits. Cette capacité n'est par exemple pas reconnue aux mineurs ou aux majeurs protégés, c'est à dire faisant l'objet d'une mise sous tutelle ou sous curatelle. Dans ce cas, les personnes protégées ou les mineurs ne peuvent agir que par l'intermédiaire de leur représentant légal.

Des conditions particulières concernent les personnes morales, sociétés, syndicats et associations.

REPRODUCTION INTERDITE

Sociétés, syndicats et associations peuvent toujours agir en justice pour défendre leurs intérêts personnels, patrimoniaux et moraux. Ils sont notamment recevables à agir contre un de leurs débiteurs pour recouvrer les sommes qui leur sont dues.

Il a cependant été plus difficile d'admettre que les syndicats et associations puissent agir en justice, pour défendre un intérêt général, correspondant à l'intérêt de leurs membres, mais aussi un intérêt plus général des non-adhérents.

Une loi de 1912 a cependant reconnu aux syndicats le droit d'agir en justice pour défendre l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. Une telle loi n'existait cependant pas pour les associations.

Une difficulté est donc apparue, lorsque des associations voulant défendre un intérêt général, correspondant certes, à l'intérêt de leurs membres, mais aussi à des personnes non adhérentes, ont souhaité agir en justice. Ainsi, en 1954, une association de résistance des déportés avait été déclarée irrecevable, à agir en justice, contre un individu accusé d'apologie de crimes de guerre au motif que l'association n'avait pas été personnellement insultée.

La jurisprudence a cependant admis que des associations puissent agir en justice pour défendre les intérêts personnels de leurs membres, lorsqu'elles se sont constituées entre des personnes privées, ayant un intérêt commun à préserver. Cela est le cas par exemple, des associations de défense des habitants d'un quartier.

D'autres associations sont déclarées recevables à agir en justice pour la défense des intérêts collectifs qu'elles représentent lorsqu'elles ont reçu une habilitation législative. Il en va ainsi, par exemple, des associations de défense des consommateurs ou des associations de lutte contre les discriminations.

Le pouvoir des associations habilitées par un texte, agir en justice s'est trouvée récemment renforcé, par l'introduction en droit français, de ce que l'on peut appeler les class actions, même si cela ne correspond pas tout à fait aux class actions dans les pays anglo-saxon.

REPRODUCTION INTERDITE

Dorénavant des associations de défense des consommateurs et d'autres associations par exemple en matière de préjudice médical, peuvent agir au lieu et place de consommateurs en cas de préjudice subi par ces derniers.

- Le déroulement de la procédure

Une affaire n'est jamais ou que rarement jugée, le jour même de l'introduction de la demande, quel que soit le type de contentieux. C'est ainsi, que selon qu'une action est une action engagée sur le plan civil ou sur le plan pénal, la durée de l'instance est plus ou moins longue et le juge a un rôle plus ou moins actif.

Devant les juridictions civiles, l'affaire peut suivre deux voies. Si elle est simple, elle est, lors de la première audience devant le tribunal, renvoyée à l'audience de jugement. Si elle est complexe, ce qui est le plus souvent le cas, elle est alors renvoyée devant un autre juge qui est le juge de la mise en état, lequel peut aussi prendre des décisions juridictionnelles.

Au sein des juridictions pénales, les affaires relevant du tribunal de police sont en principe jugées dès la première audience. Les affaires relevant du tribunal correctionnel ou de la Cour d'assises feront pour les premières, très souvent pour les secondes obligatoirement, l'objet d'une instruction, et ce n'est qu'à l'issue de l'instruction qu'elles seront jugées.

- La saisine des juridictions

La saisine d'une juridiction peut se faire par voie d'assignation, citation ou requête. La forme de la saisine dépend alors tant de la nature du litige, que de la juridiction compétente.

S'agissant des juridictions pénales, elles peuvent également, dans certains cas, être saisies, oar citation d'huissier, par comparution volontaire ou sur décision de renvoi du juge d'instruction.

Cette saisine des juridictions pénales est cependant subordonnée, soit à l'existence d'une plainte des victimes, soit à des poursuites engagées, à l'initiative du procureur de la République.

REPRODUCTION INTERDITE

Il faut ainsi distinguer devant les juridictions pénales, selon qu'il y a eu une plainte, citation directe ou décision de renvoi. On parle de citation directe, quand il y a saisie immédiate d'une juridiction pénale, à l'initiative du procureur de la République ou des victimes. Mais cette citation directe ne peut intervenir, que lorsqu'il n'y a pas lieu de procéder à une instruction.

Donc, si les faits sont simples et que l'auteur de l'infraction est identifié, la citation directe n'est possible que devant le tribunal de police et le tribunal correctionnel.

La plainte avec constitution de partie civile permet de déclencher l'action publique, lorsque le procureur décide de classer sans suite la plainte de la victime. La constitution de partie civile, permet à la victime de faire valoir ses droits devant les juridictions pénales. C'est à dire de réclamer à l'auteur de l'infraction la réparation du préjudice moral ou matériel subi.

REPRODUCTION INTERDITE

- Les décisions de justice

Lorsqu'une affaire est jugée aux termes d'une procédure plus ou moins longue, la juridiction saisie prendra alors une décision qui porte, soit le nom d'ordonnance, soit le nom de jugement, soit le nom d'arrêt.

Le nom ordonnance, jugement ou arrêt dépend de la juridiction qui a rendu la décision. Les ordonnances sont des décisions rendues, en principe, par des juges uniques.

Les jugements sont des décisions rendues par des juridictions de première instance et les arrêts par des juridictions d'appel ou par la Cour de cassation.

Toutes ces décisions ont pour finalité de dire le droit, c'est ce qu'on en appelle le pouvoir de juridiction du juge.

Mais le juge est aussi investi d'un pouvoir de commandement appelé imperium, lequel implique l'exécution de la décision.

Cette exécution ne présente pas de difficulté lorsqu'elle est volontaire, mais très souvent, il faut procéder à l'exécution forcée. Les décisions de justice ne peuvent

être exécutées, que lorsque le jugement est devenu définitif, c'est à dire que toutes les voies de recours possibles ont été exercées ou si les délais pour les exercer sont expirés. L'exécution des décisions de justice en matière civile ou des décisions des juridictions pénales concernant les condamnations civiles, nécessite le recours à un commissaire de justice qui procède à des saisies ou requiert la force publique, par exemple pour obtenir une expulsion.

L'exécution des décisions pénales comportant condamnation, relaxe ou acquittement incombe au ministère public qui, selon les cas, devra procéder à l'élargissement du prévenu ou au contraire à son incarcération.

Pour que les décisions de justice soient exécutées, elles doivent être revêtues de la formule exécutoire. C'est ainsi qu'en lisant une décision de justice, on remarque qu'elle est toujours rendue au nom du peuple français.

La formule exécutoire nécessaire est la suivante « la République française mande et ordonne à tout commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement ou arrêt à exécution aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main à tout commandement ou officiel dans la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis ».

- Les voies de recours

On distingue dans les voies de recours, les voies de recours ordinaires et les voies de recours extraordinaires.

Les voies de recours ordinaires sont l'appel et l'opposition.

L'appel est considérée comme étant une voie de réformation dans la mesure où la juridiction compétente pour en connaître est la Cour d'appel, donc une juridiction hiérarchiquement supérieure à celle qui a rendu la décision attaquée. L'appel va permettre de faire juger à nouveau, en fait et en droit, les affaires déjà examinées par les juges de première instance.

L'opposition est une voie de rétractation, car la juridiction compétente pour en connaître est celle qui a rendu la décision frappée d'opposition.

REPRODUCTION INTERDITE

La voie de l'opposition est réservée à la partie défaillante lorsque l'affaire a été jugée une première fois. Cependant, en matière criminelle, l'opposition n'est pas prévue. Lorsqu'une personne ne comparaît pas devant la cour d'assises, elle est jugée non plus par contumace, depuis la loi Perben II du 9 mars 2004, mais par défaut, l'accusé peut être représenté par un avocat, mais en l'absence de l'accusé ou de son avocat, la cour d'assises peut renvoyer le procès ou juger et la décision est alors définitive, sauf si l'accusé se présente ou est arrêté avant l'expiration du délai de prescription de la peine.

En cas d'exercice d'une voie de recours ordinaire, l'affaire est donc rejugée comme s'il n'y avait pas eu de décision préalable.

Il y a également les voies de recours extraordinaires.

Il s'agit du recours en révision, de la tierce opposition et du pourvoi en cassation.

Ces voies de recours sont qualifiées d'extraordinaires car, d'une part, elles ne peuvent être exercées que dans des conditions particulièrement restrictives, d'autre part, elles ne suspendent pas l'exécution de la décision attaquée, ce qui explique qu'elles ne puissent être qu'exceptionnellement invoquées.

Le recours en révision permet d'obtenir la rétractation d'une décision, pourtant devenue définitive, la juridiction compétente est alors celle qui avait déjà statué.

Cette voie de recours est possible en matière civile, lorsque la décision rendue repose sur une erreur commise par le juge et provoquée par la fraude de l'une des parties.

En matière pénale, le recours en révision n'est recevable, que s'il y a une erreur judiciaire ayant entraîné la condamnation d'une personne, mais en un fait nouveau doit être invoqué pour pouvoir obtenir la révision.

REPRODUCTION INTERDITE

La tierce opposition est une voie de recours ouverte aux tiers, non partie à un litige, mais auquel la décision pourrait préjudicier. Cette voie de recours est cependant exclue en matière pénale.

Quant au pourvoi en cassation, il peut être exercé à l'encontre des décisions rendues en dernier ressort.

Depuis une loi du 15 juin 2000, toute personne reconnue coupable d'une infraction peut demander le réexamen d'une décision pénale définitive par laquelle elle a été condamnée, lorsqu'il résulte d'une décision de la Cour européenne des droits de l'homme que la condamnation a été prononcée, en violation des dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Enfin, depuis la loi du 18 novembre 2016, dite loi de modernisation de la justice du 21e siècle, le réexamen d'une décision civile rendue en matière d'état des personnes peut être demandé, par toute personne ayant été partie à l'instance et disposant d'un intérêt à le solliciter lorsqu'il résulte d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme que cette décision a été prononcée en violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ce réexamen peut être demandé, y compris auprès de la Cour de cassation, dans un délai d'un an à compter de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme.

REPRODUCTION INTERDITE

La prescription

Devant toutes les juridictions, les demandes ne peuvent prospérer que si le délai de prescription pour agir n'a pas été dépassé.

Devant les juridictions civiles une tentative avait été faite avec une loi en 2008, pour unifier les délais de prescription et faire du délai de 5 ans, le délai de prescription de droit commun.

Si ce délai de 5 ans est bien devenu le délai de droit commun, il existe pourtant toujours de nombreux délais dérogatoires, que ce soit en matière prud'homale, en

matière de responsabilité civile ou dans bien d'autres domaines, puisqu'on relève toujours des délais de 30 ans, des délais de 10 ans, des délais de 2 ans ou des délais d'1an.

Devant les juridictions pénales, le délai de prescription de l'action publique est régi par les articles 7 à 9-3 du Code de procédure pénale. Il a été profondément réformé par la loi du 27 février 2017, qui a doublé les délais de prescription de droit commun, à l'exception de ceux applicables aux contraventions.

Depuis cette réforme, les délais de prescription de droit commun de l'action publique sont de :

- un an pour les contraventions,
- six ans pour les délits,
- vingt ans pour les crimes.

Toutefois, le législateur a prévu de nombreuses dérogations, tenant à la gravité des infractions ou à la protection particulière de certaines victimes.

Ainsi, en matière délictuelle, le délai de prescription de l'action publique est porté à dix ans pour certaines infractions particulièrement graves, notamment les violences sur mineur ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours, le délit de prolifération d'armes de destruction massive, les délits punis de dix ans d'emprisonnement, les délits de terrorisme (à l'exception de la provocation et de l'apologie du terrorisme ainsi que de la consultation habituelle de sites terroristes) et les délits de trafic de stupéfiants.

Ce délai est porté à vingt ans pour certaines infractions sexuelles commises sur des mineurs, notamment les agressions sexuelles autres que le viol, ainsi que pour certaines infractions de mise en péril de mineurs commises par un ascendant, une personne ayant autorité de droit ou de fait, une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, par plusieurs auteurs, ou lorsque les faits ont été facilités par l'usage d'un réseau de communication électronique.

En matière criminelle, le délai de prescription de l'action publique est porté à trente ans pour les crimes de terrorisme, de trafic de stupéfiants, d'association de malfaiteurs en vue de ces infractions, de prolifération d'armes de destruction massive, d'eugénisme, de clonage reproductif, de disparition forcée et de crimes de guerre. Depuis la loi du 3 août 2018, ce délai de trente ans s'applique également à certains crimes sexuels commis sur des mineurs.

Enfin, les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles.

REPRODUCTION INTERDITE

Il convient de ne pas confondre la prescription de l'action publique avec la prescription de la peine, régie par les articles 133-2 à 133-6 du Code pénal. Les délais de prescription de la peine sont de :

- trois ans pour les contraventions,
- six ans pour les délits,
- vingt ans pour les crimes.

Mais là encore, des dérogations existent. la prescription de la peine est portée à trente ans pour les crimes de terrorisme, de trafic de stupéfiants, d'association de malfaiteurs à cette fin, de prolifération d'armes de destruction massive, d'eugénisme, de clonage reproductif, de disparition forcée et de crimes de guerre. Les peines prononcées pour les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité sont, quant à elles, imprescriptibles.

REPRODUCTION INTERDITE

V La Cour de Cassation

Le tribunal de cassation, qui avait été créé avec un décret du 27 novembre 1790, est l'ancêtre de la Cour de cassation et il tranchait avec l'ancien Conseil du roi en ce qu'il ne connaissait plus du fond des affaires, mais uniquement de l'application de la règle de droit. Il dépendait cependant toujours du pouvoir législatif avec l'institution du référé législatif selon lequel le Tribunal de cassation, après 2 cassations et si la décision de la juridiction de renvoi était identique aux précédentes, devait demander au législateur d'interpréter la loi. Le référé législatif sera supprimé en 1837.

C'est donc la date à partir de laquelle la Cour de cassation juge unique du droit deviendra totalement indépendante du pouvoir législatif.

La Cour de cassation n'est pas, contrairement aux apparences, un 3e degré de juridiction. Elle n'a pas pour rôle de rejuger les affaires. Elle contrôle l'application du droit, faite par les juges du fond, mais elle n'a pas à réexaminer les faits.

Elle est saisie par la voie d'un pourvoi en cassation et elle rend des arrêts de rejet ou de cassation.

La Cour de cassation rend un arrêt de rejet lorsqu'elle estime que le pourvoi en cassation n'est pas fondé. Si, au contraire, elle estime que le pourvoi est fondé, elle rend un arrêt de cassation qui casse et annule la décision attaquée.

Comme la Cour de cassation ne peut pas réexaminer les faits, elle renvoie alors l'affaire devant une juridiction de même degré et de même nature que celle qui avait précédemment statué, et l'affaire est alors intégralement rejugée.

La Cour de cassation est composée de magistrats qui portent le nom de conseillers. Le premier président de la Cour de cassation présente la particularité d'être le premier magistrat de l'ordre judiciaire. Il préside différentes formations comme l'Assemblée plénière ou les chambres mixtes, et il a des pouvoirs particulièrement étendus. Comme chef de juridiction, il veille à la bonne administration et au bon fonctionnement de la Cour de cassation. Il fixe les attributions des chambres et répartit les conseillers entre les différentes chambres. Il décide aussi, par exemple, du renvoi des affaires en chambre mixte, en assemblée plénière ou devant une formation restreinte. À la tête de chaque chambre, il y a un président de chambre qui dirige la chambre et répartit les dossiers entre les différents conseillers.

Le ministère public est représenté par le parquet général, le procureur général et le chef du parquet auprès de la Cour de cassation. Il est assisté du premier avocat général et d'avocats généraux.

La Cour de cassation comprend des formations administratives comme l'Assemblée générale de la Cour de cassation qui a un rôle consultatif sur des questions de nature administrative et des formations contentieuses, dont 6 chambres ordinaires, une formation restreinte et 2 formations spéciales, en l'occurrence la chambre mixte et l'Assemblée plénière. Il existe également auprès de la Cour de cassation 2 formations juridictionnelles distinctes, la Cour de révision et de réexamen et la Commission nationale de réparation des détentions. Les formations ordinaires sont composées de 5 membres ayant voix délibérative. Elles sont toujours présidées par le président de chambre et, à défaut, par le plus ancien des conseillers. L'assemblée plénière est composée de 19 membres, dont tous les présidents et doyens des chambres et conseillers de chaque chambre. La chambre mixte est composée de représentants d'au moins 3 chambres. Elle comprend au minimum 13 membres, dont le premier président, le président, le doyen, et 2 conseillers de chacune des chambres qui la composent pour que chaque formation de la Cour de cassation puisse valablement siéger. A la différence des juridictions ordinaires, elle doit

REPRODUCTION INTERDITE

comporter au moins 5 magistrats ayant voix délibérative et non pas 3 magistrats. Seule la formation restreinte est quant à elle composée de 3 magistrats.

La Cour de cassation peut également être saisie pour avis. Cette saisine pour avis résulte d'une loi du 15 mai 1991, laquelle a prévu la possibilité pour toute juridiction de l'ordre judiciaire appelée à statuer de saisir pour avis la Cour de cassation.

Toutefois, si les juridictions pénales peuvent aussi saisir la Cour de cassation pour avis, cela ne concerne pas les juridictions d'instruction, ni la Cour d'assises. En outre, aucune demande d'avis ne peut être présentée lorsque dans l'affaire concernée, une personne est placée en détention provisoire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire.

Une juridiction ne peut saisir la Cour de cassation pour avis, que si elle est saisie d'une demande soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et qui se pose dans de nombreux litiges.

La juridiction qui sollicite l'avis de la Cour de cassation doit surseoir à statuer sur le fonds, jusqu'à l'intervention de l'avis de la Cour de cassation ou, à défaut, jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la saisine de la Cour de cassation, puisque le délai imparti à la Cour de cassation pour répondre est de 3 mois.

L'avis rendu est communiqué aux parties au litige, mais il ne lie jamais la formation de jugement qui l'a sollicité.

Chaque chambre au sein de la Cour de cassation a une compétence particulière.

La première chambre civile est compétente pour tous les litiges concernant le droit des personnes et de la famille, la nationalité, la propriété mobilière, les contrats, la protection des consommateurs, la propriété intellectuelle, la presse, le droit international privé et les assurances. La 2e chambre civile connaît des litiges concernant la procédure civile, la responsabilité civile délictuelle. Le surendettement des particuliers, la sécurité sociale. La 3e chambre civile est compétente en matière de propriété, copropriété, environnement et pollution. La chambre commerciale, économique et financière connaît du contentieux du droit des affaires, du contentieux en matière de banque et bourses, en matière de concurrence,

REPRODUCTION INTERDITE

procédures collectives et propriété industrielle. La chambre sociale connaît des litiges relatifs aux relations individuelles et collectives de travail. Quant à la chambre criminelle, elle connaît de toutes les affaires en matière pénale. La chambre mixte, elle, est obligatoirement saisie en cas de partage des voix devant la chambre qui a été saisie ou lorsque le procureur général le requiert. Elle peut aussi être saisie facultativement. Lorsqu'une affaire soulève un problème relevant de la compétence de plusieurs chambres, ou encore avant même l'ouverture des débats, le premier président peut décider de renvoyer l'affaire à la chambre mixte lorsqu'il lui apparaît que la solution à intervenir est de nature à entraîner une divergence de jurisprudence entre les différentes chambres de la Cour de cassation. L'Assemblée plénière, elle, est une formation spéciale. Créée par une loi du 23 juin 1947, chargée à l'origine d'assurer l'unité interne de la jurisprudence, c'est à dire de mettre fin aux divergences de jurisprudence entre plusieurs chambres de la Cour de cassation.

Depuis une loi du 3 juillet 1967, l'Assemblée plénière a remplacé les chambres réunies et elle a donc la compétence qui leur était antérieurement dévolue. Elle est obligatoirement saisie, lorsqu' après cassation, l'arrêt ou le jugement rendu par la juridiction de renvoi est à nouveau frappé de pourvoi. Elle peut aussi être directement saisie sur premier pourvoi lorsque l'affaire pendante devant les juges du fond pose une question de principe.

Enfin, la formation restreinte de la Cour de cassation constitue la voie normale de l'examen des pourvois. Lorsque les pourvois relèvent de l'une ou de l'autre des chambres civiles, après le dépôt des mémoires, les affaires soumises à une chambre civile de la Cour de cassation sont examinées par une formation de 3 magistrats appartenant à la chambre à laquelle elles ont été distribuées. Elle statue alors lorsque la solution du pourvoi s'impose, mais elle peut aussi renvoyer l'examen du pourvoi à la formation ordinaire composée de 5 magistrats.

Toutefois, une affaire peut toujours être renvoyée d'office, sur demande du procureur général ou de l'une des parties, directement à la chambre, composée de 5 magistrats.

Il existe d’autres formations juridictionnelles émanant de la Cour de cassation.

- La commission nationale de réparation des détentions

REPRODUCTION INTERDITE

La commission nationale de réparation des détentions est composée du premier président de la Cour de cassation et de 2 conseillers.

Elle constitue la juridiction d'appel des décisions prises par le premier président de la Cour d'appel, pour la réparation des conséquences des décisions de détention provisoire, ordonnées dans des procédures, qui se sont terminées par une décision de non-lieu, relaxe ou acquittement.

La commission nationale de réparation des détentions doit être saisie dans un délai de 10 jours, après la notification de la décision attaquée. Cette commission, placée auprès de la Cour de cassation, statue souverainement et ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

- La Cour de révision et de réexamen

La Cour de révision et de réexamen est, composée de 18 magistrats appartenant aux 6 chambres, désignées par l'Assemblée générale de la Cour de cassation. Elle est présidée par le président de la Chambre criminelle. Sur les 18 membres, 5 sont désignés pour constituer la commission d'instruction qui examine la recevabilité des recours.

Elle est compétente pour toute demande de révision ou de réexamen d'une décision, soit lorsqu'un fait nouveau est invoqué à propos d'une décision pénale, soit lorsqu'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme a retenu une violation de la Convention, contre une décision pénale de condamnation ou contre une décision en matière d'état des personnes.

L’article L. 452-1 du Code de l’organisation judiciaire dispose ainsi que:

« Le réexamen d'une décision civile définitive rendue en matière d'état des personnes peut être demandé au bénéfice de toute personne ayant été partie à l'instance et disposant d'un intérêt à le solliciter, lorsqu'il résulte d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme que cette décision a été prononcée en violation de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels, dès lors que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne, pour cette personne, des conséquences dommageables auxquelles la satisfaction équitable accordée en application de l'article 41 de la même convention ne pourrait mettre un terme. Le réexamen peut être demandé dans un délai d'un an à compter de la décision de la

REPRODUCTION INTERDITE

Cour européenne des droits de l'homme. Le réexamen d'un pourvoi en cassation peut être demandé dans les mêmes conditions ».

La demande de révision ou la demande en réexamen est adressée à la commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen. Si la demande apparaît manifestement irrecevable, le président de la Commission peut la rejeter par une ordonnance motivée, non susceptible de recours. Mais, la Commission peut aussi ordonner un supplément d'information.

Ensuite, si la demande paraît recevable, la commission d'instruction saisit la formation de jugement.

La formation de jugement de la Cour de révision et de réexamen rejette la demande si elle l'estime mal fondée, si, au contraire, elle estime la demande fondée, elle annule la condamnation prononcée et s'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires, la formation de jugements de la Cour de révision et de réexamen renvoie le requérant devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais autre que celle dont émane la décision annulée.

REPRODUCTION INTERDITE

Chapitre V Les juridictions du fond de droit commun

Parmi ces juridictions du fond de droit commun, on retiendra la Cour d'appel, le tribunal judiciaire, le tribunal correctionnel, le tribunal de police et la cour d'assises.

I La cour d'appel

Les cours d'appel, juridictions hiérarchiquement supérieures aux juridictions de première instance ont été crées par une loi du 27 ventôse an VIII.

Il en résulte depuis lors, et en application du principe du double degré de juridiction, que toute partie qui n'a pas obtenu gain de cause en première instance peut demander à ce que le litige soit à nouveau jugé en droit et en fait par une cour d'appel, sauf les cas dans lesquels l'appel n'est pas porté devant une autre cour d'appel, mais devant une juridiction, par exemple, de même degré, autrement composé.

Il y a actuellement 36 cours d'appel, dont 7 outre-mer et un tribunal supérieur d'appel à Saint-Pierre-et-Miquelon. Les cours d'appel portent le nom de la ville de leur siège. Il s'agit souvent d'anciens parlements. Les cours d'appel sont composés de plusieurs chambres et dirigées par un premier président. Les magistrats siégeant à la Cour d'appel portent le titre de conseillers. Les cours d'appel sont composées de magistrats du siège et de magistrats du parquet, lesquels sont tous des magistrats professionnels, et ce, même lorsque les cours d'appel connaissent du contentieux des juridictions spécialisées, par exemple, du contentieux relevant en première instance des tribunaux de commerce ou des conseils de prud'hommes.

Le nombre de conseillers auprès de chaque cour d'appel dépend de l'importance de la juridiction. Néanmoins, il doit y avoir au minimum 5 magistrats, dont le président, pour que la Cour d'appel puisse juger les affaires qui doivent être portées en audience solennelle, notamment sur renvoi après cassation. Les magistrats sont répartis au sein des différentes chambres de la cour d'appel, lesquelles peuvent, dans les juridictions les plus importantes, être divisées en sections.

REPRODUCTION INTERDITE

Dans toute cour d'appel, il doit au moins exister une chambre civile, une chambre sociale, une chambre commerciale, une chambre des appels correctionnels et une chambre de l'instruction.

Le ministère public est représenté, auprès de chaque cour d'appel, par un parquet général, composé d'un procureur général assisté d'avocats généraux et de substituts généraux.

Le premier président intervient en tant que chef de juridiction. Il doit à ce titre administrer et représenter la juridiction. Il doit aussi surveiller le fonctionnement de toutes les juridictions de son ressort et adresser chaque année au ministre de la Justice un rapport concernant ses constatations sur le fonctionnement des différentes juridictions.

Plusieurs formations participent au fonctionnement de la Cour d'appel. C'est ainsi que les attributions administratives de la Cour d'appel sont dévolues aux assemblées générales.

Il y a l'Assemblée des magistrats du siège, l'Assemblée des magistrats du Parquet. L'Assemblée des magistrats du siège et du Parquet, l'Assemblée des fonctionnaires du greffe et l'Assemblée plénière des magistrats et des fonctionnaires. Il y a également 4 formations juridictionnelles, la formation ordinaire appelée chambre, la formation en chambre réunie, l'Assemblée des chambres et la formation solennelle. La formation ordinaire de la Cour d'appel est composée de trois conseillers, dont un président.

L'Assemblée des chambres réunit les conseillers de deux chambres de la Cour d'appel, sauf à Paris, où l'Assemblée des chambres de la Cour d'appel réunit trois chambres. L'Assemblée des chambres comprend sept membres, dont le premier président, le président des deux chambres de la Cour d'appel, 2 conseillers assesseurs des 2 chambres réunies. L'Assemblée des chambres reçoit le serment des magistrats et procède à l'installation des membres de la Cour et du Parquet général ainsi que du directeur de greffe.

Cette assemblée peut être saisie lorsqu'une affaire est d'une particulière complexité ou bien lorsqu'elle est susceptible de recevoir devant les chambres des solutions divergentes.

REPRODUCTION INTERDITE

L'audience solennelle est une formation particulière d'une chambre qui comprend au moins cinq magistrats. Lors d'une audience solennelle, la tenue des magistrats est différente de la tenue ordinaire puisqu'ils portent une toge rouge et l'audience a lieu dans les locaux de la première chambre de la Cour.

L'audience solennelle se tient après cassation d'un arrêt en matière civile, sur décision du premier président d'office ou à la demande des parties, si la nature ou la complexité de l'affaire le justifie, elle se tient aussi pour le contentieux des élections au Conseil national des barreaux, au Conseil de l'ordre et du bâtonnier, ainsi que pour les recours dirigés contre les décisions ou les délibérations de ses formations.

Enfin, l'installation du premier président et du procureur général a lieu devant l'ensemble des chambres.

La cour d'appel est compétente pour connaître de tous les appels interjetés contre les décisions civiles, pénales, sociales ou commerciales rendues en premier ressort, par les juridictions de première instance.

En matière pénale, la cour d'appel est également compétente pour examiner les affaires en cours d'instruction. Dans ce cas, c'est une chambre spéciale de la Cour d'appel, appelée chambre de l'instruction, qui connaît des appels formés contre les décisions du juge d'instruction ou contre les décisions du juge des libertés et de la détention.

L'étendue territoriale de la compétence d'une cour d'appel ne correspond ni à un département ni à une région précise, mais s'étend sur plusieurs départements. Par exemple, la compétence de la Cour d'appel de Paris s'étend aux départements de la Seine Saint Denis, du Val de Marne, de l'Essonne, de la Seine et Marne et de l'Yonne.

En outre, certains litiges relèvent d'une cour d'appel unique désignée par décret, qui a ainsi une compétence nationale. Par exemple, la Cour d'appel de Paris est seule compétente pour connaître des recours contre des décisions d'autorités administratives indépendantes, comme l'autorité de la concurrence, l'autorité des marchés financiers, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes, ou la Commission de régulation de l'énergie,

REPRODUCTION INTERDITE

La cour d'appel de Paris est également seule compétente pour connaître des contestations relatives à l'élection des membres du Conseil national des barreaux et des membres du bureau de ce Conseil. Elle est aussi compétente pour connaître des recours contre les décisions individuelles prises par le Conseil national des barreaux ou contre les décisions prises par les commissions nationales, en matière d'inscription, de retrait ou de discipline des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises et des experts en diagnostic d'entreprise,

C'est toujours la cour d'appel de Paris qui est compétente pour connaître des actions engagées en matière d'indemnisation des victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus d'immunodéficience humaine contre l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des infections iatrogènes et des infections nosocomiales.

Après qu'une décision de première instance ait été rendue, la cour d'appel est saisie par la voie de l'appel. Le délai pour interjeter appel est de 15 jours contre les ordonnances et un mois contre les jugements.

On dit que l'appel a un effet dévolutif, ce qui permet d'attraire devant la cour d'appel l'ensemble du litige en fait et en droit, à moins que la partie appelante décide de limiter l'effet de son appel à certains chefs de demande.

Mais l'appel a aussi un effet suspensif. Il en résulte donc, que la décision de première instance ne peut en principe, pas être exécutée pendant la durée de la procédure en appel, sauf si la décision de première instance est assortie de l'exécution provisoire, soit par l'effet de la loi, soit par décision du juge.

La cour d'appel a également un pouvoir d'évocation. Ainsi, lorsque la cour d'appel est saisie d'un jugement qui a ordonné une mesure d'instruction ou d'un jugement qui, statuant sur une exception de procédure, a mis fin à l'instance, elle peut évoquer les points non jugés, c'est-à-dire, juger les chefs de demande qui n'ont pas été examinés en première instance, si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive.

REPRODUCTION INTERDITE

Enfin, on dit que l'appel est une voie d'annulation et de réformation, des décisions rendues en première instance, si la Cour d'appel les juge totalement ou partiellement mal fondées. Dans le cas contraire, elle confirme la décision attaquée.

Le premier président de la cour d'appel, quant à lui, a des pouvoirs juridictionnels propres. Il peut prendre des ordonnances par voie de référé ou sur requête. Toutefois, le premier président de la cour d'appel n'est pas par lui-même une juridiction d'appel des décisions de référé de première instance ou des décisions rendues en première instance par le président du tribunal sur requête. La compétence du premier président de la cour d'appel est limitée au cas des mesures urgentes, intervenant pendant la procédure d'appel.

REPRODUCTION INTERDITE

II Le tribunal judiciaire

En 1792 avaient été créés les tribunaux de district. Ces tribunaux de district constituent l'ancêtre, les ancêtres des tribunaux de grande instance devenus tribunaux judiciaires. Les tribunaux de district furent en effet remplacés successivement par les tribunaux d'arrondissement, par les tribunaux départementaux, par les tribunaux civils départementaux, avant de devenir les tribunaux de grande instance en 1958. D'autres réformes, bien évidemment, s'en suivront.

Il y a actuellement environ 164 tribunaux judiciaires. Il y a donc un peu plus d'un tribunal judiciaire par département ou globalement au moins un tribunal judiciaire par département. Il y eu une diminution du nombre de tribunaux avec la réforme de la carte judiciaire initiée par le garde des Sceaux en 2008. Initialement, l'esprit de la réforme était de ne garder qu'un seul tribunal judiciaire par département, ce qui, au final, n'a cependant pas été retenu,

Dans leur présentation actuelle, les tribunaux judiciaires ont des formations administratives et des formations juridictionnelles.

Les formations administratives sont l'Assemblée plénière des magistrats et fonctionnaires du greffe, l'Assemblée des magistrats du siège et du parquet, l'Assemblée des magistrats du siège, l'Assemblée des magistrats du parquet qui est présidée par le procureur de la République et l'Assemblée des fonctionnaires du

greffe. Ces assemblées émettent des avis sur le fonctionnement du tribunal pour les questions concernant les membres qui la composent. Elles peuvent également prendre des décisions. Par exemple, l'Assemblée des magistrats du siège détermine le nombre des audiences correctionnelles et désigne les magistrats appelés à avoir des fonctions particulières au sein de la juridiction.

Le président du tribunal judiciaire a toujours la fonction de chef de juridiction. Mais il partage cette qualité avec le procureur de la République. Il veille à l'administration du tribunal, à la préparation du budget, à la notation des magistrats et au bon fonctionnement de la juridiction. Il répartit les juges entre les différentes chambres et les différents services du tribunal et procède à la distribution des affaires entre les différentes chambres du tribunal.

Enfin, le président du tribunal judiciaire a des fonctions judiciaires propres, en tant que juge des référés ou juge des requêtes.

Le tribunal judiciaire est une juridiction qui siège toujours en formation collégiale. Il est donc composé de trois magistrats.

Exceptionnellement cependant, le tribunal judiciaire peut siéger en formation unique, soit que cette formation soit facultative, soit qu'elle soit obligatoire pour certaines affaires. Le tribunal judiciaire, en tant que juridiction de droit commun, est compétent dès lors qu'une affaire ne relève pas, en vertu d'un texte, de la compétence d'une juridiction spécialisée.

Mais certains tribunaux judiciaires, dont la liste est fixée par décret, ont une compétence élargie au-delà de leur ressort territorial.

Ainsi, le tribunal judiciaire de Paris a une compétence exclusive pour connaître des actions en matière de brevets d'invention, de certificat d'utilité, de certificats complémentaires de protection et de topographie de produits semi-conducteurs de marque, dessin et modèles communautaires, pour toutes les actions aussi contre les conservateurs en cas de défaut de publication des actes et décisions judiciaires ou encore en cas d'omission d'une ou plusieurs des inscriptions dans les actes, que ces derniers peuvent être amenés à délivrer.

REPRODUCTION INTERDITE

Le tribunal judiciaire de Nantes est quant à lui compétent pour connaître des actions en identification du demandeur de visa par ses empreintes génétiques, et ce dans les cas et conditions prévues par le code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Enfin depuis un décret du 16 juillet huit tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour connaître des actions de groupe. Il s'agit des tribunaux judiciaires de Paris, Marseille, Lyon, Lille, Rennes, Bordeaux, Nancy et Fort de France.

D'autres tribunaux judiciaires ont également une compétence élargie, par exemple en matière de propriété littéraire et artistique, de dessins et modèles, d'actions sur le fondement de textes internationaux et communautaires relatifs au déplacement illicite international d'enfants, d'actions en fin d'adoption ou reconnaissance des jugements d'adoption rendus à l'étranger lorsque l'enfant réside à l'étranger ou doit être déplacé vers la France et enfin, en cas de contestation relative aux obligations de publicité et de mise en concurrence pour la passation des contrats de droit privé relevant de la commande publique.

Hormis ces cas de tribunaux à compétence territoriale élargie, le tribunal judiciaire territorialement compétent est en principe celui du domicile du défendeur.

Il existe toutefois des entorses à cette règle. Par exemple, en matière immobilière, le tribunal compétent est celui, du lieu du bien concerné.

REPRODUCTION INTERDITE

III Le tribunal correctionnel

En dehors du tribunal judiciaire statuant en matière civile, il y a le tribunal judiciaire, statuant en matière pénale, que l'on appelle le tribunal correctionnel. Le tribunal correctionnel est donc l'autre juridiction du fonds de droit commun. Le tribunal correctionnel connaît des délits. C'est-à-dire des infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement de 10 ans au maximum et ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3750€.

Le tribunal correctionnel a le même ressort et le même siège que le tribunal judiciaire statuant en matière civile. Il y a donc au moins, un tribunal correctionnel par département, mais il y a plus de tribunaux correctionnels qu'il n'y a de

départements, et des tribunaux correctionnels comme celui de Paris ont de nombreuses chambres spécialisées.

Le tribunal correctionnel est composé d'un président et de 2 assesseurs assistés d'un greffier.

Cependant, certains délits. Peuvent être jugés par un juge unique et non par la formation collégiale classique composée de 3 juges.

Toutefois, lorsque le tribunal correctionnel statue à juge unique, celui-ci ne peut pas prononcer une peine d'emprisonnement ferme d'une durée supérieure à 5 ans. Il en va ainsi, par exemple, des délits en matière de chèques de circulation automobile, de port ou de transport d'armes. En matière de chasse, de pêche en eau douce, de pêche maritime, de protection de la faune et de la flore, de vols simples ou aggravés, de violences entraînant une incapacité totale de travail de plus de 8 jours ou d'abandon de famille.

Toutefois, le juge unique peut toujours décider d'office, à la demande des parties ou du ministère public, de renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel siégeant en formation collégiale, si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité des faits ou de l'importance de la peine, susceptible d'être prononcée.

Le tribunal correctionnel compétent est normalement celui du lieu de la commission de l'infraction, celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu de l'arrestation ou de la détention.

Certains tribunaux correctionnels, ont cependant une compétence territoriale élargie. Il en va ainsi en matière militaire, en temps de paix, en matière économique et financière, en matière sanitaire, en matière de terrorisme, en matière de délinquance organisée, en matière de pollution des eaux maritimes par rejet des navires ;

Le ministère public est toujours présent lors des audiences du tribunal correctionnel. Il est représenté par le procureur de la République ou par l'un de ses substituts.

IV Le tribunal de police

-

REPRODUCTION INTERDITE

Depuis le 1er juillet 2017, date de la suppression des juridictions et des juges de proximité, en application de la loi du 18 novembre 2016, le tribunal de police est devenu seul compétent pour connaître des contraventions. Le tribunal de police, à la différence du tribunal correctionnel, est une juridiction, siégeant à juge unique, composée par un magistrat du tribunal judiciaire, ou, pour les contraventions des 4 premières classes, un magistrat exerçant à titre temporaire.

Depuis cette réforme, il siège au lieu du tribunal judiciaire

Il est compétent pour les contraventions. Les contraventions ne constituent pas la seule catégorie des infractions au code de la route, mais des infractions très diversifiées qui font encourir des peines d'amende de 1500€ au maximum, 3000€ en cas de récidive, ou des peines privatives ou restrictives de droits, comme par exemple l'interdiction d'exercer une activité professionnelle, la privation du droit de vote ou encore la suspension du permis de conduire.

Il n'est pas possible de dresser une liste exhaustive de toutes les infractions qui constituent des contraventions. Cependant, quelques exemples permettent de mieux comprendre à quel type d'infractions elles correspondent. Parmi les contraventions de première classe, il y a les diffamations et injures non publiques constituent des contraventions de 2e classe. Les atteintes par maladresse, imprudence ou négligence à l'intégrité physique, sans incapacité temporaire de travail font partie des contraventions de 3e classe. Les menaces de violence et bruits, les tapages nocturnes ou certaines infractions au code de la route, les diffamations non publiques commises envers une personne ou un groupe en raison de son ethnie, sa race, sa religion, les violences volontaires n'ayant entraîné aucune incapacité temporaire de travail constituent des contraventions de 4e classe. Les contraventions de 5e classe sont les infractions les plus graves de cette catégorie. Il s'agit par exemple des violences volontaires ayant entraîné une incapacité temporaire de travail inférieure ou égale à 8 jours, ou le fait de porter ou d'exhiber en public un uniforme, un insigne ou un emblème rappelant les uniformes, insignes ou emblèmes d'une organisation déclarée criminelle.

REPRODUCTION INTERDITE

V La cour d’assises et la cour criminelle départementale

1) La cour d’assises

La cour d'assises est la juridiction pénale de droit commun compétente pour connaître des crimes. On l'appelle cour d'assises car elle tient des assises. Elle siège donc en principe une fois par trimestre, mais plus si le nombre d'affaires l'exige. La cour d'assises, à la différence des autres juridictions qui viennent d'être examinées, est une juridiction échevinale composée à la fois de magistrats professionnels et d'un jury populaire. La cour d'assises est toujours présidée par un président de chambre ou un conseiller à la Cour d'appel qui est désigné pour chaque session d'assises. Il est assisté de deux magistrats désignés pour statuer lors des sessions d'assises, avec des assesseurs supplémentaires, pour prévenir les cas de défaillance. Il existe toutefois un certain nombre d'incompatibilités. Par exemple, des magistrats instructeurs, qui sont aussi des magistrats du siège, ne peuvent jamais être désignés pour siéger au sein de la cour d'assises lorsqu'ils ont accompli des actes de poursuite ou d'instruction dans la même affaire.

La cour d'assises est composée de 3 magistrats assistés de 6 jurés. En 1958, le nombre avait été fixé à 9, il est ramené actuellement à 6 jurés. La cour d'assises connaît de tous les crimes et elle est saisie par une décision de renvoi du juge d'instruction.

Elle est compétente non seulement pour connaître de l'infraction, mais aussi pour statuer sur l'action civile formée par la partie civile. Toutefois, lorsqu'il s'agit de déterminer le montant de la réparation auquel la victime a droit, seuls les 3 magistrats professionnels statuent.

Jusqu'à une loi du 15 juin 2000, aucune décision de cour d'assises ne pouvait faire l'objet d'un appel, et ce, bien que la réforme ait été envisagée à de nombreuses reprises.

La possibilité d'un appel a enfin vu le jour avec la loi du 15 juin 2000. Toutefois, ce n'est pas une cour d'appel qui connaît en appel des décisions d'une cour d'assises, mais une autre cour d'assises, composée alors de 9 jurés au lieu de 6, en plus des 3 magistrats. L'appel doit être interjeté dans un délai de 10 jours, à compter du prononcé de l'arrêt. Peuvent faire appel, tant l'accusé, que la partie civile ou le ministère public.

REPRODUCTION INTERDITE

Il convient toutefois de préciser, qu'il y a des cours d'assises spécialisées, comme la cour d’assises des mineurs pour les crimes commis par des mineurs de plus de 16 ans (les crimes commis par des mineurs de moins de16 relèvent de la compétence du tribunal pour enfant), ou la cour d’assises spéciale, pour les crimes de terrorisme ou de trafic de stupéfiants en bande organisée.

Les jurés constituent la particularité de cette juridiction, composée non seulement de magistrats professionnels, mais aussi de citoyens. Le code de procédure pénale, dans son article 255, prévoit que tout citoyen peut être juré à condition d'avoir plus de 23 ans, de savoir lire et écrire en français, de jouir de ses droits civils et politiques et de ne pas être frappé par certaines incapacités ou incompatibilités.

Les membres du jury d'assises sont tirés au sort. Le nombre de jurés à sélectionner est déterminé par le préfet en fonction de la population du département. Dans chaque département, une liste préparatoire des jurés est dressée annuellement. Cette liste comprend pour la cour d'assises de Paris 1800 jurés et pour les autres ressorts de Cour d'assises, un juré pour 1300 habitants, sans toutefois que le nombre de jurés puisse être inférieur à 200.

Cette liste est constituée à partir de noms tirés au sort par les maires de chaque commune sur les listes électorales. Lorsque cette liste est établie, le maire avertit les jurés et ceux-ci doivent lui indiquer leur profession.

La liste des jurés est ensuite examinée par une commission composée de 4 magistrats, du procureur général ou du procureur de la République, du bâtonnier de l'ordre des avocats et de 5 conseillers généraux. Cette commission est chargée de déterminer si des personnes sont frappées d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Dans ce cas, les noms de ces personnes sont retirés.

Ensuite, un tirage au sort permet de déterminer la liste annuelle des jurés.

Lorsque cette liste est prête, 30 jours avant la cession des assises, le président de la Cour d'assises tire au sort 35 noms sur la liste annuelle.

REPRODUCTION INTERDITE

Ces 35 noms vont constituer la liste des jurés de la cession d'assises, à laquelle doivent être ajoutés 10 jurés suppléants.

15 jours avant la session d'assises, le greffier de la cour d'assises doit notifier aux jurés leur désignation et il leur fait sommation de se présenter au jour, heure et lieu indiqués.

Toute personne tirée au sort est tenue, sauf motif légitime, de se présenter.

A défaut, elle peut être condamnée à une peine d'amende d'un montant maximal de 3750€.

L'accusé doit avoir connaissance des personnes qui figurent sur la liste des jurés d'assises, afin de pouvoir procéder à des récusations. Sur ce point, la profession peut être un élément d'appréciation. C'est pourquoi la mention de la profession des jurés est obligatoire.

Au début de chaque session d'assises, lors de l'audience publique, le président de la Cour d'assises tire au sort, sur la liste des 35 jurés, le nom des 6 jurés qui siégeront, ainsi que des jurés supplémentaires en cas de défaillance.

C'est lors de ce tirage public que le droit de récusation peut être exercé. Le ministère public a la possibilité de récuser 4 jurés et l'accusé 5. Le motif des récusations n'a pas à être donné, ni par le ministère public, ni par l'accusé.

REPRODUCTION INTERDITE

2) La cour criminelle départementale

Récemment créée, pour désengorger les cours d’assises, la cour criminelle départementale est également compétente pour juges des crimes.

La cour criminelle ne comporte pas de jurés, elle est composée de cinq juges professionnels, un président et quatre assesseurs.

Le ministère public y est représenté par l’avocat général.

Elle est compétente pour tous les crimes, commis par des personnes majeures, non récidivistes et faisant encourir une peine de 15 à 20 ans de réclusion criminelle, comme par exemple un viol ou un vol à main armée.

Comme la cour d'assises, elle est saisie par le juge d'instruction à la fin de l'information judiciaire.

L'appel de ses décisions relève la compétence de la cour d'assises.

Chapitre VI Les juridictions civiles spécialisées et les formations spéciales

Préambule

Le tribunal d'instance n'existe plus

La dénomination tribunal d'instance datait de 1958. C'est la période à laquelle le tribunal d'instance avait remplacé les anciens tribunaux de paix. Avant la fusion des juridictions, il y avait 307 tribunaux d'instance. La compétence territoriale de chaque tribunal d'instance ne correspondait pas à une circonscription administrative bien déterminée, mais l'article L 221- 2 du code de l'organisation judiciaire précisait qu'il y avait au moins un tribunal d'instance dans le ressort de chaque cour d'appel. Le tribunal d'instance statuait en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le montant, était inférieur à 5000€. Il était compétent en droit civil pour toutes les actions concernant des demandes dont le montant était inférieur à10000 €. Mais il avait aussi une compétence d'attribution exclusive, pour des litiges très diversifiés. Il connaissait ainsi des litiges relatifs aux baux d'habitation ou tendant à l'expulsion des personnes, occupant aux fins d'habitation des immeubles bâtis sans droit ni titre. Il connaissait également du contentieux du crédit à la consommation portant sur une somme inférieure à € 75000€, des mesures de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel. Il connaissait en outre, du contentieux rural ou agricole, comme les actions pour des dommages causés aux champs, cultures, arbres, fruits et récoltes, aux clôtures et bâtiments agricoles, et des actions en bordage. Il était également compétent pour les contestations en matière d'élections politiques et d'élections professionnelles au sein des entreprises. C'est également lui qui était compétent pour les contestations relatives aux conditions des funérailles ou pour les contestations relatives à la formation, à l'exécution ou à la rupture d'un contrat de travail entre un employeur et un marin. Il était enfin compétent, pour les litiges relatifs à la vente des objets abandonnés dans les gardes meubles ou chez tout autre dépositaire et pour les actions entre les transporteurs et

REPRODUCTION INTERDITE

les expéditeurs ou les destinataires relatives aux indemnités pour perte, avarie, détournement des colis et bagages. (Cette liste n'est bien évidemment pas exhaustive).

I Le tribunal de commerce et le tribunal des activités économiques

1) Le tribunal de commerce

Le tribunal de commerce est une juridiction que l'on trouve déjà au 15e siècle. A cette époque, existaient des juges, élus par les commerçants dont la fonction était de trancher les litiges entre les marchands avant la révolution, cette juridiction appelée juridiction consulaire. Était composé d'un juge et de 4 consuls élus. La loi des 16 et 24 août 1790 a institutionnalisé les tribunaux de commerce. Il y a actuellement 134 tribunaux de commerce, 7 tribunaux mixtes de commerce en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie à Saint-Pierre de La Réunion et un tribunal de première instance à Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis et Futuna. Enfin, dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, il n'y a pas de tribunal de commerce. Mais chaque tribunal judiciaire comprend une chambre commerciale qui est composée d'un magistrat professionnel qui la préside et de 2 juges consulaires élus. On dénombre ainsi, 7 chambres commerciales en Alsace Moselle.

Le tribunal de commerce est compétent en première instance, pour juger tous les litiges entre commerçants, entre associés des sociétés commerciales, pour juger aussi tous les litiges concernant les difficultés des commerçants, par exemple les procédures de liquidation ou redressement judiciaire, et tous les litiges concernant des actes de commerce en application de la loi du 18 novembre 2016 et ce depuis le 1er janvier 2022. Tous les litiges concernant les artisans relèvent aussi de la compétence du tribunal de commerce depuis un décret du 26 février 2016, pris en application de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

18 tribunaux de commerce spécialisés et une chambre commerciale du tribunal judiciaire de Strasbourg ont une compétence territoriale élargie.

Ces tribunaux de commerce ont notamment une compétence exclusive pour les procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire,

REPRODUCTION INTERDITE

lorsque le débiteur est une entreprise dont le nombre de salariés est égal ou supérieur à 250 et dont le montant net du chiffre d'affaires est d'au moins 20000000 d'euros ou une entreprise dont le montant net du chiffre d'affaires est d'au moins 40000000 d'euros.

Le tribunal de commerce statue toujours en formation collégiale et est composé d'au moins 3 juges. Il statue en premier et dernier ressort lorsque le montant de la demande porte sur une somme inférieure à 5000€.

La représentation par avocat devant cette juridiction n'est pas obligatoire.

Le président du tribunal de commerce, comme chaque président de juridiction, a des attributions qui lui sont propres et qui peuvent être de nature administrative ou juridictionnelle. Au titre de ses compétences juridictionnelles, il peut rendre des ordonnances sur requête, des ordonnances de référé ou d'injonction de payer et au titre de ses compétences administratives. Il exerce un rôle de chef de juridiction.

Cette juridiction présente quelques particularités. Ainsi, les juges siégeant au tribunal de commerce sont des commerçants ou des industriels élus par leurs pairs. Ils interviennent bénévolement et continuent parallèlement leurs activités professionnelles. L'élection des juges du tribunal de commerce est une élection à deux degré. En effet, ses juges sont élus par un collège, composé des délégués consulaires, élus dans le ressort de la juridiction et des juges du tribunal de commerce, ainsi que des anciens membres du tribunal de commerce.

Sont électeurs des délégués consulaires, les commerçants immatriculés au registre du commerce et des sociétés,l chefs d'entreprises individuels, les dirigeants de sociétés commerciales, les membres en exercice des tribunaux de commerce ainsi que les anciens membres de ces tribunaux.

Pour être élu délégué consulaire, il faut être de nationalité française, être âgé de 18 ans révolu, jouir de ses droits civils et politiques, ne pas être frappé d'incapacité prévue par la loi, ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, ne pas non plus avoir fait l'objet, depuis moins de 15 ans, d'une procédure de faillite personnelle. Enfin, il ne pas être frappé d'une peine d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un

REPRODUCTION INTERDITE

titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Les délégués consulaires sont élus pour 5 ans.

Pour être élu en qualité de juge auprès du tribunal de commerce, il faut être éligible, être inscrit sur les listes électorales, avoir au moins 30 ans. Avoir exercé la profession depuis au moins 5 ans et ne pas avoir fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Les juges sont alors élus pour un premier mandat de 2 ans, mandat renouvelable 3 fois par période de 4 ans. L'ensemble des juges élira le président du tribunal de commerce, qui sera désigné pour 4 ans sans pouvoir être réélu.

2) Le Tribunal des activités économiques (TAE)

Cette juridiction a été mise en place à titre expérimental, par une loi du 20 novembre 2023 pour une période courant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028.

Le but est de créer des « supers » juridictions, compétentes en matière économique et financière.

Sur l'ensemble du territoire, seuls 12 tribunaux de commerce sont devenus des tribunaux des activités économiques comme ceux de Paris, Lyon, Nancy, Marseille, Nanterre ou encore Limoges.

Ils ont une compétence élargie pour toutes les procédures collectives, y compris si elles concernent des associations, société civiles ou professions libérales, sauf pour des activités réglementées, comme les avocats, les notaires ou les commissaires de justice, ainsi que pour les phases amiable, précédant les procédures judiciaires, en cas de difficulté des entreprises, et pour les litiges concernant les baux commerciaux liés à une procédure collective .

Ces nouveaux tribunaux sont composés de juges élus du tribunal de commerce et de juges exerçant les professions d'exploitants agricoles.

Les juges exploitants agricoles sont nommés pour 4 ans par le ministère de la justice à partir d'une liste de candidats présentée par le premier président de la cour d'appel, sur proposition de la chambre d'agriculture départementale.

REPRODUCTION INTERDITE

II Le Conseil des Prud’hommes

Tout comme le tribunal de commerce, le Conseil de prud'hommes est une juridiction fort ancienne qui remonte au Moyen-Âge. Philippe le Bel créa en 1296 des prud'hommes, défenseurs de leurs pairs, pour assister les échevins et le prévôt des marchands. Avant même la révolution, la région de Lyon possédait un tribunal de conciliation des litiges entre les fabricants de soieries et leurs employés. Ce tribunal, supprimé en 1791a cependant servi d'exemple au législateur. La loi du 18 mars 1806a en effet créé à Lyon. Le premier conseil de prud'hommes à la demande des fabricants de soieries. Un conseil de prud'hommes sera créé en 1845, mais uniquement pour l'industrie des métaux. Cette juridiction, au départ très localisée, connaîtra vite une expansion dans d'autres villes de fabricants en France. La généralisation des conseils de prud'hommes ne date que de 1979. Il y a actuellement 210 conseils de prud'hommes et 6 tribunaux du travail outre-mer. Les conseils de prud'hommes sont répartis en France dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Plusieurs conseils de prud'hommes peuvent être créés dans un ressort lorsque le volume des affaires le justifie. Les conseils de prud'hommes sont divisés en 5 sections totalement autonomes. Et qui sont compétentes selon les fonctions exercées par les parties au procès. Il y a ainsi une section de l'encadrement, une section de l'industrie, une section de l'agriculture, une section du commerce et des services commerciaux et une section des activités diverses. Chaque section du Conseil de prud'hommes comprend à la fois un bureau de conciliation et d'orientation et un bureau de jugement, le bureau de conciliation et d'orientation. Est composé d'un conseiller prud'homme salarié et d'un conseiller prud'homme employeur. Quant au bureau de jugement, il est composé de 4 conseillers prud'homaux, 2 représentant les salariés et 2 représentant les employeurs. Le bureau de jugement, comme celui de conciliation, est alternativement présidé par un conseiller prud'homal salarié et par un conseiller prud'homal employeur. Le Conseil de prud'hommes est exclusivement compétent pour trancher les litiges opposant des employeurs à leurs salariés nés à l'occasion d'un contrat de travail et donc à l'occasion de la conclusion, de l'exécution ou de la fin du contrat de travail.

Toutefois, les litiges entre les marins et les armateurs régis par le code des transports ne relèvent pas du Conseil de prud'hommes mais du tribunal judiciaire. Ce, en application de l'article R 211-3-5 du code de l'organisation judiciaire.

REPRODUCTION INTERDITE

Tous les litiges relatifs au contrat de travail opposant l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics à leurs salariés ne relèvent pas de la compétence du conseil de prud'hommes, mais du tribunal administratif.

Le conseil de prud'hommes statue en premier et dernier ressort, jusqu'à 5000€. Au-delà de cette somme, il statue à charge d'appel.

Comme le tribunal de commerce, le conseil de prud'hommes présente des particularités. Le conseil de prud'hommes n'est pas composé de magistrats, mais de salariés et d'employeurs qui siègent toujours en nombre pair.

Pendant longtemps, les conseillers prud'homaux étaient élus, pour 5 ans en nombre égal, au sein de collèges d'employeurs et de salariés, les élections avaient lieu par sections, selon l'activité professionnelle, soit de l'employeur, soit du salarié.

Désormais, en application d'une loi du 18 décembre 2014, relative à la désignation des conseillers prud'homaux et depuis une ordonnance du 31 mars 2016, les conseillers prud'homaux sont nommés conjointement, par le garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre chargé du Travail, tous les 4 ans, sur proposition des organisations syndicales et professionnelles représentatives.

Peuvent être candidats tous les salariés et employeurs, ainsi que les personnes à la recherche d'un emploi inscrites, sur la liste des demandeurs d'emploi, ou les personnes ayant cessé d'exercer toute activité.

Les candidats doivent être de nationalité française et ne pas avoir fait l'objet d'interdiction d'échéance ou incapacité relative à leurs droits civiques. Ils doivent être âgés de 21 ans au moins et avoir exercé une activité professionnelle de 2 ans ou justifier d'un mandat prud'homal dans les 10 ans précédant leur candidature.

La déclaration des candidatures résulte du dépôt d'une liste de candidats, pour chaque conseil de prud'hommes, par les mandataires des organisations syndicales et professionnelles représentatives auxquelles ont été attribués des sièges.

REPRODUCTION INTERDITE

Chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les conseillers salariés sont autorisés à quitter leur travail, pour exercer leurs fonctions, et ce, sans que leur employeur puisse le leur reprocher.

Les employeurs sont tenus de verser intégralement leur salaire aux salariés et ils sont remboursés par l'Etat.

Outre les particularités dans cette composition, la procédure devant le conseil de prud'hommes est aussi spécifique.

Tout litige devant le Conseil de prud'hommes est porté en premier lieu devant le bureau de conciliation et d'orientation qui siège à huis clos et qui est composé de 2 conseillers, un conseiller salarié et un conseiller employeur. Si la conciliation aboutit, un procès-verbal de conciliation est dressé et l'affaire est terminée.

A défaut de conciliation, les conseillers peuvent exceptionnellement statuer si la partie adverse ne se présente pas, à condition que la partie demanderesse justifie lui avoir communiqué ses pièces et conclusions.

Le plus souvent, le bureau de conciliation et d'orientation renvoie l'affaire devant le bureau de jugement.

3 formations du bureau de jugement sont alors possibles.

L'affaire peut être envoyée, devant la formation de jugement dans sa formation normale, composée de 4 conseillers, 2 conseillers employeurs et 2 conseillers salariés.

Elle peut également être renvoyée devant une formation restreinte composée de 2 conseillers, un conseiller employeur et un conseiller salarié, si le litige porte sur un licenciement ou une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail et si les

REPRODUCTION INTERDITE

parties sont d'accord. Cette formation dispose alors d'un délai de 3 mois pour rendre sa décision.

L'affaire peut enfin être renvoyée devant la formation de départage, présidée par un juge départiteur, si les parties le demandent ou si la nature du litige le justifie.

Lorsque l'affaire est portée devant la formation de jugement classique ou devant la formation restreinte en cas de partage des voies, puisque ces formations sont composées d'un nombre pair de conseillers, l'affaire sera, après un jugement de départage, renvoyée devant la formation de départage, présidée par le juge départiteur, qui est un magistrat du tribunal judiciaire.

Depuis le 1er août 2016, la représentation par un avocat ou par un défenseur syndical est obligatoire en appel.

En matière prud'homale, le défenseur syndical correspond à une nouvelle institution. Il doit être inscrit sur une liste arrêtée par l'autorité administrative, en l'occurrence la Dreets, sur proposition des organisations d'employeurs et de salariés représentatives. Celle-ci désigne donc les défenseurs syndicaux au niveau régional en fonction de leur expérience, et de leurs relations professionnelles et de leur connaissance du droit. Les défenseurs syndicaux exercent leurs fonctions à titre gratuit au sein des conseils de prud'hommes.

Il existe enfin, au sein du conseil de prud'hommes, une formation de référé qui peut être saisie pour accorder une provision au salarié ou pour ordonner l'exécution d'une obligation qui n'aurait pas été satisfaite par l'une ou l'autre des parties.

REPRODUCTION INTERDITE

III Le tribunal paritaire des baux ruraux

La création de ce tribunal date de 1943. Ce n'est cependant qu'avec un décret du 22 décembre 1958 qu'il sera véritablement organisé sous sa dénomination actuelle. L'article L. 491- 1 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'il est créé dans le ressort de chaque tribunal judiciaire, au moins un tribunal paritaire des baux ruraux, qui est seul compétent pour connaître des contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux, liés à l'exécution ou la rupture des baux ruraux.

Le tribunal paritaire des baux ruraux est donc compétent pour tous les litiges opposant le propriétaire d'une terre à son locataire, que l'on appelle le preneur, qui est un fermier ou un métayer qui s'est engagé à exploiter cette terre.

Le tribunal paritaire des baux ruraux n'est pas une juridiction permanente. Il siège par session en formation collégiale et il statue en premier et dernier ressort, lorsque le montant de la demande est inférieur ou égal à 5000€.

Il s'agit d'une juridiction échevinale, paritaire, présidée par un magistrat du tribunal judiciaire, assisté d'au moins 2 assesseurs bailleurs et 2 assesseurs preneurs.

Depuis la loi du 18 novembre 2016, dite loi de modernisation de la justice du 21e siècle, ils ne sont plus élus, mais désignés pour une durée de 6 ans, par le premier président de la cour d'appel, sur une liste dressée, pour chaque partie, par leurs organisations professionnelles.

Ces assesseurs titulaires et suppléants doivent être de nationalité française, âgés de vingt-six ans au moins, jouir de leurs droits civils, civiques et professionnels et posséder depuis cinq ans au moins la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage.

IV Le juge des référés

La procédure de référé existe pratiquement devant toutes les juridictions. A l'origine, elle relevait de la compétence exclusive du président du tribunal civil, elle fut progressivement admise devant les tribunaux de commerce en 1924, devant le tribunal paritaire des baux ruraux en 1958, devant le Conseil de prud'hommes avec un décret du 15 décembre 1975 et devant le premier président de la Cour d'appel avec un décret du 28 août 1972.

Un décret du 9 septembre 1971 a aussi institué, le tribunal judiciaire, comme juge des référés de droit commun.

Il résulte de l'article 834 du code de procédure civile dispose que « dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal judiciaire ou le juge du contentieux de la protection dans les limites de sa compétence, peuvent ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ».

L'article suivant précise que « Le président du tribunal judiciaire ou le juge du contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ».

La première condition et hypothèse de saisie du juge des référés est celle donc l'urgence. Cette condition est historiquement la plus ancienne. Ce fut en effet la première et unique condition de saisine du juge des référés.

Notion de pur fait, l'urgence est laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond. Toutefois, le juge n'a pas à se prononcer sur l'urgence si elle n'est pas contestée par le défendeur.

L'urgence n'est donc pas une condition d'ordre public.

Mais cette condition d'urgence n'est pas à elle seule suffisante.

REPRODUCTION INTERDITE

Il faut en plus, qu'il n'y ait pas de contestation sérieuse ou qu'il y ait un différend. Cette absence de contestation sérieuse a fait l'objet de quelques critiques. Une partie de la doctrine a notamment fait valoir, qu'une absence de contestation sérieuse serait contradictoire avec l'existence d'un différend, et que si différend il y a, il y a nécessairement contestation sérieuse.

En réalité, ce qui est interdit au juge des référés, c'est de prendre position sur le fond du droit, donc de trancher le litige.

Si une partie réclame une mesure d'expertise et que l'autre s'y oppose, le juge peut néanmoins décider de l'ordonner.

Il peut aussi décider d'accorder une provision, à une personne qui s'estimerait victime d'un préjudice, avant même qu'il soit statué sur la responsabilité.

Il peut aussi exceptionnellement trancher dans certains cas, en cas de contestation sérieuse, lorsqu'il y a un trouble manifestement illicite ou pour prévenir un dommage imminent

Mais, le juge des référés peut aussi intervenir, avant même tout litige, pour ordonner ce que l'on appelle des mesures d'instruction in futurum, afin de se pré constituer des preuves, dans le cadre de l'existence d'un litige à venir.

Les décisions rendues par le juge des référés sont des ordonnances qui n'ont pas autorité de chose jugée. Cela ne signifie pas qu'elles n'aient aucune valeur, puisque ces décisions rendues par le juge des référés peuvent faire l'objet de mesures d'exécution, notamment lorsqu'il condamne une partie à verser à l'autre une provision ou encore lorsqu'il ordonne une expertise.

Cela signifie simplement que les décisions du juge des référés ne vont pas lier le juge du fond, c'est à dire le juge du principal qui sera saisi du fond de l'affaire.

Les ordonnances de référé sont donc des décisions provisoires, en ce sens qu'elles ne peuvent servir à mettre fin définitivement à un litige, puisque ultérieurement l'une des 2 parties doit saisir, le juge du fond qui tranchera définitivement sur le fond de l'affaire.

REPRODUCTION INTERDITE

V Le juge de l'exécution

Le juge de l'exécution a été institué par une loi du 9 juillet 1991. Les fonctions de juge de l'exécution sont exercées par le président du tribunal judiciaire ou un magistrat, par lui délégué. Il s'agit nécessairement d'un juge du siège.

Son domaine de compétence est déterminé par l'article L 213- 6 du code de l'organisation judiciaire, qui prévoit que le juge de l'exécution est compétent pour les difficultés relatives au titre exécutoire, sauf en ce qui concerne les exécutions

forcées, même si elles portent sur le fond du droit (sauf bien évidemment, si elles échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire cf. QPC du 17 novembre 2023 du conseil constitutionnel n°2023-1068).

Ce même article prévoit que le juge de l'exécution est aussi compétent, pour autoriser les mesures conservatoires, par exemple des saisies arrêts, et qu'il connaît de toutes les contestations relatives à leur mise en œuvre.

Le juge de l'exécution est également compétent, pour connaître des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageable des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires et des demandes de saisie des rémunérations.

Le juge de l'exécution est donc un juge à part entière qui a une compétence spécifique d'attribution.

Il s'agit d'un juge unique. Mais il peut aussi décider de renvoyer l'affaire à une formation collégiale.

Le juge de l'exécution, à la différence du juge des référés, intervient donc comme juge du fond mais uniquement pour les litiges liés à l'exécution des décisions.

REPRODUCTION INTERDITE

VI Les autres formations spéciales

1) Le juge des contentieux de la protection

Créé par une loi de 2019, il est mis en place depuis 2020. Il s'agit d'un juge spécialisé au sein du tribunal judiciaire qui a repris certaines compétences, des anciens tribunaux d'instance.

Le juge des contentieux de la protection est compétent pour en matière de protection des majeurs. Il a à cet égard, repris les fonctions du juge des tutelles, (notamment

pour les mesures de tutelle, curatelle, sauvegarde justice, habilitation familiale ou constatation de la présomption d'absence).

Mais, il peut aussi être saisi des litiges civils portant sur le contentieux des baux d'habitation, dès lors que le montant de la demande est inférieur à 5 000 euros. Il statue également sur les demandes d'expulsion, de locataires en cas de loyers impayés ou d'occupants de logements sans droit ni titre.

Il statue enfin, sur les litiges relatifs aux crédits à la consommation et aux crédits immobiliers portant sur une somme inférieurs à 5 000 euros et sur les situations de surendettement des particuliers et les procédures de rétablissement personnel.

2) Les chambres de proximité

Il ne s'agit pas à proprement parler d'une nouvelle formation, mais d'une chambre détachée du tribunal judiciaire, qui siège dans les locaux des anciens tribunaux d'instance, à laquelle une partie de leurs anciennes fonctions a été dévolue.

Ces chambres ont été crées pour maintenir la proximité de la justice avec les justiciables, notamment (mais pas uniquement) pour les petits litiges.

Elles connaîtront par exemple :

- Des actions personnelles ou mobilières jusqu'à 10 000 € ;
- Des demandes relevant de la procédure européenne de règlement des petits litiges et celles relevant de la procédure européenne d'injonction de payer ;
- De la saisie des rémunérations ;
- Des litiges relatifs aux élections professionnelles en entreprise ;
- Des actions en rescision, réduction de prix ou dommages-intérêts, pour lésion dans les ventes d'engrais, amendements, semences et plants destinés à l'agriculture, et de substances destinées à l'alimentation du bétail ;
- Des contestations relatives aux travaux nécessaires à l'entretien et à la mise en état de viabilité des chemins d'exploitation ;
- Des litiges relatifs à la vente des objets abandonnés dans les garde-meubles ou chez tout dépositaire ;
- Des actions entre les transporteurs et les expéditeurs ou les destinataires relatives aux indemnités pour perte, avarie, détournement des colis et bagages, y compris les colis postaux, ou pour retard dans la livraison ;

REPRODUCTION INTERDITE

- Des actions relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux pour les plantations ou l'élagage d'arbres ou de haies ;
- Des contestations sur les conditions des funérailles ;
- Des demandes relatives aux frais, émoluments et débours des auxiliaires de justice et des officiers publics ou ministériels suivant les modalités définies au premier alinéa de l'article 52 du code de procédure civile ;
- Des actions en bornage.

Le juge peut toujours, d'office ou à la demande des parties, renvoyer une affaire en l'état à la formation collégiale. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire.

3) Le juge aux affaires familiales,

Pendant longtemps, le juge aux affaires familiales était exclusivement compétent du début de la procédure jusqu'au prononcé du jugement pour les divorces par consentement mutuel. En cas de divorce contentieux, il était compétent pour l'audience de conciliation mais l'affaire était renvoyée devant la formation collégiale pour le jugement.

Le juge aux affaires familiales est désormais compétent pour tous les divorces judiciaires.

Mais sa compétence s'est accrue.

Il est compétent pour tous les litiges, au sein des couples, que les couples soient mariés ou non, c'est à dire pour les couples de concubins ou les couples pacsés, notamment en cas de rupture ou en cas de non-respect des obligations.

Il est également compétent pour tous les litiges, concernant les relations entre les parents et leurs enfants, par exemple, en cas de désaccord entre les parents, qu'ils soient mariés ou non, concernant le lieu de résidence des enfants ou le montant des pensions alimentaires,

Il est également compétent pour statuer sur le contentieux après divorce.

4) Le juge de la mise en état

Il s'agit d'un juge qui a été instauré auprès du tribunal judiciaire. Le juge de la mise en état est compétent dans les affaires relativement complexes qui ne sont pas directement renvoyés à une audience de jugement.

Il veille donc au déroulement de la procédure. Il doit aussi veiller à ce que les parties respectent le principe du contradictoire et donc s'échangent en temps utile leurs pièces et conclusions.

REPRODUCTION INTERDITE

Lorsqu'il estime que l'affaire est en état d'être jugée il prend une décision importante qui se traduit par une ordonnance de clôture. A partir de cette ordonnance de clôture plus aucune pièce, plus aucune conclusion ne peut être échangée entre les parties.

Mais en cours de procédure, il peut aussi être saisi d'incidents. Il peut donc être amené à prendre des décisions de nature juridictionnelle, autre que l'ordonnance de clôture. Par exemple, il peut faire droit à une demande d'expertise qui serait sollicitée par une des parties en cours de procédure.

5) La chambre du conseil

La chambre du conseil est une formation particulière du tribunal judiciaire.

Ses audiences se déroulent à huis clos. (Cette pratique. C'est généralisé devant d'autres juridictions).

La chambre du conseil, au sein d'une juridiction, connaît des affaires gracieuses

Elle est par exemple compétente, pour statuer en matière d'adoption ou pour procéder aux rectifications des actes d'état civil.

Mais, la chambre du conseil n'intervient pas seulement en matière gracieuse, elle peut aussi intervenir, en matière contentieuse, soit les cas où la loi exige que le principe de la publicité des débats soit écarté, c'est généralement le cas en matière d'état des personnes, soit parce que la publicité, serait de nature à porter atteinte à la vie privée des personnes, ou encore si les parties le demandent ou s'il peut en résulter des troubles de nature à perturber la sérénité de la justice.

Enfin, le président du Tribunal de judiciaire peut intervenir aussi comme juge des requêtes. Il peut rendre des ordonnances sur requête.

6) Des juridictions ou institutions dérogatoires au droit commun.

Il s'agit par exemple de la prud'homie des pêcheurs. Ces prud'homies des pêcheurs, au nombre de 33, sont réparties autour de la méditerranée. Il s'agit de véritables institutions remontant à plusieurs siècles, qui permettent à des confréries de pêcheurs de rendre des décisions, pour régler certains litiges en matière de pêche, le terme institution est plus approprié dans la mesure ou le Conseil d'état ne leur reconnaît pas le statut de juridiction française (CE, 18 juillet 2022, n°459789).

Les attributions de ces prud'homies des pêcheurs, consistent à régler les litiges entre les pêcheurs, la jouissance de la mer et les dépendances du domaine public maritime. Elles ont également un rôle de police pour faire respecter la réglementation en matière de pêche.

Chapitre VII Les formations pénales spéciales

Préambule : Les juridictions spécialisées

REPRODUCTION INTERDITE

Des précisions sur des juridictions que l'on appelle juridictions spécialisées. Il ne s'agit pas de nouvelles juridictions à proprement parler, mais d'un regroupement de certaines juridictions.

1) Les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS)

En 2004, 8 juridictions interrégionales spécialisées ont été créées. Elles sont localisées à Paris, Lyon, Marseille, Lille, Rennes, Bordeaux, Nancy et Fort de France. Ces juridictions ont une compétence concurrente, avec celle des juridictions de droit commun, pour enquêter, instruire et juger des faits relevant de la criminalité organisée de grande ampleur.

Leur domaine de compétence comprend par exemple les meurtres, les actes de torture et de barbarie. Les crimes et délits de trafic de stupéfiants, les crimes et délits d'enlèvement et de séquestration, de traite des êtres humains, de proxénétisme commis en bande organisée ou certaines infractions graves en matière économique et financière.

Ces juridictions sont composées de magistrats du parquet et du siège expérimentés et qui disposent de pouvoirs spéciaux.

2) Les pôles de santé publique et de l'environnement (PSPE)

Ils ont été mis en place par une loi du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et leur compétence a été étendue à certaines atteintes environnementales et en 2016, aux infractions du code du sport, comme le dopage, et les pratiques médicales, paramédicales et esthétiques. 2 pôles de santé publique ont ainsi été institués au sein des tribunaux judiciaires de Paris et de Marseille.

Ce sont des juridictions spécialisées compétentes pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions dans des affaires relatives à un produit de santé, un produit destiné à l'alimentation de l'homme ou de l'animal, un produit ou une substance auxquels l'homme est durablement exposé et qui sont réglementés en raison de leurs effets ou de leur dangerosité.

Ces infractions peuvent relever du code de la santé publique, du code rural et de la pêche maritime, du code de la consommation, du code de l'environnement, du code du travail ou du code du sport.

3) Le pôle national de lutte contre la haine en ligne (PNHL)

Crée en 2020 au sein du tribunal judiciaire de Paris, il a pour objet de fin de lutter contre les propos haineux ou discriminatoires et les appels à la violence dans l'espace public numérique,

Il est compétent pour les infractions suivantes, commises en ligne par des majeurs, dès lors qu'elle sont complexes et portent de graves troubles à l'ordre public:

REPRODUCTION INTERDITE

- Provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence ;
- Injure ou diffamation publiques, à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion, ou à raison du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou du handicap ;
- Provocation directe non suivie d'effet à la commission d'un crime ou d'un délit ;
- Harcèlement moral avec une circonstance aggravante tenant à la discrimination fondée sur la race, l'orientation ou l'identité sexuelle de la victime.

4) Le pôle des crimes sériels ou non élucidés (PCSNE)

Crée en 2022, il dépend du tribunal judiciaire de Nanterre.

Il est compétent pour tous les crimes sériels ou non élucidés plus de 18 mois après la commission des faits et lorsque les investigations les concernant présentent une certaine complexité.

5) Une compétence exclusive du tribunal judiciaire de Paris, liée à la création de parquets spécialisés

- Le parquet national financier (PNF), crée en 2014. Il intervient dans les affaires financières particulièrement complexes, en raison par exemple du nombre d'auteurs, de complices ou de victimes, ou de leur ressort géographique.

Ils s'agit des infractions comme la fraude fiscale, le blanchiment d'argent, le détournement des fonds publics,la corruption, les délits boursiers,le trafic d'influence, les atteintes au libre jeu de la concurrence et les d'atteintes aux marchés financiers.

- Le parquet national antiterroriste (PNAT), créé en 2019 pour renforcer la lutte contre le terrorisme, les infractions relatives à la prolifération d'armes de destruction massive et leurs vecteurs, les crimes contre l'humanité et les crimes et délits de guerre, les crimes de tortures commises par les autorités étatiques et les crimes de disparitions forcées.

- Le parquet national anticriminalité organisée (PNACO), crée en 2025, pour lutter contre le narcotrafic, les filières d'immigration clandestine, la traite des êtres humains et le proxénétisme.

I La chambre de l'instruction

REPRODUCTION INTERDITE

L’appellation chambre de l’instruction résulte de la loi du 30 juin 2000 (avant chambre d’accusation), mais au premier janvier 2029, elle devrait prendre le nom de chambre des investigations et des libertés. La chambre de l'instruction, est une chambre spéciale de la cour d'appel. Elle est composée, comme toutes les chambres de la Cour d'appel, de 3 magistrats du siège.

Le ministère public est bien évidemment toujours représenté, lors des audiences devant la chambre de l'instruction.

La chambre de l'instruction est saisie des recours contre les ordonnances prises par le juge d'instruction, mais aussi par le juge des libertés et de la détention.

Son contrôle s'exerce par la voie de l'appel.

Elle peut ainsi être saisie d'un appel contre les ordonnances de non-lieu, contre les ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de mise en accusation devant la cour d'assises, contre les ordonnances rendues suite à une mesure d'instruction ou d'enquête, ou contre une décision de mise en détention ou de refus de remise en liberté.

L'appel peut être formé, par la personne mise en examen, le procureur de la République ou la partie civile.

Seul le procureur de la République peut interjeter appel de toutes les décisions, alors que la partie civile et la personne mise en examen, ne peuvent former appel, que dans des cas strictement prévus par la loi et énumérés au code de procédure pénale.

Mais la chambre de l'instruction intervient aussi dans d'autres domaines.

Elle est notamment compétente en matière d'extradition et doit donner son avis pour qu'il soit procédé à l'extradition d'un délinquant vers un pays étranger qui le réclame, afin de le juger.

Le président de la chambre de l'instruction a aussi des compétences particulières.

Il lui appartient aussi de s'assurer du bon fonctionnement des cabinets d'instruction et des délais dans lesquels les actes d'instruction sont effectués.

Si aucun acte d'instruction n'est effectué depuis 4 mois ou 2 mois (selon les cas), si une personne est mise en examen, la chambre de l'instruction peut être saisie.

En cas d'inaction du juge d'instruction, après une première saisine de la chambre d'instruction, le juge d'instruction sera alors dessaisi.

Le président peut néanmoins, décider qu'il n'y a pas lieu de saisir cette juridiction, mais il peut aussi lui-même saisir la chambre de l'instruction, si aucun acte d'instruction n'a été effectué depuis 4 mois et pour qu’elle ordonne la poursuite de l'instruction.

Le président de la chambre de l'instruction doit aussi, au moins une fois par trimestre, se rendre dans les maisons d'arrêt de son ressort et vérifier la situation des personnes mises en examen, faisant l'objet d'une détention provisoire.

REPRODUCTION INTERDITE

Enfin, il doit, au moins une fois par an, transmettre au premier président de la cour d'appel, au procureur général, au président du tribunal judiciaire et au procureur de la République, ses observations sur le fonctionnement des cabinets d'instruction.

Les pouvoirs de la chambre de l'instruction ont été quelque peu modifiés par la loi du 20 novembre 2023.

Depuis le 30 septembre 2024, le président de la chambre de l'instruction est compétent pour la modification ou la mainlevée d'un contrôle judiciaire en matière criminelle, mais le juge des libertés et de la détention reste compétent pour les contrôles judiciaires, en matière correctionnelle.

En revanche, depuis le 1er mars 2024, la chambre d'instruction n'est plus compétente pour se prononcer sur les demandes de relèvement des interdictions du territoire français, des déchéances ou incapacités ou des mesures de publication. Cette compétence est transférée au tribunal correctionnel.

REPRODUCTION INTERDITE

II Le juge d'instruction

1) Statut et missions du juge d'instruction

La toute puissance du juge d'instruction, juge unique, a souvent été dénoncée.

La collégialité de l'instruction, votée en 2007, devait entrer en vigueur en 2010, mais a été reportée au 1er janvier 2014, puis au 1er janvier 2015 et au 1er janvier 2017. Finalement, l'article 25 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle a abrogé toute référence à la collégialité de l'instruction.

Le juge d'instruction est donc un magistrat du siège, qui siège toujours à juge unique.

Il peut être saisi sur réquisitoire du procureur ou par une plainte avec constitution de partie civile de la victime. Depuis le 1er juillet 2007, sauf en cas de crime ou de délit de presse ou pour certaines infractions au Code électoral, la plainte avec constitution de partie civile doit nécessairement être précédée d'une plainte simple auprès du procureur de la République ou d'un service judiciaire compétent. Si ces derniers ont décidé de ne pas engager de poursuites ou n'ont pas donné suite au dépôt de plainte dans un délai de trois mois.

Le juge d'instruction a des missions juridictionnelles et non juridictionnelles.

Il a en premier lieu pour mission de rechercher la vérité. Pour cela, il doit instruire à charge et à décharge sur les faits dont il est saisi. Le juge d'instruction est toujours saisi *in rem* et non *in personam.* Cela signifie qu'il ne peut instruire, que sur les faits dont il est saisi. Il ne peut jamais enquêter sur des faits qui seraient découverts ultérieurement, sans un nouveau réquisitoire du procureur.

Dans le cadre de l'instruction préparatoire, aussi appelée information, le juge d'instruction est habilité à effectuer certains actes. Il peut les effectuer personnellement ou donner délégation à un officier de police judiciaire, par voie de commission rogatoire. Le juge d'instruction peut ainsi décider de procéder à des auditions et des confrontations ou faire comparaître des témoins. Il peut aussi se transporter sur les lieux pour procéder à des constatations ou des perquisitions. Le juge d'instruction peut également faire procéder à des écoutes téléphoniques, en matière criminelle ou correctionnelle, lorsque la peine encourue est supérieure à douze ans d'emprisonnement.

Au titre de ses missions juridictionnelles, il peut mettre en examen ou entendre en tant que témoin assisté, toutes les personnes contre lesquelles existent des charges suffisantes, même si elles n'ont pas été visées au début de l'enquête. Il décide également de la clôture de l'instruction et rend des ordonnances de non-lieu ou des ordonnances de renvoi devant la juridiction concernée.

Les ordonnances du juge d'instruction sont susceptibles d'appel devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel.

REPRODUCTION INTERDITE

2) Les mandats du juge d'instruction

Le juge d'instruction peut délivrer des mandats, qui ont pour but d'assurer la mise à disposition de la justice de d'une personne. À ce titre, il peut délivrer quatre types de mandats qui sont mandat de recherche, de comparution, d'amener ou d'arrêt. (Le mandat de dépôt pouvant seulement être délivré par le juge des libertés et de la détention)

Le mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt peut être décerné à l'égard d'une personne à l'égard de laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission d'une infraction, y compris si cette personne est témoin assisté ou mise en examen.

Le mandat de comparution a pour objet de mettre en demeure la personne à l'encontre de laquelle il est décerné de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat.

Le mandat d'amener est l'ordre donné à la force publique de conduire immédiatement devant lui la personne à l'encontre de laquelle il est décerné.

Le mandat d'arrêt cumule les effets des deux précédents. Il est demandé à la force publique de chercher une personne et de la conduire devant lui après l'avoir, le cas échéant, conduite à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où elle sera reçue et détenue.

Depuis une loi du 25 mars 2003, il peut également, comme toute juridiction de jugement ou d'application des peines, décerner un mandat d'arrêt européen. Ce mandat est destiné à obtenir l'arrestation et la remise, par un autre état membre de l'union européenne, d'une personne recherchée, pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté.

Enfin, le mandat de recherche créé par une loi du 9 mars 2004 consiste à donner l'ordre à la force publique de rechercher une personne et de la mettre en garde à vue. Il faut qu'existent contre cette personne des raisons sérieuses de penser qu'elle a participé ou tenté de participer, à la commission, d'un crime ou délit, lui faisant encourir au moins 3 ans d'emprisonnement.

REPRODUCTION INTERDITE

3) La mise en examen et le statut de témoin assisté

Le juge d'instruction décide de la mise en examen ou de la comparution d'une personne en qualité de témoin assisté.

Témoin assisté et mise en examen vont bénéficier de la communication du dossier par l'intermédiaire de leur avocat et pourront donc organiser leur défense.

La personne mise en examen peut en outre demander au juge d'instruction d'effectuer un certain nombre de diligences comme procéder à des auditions, des confrontations, des perquisitions ou des transports sur les lieux pour une éventuelle reconstitution. Elle peut aussi demander à bénéficier à un examen médical.

Le statut témoin assisté date de la réforme de 2000.

Les mises en examen signifient trop souvent injustement dans le langage courant, présomption de culpabilité, alors que le statut de témoin assisté laisse simplement supposer que la personne entendue peut avoir des révélations à faire sur certains faits. Cependant être mis en examen, tout comme être témoin assisté, signifie qu'il y a

une possible, ou une vraisemblable, participation aux faits sur lesquels l'instruction est en cours.

Peuvent être mise en examen les personnes à l'encontre desquelles, existent des indices graves et concordants, rendant vraisemblable leur participation, comme auteurs ou complices, à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi.

Une personne peut être entendue comme témoin assisté, lorsqu'elle est mise en cause par un témoin ou par la victime, ou lorsqu'elle est visée par un réquisitoire introductif d'un procureur de la République et s'il existe contre elle, des indices rendant vraisemblable, sa participation, comme auteur ou complice, à la commission des infractions sur lequel le juge d'instruction enquête.

La nuance peut parait mince mais, il y a mise en examen, en cas d'indices graves et concordants, rendant vraisemblable la participation à une infraction, alors que le statut de témoin assisté est réservé aux cas dans lesquels, le juge dispose de simples indices, rendant vraisemblable la participation à une infraction.

En outre, il y a une différence importante entre ces deux statuts : le témoin assisté ne peut jamais être mis sous contrôle judiciaire, ni même en détention provisoire, il ne pourra pas non plus faire l'objet d'une ordonnance de renvoi ou de mise en accusation. Néanmoins, il peut demander à tout moment de la procédure être mis en examen.

REPRODUCTION INTERDITE

III Le juge des libertés et de la détention

Le juge des libertés et de la détention est un juge unique créé par la loi du 15 juin 2000, renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, et il est devenu, avec la loi du 8 août 2016, une juridiction autonome.

Il s'agit d'un magistrat du siège ayant rang de président, premier vice-président ou vice-président. Il est désigné dans ses fonctions par le président du tribunal judiciaire. L'exercice de cette fonction, comme d'autres fonctions de magistrat d'ailleurs, est limité dans le temps à 10 ans au sein d'une même juridiction.

Les décisions les plus importantes, les plus graves pouvant porter atteinte à la liberté d'un individu relèvent de la compétence exclusive de ce juge.

Il est seul habilité à délivrer le mandat de dépôt. Il s'agit d'un ordre donné au directeur de l'établissement pénitencier, de détenir la personne à l'encontre de laquelle il est décerné, après l'interrogatoire de première comparution et la mise en examen.

Pendant l'instruction, avant qu'une affaire ne soit renvoyée devant une juridiction pour être jugée, le juge des libertés et de la détention décide du placement en détention provisoire et statue sur les demandes de mise en liberté de la personne ou sur la prolongation de la détention provisoire.

Il est également compétent pour décider des assignations à résidence, sous surveillance électronique ou pour la mise sous contrôle judiciaire

Il peut décider de perquisitions, par exemple en cas de terrorisme, d'écoutes téléphoniques, de visites domiciliaires ou autoriser des prolongations de garde à vue, en matière de criminalité en bande organisée ou de trafic de stupéfiants.

Concernant les mesures relatives à la détention, le juge des libertés et de la détention est saisi à la demande du parquet, à l'initiative du juge d'instruction ou de la personne mise en examen et incarcérée qui demande sa remise en liberté.

Deux prérogatives civiles qui lui avaient été attribuées, en 2011 lui ont été retirée par la loi du 20 novembre 2023 et ce depuis le 1er septembre 2024 et ont été transférées à un magistrat du tribunal judiciaire.

Il n’est donc plus compétent dans 2 domaines :

- Premièrement pour statuer sur les mesures privatives de liberté, prises contre des étrangers en situation irrégulière, concernant leur placement ou leur maintien en zone de rétention ou d’attente ;

- Deuxièmement, pour contrôler les mesures d'hospitalisation sous contrainte.

REPRODUCTION INTERDITE

IV Les juridictions pour mineurs

La justice des mineurs a pendant longtemps été régie par l’ordonnance du 2 février 1945 relative à l’enfance délinquante, et prévoyant une réglementation particulière en ce qui concerne, tant les juridictions compétentes pour connaître des infractions commises par des mineurs, que la procédure qui leur est applicable.

Cette ordonnance a été abrogée, lors de l’entrée en vigueur du dode de la justice pénale des mineurs (CJPM) le 30 septembre 2021.

Pour autant, des modifications fondamentales n’ont pas été opérées.

L’article L11-1 du Code de la justice pénale des mineurs prévoir que les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables.

Il n’existe donc pas d’irresponsable pénale des mineurs, aux termes de cet article. Cependant, le seuil de 13 ans est retenu comme seuil de la présomption de discernement. En dessous de cet âge il faut donc apporter la preuve du discernement.

Trois juridictions pour les mineurs doivent être distinguées :

- Le juge des enfants
- Le tribunal pour enfants
- La cour d’assises des mineurs

REPRODUCTION INTERDITE

1) Le juge des enfants

Le juge des enfants est un magistrat du siége statuant à juge unique.

Il est compétent pour connaître des infractions de 5e classe (avant la compétence revient au tribunal de police) et des délits passibles d'au maximum 3 ans de prison commis par des mineurs.

Il présente la particularité d’avoir en plus de ses compétences pénales, des compétences civiles pour prendre par exemples des mesures éducatives dans l’intérêt de l’enfant.

Pour les infractions pénales, il peut décider de relaxer le mineur ou le déclarer coupable, prononcer des sanctions éducatives, des placement, des mesures de surveillance ou d'admonestation, mais pas des peines privatives de liberté .

Cependant, si l'affaire lui semble trop complexe ou mériter des mesures plus strictes, il peut renvoyer l'affaire pour qu'elle soit jugée par le tribunal pour enfants.

2) Le tribunal pour enfants

Le tribunal pour enfants est une juridiction collégiale, à la différence du juge des enfants. Il est composé d'un juge des enfants, qui le préside, et d'au moins deux assesseurs. Ces assesseurs sont des personnes de nationalité française, âgées de plus de 30 ans, choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux questions relatives à l'enfance et de leurs compétences. Ils sont nommés pour une durée de quatre ans par le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Le tribunal pour enfants connaît

- des contraventions et délits commis par les mineurs, quelle que soit la peine encourue, s'il sont connexes à des crimes ou délits relevant de sa compétence ;
- des délits commis par des mineurs de plus de 13 ans et punis d'une peine supérieure ou égale à 3 ans ;
- De crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans.

Il y a au moins un tribunal pour enfants dans le ressort de chaque cour d'appel.

Le tribunal pour enfants et le juge pour enfants peuvent prononcer les mêmes mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation à l'égard des mineurs, mais seul le tribunal peut décider d'un placement ou prononcer une peine privative de liberté.

REPRODUCTION INTERDITE

3) La cour d'assises des mineurs

La cour d'assises des mineurs est composée d'un président et de 2 assesseurs, qui sont des juges pour enfants, ainsi que de 6 jurés comme la Cour d'assises traditionnelle.

Cette cour d'assises des mineurs, à la différence de la cour d'assises traditionnelle, siège toujours à huis clos.

La cour d'assises des mineurs est compétente pour juger les mineurs âgés de 16 ans, au moins et accusés de crimes.

Elle peut également connaître des délits commis par le mineur, avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans révolu lorsqu'ils forment, avec le crime poursuivi à titre principal, un ensemble connexe ou indivisible.

En application de l'atténuation de responsabilité pénale des mineurs (anciennement appelée excuse de minorité, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre des mineurs âgés de plus de 13 ans une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue.

Si la peine encourue est la réclusion ou la détention criminelle à perpétuité, ils ne peuvent pas prononcer une peine supérieure à 20 ans de réclusion ou de détention criminelle.

Toutefois, si le mineur est âgé de plus de 16 ans, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent, à titre exceptionnel, compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation, décider qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'atténuation de responsabilité pénale des mineurs.

REPRODUCTION INTERDITE

4) Les juridictions d'instruction pour les mineurs

Le juge d'instruction compétent pour les mineurs peut être soit un juge des enfants, soit un juge d'instruction spécialement, désigné au sein de la juridiction, pour s'occuper des affaires des mineurs.

Il est désigné par le premier président de la cour d'appel sur proposition du procureur général.

Avant 2011, le juge des enfants pouvait cumuler les fonctions de juge d'instruction et de président du tribunal pour enfants pour une même affaire.

Cependant, dans une décision en date du 18 juillet 2011, le Conseil constitutionnel a retenu que cette double fonction était contraire au principe d'impartialité qui régit la profession de magistrat du siège.

Une loi du 26 décembre 2011 a donc supprimé cette possibilité et dorénavant, le juge des enfants qui a instruit le dossier et renvoyé le mineur, pour qu'il soit jugé, ne peut plus présider le tribunal pour enfants devant lequel le mineur sera traduit.

Un juge des libertés et de la détention est également spécialement désigné, pour toutes les affaires concernant des mineurs.

La chambre de l'instruction, compétente en appel pour toutes les juridictions concernant les mineurs, comprend nécessairement, un conseiller délégué à la protection de l'enfance. Il s'agit d'une chambre spéciale des mineurs, au sein de la cour d'appel, compétente pour connaître des appels formés contre :

- les décisions du juge des enfants et du tribunal pour enfants ;
- les jugements du tribunal de police rendus à l'égard des mineurs ;
- les décisions du juge des libertés et de la détention concernant les mineurs en matière de détention provisoire.

REPRODUCTION INTERDITE

V Les juridictions d'application des peines

1) Le juge d'application des peines est un magistrat du siège. Il intervient lorsqu'une condamnation est définitive. Il contrôle l'application des peines, qu'il s'agisse de peines privatives ou restrictives de liberté, d'emprisonnement ou de mesures comme le suivi socio-judiciaire, l'interdiction de séjour ou le travail d'intérêt général.

A ce titre, il est compétent pour décider des mesures de mise en liberté conditionnelle, des mesures de semi-liberté, des mesures de fractionnement, de réduction ou de suspension de la peine, des permissions de sortie sous escorte ou non et des mesures de placement sous surveillance électronique.

Le juge d'application des peines statue après avis de la commission d'application des peines pour les réductions de peine et les permissions de sortie.

2) La commission de l'application des peines, présidée par le juge de l'application des peines, est composée également du procureur de la République et du chef de l'établissement pénitentiaire, de représentants du personnel de surveillance et du

service pénitentiaire d'insertion et de probation, tels que surveillants, médecins ou travailleurs sociaux.

3) Le tribunal de l'application des peines est composé d'un président et de 2 assesseurs désignés par le premier président du tribunal, parmi les juges de l'application des peines du ressort de la cour d'appel.

Le tribunal de l'application des peines est compétent pour les mesures d'aménagement des peines les plus graves, lorsque la peine privative de liberté est supérieure à 10 ans et que la durée de la peine restant à exécuter est supérieure à 3 ans.

Il est également compétent pour le relèvement des périodes de sûreté et l'octroi des réductions exceptionnelles de peine.

La juridiction d'application des peines territorialement compétente est la juridiction dans le ressort de laquelle est situé l'établissement pénitentiaire, dans lequel le condamné est écroué ou, s'il est libre, la juridiction dans le ressort de laquelle est située sa résidence.

Les décisions du juge d'application des peines ou du tribunal d'application des peines sont susceptibles d'appel devant la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel.

4) La Chambre de l'application des peines est une formation spéciale de la Cour d'appel, composée d'un président de chambre et de 2 conseillers.

Les mesures d'aménagement de peine répondent à des conditions de mise en œuvre complexes, tenant compte à la fois de la nature de l'infraction, de la personnalité du condamné et de son comportement en détention. Elles poursuivent cependant des objectifs essentiels, à savoir la réinsertion sociale des condamnés et la prévention de la récidive.

L'octroi de ces mesures, et notamment de la libération conditionnelle, suppose que le condamné démontre des efforts sérieux de réadaptation sociale.

Ces efforts peuvent se manifester par l'assiduité à une formation ou à un enseignement, l'exercice d'une activité professionnelle, y compris en milieu carcéral, le maintien de liens familiaux ou encore des démarches effectives d'indemnisation des victimes.

REPRODUCTION INTERDITE

Les réductions de peine susceptibles d'être accordées sont strictement encadrées par la loi. Elles ne peuvent excéder un mois par année d'incarcération, et vingt jours par année pour les personnes condamnées en état de récidive.

En cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, la peine est assortie d'une période de sûreté, durant laquelle aucune mesure de libération conditionnelle ne peut être accordée. Cette période est fixée par la juridiction de jugement et est, en principe, de quinze ans, sauf décision d'une période de sûreté plus longue, voire incompressible.

Le suivi des personnes bénéficiant d'une mesure d'aménagement de peine ou susceptibles d'être libérées est assuré par le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Ce service est chargé de veiller au respect des obligations imposées et d'accompagner la personne condamnée dans son parcours de réinsertion, sous le contrôle du juge de l'application des peines.

La demande de libération conditionnelle est adressée au juge de l'application des peines lorsque la peine privative de liberté prononcée est inférieure ou égale à dix ans, ou lorsque, quelle que soit la peine initialement prononcée, la durée de la détention restant à exécuter est inférieure à trois ans. Elle relève de la compétence du tribunal de l'application des peines lorsque la peine initiale est supérieure à dix ans et que la durée de détention restant à subir excède trois ans, ainsi que pour les personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité.

Les conditions de durée d'exécution de la peine exigées pour l'octroi d'une libération conditionnelle varient selon la situation du condamné, la nature de l'infraction et l'existence éventuelle d'une récidive. Dans tous les cas, la décision repose sur une appréciation individualisée de la situation, et non sur un calcul automatique.

La libération conditionnelle peut également être accordée aux personnes condamnées âgées de plus de soixante-dix ans, dès lors que leurs conditions de réinsertion sont établies et qu'il n'existe pas de risque grave de renouvellement de l'infraction ou en cas de maladie grave.

Enfin, pour certaines infractions particulièrement graves, notamment en cas de meurtre ou de viol sur mineur, la juridiction peut ordonner une ou plusieurs expertises, en particulier psychiatriques. Lorsque la victime était âgée de moins de

REPRODUCTION INTERDITE

quinze ans, plusieurs experts peuvent être désignés afin d'éclairer la juridiction sur la dangerosité et l'évolution du condamné.

REPRODUCTION INTERDITE

UNIVERSITÉ PARIS 1
PANTHÉON SORBONNE
INSTITUT D'ÉTUDES À DISTANCE
DE L'ÉCOLE DE DROIT DE LA SORBONNE

Institutions juridictionnelles

Document de travail établi par Patricia Vannier

Licence 1 en Droit
Année 2025-2026 - semestre 2



UNIVERSITÉ PARIS 1
PANTHÉON SORBONNE
INSTITUT D'ÉTUDES À DISTANCE
DE L'ÉCOLE DE DROIT DE LA SORBONNE

Institutions juridictionnelles

Document de travail établi par Patricia Vannier

Licence 1 en Droit
Année 2025-2026 - semestre 2

Les supports de cours

Les étudiants ont à leur disposition plusieurs types de supports de cours.

- **Un cours écrit** .
- **Un document de travail**
- **Des bulletins de liaison** fourniront des conseils de travail, des comptes rendus des webconférences, une actualisation du cours.

Comme tout étudiant en droit, vous pourrez également vous appuyer sur les manuels conseillés.

Nous avons cherché à rapprocher votre situation de celle d'un étudiant du régime présentiel et à vous donner, à travail équivalent, des chances égales lors de l'examen. À cette fin, le présent fascicule vient à l'appui des cours audio avec lesquels il forme un tout. Outre les conseils de méthode et indications bibliographiques générales, il comporte des extraits de textes bruts et de jurisprudence dont il convient de prendre une connaissance directe et vous renvoie à la lecture de textes spécifiques.

Table des matières

Présentation 7
I. Conseils généraux 7
II. Contrôle des connaissances - examen 11
III. Bibliographie générale 11
IV Documents 12

Thème n° 1 : La dualité de l'organisation juridictionnelle .. 13
Document à lire 13
Travail de réflexion 13
Documents 13
Doc. n° 1 : Montesquieu, *De l'esprit des lois, livre XI* (extrait) 13
Doc. n° 2 : Cass. Civ. 1re, 8 février 2005 17

Thème n° 2 : Règles et principes de l'organisation de la justice 19
Documents à lire 19
Travail de réflexion 19
Documents 19
Doc n° 1 : Cass. crim., 19 septembre 1990 19
Doc n° 2: Cass. crim., 15 septembre 2004 D 2005 p 1138 21
Doc n° 3: Cass. Civ. 3e, 21 mai 2008 pourvoi N° 07-13.458 21
Doc n° 4: Michel Redon (Magistrat Vice-président au tribunal de grande instance de Grasse), « Timbre (Droit de) et contribution pour l'aide juridique », dans Répertoire de Procédure civile, Dalloz (extraits) 23

Thème n° 3 : Les juridictions administratives 27
Documents à lire 27
Travail de réflexion 27
Documents 27
Doc n° 1 : article Patricia Vannier 27
Doc n° 2 : Présentation de l'ordre administratif 28
Doc n° 3 : Perspectives historiques http://www.conseil-etat fr/fr/ perspectives-historiques/ 29

Thème n° 4 : Les juridictions judiciaires 32
Documents à lire 32
Travail de réflexion 32
Documents 32
Doc n° 1: Cass . civ . 2e, 18 décembre 1912 *Brochet et Deschamps 32* Doc n° 2 : Cass . crim ., 6 juillet 1934 *Gouron 33* Doc n° 3 : Cass . civ . 1re, 30 janvier 2001 *Beauchêne 33* Doc n° 4: Note extraite des GAJP de Jean Pradel et André Varinard 34
Doc n° 5 http://www.justice.gouv fr/organisation-de-la-justice-10031/ lordre-judiciaire-10033/ 35
Doc n° 6 : http://www.justice.gouv fr/organisation-de-la-justice-10031/ lordre-judiciaire-10033/ 35

Thème n° 5 : Les juridictions du fond de droit commun 38
Documents à lire 38
Travail de réflexion 38
Documents 38
Doc n° 1 : Cass. civ. 1re, 20 juin 2006 38
Doc n° 2: Contester une décision de justice, Comment fonctionne une cour d'appel (http://www.vie-publique fr/decouverteinstitutions/justice/fonctionnement/ recours/comment-fonctionne-cour-appel .html) 39
Doc n° 3 : http://www.justice.gouv fr/le-ministere-de-la-justice-10017/ reforme-de-lorganisation-judiciaire-32855 .html 40

Thème n° 6 : Les juridictions civiles d'exception et les formations spéciales 41
Documents à lire 41
Travail de réflexion 41
Documents 41
Doc n° 1 : Cass. civ. 2e, 18 novembre 2004 Bull Civ 1 2004 41
Doc n° 2 : Cass. civ. 2e, 20 octobre 2005 42
Doc n° 3 : http://www.metiers.justice.gouv fr/magistrat-12581/le-metier-12582/les-conseillers-prudhommes-26226 .html 43

Thème n° 7 : Les formations pénales spéciales 45
Documents à lire 45
Travail de réflexion 45
Documents 45
Doc n° 1 : Cass. crim., 6 janvier 1961 45
Doc n° 2 : Cass. crim., 9 octobre 1978 46
Doc n° 3 : Observations G Levasseur, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, p. 560 46
Doc n° 4 : Cass. crim., 21 juin 2005 48
Doc n° 5 : Dalloz actualité 15 mars 2010, interview de Madame Alliot- Marie 49
Doc n° 6 : Cass. crim., 6 avril 2011, n° 10-85 247 dalloz édition du mercredi 13 avril 2011 50
Doc n° 7 : La justice au 21e siècle (source : http://www.gouvernement fr/ action/la-justice-du-21e-siecle) 51

Thème n° 8 : Les juridictions pénales d'exception 52
Documents à lire 52
Travail de reflexion 52
Documents 52
Doc n° 1 : Cour de cassation, crim. 16 février 2000 52
Doc n° 2 : Louis Favoreu, « La Cour de cassation, le Conseil constitutionnel et la responsabilité pénale du président de la République », Recueil Dalloz, 2001, p. 3365 (extrait). 53

Thème n° 9 : Les juridictions autonomes 56
Document à lire 56

Travail de réflexion 56
Documents 56
Doc n° 1: Cour européenne des droits de l'homme 21 mars 2000 56

Thème n° 10 : Les professionnels de la justice 62
Documents à lire 62
Travail de réflexion 62
Documents 62
Doc n° 1 : Corinne Bléry, « L'avocat nouveau est arrivé », *Revue Procédures*, 5, mai 2011, alerte 23 Lexis Nexis 62
Doc n° 2 : Jacques Buisson, « Le procureur de la République n'est pas un magistrat au sens conventionnel », *Jurisclasseur Procédures, 12, décembre* 2008, comm . 343 Lexis Nexis. 64
Doc n° 3 : Le statut des magistrats (source : http://www .gouvernement. fr/action/la-justice-du-21e-siecle) 67
Doc n° 4 http://www .justice .gouv fr/justice-penale-11330/zoom-sur-le-nouveau-parquet-national-antiterroriste-32661 .html 68

Présentation

I. Conseils généraux

A. Le programme

L'étude des institutions juridictionnelles correspond à celle de l'ensemble des juridictions compétentes sur le territoire français et auxquelles les ressortissants de ce territoire peuvent recourir.

Il faut distinguer deux ordres de juridiction : l'ordre administratif et l'ordre judiciaire. Au sein des juridictions judiciaires, une autre distinction s'impose entre les juridictions civiles et les juridictions pénales. Enfin, certaines juridictions ne s'insèrent dans aucun ordre.

Dans chaque ordre juridictionnel, il y a trois niveaux de juridiction. Les juridictions de première instance, d'appel et de cassation. En première instance, chaque ordre ou chaque type de juridiction (civile ou pénale) comprend une juridiction de droit commun et des juridictions d'exceptions. Toutes les décisions rendues peuvent en principe faire l'objet d'un appel. La cour d'appel, est la même pour toutes les juridictions de première instance, qu'elles soient de droit commun ou d'exception. Il y a enfin une juridiction suprême pour chacun des deux ordres juridictionnels.

Au sein des juridictions pénales, outre des jugements, il y a des juridictions d'instruction qui ne jugent pas mais néanmoins prennent des décisions importantes. Il y a aussi des juridictions d'exception souvent décriées mais, pourtant, nécessaires. Selon l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme: « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ». Toutes les garanties fondamentales du procès ici clairement énoncée et le procès administratif, bien que non expressément visé, ne saurait y échapper.

Les grands principes de l'organisation judiciaire et quelques règles de procédure font ainsi également partie du programme. Enfin, les professionnels de la justice doivent aussi être étudiés. Ce sont :

1) les fonctionnaires de la justice.

- Magistrats, greffiers, juges administratifs, officiers et agents de la police judiciaire, membres de l'administration pénitentiaire -

2) Les officiers ministériels.

Titulaires de charges réglementées tant en ce qui concerne leur nombre que leur organisation, ils sont représentés par les avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, par les avoués et les huissiers.

3) Les professionnels indépendants.

Depuis la fusion des professions judiciaire et juridiques seuls subsistent les avocats. "Défenseurs de la veuve et de l'orphelin" selon l'expression consacrée, ils sont parmi les plus populaires et les plus médiatiques avec certains juges d'instruction.

B. Comment étudier

1.Le cours et le manuel de référence

L'IED-EDS propose, sous la forme d'une série de dix thèmes , le cours intitulé *Procès et Institutions juridictionnelles*.

Dix thèmes ont été ainsi sélectionnés pour vous exercer.

Bien entendu, cette présentation, ne saurait être exhaustive et couvrir la totalité du programme. Si les questions essentielles et les problèmes les plus délicats de la discipline sont abordés, quantité de points secondaires ne peuvent être qu'évoqués succinctement, voire pour certains occultés. Un approfondissement s'avère donc nécessaire, et l'écoute des cours doit être menée en parallèle avec la consultation assidue d'un manuel permettant de compléter et de préciser les connaissances.

La bibliographie générale ci-après a pour objectif de répertorier l'essentiel des ouvrages disponibles qui traitent globalement de la matière.

À chacun de choisir celui qui correspond le mieux à sa sensibilité et à son niveau d'intérêt pour la discipline. Toutefois, dans le cadre de l'enseignement de l'IED-EDS il est recommandé de se reporter à l'ouvrage de Patricia Vannier *Les institutions juridictionnelles en schémas*, Ed Ellipses

Bibliographie complémentaire

- Vannier (P.), Les institutions juridictionnelles en schémas, Ed Ellipses.
- Douence (M.), Azavant (M.), Institutions juridictionnelles, Dalloz, coll. « Cours Éditions ».
- Maurin (A.), HérauD (A.), Brusorio-aillau (M.), Institutions juridictionnelles, Sirey, coll. « aide-mémoire ».
- BranlarD (J.-P.), L'essentiel de l'organisation judiciaire, Galinéo, coll. « carré rouge ».

2. Plan détaillé du cours

Introduction

Chapitre I La dualité de l'organisation juridictionnelle
I Historique
II Distinction entre les juridictions administratives et judiciaires
III Les critères de compétence
IV L'intervention du Tribunal des Conflits
V Les modes non juridictionnels de solution des litiges
VI L'arbitrage

Chapitre II Règles et principes de l'organisation de la justice
I Un service public
II Liberté et égalité
III La gratuité
IV Fixité et permanence
V La collégialité
VI Le double degré de juridiction
VII La contradiction
VIII Publicité et oralité
IV Les fichiers de la justice

Chapitre III Les juridictions administratives
I Présentation du Conseil d'État
II Missions du Conseil d'État
III Les tribunaux administratifs
IV Les juridictions administratives spécialisées
V Les cours d'appel administratives

Chapitre IV Les juridictions judiciaires
I Distinction entre les juridictions civiles et pénales
II Les juridictions civiles
III Les juridictions pénales
IV Les différences de procédures
V La Cour de Cassation

Chapitre V Les juridictions du fond de droit commun
I La cour d'Appel
II Le tribunal judiciaire
III Le tribunal correctionnel
IV Le tribunal de police
V La cour d'assises et la cour criminelle départementale

Chapitre VI Les juridictions civiles spécialisées et les formations spéciales
I Le Tribunal de Commerce et le tribunal des activités économiques
II Le Conseil des Prud'hommes
III Le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux
IV Le Juge des Référés
V Le Juge de l'Exécution
VI Les autres formations spéciales

Chapitre VII Les formations pénales spéciales

Préambule : Les juridictions spécialisées

I La chambre de l'instruction
II Le juge d'instruction
III Le juge des libertés et de la détention
IV Les juridictions pour mineurs
V Les juridictions d'application des peines

Chapitre VIII Les juridictions pénales d'exception
I Les juridictions militaires
II La Haute Cour
III La Cour de Justice de la République
IV Le Tribunal Pénal International
V La Cour pénale internationale

Chapitre IX Les juridictions autonomes
I Le Conseil Constitutionnel
II La Cour Internationale de Justice
III La Cour de Justice de l'union européenne
IV La Cour européenne des Droits de l'Homme

Chapitre X Les professionnels de la justice
I Les juges
II Les avocats
III Les greffiers

IV Les officiers ministériels
V La police Judiciaire
VI Les autres professionnels
VII Les organes européens

3 Les permanences

Pour toute précision, que ce soit sur un point du cours, ou sur la méthode de préparation ou encore le déroulement de l'examen, l'enseignant chargé de la discipline Institutions juridictionnelles à l'IED-EDS reçoit, durant toute l'année universitaire, à sa permanence . Les jours et horaires de rendez-vous sont indiqués dans un calendrier, remis en début d'année. Les étudiants se trouvant dans l'impossibilité de se déplacer peuvent se connecter au lien ZOOM indiqué (sur l'espace de cours) pendant les horaires de permanences ; ils recevront tous les conseils sollicités.

II. Contrôle des connaissances - examen

L'examen consiste en une épreuve écrite d'une composée de 2 questions de cours.

III. Bibliographie générale

Les étudiants pourront se reporter utilement, pour des lectures complémentaires, au choix des livres indiqués spécifiquement au fil des différentes rubriques du manuel de base et aux ouvrages ci- dessous conseillés.

1.Codes

- Code de Procédure Civile - Code de Procédure Pénale.

2. Ouvrages particuliers

Ouvrages historiques

- esMein (A.), *Histoire de la procédure criminelle en France*, Librairie Duchemin.
- lea (H.-Ch.), *Histoire de l'Inquisition au Moyen-Âge*, éd Jérôme Million.
- royer (J.-P.), *Histoire de la justice en France*, PUF.

Ouvrages de droit

- Julien (P.), Fricero (N.), *Procédure* civile, LGDJ.
- leVasseur (G.), Bouloc (B.), *Procédure pénale*, Dalloz.
- Pacteau (B.), *Contentieux administratif*, PUF, coll. « Droit fondamental ».
- PraDel (J.), *Procédure pénale*, Cujas.
- rance (P.), Baynast (O. de), *L'Europe judiciaire-enjeux et perspectives*, Dalloz.
- renault-BraHinsky (C.), *L'essentiel de la procédure pénale*, Galinéo, coll. « carrés rouges ».
- renault·BraHinsky (C.), *Procédure pénale*, Galinéo, coll. « mémentos ».
- ricci (J.-Cl.), *Contentieux administratif*, Hachette Supérieur, coll. « HU DROIT ».

Répertoires et revues

- *Bulletin des arrêts de la Cours de cassation*,
- *Répertoire Dalloz de droit pénal et de procédure pénale*,
- *Répertoire Dalloz de procédure civile*,
- *Revue de sciences criminelles et du droit pénal comparé*,
- *Revue trimestrielle de droit civil*,
- *Revue pénitentiaire et de droit pénal*,
- Revues générales : *Gazette du Palais*, *Recueil Dalloz*, *Semaine juridique*…

IV Documents

Les quelques documents sélectionnés dans cette rubrique ont été choisis pour illustrer et compléter des développements du cours enregistré.

Ils sont classés en fonction des thèmes évoqués dans les cours.

Leur lecture, vivement recommandée, permet une approche plus concrète et plus précise du cours. Le résumé de ces documents permet aussi de mieux mémoriser le cours et de se familiariser avec le vocabulaire juridique.

Enfin, les thèmes de réflexion proposés constituent un bon entraînement pour l'examen. Les réponses aux différentes questions peuvent aisément être trouvées lors de l'écoute des cours ou dans les manuels recommandés.

Thème n° 1 : La dualité de l'organisation juridictionnelle

Document à lire

- **Doc. n° 1 :** Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Livre XI (extrait) cf. http://classiques.uqac.ca/
- **Doc. n° 2 :** Cass. Civ. 1re, 8 février 2005, Bulletin 2005 N° 77 p. 67

Travail de réflexion

Le principe de la séparation des pouvoirs : origines et applications.

Documents

Doc. n° 1 : Montesquieu, *De l'esprit des lois, livre XI* (extrait)

Il y a dans chaque État trois sortes de pouvoirs : la puissance législative, la puissance exécutrice des choses qui dépendent du droit des gens, et la puissance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil.

Par la première, le prince ou le magistrat fait des lois pour un temps ou pour toujours, et corrige ou abroge celles qui sont faites. Par la seconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambassades, établit la sûreté, prévient les invasions. Par la troisième, il punit les crimes, ou juge les différends des particuliers. On appellera cette dernière la puissance de juger, et l'autre simplement la puissance exécutrice de l'État.

La liberté politique dans un citoyen est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté ; et pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement soit tel qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen.

Lorsque, dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutrice, il n'y a point de liberté ; parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement.

Il n'y a point encore de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire : car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutrice, le juge pour-rait avoir la force d'un oppresseur.

Tout serait perdu, si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçaient ces trois pouvoirs : celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers.

Dans la plupart des royaumes de l'Europe, le gouvernement est modéré, parce que le prince, qui a les deux premiers pouvoirs, laisse à ses sujets l'exercice du troisième. Chez les Turcs, où ces trois pouvoirs sont réunis sur la tête du sultan, il règne un affreux despotisme.

Dans les républiques d'Italie, où ces trois pouvoirs sont réunis, la liberté se trouve moins que dans nos monarchies. Aussi le gouvernement a-t-il besoin, pour se maintenir, de moyens aussi violents que le gouvernement des Turcs ; témoins les inquisiteurs d'État, et le tronc où tout délateur peut, à tous les moments, jeter avec un billet son accusation.

Voyez quelle peut être la situation d'un citoyen dans ces républiques. Le même corps de magistrature a, comme exécuteur des lois, toute la puissance qu'il s'est donnée comme législateur. Il peut ravager l'État par ses volontés générales, et, comme il a encore la puissance de juger, il peut détruire chaque citoyen par ses volontés particulières.

Toute la puissance y est une ; et, quoiqu'il n'y ait point de pompe extérieure qui découvre un prince despotique, on le sent à chaque instant.

Aussi les princes qui ont voulu se rendre despotiques ont-ils toujours commencé par réunir en leur personne toutes les magistratures ; et plusieurs rois d'Europe, toutes les grandes charges de leur État.

Je crois bien que la pure aristocratie héréditaire des républiques d'Italie ne répond pas précisément au despotisme de l'Asie. La multitude des magistrats adoucit quelquefois la magistrature ; tous les nobles ne concourent pas toujours aux mêmes desseins ; on y forme divers tribunaux qui se tempèrent. Ainsi, à Venise, le *grand conseil* a la législation ; le *prégady,* l'exécution ; les *quaranties,* le pouvoir de juger. Mais le mal est que ces tribunaux différents sont formés par des magistrats du même corps ; ce qui ne fait guère qu'une même puissance.

La puissance de juger ne doit pas être donnée à un sénat permanent, mais exercée par des personnes tirées du corps du peuple dans certains temps de l'année, de la manière prescrite par la loi, pour former un tribunal qui ne dure qu'autant que la nécessité le requiert.

De cette façon, la puissance de juger, si terrible parmi les hommes, n'étant attachée ni à un certain état, ni à une certaine profession, devient, pour ainsi dire, invisible et nulle. On n'a point continuellement des juges devant les yeux ; et l'on craint la magistrature, et non pas les magistrats.

Il faut même que, dans les grandes accusations, le criminel, concurremment avec la loi, se choisisse des juges ; ou du moins qu'il en puisse récuser un si grand nombre, que ceux qui restent soient censés être de son choix.

Les deux autres pouvoirs pourraient plutôt être donnés à des magistrats ou à des corps permanents, parce qu'ils ne s'exercent sur aucun particulier ; n'étant, l'un, que la volonté générale de l'État, et l'autre, que l'exécution de cette volonté générale.

Mais, si les tribunaux ne doivent pas être fixes, les jugements doivent l'être à un tel point, qu'ils ne soient jamais qu'un texte précis de la loi. S'ils étaient une

opinion particulière du juge, on vivrait dans la société, sans savoir précisément les engagements que l'on y contracte.

Il faut même que les juges soient de la condition de l'accusé, ou ses pairs, pour qu'il ne puisse pas se mettre dans l'esprit qu'il soit tombé entre les mains de gens portés à lui faire violence.

Si la puissance législative laisse à l'exécutrice le droit d'emprisonner des citoyens qui peuvent donner caution de leur conduite, il n'y a plus de liberté, à moins qu'ils ne soient arrêtés pour répondre, sans délai, à une accusation que la loi a rendue capitale ; auquel cas ils sont réellement libres, puisqu'ils ne sont soumis qu'à la puissance de la loi.

Mais, si la puissance législative se croyait en danger par quelque conjuration secrète contre l'État, ou quelque intelligence avec les ennemis du dehors, elle pourrait, pour un temps court et limité, permettre à la puissance exécutrice de faire arrêter les citoyens suspects, qui ne perdraient leur liberté pour un temps que pour la conserver pour toujours.

Et c'est le seul moyen conforme à la raison de suppléer à la tyrannique magistrature des *éphores* et aux *inquisiteurs d'État* de Venise, qui sont aussi despotiques.

Comme, dans un État libre, tout homme qui est censé avoir une âme libre doit être gouverné par lui-même, il faudrait que le peuple en corps eût la puissance législative. Mais comme cela est impossible dans les grands États, et est sujet à beaucoup d'inconvénients dans les petits, il faut que le peuple fasse par ses représentants tout ce qu'il ne peut faire par lui-même.

L'on connaît beaucoup mieux les besoins de sa ville que ceux des autres villes ; et on juge mieux de la capacité de ses voisins que de celle de ses autres compatriotes. Il ne faut donc pas que les membres du corps législatif soient tirés en général du corps de la nation ; mais il convient que, dans chaque lieu principal, les habitants se choisissent un représentant.

Le grand avantage des représentants, c'est qu'ils sont capables de discuter les affaires. Le peuple n'y est point du tout propre ; ce qui forme un des grands inconvénients de la démocratie.

Il n'est pas nécessaire que les représentants, qui ont reçu de ceux qui les ont choisis une instruction générale, en reçoivent une particulière sur chaque affaire, comme cela se pratique dans les diètes d'Allemagne. Il est vrai que, de cette manière, la parole des députés serait plus l'expression de la voix de la nation ; mais cela jetterait dans des longueurs infinies, rendrait chaque député le maître de tous les autres, et, dans les occasions les plus pressantes, toute la force de la nation pourrait être arrêtée par un caprice.

Quand les députés, dit très bien M. Sidney, représentent un corps de peuple, comme en Hollande, ils doivent rendre compte à ceux qui les ont commis; c'est autre chose lorsqu'ils sont députés par des bourgs, comme en Angleterre.

Tous les citoyens, dans les divers districts, doivent avoir droit de donner leur voix pour choisir le représentant ; excepté ceux qui sont dans un tel état de bassesse, qu'ils sont réputés n'avoir point de volonté propre.

Il y avait un grand vice dans la plupart des anciennes républiques : c'est que le peuple avait droit d'y prendre des résolutions actives, et qui demandent quelque exécution, chose dont il est entièrement incapable. Il ne doit entrer dans le gouvernement que pour choisir ses représentants, ce qui est très à sa poilée. Car, s'il

y a peu de gens qui connaissent le degré précis de la capacité des hommes, chacun est pourtant capable de savoir, en général, si celui qu'il choisit est plus éclairé que la plupart des autres.

Le corps représentant ne doit pas être choisi non plus pour prendre quelque résolution active, chose qu'il ne ferait pas bien ; mais pour faire des lois, ou pour voir si l'on a bien exécuté celles qu'il a faites, chose qu'il peut très bien faire, et qu'il n'y a même que lui qui puisse bien faire.

Il y a toujours dans un État des gens distingués par la naissance les richesses ou les honneurs ; mais s'ils étaient confondus parmi le peuple, et s'ils n'y avaient qu'une voix comme les autres, la liberté commune serait leur esclavage, et ils n'auraient aucun intérêt à la défendre, parce que la plupart des résolutions *seraient contre eux.* La part qu'ils *ont* à la législation doit donc être proportionnée aux autres avantages qu'ils ont dans l'État : ce qui arrivera s'ils forment un corps qui ait droit d'arrêter les entreprises du peuple, comme le peuple a droit d'arrêter les leurs.

Ainsi, la puissance législative sera confiée, et au corps des nobles, et au corps qui sera choisi pour représenter le peuple, qui auront chacun leurs assemblées et leurs délibérations à part, et des vues et des intérêts séparés.

Des trois puissances dont nous avons parlé, celle de juger est en quelque façon nulle. Il n'en reste que deux ; et comme elles ont besoin d'une puissance réglante pour les tempérer, la partie du corps législatif qui est composée de nobles est très propre à produire cet effet.

Le corps des nobles doit être héréditaire. Il l'est premièrement par sa nature ; et d'ailleurs il faut qu'il ait un très grand intérêt à conserver ses prérogatives, odieuses par elles-mêmes, et qui, dans un État libre, doivent toujours être en danger.

Mais, comme une puissance héréditaire pour rait être induite à suivre ses intérêts particuliers et à oublier ceux du peuple, il faut que dans les choses où l'on a un souverain intérêt à la corrompre, comme dans les lois qui concernent la levée de l'argent, elle n'ait de part à la législation que par sa faculté d'empêcher, et non par sa faculté de statuer.

J'appelle *faculté de statuer,* le droit d'ordonner par soi-même, ou de corriger ce qui a été ordonné par un autre. J'appelle *faculté d'empêcher,* le droit de rendre nulle une résolution prise par quelque autre ; ce qui était la puissance des tribuns de Rome. Et, quoique celui qui a la faculté d'empêcher puisse avoir aussi le droit d'approuver, pour lors cette approbation n'est autre chose qu'une déclaration qu'il ne fait point d'usage de sa faculté d'empêcher, et dérive de cette faculté.

La puissance exécutrice doit être entre les mains d'un monarque, parce que cette partie du gouvernement, qui a presque toujours besoin d'une action momentanée, est mieux administrée par un que par plusieurs ; au lieu que ce qui dépend de la puissance législative est souvent mieux ordonné par plusieurs que par un seul.

Que s'il n'y avait point de monarque, et que la puissance exécutrice fût confiée à un certain nombre de personnes tirées du corps législatif, il n'y aurait plus de liberté, parce que les deux puissances seraient unies ; les mêmes personnes ayant quelquefois, et pouvant toujours avoir part à l'une et à l'autre.

Si le corps législatif était un temps considérable sans être assemblé, il n'y aurait plus de liberté. Car il arriverait de deux choses l'une : ou qu'il n'y aurait plus de résolution législative, et l'État tomberait dans l'anarchie ; ou que ces résolutions seraient prises par la puissance exécutrice, et elle deviendrait absolue.

Il serait inutile que le corps législatif fût toujours assemblé. Cela serait incommode pour les représentants, et d'ailleurs occuperait trop la puissance exécutrice, qui ne penserait point à exécuter, mais à défendre ses prérogatives, et le droit qu'elle a d'exécuter.

De plus : si le corps législatif était continuellement assemblé, il pourrait arriver que l'on ne ferait que suppléer de nouveaux députés à la place de ceux qui mourraient ; et, dans ce cas, si le corps législatif était une fois corrompu, le mal serait sans remède. Lorsque divers corps législatifs se succèdent les uns aux autres, le peuple, qui a mauvaise opinion du corps législatif actuel, porte, avec raison, ses espérances sur celui qui viendra après. Mais si c'était toujours le même corps, le peuple, le voyant une fois corrompu, n'espérerait plus rien de ses lois ; il deviendrait furieux, ou tomberait dans l'indolence.

Le corps législatif ne doit point s'assembler lui-même ; car un corps n'est censé avoir de volonté que lorsqu'il est assemblé; et, s'il ne s'assemblait pas unanimement, on ne saurait dire quelle partie serait véritablement le corps législatif : celle qui serait assemblée, ou celle qui ne le serait pas. Que s'il avait droit de se proroger lui-même, il pourrait arriver qu'il ne se prorogerait jamais; ce qui serait dangereux dans le cas où il voudrait attenter contre la puissance exécutrice. D'ailleurs, il y a des temps plus convenables les uns que les autres pour l'assemblée du corps législatif : il faut donc que ce soit la puissance exécutrice qui règle le temps de la tenue et de la durée de ces assemblées, par rapport aux circonstances qu'elle connaît.

Si la puissance exécutrice n'a pas le droit d'arrêter les entreprises du corps législatif, celui-ci sera despotique ; car, comme il pourra se donner tout le pouvoir qu'il peut imaginer, il anéantira toutes les autres puissances.

Mais il ne faut pas que la puissance législative ait réciproquement la faculté d'arrêter la puissance exécutrice. Car, l'exécution ayant ses limites par sa nature, il est inutile de la borner ; outre que la puissance exécutrice s'exerce toujours sur des choses momentanées. Et la puissance des tribuns de Rome était vicieuse, en ce qu'elle arrêtait non seulement la législation, mais même l'exécution: ce qui causait de grands maux.

Doc. n° 2 : Cass. Civ. 1re, 8 février 2005

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches : Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 5 février 2003), que la ville de Nice a créé en 1957 une société d'économie mixte, la société immobilière de la Ville de Nice (SIVN) ; que, par acte du 28 avril 2000, M. X…, liquidateur amiable de cette société, a fait assigner la Ville devant le tribunal de commerce de Nice en responsabilité des préjudices causés, selon lui, à l'entreprise, par ses fautes constitutives d'abus de majorité en paiement d'une indemnité de 1 000 000 de francs ; que, par jugement du 28 décembre 2000, le tribunal s'est déclaré incompétent au profit de la juridiction administrative; que la SIVN a formé un contredit contre cette décision ; que, par arrêt du 12 septembre 2001, la cour d'appel, jugeant que l'appel était seul autorisé, a invité les parties à constituer avoué; que, par arrêt du 5 février 2003, elle a déclaré le tribunal de commerce compétent; Attendu que la ville de Nice fait grief à la cour d'appel d'avoir ainsi statué alors, selon le moyen : 1 / que les juridictions administratives sont compétentes pour statuer sur l'action en responsabilité intentée, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, par le représentant d'une société d'économie mixte locale à l'encontre de la commune actionnaire majoritaire de cette société à raison de ses interventions dans la gestion de celle-ci extérieures à ses qualités d'actionnaire

et de dirigeant social quand bien même elles lui ont été permises par celles-ci ; que dès lors en déclarant le tribunal de commerce compétent pour connaître de l'action engagée par M. X…, qui se prévalait au soutien de celle-ci des immixtions fautives des services municipaux et des décisions de la mairie dans le choix et la conduite des opérations de la société Immobilière de la Ville de Nice, la cour d'appel a violé les lois des 16 au 24 août 1790 et 16 fructidor an III. 2 / qu'en jugeant que l'action engagée par M. X… qui se prévalait au soutien de celle-ci des immixtions fautives des services municipaux et des décisions de la mairie dans le choix et la conduite des opérations de la société Immobilière de la Ville de Nice, opposait la SIVN à un associé dans le cadre du fonctionnement de cette société, la cour d'appel a dénaturé les termes du litige et ainsi violé l'article 4 du nouveau Code de procédure civile ; Mais attendu que la cour d'appel, qui a constaté que les dirigeants de la SIVN étaient les adjoints au maire désignés par le conseil municipal, faisant ainsi ressortir leur qualité de dirigeant de droit et que la ville de Nice était actionnaire majoritaire, a jugé à bon droit, sans méconnaître l'objet du litige, que celui-ci opposait une personne morale de droit privé à l'un de ses associés dans le cadre du fonctionnement de cette société dont l'activité ne consistait pas en une mission d'intérêt général à caractère administratif, de sorte qu'il s'agissait bien de rapports de droit privé relevant de la compétence du juge judiciaire ; D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches ; PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Thème n° 2 : Règles et principes de l'organisation de la justice

Documents à lire

- **Doc n° 1 :** Cass. crim., 19 septembre 1990 D 1991, JP p. 91
- **Doc n° 2 :** Cass. crim.,15 septembre 2004 D 2005 p. 1138
- **Doc n° 3 :** Cass. Civ. 3e, 21 mai 2008 pourvoi N° 07-13.458
- **Doc n° 4 :** Michel Redon (Magistrat Vice-président au tribunal de grande instance de Grasse), « Timbre (Droit de) et contribution pour l'aide juridique », dans Répertoire de Procédure civile, Dalloz (extraits).

Travail de réflexion

Quelle est la portée du principe du contradictoire ?

En quoi la justice est-elle un service public ?

Documents

Doc n° 1 : Cass. crim., 19 septembre 1990

****

Texte intégral : LA COUR : - Statuant sur le pourvoi formé par Le Guen Joseph, alias Jouanot, contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Rennes, en date du 31 mai 1990 qui, dans la procédure suivie contre lui du chef de recel de vol aggravé, a dit n'y avoir lieu à annulation de l'ordonnance de placement en détention rendue par le juge d'instruction et a confirmé ladite ordonnance; - Vu les mémoires produits ; Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des art. 144 et 145 c. pr. pén., 5-1-c, 5-3, 5-4 et 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense et du principe du contradictoire, "en ce que l'arrêt attaqué a refusé de prononcer la nullité de l'ordonnance du placement en détention de l'inculpé ; aux motifs que l'inculpé se prévaut de cette nullité du fait qu'à l'issue du débat contradictoire et avant de rendre sa décision, le procureur de la République et le greffier sont restés quelques minutes dans le cabinet du juge d'instruction, porte fermée, tandis que l'inculpé et son conseil étaient sortis ; qu'aucune disposition de la loi n'impose au juge d'instruction de délibérer hors la présence du ministère public et du greffier et que rien ne permet de supposer que le débat contradictoire se soit ensuite poursuivi ; alors, d'une part, que la séparation des fonctions de poursuite,

d'instruction et de jugement est un principe général du droit en vertu duquel tout magistrat du parquet est interdit de siéger comme juge dans une affaire où il a fait des actes de poursuite ou de participer à un délibéré, fût-ce avec une voix uniquement consultative ; que la présence du représentant du ministère public lors du délibéré qui a suivi le débat contradictoire a eu pour effet de vicier fondamentalement la décision du magistrat instructeur rendue en méconnaissance des droits de la défense et des dispositions des art. 5 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; alors, d'autre part, que le principe selon lequel l'inculpé ou son conseil doivent avoir la parole en dernier s'applique à toute décision judiciaire, et notamment lors du débat contradictoire organisé dans le cabinet du juge d'instruction relatif à la détention provisoire de l'inculpé, ainsi qu'il s'en déduit des dispositions impératives de l'art. 145 c. pr. pén. ; que la seule présence du ministère public durant le délibéré suffit à établir, outre la violation du principe du contradictoire, la méconnaissance de ce principe essentiel aux droits de la défense et, par suite, la nullité de l'ordonnance de placement en détention de l'inculpé" ; Vu lesdits articles ; - Attendu que selon les dispositions de l'art. 145 c. pr. pén., lorsque le juge d'instruction envisage de placer l'inculpé en détention provisoire, il statue en audience de cabinet après un débat contradictoire au cours duquel il entend les réquisitions du ministère public, puis les observations de l'inculpé et, le cas échéant, celles de son conseil; - Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'une information ayant été ouverte notamment contre Joseph Le Guen du chef de recel de vol avec effraction, ce dernier a été placé en détention par ordonnance du juge d'instruction en date du 17 mai 1990 ; - Attendu que l'inculpé a interjeté appel de cette ordonnance et saisi la chambre d'accusation de conclusions tendant en particulier à l'annulation de cette décision au motif qu'à l'issue du débat contradictoire, alors que Le Guen et son conseil avaient quitté le cabinet du juge d'instruction mais avant que ce dernier ne statue sur la détention, le procureur de la République était resté seul quelques instants avec ce magistrat et son greffier, violant ainsi le secret du délibéré et la règle suivant laquelle le prévenu ou son conseil auront toujours la parole en dernier ; - Attendu qu'il résulte du procès-verbal d'interrogatoire de première comparution, en date du 17 mai 1990, de Joseph Le Guen, régulièrement produit devant la Cour de cassation, que l'avocat ayant, avec l'accord de l'inculpé, demandé que le débat contradictoire sur la détention ait lieu immédiatement, le juge d'instruction a entendu le ministère public en ses réquisitions, le conseil en ses observations, Le Guen ayant ensuite ajouté n'avoir rien à déclarer ; que le magistrat instructeur a avisé l'inculpé que, par ordonnance du même jour, il était placé en détention provisoire et que mandat de dépôt était décerné contre lui ; que cependant le procès-verbal porte, après les signatures du juge d'instruction, du greffier et de l'inculpé, la mention suivante : "De même suite et assisté comme dessus. À la demande de Me Appère, conseil de l'inculpé, mentionnons qu'à l'issue du débat, M. le procureur de la République est resté, porte fermée, pendant quelques minutes avec le juge d'instruction, hors la présence du conseil et de l'inculpé mais en la présence du greffier";Attendu qu'il résulte de l'existence de cette dernière mention que le principe du contradictoire a pu ne pas être respecté ; d'où il suit que le moyen est fondé et que la cassation est encourue ; Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen, casse et annule l'arrêt susvisé de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Rennes, en date du 31 mai 1990 ; constate l'inexistence d'un titre de détention régulier ; dit qu'il n'y a lieu à renvoi.

Doc n° 2 : Cass. crim., 15 septembre 2004 D 2005 p 1138

LA COUR : - Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 49 du code de procédure pénale, 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale, contradiction et défaut de motifs, manque de base légale ; en ce que la cour d'appel était présidée par M. A, assisté lors des débats et du délibéré, par M. Y ainsi que par M. Z, ce dernier magistrat ayant siégé à la chambre de l'instruction qui, par arrêt du 30 octobre 2002, avait confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue dans le cadre de l'information ouverte sur la plainte du prévenu du chef d'établissement d'attestations faisant état de faits matériellement inexacts ; « alors que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial et indépendant; que la chambre correctionnelle, qui, au vu des déclarations de la partie civile et d'autres infirmières, a confirmé le jugement déféré sur la déclaration de culpabilité, était composée notamment d'un conseiller qui avait participé à la formation de la chambre de l'instruction s'étant prononcée dans le cadre de l'information ouverte sur plainte du prévenu pour faux témoignage et dénonciation calomnieuse, laquelle avait abouti à une décision de non-lieu au vu, notamment, de l'enquête et des pièces tirées de l'information suivie contre le prévenu ; que, dans le cadre de cette formation, le magistrat avait donc déjà examiné la valeur des charges sur le fondement desquelles le prévenu a été poursuivi puis condamné, en sorte qu'un risque objectif de partialité s'inférait de la composition de la cour d'appel qui, dans sa formation de jugement, n'était donc pas régulière » ; Vu l'article préliminaire du code de procédure pénale et l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme; - Attendu que ne peuvent faire partie de la chambre des appels correctionnels les magistrats qui, dans l'affaire soumise à cette juridiction, ont composé la chambre de l'instruction ayant examiné la valeur probante de déclarations à charge qui servaient de fondement aux poursuites Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que l'un des conseillers figurait parmi les membres de la chambre de l'instruction qui, par arrêt du 30 octobre 2002, a confirmé l'ordonnance de non-lieu intervenue dans le cadre de l'information ouverte, sur la plainte de Richard X…, du chef de faux, à l'encontre de la partie civile et de trois témoins, dont les déclarations à charge constituaient les seuls éléments probatoires des faits poursuivis ; Mais attendu que ce magistrat ne pouvait, sans méconnaître l'exigence d'impartialité, composer la chambre correctionnelle appelée à juger l'intéressé à raison des faits dénoncés par la partie civile et les trois témoins; D'où il suit que l'arrêt rendu par la chambre des appels correctionnels, irrégulièrement composée, encourt la cassation ; Par ces motifs, casse et annule, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la Cour d'appel de Dijon, en date du 26 septembre 2003, et, pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Besançon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ; Ordonne l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la Cour d'appel de Dijon, sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé.

Doc n° 3 : Cass. Civ. 3e, 21 mai 2008 pourvoi N° 07-13.458

République française

Au nom du peuple français

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 27 avril 2006), que M. X…, propriétaire indivis d'un lot de copropriété, a assigné le syndicat des copropriétaires du 75 rue

Doudeauville à Paris et le cabinet Dodim immobilier, syndic de copropriété, en annulation de l'assemblée générale des copropriétaires du 3 juillet 2002 ;

Sur la recevabilité du moyen unique, pris en sa première branche, examinée d'office :

Attendu que ce moyen, fondé sur la violation de l'article 20 du règlement de copropriété, lequel n'est pas produit, ne satisfait pas aux exigences de l'article 979 du code de procédure civile ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable de ce chef ;

Mais, sur le moyen unique, pris en ses deuxième, troisième et quatrième branches, réunies:

Vu l'article 1382 du Code civil ;

Attendu que pour condamner M. X… à payer au syndicat des copropriétaires et au syndic de copropriété certaines sommes à titre de dommages-intérêts et d'indemnités, l'arrêt retient que M. X… aurait dû comprendre qu'il ne pouvait poursuivre utilement une procédure en appel alors même qu'il développait une argumentation identique qui n'avait par conséquent aucune chance de prospérer, qu'il avait fait dégénérer son droit d'ester en justice en interjetant appel d'un jugement répondant parfaitement aux questions posées, que la mise en cause personnelle du syndic était particulièrement abusive dès lors que celui-ci n'avait commis aucune faute et qu'il était consternant de lire dans écritures soumises à la cour d'appel que « Attendu qu'il a toujours été dit que le syndic a toujours agi à sa guise », une telle assertion s'apparentant plus à des réflexions de comptoir qu'à une argumentation juridiquement réfléchie ;

Qu'en statuant ainsi, sans caractériser l'existence d'une faute faisant dégénérer en abus le droit d'ester en justice ou par des moyens impropres à les caractériser, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le moyen unique, pris en sa cinquième branche :

Vu l'article 559 du code de procédure civile ;

Attendu que pour condamner M. X… au paiement d'une amende civile, l'arrêt retient que la cour d'appel trouve dans les procédures normalement poursuivies matière à nourrir sa réflexion et occuper son temps qu'elle se passerait volontiers d'être saisie de procédures abusives et que le corollaire de la gratuité du service de la justice est de veiller à ne la saisir qu'à bon escient ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne M. X… à payer au syndicat des copropriétaires du 75 rue Doudeauville à Paris la somme de 5 000,00 euros à titre de dommages- intérêts et la somme de 2 500 euros au visa de l'article 700 du code de procédure civile, condamne M. X… à payer au cabinet Dodim immobilier la somme de 5 000,00 euros à titre de dommages- intérêts et 2 500 euros au visa de l'article 700 du code de procédure civile et prononce une amende civile de 1 500 euros, l'arrêt rendu le 27 avril 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne le syndicat des copropriétaires du 75 rue Doudeauville à Paris 18e et le cabinet Dodim immobilier aux dépens ;

Doc n° 4 : Michel Redon (Magistrat Vice-président au tribunal de grande instance de Grasse), « Timbre (Droit de) et contribution pour l'aide juridique », dans Répertoire de Procédure civile, Dalloz (extraits).

1. Définition. - Le mot timbre, apparu au XIIe siècle, venu du grec classique Tupoenon (grec Byzantin Tumbanum), désignait une sorte de tambour, puis s'appliqua à une cloche, ou une sonnerie. Par analogie de forme, au XVIIe siècle, le sens initial fut étendu à la marque, au cachet sur certains actes ou documents, dont il était fait état devant les autorités et qui donnait lieu à la perception d'une taxe, dite droit de timbre, ou timbre fiscal. L'apposition du cachet pouvait être un visa pour timbre, il était possible d'acheter du papier timbré à l'avance. Le montant de la taxe était tantôt fixe, tantôt variable, soit avec la dimension (affiches, par exemple), soit en fonction du montant du contrat (timbre proportionnel).

2. Distinction avec le sceau. - Le sceau (Seel au XIIe siècle, devenu par la suite Scel), a pour origine lointaine le latin Sigecium ou Sigillum, figurine, effigie. Le sceau représente en effet une empreinte qui s'imprimera, lors du scellement de l'édit, de l'ordonnance, de l'acte, etc., dans la cire, et qui identifiera donc l'autorité qui a signé, promulgué, authentifié le document. L'apposition du sceau était absolument nécessaire au Haut Moyen Âge, à une époque où la majorité de la population était illettrée ; mais tout un chacun était capable de reconnaître l'image portée sur le sceau, et d'écarter l'acte falsifié. Le sceau remplaçait la signature ; s'en emparer procurait donc le pouvoir d'établir des documents apparemment officiels. Le roi confiait les siens à un garde des Sceaux, dont la fonction est actuellement celle du ministre de la Justice.

3. Actes produits en justice. - Cette étude est bien entendu cantonnée au droit de timbre en matière de procédures judiciaires ; en excluant les droits de timbre à caractère purement administratif et fiscal (passeports, immatriculation des voitures, cartes d'identité, etc.), les timbres-vignettes ou les timbres postaux, etc.

§ 2 - Historique

4. L'Ancien Régime. - L'origine des droits de timbre, dus pour toute présentation d'actes en justice - écritures produites, papiers utilisés pour les actes de procédure, jugements, et autres documents -, se trouve dans un édit du 16 mars 1473, qui avait pour but de mettre de l'ordre dans une situation assez désordonnée et disparate. Un système cohérent fut mis en place, par des ordonnances royales d'avril et août 1674, et fut complété et amélioré par des édits de 1748 et de 1781.

5. Loi du 13 brumaire an VII. - Elle abroge le droit intermédiaire, institué par la loi des 12 janvier et 18 février 1791, ensuite remplacée par des lois des 15 messidor an III, 11 nivôse an IV et 5 florial an V, qui n'eurent qu'une brève existence, mais qui transformèrent définitivement en droit de timbre, l'impôt jusque-là dénommé « droit de formule ». Elle pose le principe de la « soumission au droit de timbre des actes destinés à être présentés en justice », comme constituant un supplément au droit d'enregistrement. Elle édicte une règle générale ; l'énumération qu'elle comporte n'est pas limitative. Au contraire, les exceptions qu'elle prévoit ne peuvent être étendues; le paiement du timbre ou l'usage du papier timbré (prescrit à peine de 20 F d'amende) est imposé: - aux officiers publics et ministériels, pour les actes qu'ils établissent, leurs copies et leurs expéditions; - aux avoués, avocats, arbitres et fonctionnaires publics. Les actes sous seings privés ne sont soumis au timbre de dimension que lorsqu'ils sont produits en justice ; ils peuvent donc être initialement dressés sur papier « libre » ; il faut apposer l'empreinte légale avant de les verser à la procédure (présentation au timbre extraordinaire, ou visa pour timbre). Selon les cas, le montant du timbre est fonction de la dimension du papier utilisé, à partir d'une

base fixe, ou bien il est gradué, en fonction de l'intérêt du litige. La réglementation est très minutieuse (dimensions des feuilles, maximum de trente lignes par feuille et de trente syllabes par ligne).

6. Évolution jusqu'à la Première Guerre mondiale (XIXe siècle). - Les besoins pressants d'argent de l'État expliquent que, de l'an VII à 1860, les droits de timbre aient été majorés une cinquantaine de fois (56, dit-on), mais les justiciables, et la population en général, se plaignaient du coût trop élevé des frais de justice. Une réforme fut mise en chantier en 1887 ; elle devait à l'origine remplacer tous les droits (greffe, enregistrement et timbre) par une « taxe de condamnation unique et proportionnelle ». Le projet, qui fut voté, fut intégré à la loi de finances du 26 janvier 1892, modifiée par celle du 28 avril 1893. Un certain nombre d'actes vont être dispensés du droit de timbre ; les frais seront diminués, pour les expéditions délivrées par le greffe, en augmentant la contenance en écriture du papier timbré. Cette réforme n'a eu qu'une portée limitée ; parfois même, les frais étaient majorés, et non diminués ; son application était complexe, certains droits nouveaux consistant en un mélange de droits fixes et de droits proportionnels.

7. Apparition de l'assistance judiciaire. - Les mesures prises en faveur des indigents, hors d'état de régler les frais de justice, n'avaient pratiquement aucun effet, notamment en raison de l'importance des frais de justice. C'est ce qui motiva la création de l'assistance judiciaire, décidée par une loi du 22 janvier 1851, complétée par les lois des 10 juillet 1901 (JO 12 juill.) et 4 décembre 1907 (JO 5 déc.), laquelle eut un résultat positif. Le nombre d'affaires jugées avec le bénéfice de cette loi est passé, de 2 884 en 1870, à 6 500 en 1880, à 14 500 en 1890 (10 % du total). Plusieurs lois devront procéder à des extensions successives de l'assistance judiciaire devenue l'aide judiciaire, jusqu'à la promulgation de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 (JO 13 juill.), relative à l'aide juridique et juridictionnelle et de son décret d'application n° 91-1266 du 19 décembre 1991 (JO 20 déc.), qui ont apporté un progrès très important, en banalisant l'avance des frais faits par l'État aux plaideurs n'ayant que des ressources modestes. Il faut cependant ne pas oublier qu'une sensible amélioration avait déjà été apportée par la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 (JO 5 janv.), instituant l'aide judiciaire et l'indemnisation des commissions et désignations d'office. Une importante réforme de l'aide juridictionnelle a été apportée par les décrets n° 2001-52 du 17 janvier 2001 (JO 19 janv.) et n° 2001-512 du 14 juin 2001 (JO 15 juin), eux-mêmes modifiés notamment par les décrets n° 2007-1142 du 26 juillet 2007 (JO 28 juill.), n° 2008-1324 du 15 décembre 2008 (JO 17 déc.), n° 2010-149 du 16 février 2010 (JO 18 févr.) et n° 2011-272 du 15 mars 2011 (JO 17 mars).

Art. 2 - Droit positif

§ 1 - Système fiscal français

8. Principe. - Le droit de timbre était considéré comme une forme particulière du droit d'enregistrement, soumise aux mêmes règles générales, mais dont les effets sont peu importants (sauf à entraîner le rejet de certaines demandes si elles ne sont pas assorties de paiement du timbre fiscal). Il convient tout de même de noter que l'impôt est payé par avance; l'achat du papier timbré ou du timbre fiscal était évidemment antérieur à l'établissement de l'acte soumis à la formalité. Le régime des droits de timbre est complexe; suivant les circonstances, le droit de timbre s'appliquera à telle, ou telle catégorie d'opérations ; il intéresse la procédure

civile dans les deux hypothèses différentes : - en ce qu'il est appliqué aux actes de procédure proprement dits (assignations, par exemple) et constitue à ce moment-là un élément des frais et dépens ; - pour ce qui concerne les pièces et documents produits en justice à l'occasion d'un litige, lorsque étant assujettis au timbre, la formalité a été omise, et lorsque ainsi est révélée une fraude, que sanctionne le service de l'enregistrement.

9. Archaïsme du droit de timbre. - Le caractère obsolète du droit de timbre, qui fait pratiquement double emploi avec l'enregistrement, est reconnu ; mais l'État rechigne à se priver du revenu d'une taxe facile à recouvrer, par la vente de papier timbré, et de timbres fiscaux, - par l'emploi de machines à timbrer, - ou par l'utilisation du visa pour timbre. Néanmoins, plusieurs réformes, notamment celle opérée par une loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (JO 17 mars), ont libéralisé un système trop contraignant.

§ 2 - Principe de gratuité de la Justice

- Réclamée par les justiciables, la **gratuité de la justice** a fini par devenir une règle, édictée par la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 (JO 31 déc.) instituant la **gratuité des actes de justice** devant les juridictions civiles et administratives, qui ne l'applique donc qu'aux instances civiles et administratives et exclut les instances pénales. L'article 6 de la loi précise que « les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ne sont soumises ni au droit d'enregistrement, ni au droit de timbre ». Il marque l'abandon sans doute définitif de certaines anciennes théories, selon lesquelles le recouvrement des frais et taxes devait couvrir les dépenses de fonctionnement de la justice. L'article 9 de la même loi a également prévu : « En matière judiciaire et administrative, les actes de procédure, y compris les actes des techniciens nommés en justice, ne sont pas soumis au droit de timbre de dimension ». De même, l'article 10 de cette loi dispose : « En matière judiciaire et administrative, les actes de procédure, y compris les actes des techniciens nommés en justice, ne sont pas soumis au droit de timbre de dimension ». Ces textes sont codifiés au code général des impôts. Le décret d'application n° 78-62 du 20 janvier 1978 (JO 24 janv.) a en conséquence abrogé l'ancien alinéa 2 de l'article 695 du code de procédure civile, ce qui a donc abouti à supprimer, dans les dépens, les droits de timbre, en ce qui concerne les actes de procédure (V. cep. infra, n° 23). Depuis les décrets n° 2002-1436 du 3 décembre 2002 (JO 12 déc.) et n° 2004-836 du 20 août 2004 (JO 22 août), un nouvel alinéa 2 de l'article 695 du même code intègre aux dépens les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international. L'article 695 actuel du code de procédure civile rappelle en son alinéa 1er que sont compris dans les dépens les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties.

§ 3 - Exceptions traditionnelles au principe de gratuité

11. Expéditions et copies supplémentaires. - En matière civile ou administrative, une copie certifiée conforme revêtue ou non de la formule exécutoire est délivrée gratuitement à chacune des parties concernées pour toute décision rendue par les juridictions civiles et administratives et pour tout acte établi par leur secrétariat. En matière pénale, une copie gratuite de la décision est envoyée par le greffe : - à la partie civile et à la personne civilement responsable pour toute décision d'une juridiction répressive statuant à la fois sur l'action publique et sur les intérêts civils ;
- à chacune des parties concernées pour toute décision d'une juridiction répressive

ne statuant que sur les intérêts civils ; - au prévenu pour toute décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement le concernant. Longtemps, mis à part ces hypothèses de **gratuité des copies de décisions de justice**, les grosses ou copies supplémentaires (en pratique, des photocopies effectuées par le greffe) étaient soumises au droit de timbre. L'article 11 de la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 (préc.) disposait en effet qu'il était perçu un droit forfaitaire de 20 francs pour la délivrance par le secrétariat de la juridiction de toute ampliation d'un acte ou d'une décision en matière civile ou administrative ou d'une décision rendue par une juridiction répressive. Il y avait toutefois deux exceptions à ce droit de timbre : il n'était pas perçu pour la première ampliation lorsque, en raison de la nature de l'acte ou de la qualité du demandeur, celui-ci bénéficiait avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle d'une exonération totale ou partielle du droit d'enregistrement ou de timbre; les autorités judiciaires et administratives ainsi que les établissements publics dotés d'un comptable public étaient dispensés du paiement du droit forfaitaire. L'ordonnance n° 2003-1235 du 22 décembre 2003 (JO 24 déc.) a supprimé tout droit de timbre en édictant que « les actes des secrétariats des juridictions judiciaires et administratives ne sont pas soumis au droit d'enregistrement ni au droit de timbre ni à toute autre taxe prévue par le code général des impôts » (V. PACTEAU, Le contentieux administratif affranchi du droit de timbre, RFDA 2004. 89). Cette exception à la **gratuité totale des actes de justice** prévue par la loi de 1977 a donc été supprimée.

12. Actes produits au cours des procédures. - L'article 695, alinéa 1er, du code de procédure civile exclut des dépens, et donc de la gratuité, « les droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur des actes et titre produits à l'appui des prétentions des parties ». En effet, la faute a été commise en dehors de l'instance ; celui qui a négligé d'accomplir la formalité imposée par la loi, doit en supporter les conséquences. La production en justice de l'acte, ou du titre irrégulier, ne peut aboutir à un transfert d'une charge personnelle à l'adversaire, par le biais d'une condamnation aux dépens.

Thème n° 3 : Les juridictions administratives

Documents à lire

- **Doc n° 1 :** Article Patricia Vannier
- **Doc n° 2 :** Présentation de l'ordre administratif - http://www.justice.gouv.fr
- **Doc n° 3 :** Perspectives historiques http://www.conseil-etat.fr/fr/perspectives-historiques/

Travail de réflexion

Quel est le rôle du Conseil d'État ?

Documents

Doc n° 1 : article Patricia Vannier

Créé sous BONAPARTE par la constitution du 22 frimaire an VIII, le Conseil d'État a succédé à l'ancien Conseil du Roi. Il avait initialement pour rôle de préparer les lois et de donner des avis soit sur le sens des textes soit en matière contentieuse. La décision finale appartenait cependant au pouvoir exécutif en l'occurrence à l'empereur. C'est le système de la justice retenue qui est alors en vigueur. L'avènement de la justice retenue date d'une loi du 24 mai 1872 qui confère au Conseil d'État son autonomie actuelle. La double compétence du Conseil d'État. Le Conseil d'État n'a pas simplement un rôle juridictionnel. De ses origines, il a gardé un rôle consultatif important auprès du gouvernement. Il comprend 6 sections. 5 sections administratives :

- Une section de l'intérieur
- Une section des finances
- Une section sociale
- Une section des travaux publics -
- Une section des rapports et études

1 Une section contentieuse divisée en 10 sous-sections spécialisées

4 formations peuvent rendre une décision :

- L'assemblée du contentieux- La section du contentieux - Les sous-sections réunies- Une sous-section Les membres du Conseil d'État : Un président, un vice-président, 6 présidents de section, des conseillers d'état, des maîtres des requêtes

et des auditeurs. Ils sont pour la plupart issus de l'ENA. Président, Vice-Président, Présidents de section, et Conseillers d'état sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du garde des Sceaux. Ils interviennent pour prendre des décisions dans chacune des 6 sections. Maître des requêtes et auditeurs sont nommés par décret sur proposition du garde des Sceaux. Ils font fonction de commissaire du gouvernement.

Doc n° 2 : Présentation de l'ordre administratif

Distinctes des juridictions judiciaires, indépendantes de l'administration, les juridictions de l'ordre administratif sont organisées en 3 échelons hiérarchisés.

Jusqu'en 1953, le contentieux administratif relevait du Conseil d'État créé par Napoléon Bonaparte en 1799 et de conseils de préfecture, transformés en conseils interdépartementaux.

Une réforme en 1953 institue les tribunaux administratifs, puis une loi de 1987 crée les cours administratives d'appel.

Les magistrats de l'ordre administratif ont un statut et une formation qui diffèrent des magistrats de l'ordre judiciaire.

1er Jugement

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Litiges entre les usagers et les pouvoirs publics, c'est-à-dire :

les administrations de l'État, les régions, les départements, les communes,

les entreprises publiques.

Exemples : refus de permis de construire, contestation d'un plan d'occupation des sols ou du tracé d'une autoroute, expropriation, demande de réparation des dommages causés par l'activité des services publics, refus de titre de séjour, expulsion d'un étranger, contestations relatives aux impôts directs et à leur recouvrement, litiges relatifs aux marchés publics…

C'est un tribunal interdépartemental.

JURIDICTIONS SPÉCIALISÉES :

Cour nationale du droit d'asile (CNDA), Commission départementale d'aide sociale, Section disciplinaire des ordres professionnel, Commission d'indemnisation des rapatriés

Appel

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

Si l'une des parties n'est pas satisfaite du premier jugement, elle peut faire appel. La Cour administrative d'appel réexamine alors l'affaire déjà jugée.

CONSEIL D'ÉTAT

Il vérifie que les Cours administratives d'appel ont correctement appliqué la loi. Il statue directement sur certaines affaires concernant les décisions les plus importantes des autorités de l'État. Pour certaines affaires (rares), il est juge d'appel. Il est situé à Paris, au Palais Royal.

Doc n° 3 : Perspectives historiques http://www.conseil-etat.fr/fr/ perspectives-historiques/

Le Conseil d'État du vingt-et-unième siècle, et plus largement, la juridiction administrative trouvent leur origine dans les organes institués auprès des rois de France, dès le treizième siècle au moins, d'abord sans doute pour le conseiller et l'assister dans l'administration et le gouvernement de l'État, mais qui ont reçu très tôt des attributions juridictionnelles. Cette fonction juridictionnelle s'est maintenue jusqu'à la Révolution de 1789, en dépit du développement du rôle judiciaire des « parlements » de Paris et des provinces, titulaires de la « justice déléguée » par le souverain.

À la veille de la Révolution, le « Conseil d'État du Roi » comprenait trois formations, dont celle du « Conseil des dépêches », devant lequel des conseillers d'État venaient présenter les litiges d'ordre administratif suffisamment importants pour être soumis au Roi, tandis que le « Conseil d'État privé, finances et direction », composé de conseillers d'État et de maîtres des requêtes, exerçait des compétences juridictionnelles correspondant à celles d'une cour suprême. Ce dernier conseil deviendra, dès 1790, le « Tribunal de cassation », préfiguration immédiate de la Cour de cassation.

La distinction tranchée entre les « ordres » juridictionnels (judiciaire, d'une part, administratif, d'autre part), qui remonte à l'époque révolutionnaire, fut inspirée par la volonté de prévenir le renouvellement des entraves mises, sous les quatre derniers règnes de l'Ancien régime, par les parlements, qui s'étaient arrogés un rôle politique, à l'exercice de l'autorité royale. Elle se traduisit par l'adoption d'une loi « sur l'organisation judiciaire » des 16 au 24 août 1790, toujours en vigueur dans certaines de ses dispositions, dont l'article 10, aux termes duquel : « Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. » Cette interdiction avait été confirmée par une loi du 16 fructidor an III, avec une rédaction plus vigoureuse encore : « Défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit ».

Il en découlait nécessairement que les litiges mettant en cause l'administration seraient jugés à part, au sein de l'administration elle-même, ce qui était confirmer le principe que ces litiges relevaient de la justice « retenue ». Cette justice fut confiée à un « Conseil d'État », institué par la constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799), celle du Consulat puis de l'Empire, dont l'article 52 disposait : « Sous la direction des consuls, un Conseil d'État est chargé de rédiger les projets de loi et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative ». Ce conseil, qui comptait, pour l'exercice de ses fonctions consultatives cinq sections administratives (Finances, Législation, Guerre, Marine et Intérieur), fut complété en 1806 d'un « Comité du contentieux » (devenu « section » en 1848), pour l'exercice distinct de ses fonctions juridictionnelles. Ultérieurement (par une loi du 24 mai 1872 qui réorganisait le Conseil d'État), un « Tribunal des conflits » fut créé, avec une composition strictement paritaire de membres du Conseil d'État et de la Cour de cassation et la mission principale de trancher les conflits qui opposeraient, inévitablement, la juridiction administrative à la juridiction judiciaire sur leurs domaines de compétences respectifs.

Selon la conception ancienne de la justice « retenue », c'était le chef de l'État ou, par délégation, un ministre qui tranchait les litiges ; en réalité la proposition du Conseil d'État, qui instruisait l'affaire, était de plus en plus souvent adoptée, si bien qu'une loi du 24 mai 1872 lui conféra des pouvoirs de justice « déléguée », c'est-à-dire la mission, dans certains cas, de se prononcer de son propre chef, les autres cas continuant théoriquement de relever du ministre en première instance. Néanmoins, par une décision Cadot du 13 décembre 1889, le Conseil d'État se reconnut une compétence « de droit commun » en matière de litiges nés d'une décision d'une autorité administrative, c'est-à-dire le pouvoir de statuer sur ces litiges toutes les fois que le jugement n'en avait pas été expressément attribué au chef de l'État (ou a un ministre). De cet arrêt fondamental date l'abandon de la théorie dite « du ministre-juge » ; désormais, l'administration avait pour juge ordinaire un véritable organe juridictionnel.

Les litiges de plus en plus nombreux portés devant le Conseil d'État firent apparaître une justification bien plus profonde de la « dualité » de juridiction que les craintes d'immixtion qui, en 1790, avaient conduit à séparer le jugement de l'administration de celui des personnes privées : on s'aperçut en effet que, la plupart du temps, on ne pouvait pas appliquer à la première les règles édictées pour les secondes. L'administration est investie de missions d'intérêt général pour l'accomplissement desquelles elle dispose de moyens de réglementation et de contrainte, dont il importe de ne pas brider excessivement l'emploi; mais, en contrepartie, elle a des devoirs dont l'accomplissement doit être scrupuleusement observé. Ainsi, comme le constata le Tribunal des conflits dans le célèbre arrêt Blanco du 8 février 1873, à propos de la responsabilité de l'État : « (…) cette responsabilité n'est ni générale, ni absolue ; (…) elle a ses règles spéciales, qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'État avec les droits privés (…) ». Or, bien souvent, ces règles spéciales n'existaient pas dans la législation ou la réglementation que le juge devait appliquer. Le Conseil d'État et le Tribunal des conflits (mais également la Cour de cassation et, plus récemment, le Conseil constitutionnel) ont dû, ne pouvant en aucun cas s'abstenir de trancher, « dégager » ces règles nouvelles indispensables, à partir de toutes celles qui préexistaient mais ne pouvaient être appliquées directement à l'administration. C'est ainsi qu'est apparue une jurisprudence administrative qui n'a cessé de se développer, pour répondre à toutes les incertitudes que soulève l'application des lois et des règlements dans les rapports des administrations avec les administrés.

Cette jurisprudence, aucun juge n'était mieux à même de l'élaborer que les membres du Conseil d'État qui, par leur contribution à l'élaboration des textes de l'administration ainsi que par les fonctions que certains d'entre eux exerçaient (et exercent encore) temporairement au Parlement, dans des ministères, des préfectures, des entreprises publiques, connaissent et comprennent pleinement les contraintes de l'administration et peuvent parvenir à les concilier avec les droits des personnes privées. Elle s'est constituée au fil des litiges, tout au long des deux cent et quelques années de son activité contentieuse et de celle des autres juridictions qui y ont contribué et a été jalonnée de « grands arrêts », dont chacun marque une avancée plus ou moins considérable du statut, du rôle ou des pouvoirs du juge administratif.

Si l'existence, en tant que telle, de la juridiction administrative n'a pas été formellement inscrite dans la constitution de 1958, son nouvel article 61-1, issu de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, consacre néanmoins indirectement le Conseil d'État comme juridiction administrative suprême, dans l'institution du nouveau mécanisme d'exception d'inconstitutionnalité de dispositions législatives.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a eu l'occasion, dans une décision n° 86-224 DC du 23 janvier 1987 de consacrer, comme figurant « au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, celui selon lequel, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle ». Par ailleurs, dans une décision n° 80-119 DC du 22 juillet 1980, il avait désigné comme une garantie fondamentale l'indépendance de la juridiction administrative comme de la juridiction judiciaire, garantie s'étendant au « caractère spécifique de leurs fonctions, sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur, ni le Gouvernement ».

Thème n° 4 : Les juridictions judiciaires

Documents à lire

- **Doc n° 1 :** Cass. civ. 2e, 18 décembre 1912, *Brochet et Deschamps* (*S.* 1914.1.249, note R. Morel ; *D.* 1915.1.17, *Gaz. Pal.* 1913.1.107)
- **Doc n° 2 :** Cass. crim., 6 juillet 1934, *Gouron (DH 1934.446)*
- **Doc n° 3 :** Cass. civ. 1re, 30 janvier 2001, *Beauchêne*
- **Doc n° 4 :** Note extraite des GAJP de Jean PraDel et André VarinarD
- **Doc n° 5 :** http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/lordre-judiciaire-10033/

Présentation de l'ordre judiciaire

- **Doc n° 6 :** http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/lordre-judiciaire-10033/

Travail de réflexion

L'option de compétence entre les juridictions civiles et pénales

Documents

Doc n° 1 : Cass. civ. 2e, 18 décembre 1912 *Brochet et Deschamps*

Attendu, d'une part, que les prescriptions établies par les lois criminelles s'appliquent aux actions civiles en responsabilité d'un dommage toutes les fois que ces actions ont réellement et exclusivement pour cause un crime, un délit ou une contravention ; - Attendu, d'autre part, que les articles 319 et 320 du Code pénal, punissent de peines correctionnelles quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, a commis involontairement un homicide ou causé des blessures, sans que la légèreté de la faute commise puisse avoir d'autre effet que celui d'atténuer la peine encourue; - Attendu que l'arrêt attaqué déclare que l'accident, dont Sibelle, ouvrier de Laforge et Lecour, a été victime, le 13 décembre 1902, est dû à la faute incontestable de Claustre, ouvrier de Brochet et Perchet, qui s'est introduit avec Sibelle dans un ascenseur dont les guides n'étaient pas fixées et dont l'accès lui avait été interdit ; qu'il ajoute, il est vrai, que si, la veille, l'ascenseur avait été calé avec des madriers pour en empêcher l'usage, des inconnus les avaient enlevés, et que Claustre a pu croire que la défense de s'en servir était levée ; que l'arrêt en conclut que la faute de Claustre ne saurait être considérée comme constituant un délit, mais qu'elle n'en présente pas moins le caractère répréhensible qui constitue le quasi-délit défini par l'article 1382 du Code civil ; qu'il rejette, en conséquence, l'exception de prescription opposée par Brochet

et Perchet, les patrons de Claustre, à la demande dirigée contre eux par Laforge et Lecour, les patrons de Sibelle, en remboursement des indemnités qu'ils ont dû payer à leur ouvrier, à la suite de l'accident ; - Mais attendu que, si atténuée que fût la faute retenue à la charge de Claustre, elle n'en constituait pas moins, telle qu'elle était précisée par l'arrêt, une imprudence passible des peines édictées par l'article 320 du Code pénal ; que l'arrêt ne relève, en dehors de cette imprudence même, aucune autre circonstance de laquelle puisse découler la responsabilité de Brochet et Perchet ; - D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé l'article susvisé ; - Sans qu'il soit besoin de statuer sur les deux premiers moyens du pourvoi ; - Casse.

Doc n° 2 : Cass. crim., 6 juillet 1934 *Gouron*

Attendu que la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs; Attendu que sans qu'il soit besoin de rechercher si l'arrêt attaqué n'a pas fait une fausse application de l'article 327 du Code pénal, il suffit de constater qu'il est entaché d'une contradiction de motifs; qu'en effet la faute pénale d'imprudence se confondant avec la faute quasi délictuelle civile, la cour d'appel ne pouvait relaxer Gouron du chef de blessures involontaires tout en relevant à sa charge une faute dont les conséquences dommageables étaient de nature à donner lieu à une réparation ; d'où il suit qu'il y a eu violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ; Par ces motifs, Casse et annule l'arrêt attaqué, et, pour être statué à nouveau conformément à la loi, en ce qui concerne l'action publique seulement, renvoie…

Doc n° 3 : Cass. civ. 1re, 30 janvier 2001 *Beauchêne*

Attendu qu'en juillet 1994, M. Jayet, gérant de la société AX Hélicoptères, chargé par M. Beauchêne, organisateur de la manifestation nautique des « 24 heures de La Baule «, d'assurer pendant une durée de deux heures moyennant le prix de 10 000,00 francs, le reportage aérien de la course, a pris, à bord de l'hélicoptère qu'il pilotait, M. Beauchêne et les deux techniciens chargés du reportage qui, ayant achevé leur mission, ont débarqué à Noirmoutiers ; que lors du voyage de retour à La Baule, outre M. Beauchêne, se trouvaient à bord de l'appareil deux passagers, M. Rétif et M. Sire qui profitaient de ce transport uniquement dans le but de rentrer plus rapidement à La Baule ; qu'au cours de ce voyage le pilote de l'hélicoptère, voulant s'approcher d'un voilier, a sectionné un hauban de celui-ci avec les pales de l'appareil qui, déséquilibré, s'est écrasé en mer ; que MM. Rétif et Sire ont été tués dans l'accident et M. Beauchêne blessé ; qu'ayant fait l'objet de poursuites pénales, M. Jayet a été relaxé par la cour d'appel de Rennes qui a estimé qu'aucune faute constitutive du délit d'homicide involontaire et de blessures involontaires n'était établie à son encontre; que M. Beauchêne a assigné, devant la juridiction civile, M. Jayet, la société AX Hélicoptères, la société d'assurances La Réunion aérienne et la CPAM de Saint-Nazaire en concluant à l'entière responsabilité de M. Jayet et de la société AX sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil, L. 321-3, L. 321-4, L. 321-5 et L. 322-3 du Code de l'aviation civile et 17 de la convention de Varsovie, subsidiairement, sur le fondement de l'article 1384 du Code civil ; Vu l'article 1351 du Code civil, ensemble les articles 1147 et 1383 du même Code ; Attendu que la déclaration par le juge répressif de l'absence de faute pénale non intentionnelle ne fait pas obstacle à ce que le juge civil retienne une faute civile d'imprudence ou de négligence ; Attendu que pour écarter la responsabilité de M. Jayet au sens de l'article 1383 du Code civil, l'arrêt attaqué retient que la faute civile imputée à M. Jayet est de nature identique à la faute pénale qui sous-tend la

prévention sous laquelle il a comparu et été relaxé, et que le juge civil est tenu de respecter l'autorité de la chose jugée au pénal ; Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du moyen ni sur le troisième moyen ; Casse et annule.

Doc n° 4 : Note extraite des GAJP de Jean Pradel et André Varinard

L'expression faute pénale (on dit encore faute ordinaire) est habituellement utilisée pour désigner l'élément moral des infractions dites involontaires, c'est-à-dire celles qui ont entraîné un résultat dommageable que l'agent n'a pas voulu réaliser (Merle et Vitu, t. I, n° 603). L'existence nécessaire d'un résultat individuel qui se traduit par un préjudice pour une victime (V. Desportes-Le Gunehec, n° 486, qui à côté des infractions concernant l'intégrité des personnes citent plusieurs textes du nouveau Code pénal exigeant une simple faute, art. 413-10, al. 3, art. 432-15, art. 332-5 ou encore 226-22), entraîne très normalement un problème de responsabilité civile. La question de la coïncidence de ces deux types de responsabilités se trouve dès lors, inévitablement posée. Toute faute génératrice d'une responsabilité civile peut-elle en même temps fonder une responsabilité pénale ? Autrement dit y a-t-il identité (on dit encore unité) ou dualité de la faute pénale et de la faute civile ? Le très célèbre arrêt *Brochet* et *Deschamps* rendu par une chambre civile de la Cour de cassation, rompant avec la jurisprudence antérieure, était venu poser le principe de l'identité absolue des deux types de fautes. L'arrêt *Gouron* n'était qu'une confirmation, par la chambre criminelle, de cette position qui, jusqu'à la loi du 10 juillet 2000 avait toujours été maintenue par la Cour de cassation. Cette loi du 10 juillet 2000 en introduisant dans le Code de procédure pénale un article 4-1 aux termes duquel « l'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du Code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du Code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie… « brise-t-elle définitivement cette règle de l'identité des deux fautes ? L'arrêt *Beauchêne* rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation, appliquant, sans le dire, immédiatement la loi nouvelle, peut incontestablement le laisser penser puisqu'il censure une décision des juges du fond qui s'étaient expressément fondés sur cette unité des fautes pénale et civile pour écarter la responsabilité civile de l'auteur d'un accident d'hélicoptère. S'il ne fait aucun doute que la loi du 10 juillet traduit un recul sérieux de la thèse de l'unité des fautes, notamment si l'on se réfère à la volonté du législateur, il reste que la méthode procédurale utilisée, en se bornant à reconnaître la possibilité d'une action devant le juge civil, nonobstant l'absence d'une faute au sens de l'article 121-3 du Code pénal, laisse subsister certaines interrogations.

… ; ***B. -*** Les conséquences de la solution de l'unité des fautes civile et pénale se rencontraient principalement dans deux hypothèses découlant du principe de la primauté du pénal sur le civil, à savoir l'autorité de la chose jugée et la solidarité des prescriptions. Notons tout de suite que s'agissant de ce dernier problème la règle de l'identité avait perdu toute conséquence. En effet, depuis la loi du 23 décembre 1980 qui a modifié l'article 10 du Code de procédure pénale, les prescriptions pénale et civile ont été désolidarisées. L'action civile se prescrit aujourd'hui selon les règles du droit civil. Ainsi, la solution de l'arrêt *Brochet* et *Deschamp* serait aujourd'hui totalement différente, nonobstant la règle de l'identité des deux fautes : l'action civile exercée devant un tribunal civil peut, même lorsqu'elle a sa source dans une infraction, être exercée alors que la prescription de l'action publique est acquise. En revanche, les conséquences découlant du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil restent pleinement applicables. Toute décision du juge pénal s'impose à la juridiction civile dès lors que les faits sont déclarés établis. La relaxe du juge pénal interdisait au juge civil de retenir une responsabilité

fondée sur la faute, la condamnation lui imposait et impose toujours, au contraire, de le faire. Le juge pénal est évidemment tenu par les mêmes principes. Ainsi, il n'était pas possible, pour les juges correctionnels, de considérer que Gouron n'avait pas commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité pénale alors qu'ils laissaient subsister la possibilité d'une action en responsabilité civile. Aucun degré de gravité dans la faute n'étant admis, elle est ou elle n'est pas (sur l'application de ces principes, V. Merle et Vitu, t. II, n°s 769 et s. ; Jeandidier, n° 336). Ainsi, le juge pénal pouvait se contenter de la moindre faute (la *culpa levissima* du droit civil), on a même parlé de l'ombre d'une faute pour retenir une infraction dite involontaire telle que l'homicide. L'arrêt *Brochet* est sur ce plan très clair, en précisant que, si atténuée que soit la faute… elle constitue une imprudence au sens de l'article 320 du Code pénal de 1810. On objectera que le juge pénal pouvait, du moins lorsqu'il ne s'agissait pas de l'inobservation d'un règlement, jusqu'à la loi de 1996, rejeter l'existence de la faute mais il savait alors que par cette décision, il privait obligatoirement la victime de toute indemnisation.

Doc n° 5 http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/ lordre-judiciaire-10033/

Présentation de l'ordre judiciaire

1. L'ordre judiciaire se divise en deux catégories de juridictions : les juridictions civiles et les juridictions pénales.

L'ordre judiciaire se divise en deux catégories de juridictions : les juridictions civiles et les juridictions pénales. Les juridictions civiles tranchent les litiges (loyer, divorce, consommation, succession...) mais n'infligent pas de peines. Les juridictions pénales sanctionnent les atteintes aux personnes, aux biens et à la société.

Pour les juridictions civiles, le tribunal ou le juge compétent change selon la nature de l'affaire et le montant en jeu.

Devant les juridictions pénales, c'est le type d'infraction qui définit la juridiction compétente ; de l'infraction la moins grave (la contravention) à la plus grave (le crime).

Pour les personnes poursuivies qui ont moins de 18 ans au moment des faits, un régime spécifique s'applique : la justice des mineurs.

Doc n° 6 : http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/ lordre-judiciaire-10033/

Premier Jugement

Juridictions civiles

Juridictions spécialisées

Juridictions pénales

Tribunal judiciaire

Litiges de plus de 10 000 euros et litiges divorce, autorité parentale, succession, filiation, immobilier, état civil

Conseil de prud'hommes

Litiges entre salariés ou apprentis et employeurs portant sur le respect des contrats de travail ou d'apprentissage

Cour d'assises

Crimes (infractions les plus graves) passibles de la réclusion jusqu'à la perpétuité

Tribunal de proximité

Litiges de moins de 10 000 euros et litiges de crédit à la consommation

Tribunal de commerce

Litiges entre commerçants ou sociétés commerciales

Tribunal correctionnel

Délits passibles d'emprisonnement jusqu'à 10 ans et d'autres peines (amendes, peines complémentaires, travail d'intérêt général)

Tribunal des affaires de sécurité sociale

Litiges entre les organismes de sécurité sociale et les personnes assujetties

Tribunal de police

Contraventions de cinquième classe passible d'amendes. Il statue à un juge unique et siège au tribunal d'instance.

À compter du 1er juillet 2017, les contraventions seront jugées par le tribunal de police, transféré au tribunal de grande instance.

Tribunal paritaire des baux ruraux

Litiges entre propriétaires et exploitants de terre ou de bâtiments agricoles

Juge de proximité

En matière pénale, les juges de proximité sont compétents pour les quatre premières classes de contraventions

À compter du 1er juillet 2017, la juridiction de proximité est supprimée.

Toutes les contraventions seront jugées par le tribunal de police qui dépendra du TGI.

Juridictions pour mineurs

Juge des enfants

Prend des mesures de protection à l'égard des mineurs en danger. Juge les infractions commises par des mineurs

Tribunal pour enfants

Délits commis par les mineurs. Crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans

Cour d'assises des mineurs

Crimes commis par des mineurs de plus de 16 ans



Appel

Cour d'appel

Lorsqu'une ou plusieurs personnes ne sont pas satisfaites du premier jugement, elles peuvent faire appel. La Cour d'appel réexamine alors l'affaire.

Depuis le 1er janvier 2001, les verdicts des cours d'assises peuvent faire l'objet d'un appel devant une nouvelle cour d'assises composée de 3 juges professionnels et de 12 jurés.



Contrôle (Pourvoi)

Cour de cassation

Cette juridiction ne juge pas l'affaire une troisième fois. Elle vérifie que les lois ont été correctement appliquées par les tribunaux et les cours d'appel. Il y a une Cour de cassation pour toute la République car son rôle est de faire en sorte que la loi soit appliquée de la même manière sur tout le territoire.

Thème n° 5 : Les juridictions du fond de droit commun

Documents à lire

- **Doc n° 1 :** Cass. civ. 1re, 20 juin 2006 BULL CIV
- **Doc n° 2 :** Contester une décision de justice, Comment fonctionne une cour d'appel (http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/justice/fonctionnement/recours/comment-fonctionne-cour-appel.html)
- **Doc n° 3 :** http://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/ reforme-de-lorganisation-judiciaire-32855.html
- **Doc n° 4:** Extrait légifrance code de l'organisation judiciaire sur le juge des contentieux de la protection (Articles L213-4-1 à L213-4-8)

Travail de réflexion

Quel est le rôle de la cour d'appel ?

Documents

Doc n° 1 : Cass. civ. 1re, 20 juin 2006

Sur le premier et le deuxième moyens réunis : Vu l'article 562 du nouveau code de procédure civile, ensemble l'article 561 du même code; Attendu que l'appel ne défère à la cour que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent, que la dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel n'est pas limité à certains chefs, lorsqu'il tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible; Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, que M. X…, ressortissant chinois en situation irrégulière sur le territoire français, a été interpellé par les services de police, puis placé en garde à vue dans le cadre d'une enquête pour infraction à la législation sur les étrangers ; que le Préfet de Police de Paris a pris à son encontre un arrêté de reconduite à la frontière et de maintien en rétention dans un local ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ; que, saisi d'une requête tendant à la prolongation de cette mesure, le juge des libertés et de la détention a annulé la procédure en raison du délai « manifestement excessif et injustifié » écoulé entre le placement en rétention de l'étranger, à 17 heures 55, et son arrivée au centre de rétention administrative à 22 heures 30, et a dit n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle ; que le procureur de la République a interjeté appel de cette décision ; Attendu que pour rejeter les demandes d'annulation de la procédure visées dans les conclusions d'appel de l'intimé et ordonner la prolongation de la rétention de M. X…, l'ordonnance retient que, dans sa déclaration d'appel, le

ministère public demande de réformer l'ordonnance au motif que l'intéressé n'a subi aucun grief du fait de son arrivée à 22 heures 30 au centre de rétention ; que force est de constater que l'appel du ministère public est limité ; que l'intéressé, qui reprend en les modifiant les demandes d'annulation de la procédure qu'il avait soulevées en première instance et demande la confirmation de l'ordonnance, n'a pas interjeté appel incident et n'est plus dans le délai prescrit par l'article 8 du décret du 12 novembre 1991 ; Qu'en statuant ainsi, alors que l'appel interjeté par le procureur de la République « de l'ordonnance portant refus de prolongation de rétention par suite d'annulation de la procédure » n'était pas limité à certains chefs de cette décision et que l'objet du litige, qui impose au juge saisi d'une telle demande de statuer sur l'une des mesures énumérées aux articles L. 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est en outre indivisible, de sorte qu'en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, tous les points du litige soumis au premier juge étaient déférés à la connaissance de la juridiction d'appel à laquelle il revenait de statuer à nouveau, le premier président a violé les textes susvisés ; Vu l'article 627 du nouveau code de procédure civile ; Et attendu que les délais légaux de maintien en rétention étant expirés, il ne reste rien à juger ; PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 1er novembre 2004, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Paris ; DIT n'y avoir lieu à renvoi ; Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'ordonnance cassée ; Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt juin deux mille six.

Doc n° 2 : Contester une décision de justice, Comment fonctionne une cour d'appel (http://www.vie-publique.fr/decouverteinstitutions/justice/fonctionnement/recours/comment-fonctionne-cour-appel.html)

La cour d'appel constitue la juridiction de droit commun du second degré. On en compte 35 en France, qui possèdent un mode de fonctionnement similaire.

Chaque cour d'appel est organisée en **chambres spécialisées** : outre la chambre des appels correctionnels et la chambre de l'instruction, dotées de compétence pénale, la cour est généralement composée de plusieurs chambres civiles, dont le degré de spécialisation augmente avec la taille de la juridiction, d'une chambre sociale et d'une chambre commerciale.

Les membres de la cour d'appel sont des **magistrats professionnels** qui ont généralement commencé leur carrière dans une ou plusieurs juridictions de premier degré, et qui possèdent en conséquence une solide expérience. Les magistrats du siège sont nommés **conseillers**, ceux du parquet. La cour d'appel est présidée par un **premier président**, tandis qu'un **procureur général** y dirige le parquet.

Le critère de la compétence de la cour d'appel est assez simple, puisqu'il lui revient de connaître dans ses différentes chambres l'ensemble des appels formés contre les décisions des juridictions judiciaires de premier degré, qu'elles soient civiles ou pénales, de droit commun ou spécialisées. Cette répartition très générale de compétence connaît quelques rares exceptions, comme en matière criminelle (où un « appel circulaire » s'applique, ce qui signifie qu'une nouvelle cour d'assises est chargée de juger de l'affaire en appel).

Précisons enfin que si les juridictions de première instance rendent des jugements, les **cours d'appel rendent des arrêts.**

Doc n° 3 : http://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/ reforme-de-lorganisation-judiciaire-32855.html

Réforme de l'organisation judiciaire

Le 1er janvier 2020, les tribunaux d'instance et de grand instance fusionnent pour créer une porte d'entrée unique à la justice : le tribunal judiciaire. Une transformation en profondeur du fonctionnement des juridictions qui s'accompagne du maintien de l'ensemble des sites.

Promulguée le 23 mars 2019, la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice prévoit que :

- les tribunaux d'instance (TI) et de grande instance (TGI) situés dans une même commune fusionnent au 1er janvier 2020 pour former **le tribunal judiciaire ;**
- le TI situé dans une commune différente du TGI devient une chambre de proximité de ce tribunal judiciaire, appelée **tribunal de proximité**.

Cette nouvelle organisation garantit ainsi un maintien de la justice de proximité, puisqu'**aucun site ne sera supprimé**, conformément aux engagements du président de la République.

La loi invite également à une nouvelle approche de l'activité des juridictions, d'une part, en facilitant l'aménagement de pôles au sein du tribunal judiciaire pour **un véritable pilotage** de l'arrondissement judiciaire par les chefs de juridiction – et la faculté offerte aux chefs de cour d'appel d'attribuer des compétences supplémentaires aux tribunaux de proximité dans le souci de **s'adapter aux besoins particuliers des territoires**.

Elle offre de plus l'opportunité de **mutualiser les compétences** au sein d'une équipe de greffe élargie, ce qui contribuera à améliorer l'encadrement des personnels par l'harmonisation des pratiques managériales et d'offrir un service public de meilleure qualité.

La loi prévoit que les juges d'instance seront renommés, s'ils le souhaitent, dans les nouvelles fonctions statutaires de **juge des contentieux de la protection**, magistrats spécialisés dans les problématiques liées aux vulnérabilités économiques et sociales (tutelles des majeurs, surendettement, contentieux des crédits à la consommation et des baux d'habitation).

Enfin, grâce au déploiement des Services d'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ) dans l'ensemble des tribunaux judiciaires et de proximité, les justiciables pourront s'informer et **déposer certains actes de procédure auprès de n'importe quel tribunal d'un même arrondissement judiciaire**, notamment **en matière civile** lorsque la représentation par un avocat n'est pas obligatoire.

Doc n° 4 : Extrait légifrance code de l'organisation judiciaire sur le juge des contentieux de la protection (Articles L213-4-1 à L213-4-8)

Article L213-4-1
Création LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 95

Au sein du tribunal judiciaire, un ou plusieurs juges exercent les fonctions de juge des contentieux de la protection.

- Article L213-4-2

Le juge des contentieux de la protection exerce les fonctions de juge des tutelles des majeurs.

Il connaît :

1° De la sauvegarde de justice, de la curatelle, de la tutelle des majeurs et de la mesure d'accompagnement judiciaire ;

2° Des actions relatives à l'exercice du mandat de protection future ;

3° Des demandes formées par un époux, lorsque son conjoint est hors d'état de manifester sa volonté, aux fins d'être autorisé à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de ce dernier serait nécessaire, ou aux fins d'être habilité à le représenter ;

4° De la constatation de la présomption d'absence ;

5° Des demandes de désignation d'une personne habilitée et des actions relatives à l'habilitation familiale prévue à la section 6 du chapitre II du titre XI du livre Ier du code civil.

- Article L213-4-3

Le juge des contentieux de la protection connaît des actions tendant à l'expulsion des personnes qui occupent aux fins d'habitation des immeubles bâtis sans droit ni titre.

- Article L213-4-4

Le juge des contentieux de la protection connaît des actions dont un contrat de louage d'immeubles à usage d'habitation ou un contrat portant sur l'occupation d'un logement est l'objet, la cause ou l'occasion ainsi que des actions relatives à l'application de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

- Article L213-4-5

Le juge des contentieux de la protection connaît des actions relatives à l'application du chapitre II du titre Ier du livre III du code de la consommation.

- Article L213-4-6

Le juge des contentieux de la protection connaît des actions relatives à l'inscription et à la radiation sur le fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels prévu à l'article L. 751-1 du code de la consommation.

- Article L213-4-7

Le juge des contentieux de la protection connaît des mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel, à l'exception du cas prévu au IV de l'article L. 681-2 du code de commerce.

Conformément au I de l'article 19 de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022, ces dispositions entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux procédures en cours au jour de son entrée en vigueur.

- Article L213-4-8

Le juge des contentieux de la protection peut renvoyer à la formation collégiale du tribunal judiciaire, qui statue comme juge des contentieux de la protection.

La formation collégiale comprend le juge qui a ordonné le renvoi.

Thème n° 6 : Les juridictions civiles d'exception et les formations spéciales

Documents à lire

- **Doc n° 1 :** Cass. civ. 2e, 18 novembre 2004, Bulletin 2004 II N° 497 p. 423, *Revue trimestrielle de droit civil*, 2005-01, n° 1, p. 188-189, observations Roger Perrot.
- **Doc n° 2 :** Cass. civ. 2e, 20 octobre 2005 bull civ II 2005 N° de pourvoi : 03-19979
- **Doc n° 3 :** http://www.metiers.justice.gouv.fr/magistrat-12581/le-metier-12582/les-conseillers-prudhommes-26226.html
  Doc n° 4 : http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/lordre-judiciaire-10033/tribunal-de-proximite-12035.html

Travail de réflexion

Quelles sont les juridictions collégiales, échevinales et/ou paritaires au sein des juridictions d'exception ?

Documents

Doc n° 1 : Cass. civ. 2e, 18 novembre 2004 Bull Civ 1 2004

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches : Vu l'article 4 du nouveau Code de procédure civile, ensemble l'article 64 du décret du 31 juillet 1992 ; Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que le 21 octobre 1994, la banque La Hénin, actuellement dénommée société Entenial (la banque) a fait pratiquer une saisie-attribution à l'encontre de la SCI du 33, rue André Rivoire (la SCI) entre les mains de la société Eurex Isère (la société) pour la somme de 2 369 148,62 francs ; que la société a déclaré qu'elle était redevable envers la SCI de la somme de 246 569 francs mais que cette créance faisait l'objet de deux avis à tiers détenteur notifiés par le trésorier principal de Grenoble, 3e division, (le trésorier) respectivement le 27 septembre 1993 pour 72 573 francs et le 1er avril 1994 pour 136 384 francs ; que, par assignation des 19 et 23 novembre 1999 et par conclusions additionnelles, la banque a saisi un juge de l'exécution d'une demande tendant à obtenir la condamnation de la société à lui payer la somme de 208 957 francs représentant le montant, qui n'avait pas encore été réglé, des avis à tiers détenteur ; que le 11 avril 2000, la banque a assigné l'agent judiciaire du Trésor devant le juge de l'exécution, aux fins de faire constater que la créance du Trésor public faisant l'objet des avis à tiers détenteur était prescrite ; que le juge de l'exécution s'est déclaré incompétent et a renvoyé les parties à mieux se pourvoir ; que la banque a

interjeté appel; Attendu que pour confirmer le jugement déféré, l'arrêt retient que la demande de la banque est d'abord la constatation de la prescription de la créance du Trésor public, que cette demande doit être adressée à l'Administration et relève de la compétence du juge administratif et qu'elle ne constitue pas une demande en paiement contre le tiers saisi ; Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle était saisie de conclusions par lesquelles la banque, se fondant sur le 2e alinéa de l'article 63 du décret susvisé, soutenait seulement que le Trésor public avait perdu ses droits en raison de sa négligence et demandait la condamnation du tiers saisi à lui payer les sommes rendues indisponibles par les avis à tiers détenteur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 février 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ; Laisse les dépens à la charge du Trésor public ; Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande du Trésorier principal de Grenoble, 3e division ; Dit que sur les diligences du Procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé; Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Deuxième chambre civile, signé et prononcé par Mme Bezombes, conseiller le plus ancien non empêché, conformément aux dispositions des articles 452 et 456 du nouveau Code de procédure civile, en l'audience publique du dix-huit novembre deux mille quatre.

Doc n° 2 : Cass. civ. 2e, 20 octobre 2005

Sur le moyen unique : Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 25 septembre 2003), qu'à l'occasion d'une procédure l'opposant à plusieurs salariés qu'elle avait licenciés, la société Biolaris a présenté, devant le conseil de prud'hommes saisi, une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime ; Attendu que la société Biolaris fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, alors, selon le moyen, qu'un juge impartial, au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne doit pas avoir de préjugés ; qu'il doit être désigné sans tenir compte de ses origines, notamment sociales ; que la composition du conseil de prud'hommes, fondée sur l'origine sociale de ses membres (deux employeurs, et deux salariés), n'est donc pas compatible avec le droit à un tribunal impartial; que le principe de parité ne peut suffire à rendre impartial un tribunal qui ne l'est pas; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Mais attendu que le respect de l'exigence d'impartialité, imposé tant par les règles de droit interne que par l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est assuré, en matière prud'homale, par la composition paritaire des conseils de prud'hommes, par la prohibition d'ordre public de tout mandat impératif, par la faculté de recourir à un juge départiteur extérieur aux membres élus et par la possibilité, selon les cas, d'interjeter appel ou de former un pourvoi en cassation ; qu'il en résulte que la circonstance que cette composition soit fondée sur l'origine sociale de ses membres n'est pas de nature à affecter l'équilibre d'intérêts inhérent au fonctionnement de la juridiction prud'homale ou à mettre en cause l'impartialité de ses membres ; Et attendu que l'arrêt a retenu à bon droit l'impartialité du conseil de prud'hommes au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ; Condamne la société Biolaris aux dépens ; Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt octobre deux

mille cinq.

Doc n° 3 : http://www.metiers.justice.gouv.fr/magistrat-12581/le- metier-12582/les-conseillers-prudhommes-26226.html

L'institution prud'homale trouve son fondement dans l'idée que la relation de travail, par nature spécifique et complexe, implique un examen par un juge qui ait une expérience avérée de cette relation, tant du côté des salariés que de celui des employeurs.

Les conseils de prud'hommes sont par conséquent des juridictions paritaires par nature. Les juges qui les composent sont répartis dans deux collèges, salariés et employeurs, et cinq sections (industrie, commerce, agriculture, activités diverses et encadrement).

Les 14 512 conseillers prud'hommes exercent leurs fonctions dans les 210 conseils de prud'hommes métropolitains et ultramarins et traitent environ 200 000 affaires par an.

Ils ont pour mission essentielle de concilier les parties et, à défaut, de trancher les litiges qui les opposent.

Leur mode de désignation

Depuis 1979, les conseillers prud'hommes étaient élus par leurs pairs tous les cinq ans dans le cadre d'une élection générale au suffrage universel direct. Compte tenu du déclin progressif de la participation électorale et, par voie de conséquence, de celui de légitimité de l'institution prud'homale, de nouveaux modes de désignation des conseillers prud'hommes ont été recherchés.

Ainsi, l'ordonnance n° 2016-388 du 31 mars 2016, tout en réaffirmant la spécificité de la justice prud'homale, a remplacé l'élection directe par une nomination sur proposition des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs, après mesure de leur audience, recueillie dans le cadre de la mise en œuvre de la représentativité syndicale et patronale.

Le renouvellement général intervient désormais tous les quatre ans. Les conseillers prud'hommes sont nommés par arrêté conjoint des ministres de la justice et du travail. Les postes laissés vacants en cours de mandat sont publiés dans le cadre de campagnes de désignations complémentaires et pourvus selon le même processus que celui mis en œuvre lors des renouvellements généraux.

Leur formation

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a cherché à renforcer la professionnalisation des conseillers prud'hommes notamment en instituant une formation initiale obligatoire et continue.

Ainsi, les conseillers prud'hommes suivent une formation initiale obligatoire à l'exercice de leur fonction juridictionnelle et une formation continue.

La formation initiale est commune aux conseillers prud'hommes employeurs et aux conseillers prud'hommes salariés. Organisée et dispensée par l'École nationale de la magistrature, elle se décompose en plusieurs modules théoriques et pratiques d'une durée totale de cinq jours. Tout conseiller prud'homme qui n'a pas satisfait à

l'obligation de formation initiale dans un délai de 15 mois à compter du premier jour du deuxième mois suivant sa nomination est réputé démissionnaire.

Les conseillers prud'hommes bénéficient également de six semaines de formation continue au cours de leur mandat de quatre ans. Cette formation relève de la compétence du ministère du travail.

Leur déontologie

Les conseillers prud'hommes prêtent serment. Ils sont soumis aux principes déontologiques liés à leur fonction de juge: indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. Ils sont également tenus au respect du secret des délibérations.

Thème n° 7 : Les formations pénales spéciales

Documents à lire

- **Doc n° 1:** Cass. crim., 6 janvier 1961, Imerzeg Bull. crim. no 6; D. 1961.581, note MRMP
- **Doc n° 2 :** Cass. crim., 9 octobre 1978, *Julan* (Bull. crim. n^{O} 263 ; D. 1979.185, note P. Chambon ; Rev. sc. crim. 1979.560, obs. G. Levasseur et 821, obs. J. Larguier)
- **Doc n° 3 :** Observations G. Levasseur, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, p. 560
- **Doc n° 4 :** Cass. crim., 21 juin 2005 Bulletin criminel 2005 N° 183 p. 649
- **Doc n° 5 :** Dalloz actualité 15 mars 2010, interview de Madame Alliot-Marie
- **Doc n° 6:** Cass. crim., 6 avril 2011, n° 10-85.247 dalloz édition du mercredi 13 avril 2011
- **Doc n° 7 :** La justice au 21e siècle (source : http://www.gouvernement.fr/action/la-justice-du-21e-siecle)

Travail de réflexion

Quelle est la nature des décisions du Juge d'instruction ?

Quel est le rôle de la Chambre de l'instruction ?

Quelles mesures peuvent être prises par le juge d'application des peines ?

Qui juge les mineurs ?

Documents

Doc n° 1 : Cass. crim., 6 janvier 1961

Attendu que pour débouter le demandeur, l'arrêt énonce notamment que la cour n'étant saisie que d'un incident relatif à la détention préventive, il ne lui appartient pas de contrôler la régularité des actes qui n'intéressent en rien la détention de l'inculpé et qui font partie d'une procédure qui n'est pas soumise à la juridiction d'instruction du second degré au sens de l'article 206 du code de procédure pénale ;- Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre d'accusation n'a violé aucun des textes visés au moyen, ni aucun principe de droit ; - Attendu, en effet, qu'en permettant aux inculpés de relever appel des ordonnances prévues par l'article 186, § 1er et 3e du code de procédure pénale, ce texte, dont les dispositions sont limitatives, leur a attribué un droit exceptionnel, qui ne comporte aucune extension et dont ils ne sauraient s'autoriser pour faire juger, à l'occasion d'une de ces procédures spéciales,

des fins de non-recevoir étrangères à son unique objet ; - Attendu d'autre part en ce qui concerne la prolongation de la détention préventive, qu'il est souverainement constaté par chacun des arrêts attaqués qu'il existe de lourdes présomptions de culpabilité et des motifs de craindre que l'inculpé ne tente de se soustraire à la justice ; Par ces motifs, rejette.

Doc n° 2 : Cass. crim., 9 octobre 1978

Attendu, d'une part, que l'article 378 du Code pénal ne vise que les faits parvenus à la connaissance d'une personne dans l'exercice d'une profession ou d'une fonction aux actes de laquelle la loi, dans un intérêt général et d'ordre public, a imprimé le caractère confidentiel, ou dans le cas où les mêmes faits lui ont été confiés sous le sceau du secret en raison d'une semblable profession ou fonction ; Attendu, d'autre part, que si, selon l'article 11 du code de procédure pénale, toute personne qui concourt à la procédure de l'instruction est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 378 du code pénal, tel n'est pas le cas de la partie civile ; qu'il appert de l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 15 juin 1976) que Julan a été désigné, par l'ordonnance du président du tribunal de grande instance, comme administrateur provisoire de la société « l'Assistance mutuelle de Mare-Gaillard « ; que, dans l'exercice de ses fonctions, il a pris connaissance d'une lettre qui avait été adressée par Cipolin, trésorier de « l'Assistance mutuelle de Mare-Gaillard « au président de cette société et qui contenait diverses imputations dirigées contre deux membres du conseil d'administration ; qu'ultérieurement, après qu'il eut porté plainte contre X… pour abus de confiance au nom de la société dont il était l'administrateur provisoire et qu'il se fut, pour elle, constitué partie civile, Julan a reproduit, dans un tract qu'il a fait diffuser, les mentions de la susdite lettre émanée de Cipolin et a fait état, dans le même tract, de l'inculpation des deux anciens dirigeants mis en cause ; qu'à raison de ces faits, Julan a été, par la cour, déclaré coupable de violation des dispositions de l'article 378 du Code pénal et de l'article 11 du code de procédure pénale ; Mais attendu qu'en statuant ainsi les juges d'appel n'ont pas donné de base légale à leur décision alors que, d'une part, l'administrateur d'une personne morale, fût-il, comme en l'espèce, judiciairement désigné, n'exerçant pas l'une des fonctions visées par l'article 378 précité du Code pénal, les indiscrétions qu'il peut commettre en ladite qualité ne sauraient, à ce titre, donner lieu à l'application de ce texte et que d'autre part, la victime d'un crime ou d'un délit qui a porté plainte et s'est constituée partie civile devant le juge d'instruction conformément aux dispositions de l'article 85 du code de procédure pénale ne concourt pas à la procédure d'instruction au sens de l'article 11 du même code ; qu'ainsi la cassation est encourue ;… Par ces motifs, casse…

Doc n° 3 : Observations G. Levasseur, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, p. 560

La partie civile n'est pas astreinte au secret de l'instruction proclamé par l'article 11 du code de procédure pénale. Ainsi en décide l'arrêt ci-dessus, rendu dans les circonstances suivantes. Désigné comme administrateur provisoire d'une société, un sieur Julan avait pris connaissance d'une lettre adressée au président de cette société, et qui contenait des imputations dirigées contre des membres du conseil d'administration. Le sieur Julan, en tant que représentant légal du groupement qu'il administrait se constitua partie civile. Puis il fit distribuer un tract dans lequel il reproduisait les mentions de la lettre. Poursuivi pour violation du secret professionnel, il fut condamné par les juges du fond, mais sauvé par la Cour suprême. Pour savoir

si la partie civile est tenue au secret de l'instruction (qui est une variété de secret professionnel naguère traité à l'article 378 ACP aujourd'hui régi par l'article 226-13 C. pén.), il faut lire l'article 11, alinéa 2 du code de procédure pénale qui astreint au secret « toute personne qui concourt « à l'instruction. « Concourir «, c'est collaborer, coopérer, participer, tendre vers le même but (*Dictionnaire Petit Robert, V.* Concourir). Et « concourir « à l'instruction, c'est participer à la recherche de la vérité de manière objective, dans le sens de l'intérêt général. Il apparaît alors que la partie civile ne « concourt « pas à la procédure. Elle agit en effet à titre personnel, dans son intérêt propre, étant mue soit le plus souvent par un désir de réparation, soit plus rarement par un sentiment de vengeance. Sans doute, peut-elle réclamer une expertise, de nouvelles investigations, faire appel de certaines ordonnances et notamment de celle de non-lieu. Mais dans tous ces cas, elle agit dans un intérêt égoïste. Le plan subjectif sur lequel elle se situe l'apparente à la personne mise en examen qui, elle non plus, ne « concourt « pas et qui peut donc tout comme elle, dévoiler le contenu du dossier, ameuter des journalistes, tenir des conférences de presse, distribuer des tracts, écrire un livre… (Paris, réf. 11 juin 1986, Rev. sc. crim. 1986.855, obs. G. Levasseur).

On serait tenté de rapprocher la partie civile du ministère public en ce sens que l'un et l'autre sont des parties poursuivantes et que certains textes permettent au ministère public de communiquer à des tiers des éléments tirés d'un dossier d'instruction : ainsi, l'article L. 621-11 C. com. sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises décide que « le procureur de la République communique au juge-commissaire, sur la demande de celui-ci ou d'office, nonobstant toute disposition législative contraire, tous les renseignements qu'il détient et qui peuvent être utiles à la procédure commerciale «. C'est oublier cependant que la partie civile n'est pas exactement sur le même plan que le parquet : celui-ci met en mouvement et exerce l'action pénale que celle-là peut seulement la mettre en mouvement (art. 1, al. 1 et 2, C. pr. pén.). C'est oublier aussi et surtout que le ministère public agit objectivement, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice (V. *supra,* n° 6). Au vrai, le parquet est tenu au secret car, à l'inverse de la partie civile, il concourt bien à la procédure. À cette première raison, tirée de l'expression « toute personne qui concourt « (art. 11 al.2), on peut en ajouter une seconde : si la partie civile peut parler, c'est aussi pour qu'elle puisse assurer sa défense dans de meilleures conditions, comme le suggère l'article 11 al. 1 qui, en posant le principe du secret prévoit cependant des réserves et notamment celle « sans préjudice des droits de la défense «. Ce second fondement vaut d'ailleurs aussi pour le mis en examen. Il n'y a donc aucun doute : la partie civile n'est pas liée par le secret de la procédure. En l'affirmant pour la première fois dans son arrêt du 9 octobre 1978, la Cour de cassation n'a du reste fait que suivre l'avis d'une doctrine presque unanime (A. Besson, « Le secret de la procédure pénale et ses incidences «, D. 1959, chr., p. 191, n° 38 ; J. Granier, « L'article 11 du code de procédure pénale «, JCP 1958.I.1453, n° 24 c ; J. Larguier, « Le secret de l'instruction et l'article 11 du code de procédure pénale «, Rev. sc. crim. 1959, p. 316). Parfaitement justifiée au regard de l'article 11 du code de procédure pénale, la solution est pourtant dangereuse pour la justice. La partie civile est en effet tenue au courant de toute la procédure à l'occasion de chacune de ses auditions (art. 114, al. 3, C. pr. pén.). Et cet avantage subsiste, selon la jurisprudence, même lorsque sa qualité est contestée et tant qu'une décision définitive d'irrecevabilité n'a pas été prise (Crim., 28 mai 1968, D. 1969.3, note Faivre, V. *infra,* n° 33). Accédant ainsi au dossier de manière large, la partie civile peut impunément informer toute personne de la marche de la procédure. Seules limites, la partie civile et la personne mise en examen ne peuvent publier, avant

décision judiciaire, des informations relatives à des constitutions de partie civile (art. 2 de la loi du 2 juillet 1931, qui prévoit aussi une amende) et encore cette prohibition est aujourd'hui très affaiblie (V. *infra* n° 26) ; et en outre la partie civile doit faire attention à ne pas tomber sous le coup de l'article 434-16 du Code pénal qui répriment notamment ceux qui avant le prononcé d'une décision définitive, auront publié « des commentaires tendant à exercer des pressions en vue d'influencer les déclarations des témoins ou la décision des juridictions «. En fait, ces deux barrières n'ont qu'un intérêt relatif. Et pourtant, il faut défendre le secret de l'instruction dans l'intérêt de la recherche de la vérité et pour la réputation de la personne mise en examen. Pourrait-on alors envisager d'étendre le secret à la partie civile, et même à d'autres personnes comme le mis en examen, en modifiant l'article 11 ? Ce serait inutile car les « fuites « subsisteraient et l'opinion n'y serait pas favorable (en ce sens, V. F. Boulan, « Le secret de l'enquête et de l'instruction «, *Mélanges P. Kayser, p.* 127 et s., n° 24, 1979). Il n'en reste pas moins que les parties civiles « violent « quotidiennement le secret de l'instruction, au plus grand préjudice de la présomption d'innocence. Des journalistes reçoivent assez souvent des photocopies d'actes d'instruction - aisément obtenus notamment par les parties civiles qui ont accès au dossier - et ils s'empressent de les publier. On signalera enfin que ce qui vaut pour la partie civile vaut à plus forte raison pour la victime simple, le civilement responsable (qui, à l'instruction, est juridiquement un témoin), le témoin (sauf le témoin instrumentaire, qui « concourt «) et bien sûr le journaliste. Au contraire, « concourent « à l'instruction le juge d'instruction (Rennes, 7 mai 1979, JCP 1980. II.19333, note P. Chambon et chronique J. Y. Chevallier au JCP 1980.I.2984 ; V. aussi, Crim., 6 décembre 1977, Bull. crim. n° 385), le greffier, les experts, les policiers et gendarmes, les interprètes et, comme il a déjà été dit, les magistrats du ministère public. Et les avocats sont dans une situation particulière : ils ne sont pas astreints au secret de l'instruction de l'article 11 du code de procédure pénale, mais ils restent tenus au secret professionnel (en application des articles 226-13 du Code pénal et 160 du décret du 27 novembre 1991 sur la profession d'avocat ; *Adde* sur l'ensemble de la question : Le respect de la présomption d'innocence et le secret de l'enquête et de l'instruction, Une journée de réflexion organisée par la Commission des lois du Sénat, *Les rapports du Sénat,* n° 602, 1993-1994).

Doc n° 4 : Cass. crim., 21 juin 2005

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le vingt et un juin deux mille cinq, a rendu l'arrêt suivant : Sur le rapport de Mme le conseiller ANZANI, les observations de Me CAPRON, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général DI GUARDIA; Statuant sur le pourvoi formé par : - X… Walter, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de DOUAI, en date du 17 novembre 2004, qui, dans l'information suivie contre lui du chef d'infraction à la législation sur les stupéfiants, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction disant n'y avoir lieu de se dessaisir au profit des autorités judiciaires d'Allemagne ; Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date de ce jour, ordonnant l'examen immédiat du pourvoi ; Vu le mémoire produit ; Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 29 et 31 du traité sur l'Union européenne et préliminaire du Code de procédure pénale ; « en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'ordonner le dessaisissement du magistrat instructeur au profit des autorités judiciaires allemandes ; « aux motifs qu' » aucune disposition du Code de procédure pénale ne prévoit la possibilité pour un juge d'instruction de

se dessaisir au profit d'une juridiction étrangère « (cf., arrêt attaqué, p. 5) ; « alors que les juridictions d'instruction peuvent, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, pour que soit assuré le respect du droit à un procès équitable tel qu'il est, notamment, consacré par l'article préliminaire du Code de procédure pénale et par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et pour que soit atteint l'objectif communautaire de prévention des conflits de compétence entre les juridictions pénales des États membres de l'Union européenne, se dessaisir au profit d'une juridiction pénale d'un État membre de l'Union européenne et partie à la Convention européenne des droits de l'homme lorsqu'une telle juridiction est simultanément saisie des mêmes faits ou de faits connexes et lorsque la personne poursuivie ne s'y oppose pas ; que, dès lors, la chambre de l'instruction ne pouvait refuser le dessaisissement sollicité par les autorités judiciaires allemandes et auquel Walter X… ne s'opposait pas, au motif qu'aucune disposition du Code de procédure pénale ne prévoyait la possibilité pour le juge d'instruction de se dessaisir au profit d'une juridiction étrangère » ; Attendu que le refus par le juge d'instruction d'accéder à une demande de déssaisissement est un acte de simple administration dont les parties à l'information ne sont pas recevables à relever appel ;

Que, dès lors, c'est à tort que l'arrêt attaqué a déclaré recevable l'appel formé par Walter X… de l'ordonnance du juge d'instruction refusant de se dessaisir au profit des autorités judiciaires allemandes des faits d'infraction à la législation sur les stupéfiants pour lesquels il est mis en examen; Qu'il s'ensuit que le pourvoi n'est pas recevable ; Par ces motifs ; DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE ;

Doc n° 5 : Dalloz actualité 15 mars 2010, interview de Madame Alliot-Marie

Rédaction Dalloz : pour quelle(s) raison(s) le ministère s'est-il lancé dans la réécriture complète du code de procédure pénale ?

Michèle Alliot-Marie : La procédure pénale française a connu près de quarante réformes législatives depuis l'entrée en vigueur du code actuel. Ces modifications par strates successives ont abouti à une procédure pénale illisible pour le justiciable et complexe pour les praticiens. Elle génère une insécurité juridique croissante et n'est aujourd'hui plus compréhensible pour les citoyens.

La justice est un des fondements de notre unité nationale. En disant le droit, en le faisant respecter, en assurant l'égalité de tous devant la loi, en protégeant les plus faibles, elle assure notre « vivre ensemble ». Pour remplir totalement cette fonction, elle doit être comprise par tous les citoyens. C'est la raison pour laquelle, au-delà d'une énième réécriture de certains articles du code, j'ai estimé qu'il fallait une véritable refondation de la procédure pénale.

Rédaction Dalloz : pourquoi modifier la terminologie par exemple en distinguant action publique/action pénale ou en faisant disparaître le mis en examen au profit de la partie pénale ?

Michèle Alliot-Marie : Le terme action publique a aujourd'hui deux sens. Il s'agit en premier lieu de la poursuite d'un individu devant une juridiction ou de l'ouverture d'une enquête: on parle dans cette hypothèse de mise en mouvement de l'action publique.

En second lieu, l'action publique c'est aussi le terme qui regroupe l'ensemble de l'activité du parquet, comprenant non seulement les poursuites et les enquêtes mais également l'action du parquet devant les juridictions civiles et commerciales, la politique de prévention de la délinquance et plus largement la politique pénale.

Afin de clarifier ces deux concepts distincts, le texte propose de séparer l'action publique, qui donne lieu à des circulaires de politique générale du garde des Sceaux, de l'action pénale, qui s'appliquera à un dossier particulier.

Le concept de partie pénale est quant à lui la manifestation de la volonté d'une procédure véritablement contradictoire : tous les acteurs de la procédure pénale bénéficieront de droits étendus, liés à leur qualité de partie à la procédure.

Un individu contre lequel existent des indices graves ou concordants rendant plausible sa participation à une infraction est évidemment une partie. À ce titre, il bénéficie de droits renforcés tout au long de la procédure.

Le témoin assisté est parallèlement remplacé par la partie assistée, conformément à l'objectif d'égalité des armes entre toutes les personnes concernées par la procédure. L'avant projet consacre donc un modèle contradictoire dans lequel partie pénale, partie assistée, partie civile et partie citoyenne ont les mêmes droits.

Doc n° 6 : Cass. crim., 6 avril 2011, n° 10-85.247 dalloz édition du 13 avril 2011

La chambre criminelle, statuant comme Cour de révision, constatant qu'il n'existe aucun fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné, a rejeté la requête en révision déposée par Dany L… et a mis fin à la suspension de l'exécution de sa condamnation pour meurtres aggravés.

Nombreuses étaient les espérances de voir révisée la décision ayant condamné Dany L… à la réclusion criminelle à perpétuité, assortie d'une mesure de sûreté de vingt-deux années, pour les meurtres de son frère, de sa belle-sœur et de deux de ses nièces.

En effet, l'article 622 du code de procédure pénale prévoit la possibilité de réviser une décision pénale définitive au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsque, notamment, vient à se produire ou à se révéler après la condamnation « un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ». Deux conditions doivent alors se voir cumulativement réunies : la révélation d'un fait nouveau après la condamnation définitive, et non celle d'un fait déjà connu de la juridiction de condamnation (Comm. révis. 16 déc. 2000, Bull. crim. [comm. révis.] n° 2), un tel fait devant en outre être de nature à faire naître un doute sur la culpabilité de la personne condamnée (Crim. 26 janv. 1994, Bull. crim. n° 37 ; 14 déc. 2006, Bull. crim. n° 315), voire même devant présenter une force probante suffisante « pour permettre à la Cour de cassation de le considérer comme établissant l'innocence du condamné » (Crim. 21 oct. 1976, Bull. crim. n° 297, JCP. 1977. II. 18563 ; 13 janv. 1981, Bull. crim. n° 21).

Or, en l'espèce, la commission de révision, laquelle est chargée de saisir la chambre criminelle des demandes qui lui paraissent pouvoir être admises en vertu de l'article 623 du code de procédure pénale, avait considéré qu'étaient réunies l'une et l'autre de ces deux conditions (Comm. révis. 1er juill. 2010, Bull. crim. [comm. révis.] n° 4) : pour elle, plusieurs éléments étaient constitutifs de faits nouveaux, parmi lesquels les nouvelles déclarations d'un témoin à charge n'excluant pas sa participation aux faits, la révélation d'un alibi possible concernant le condamné, la découverte d'un couteau susceptible d'être en relation avec la commission des crimes et les relations privilégiées entre les différents acteurs du dossier. Elle avait

même ordonné la suspension de l'exécution de la condamnation, comme l'y autorise l'article 624 du code de procédure pénale, alors même que la jurisprudence considère qu'une telle suspension ne peut être fondée « que sur la constatation en l'état de la suffisante probabilité d'une admission de la demande en révision » (Crim. 11 mai 1976, Bull. crim. n° 152, Gaz. Pal. 1976. 2. J. 701).

Cependant, la Cour de cassation en a décidé autrement. Après avoir étudié point par point les différents faits invoqués par les avocats du condamné, elle a rejeté la requête en révision et mis fin à la suspension de l'exécution de la condamnation, considérant que certains de ces faits n'étaient pas inconnus de la juridiction au jour du procès, tels que les allégations portant sur les rapports privilégiés qu'entretenaient certains acteurs de la procédure ou les incertitudes subsistant encore s'agissant de la chronologie des faits, tandis que d'autres, s'ils étaient bien nouveaux, n'étaient cependant pas de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné. Ainsi en a-t-il été, notamment, de l'expertise ADN effectuée sur le couteau saisi au domicile que ce dernier partageait avec sa femme et révélant des traces compatibles avec l'ADN de cette dernière et de l'une des victimes, du témoignage d'un individu ayant travaillé dans le grenier des victimes au moment de la commission des faits et ayant déclaré avoir tout vu et tout entendu, ou encore de l'expertise psychologique de la femme du condamné, au cours de laquelle celle-ci aurait avoué avoir « peut-être tué quelqu'un ». Aussi troublants qu'ils aient pu paraître, la Cour de cassation a écarté l'ensemble de ces éléments.

Doc n° 7 : La justice au 21e siècle (source : http://www.gouvernement.fr/ action/la-justice-du-21e-siecle)

Disparition des tribunaux correctionnels pour mineurs.

Ces instances traitaient moins de 1 % des contentieux concernant les adolescents, et leurs jugements étaient moins sévères que ceux des tribunaux pour enfants : en 2014, 70 % des peines prononcées par les tribunaux correctionnels pour mineurs étaient des peines d'emprisonnement alors que les tribunaux pour enfants, avant 2012, en déclaraient 72 % sur le même champ. De plus, les peines et les mesures éducatives peuvent dorénavant être cumulées. Ainsi, la justice des mineurs devient davantage spécialisée et les réponses pénales données aux jeunes sont plus individualisées

Thème n° 8 : Les juridictions pénales d'exception

Documents à lire

- **Doc n° 1 :** Cass. crim., 16 février 2000, D 2001 p. 660 note Valentine Buck
- **Doc n° 2 :** Louis Favoreu, « La Cour de cassation, le Conseil constitutionnel et la responsabilité pénale du président de la République », *Recueil Dalloz*, 2001, p. 3365 (extrait)

Travail de reflexion

Qui compose la Haute Cour et la Cour de Justice de la République ?

Qui peut être jugé par la Haute Cour et la Cour de Justice de la République ?

Documents

Doc n° 1 : Cour de cassation, crim. 16 février 2000

Sur le cinquième moyen de cassation proposé pour Y…, pris de la violation des articles 105, 591 et 593 du code de procédure pénale, 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme; - en ce que la chambre d'accusation a refusé de prononcer la nullité des procès-verbaux de garde à vue, de mise en examen et de première comparution d'Y… pour violation des dispositions de l'article 105 du code de procédure pénale ; - aux motifs que saisis le 4 nov. 1997 par réquisitoire introductif concernant les faits dénoncés sur la photocopie de l'hebdomadaire P…, les juges d'instruction ont délivré le 5 nov. 1997 une commission rogatoire visant Y… ; que le lendemain, il était procédé à l'interpellation d'Y…, à une perquisition de son domicile 19, rue de Lille à […] et à diverses auditions ; qu'Y… soutient que les actes postérieurs au réquisitoire du 4 nov. 1997, à savoir les procès-verbaux de garde à vue, de mise en examen et de première comparution ont été effectués en violation de l'article 105 du code de procédure pénale, les juges d'instruction ayant réuni contre elle, avant l'accomplissement de tels actes, des indices graves et concordants interdisant de la faire entendre comme témoin ; qu'il résulte des articles 80-1 et 116 du code de procédure pénale que le juge d'instruction n'a le pouvoir de mettre en examen que la personne à l'encontre de laquelle il existe des indices laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont il est saisi ; qu'il lui appartient donc, avant de procéder à cet acte d'instruction, de réunir tous les éléments de nature à l'éclairer sur la réalité des faits, la participation aux faits d'une personne identifiée et sur la

réalité de son intention délictuelle ; qu'en l'espèce, si les investigations effectuées avaient permis de réunir différents indices, ceux-ci étaient encore incertains et ne répondaient pas à la définition d'indices graves et concordants ; qu'ainsi, les juges d'instruction pouvaient, sans méconnaître les dispositions de l'article 105 du code de procédure pénale, faire procéder à l'audition d'Y…, fût-ce en qualité de témoin ; qu'il s'ensuit qu'aucune violation des dispositions de l'article 105 du code de procédure pénale n'est décelée ; - alors que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ne peuvent être entendues comme témoins ; qu'il résulte des constatations de la chambre d'accusation que la commission rogatoire délivrée le 5 nov. 1997 par le juge d'instruction, son interpellation, la perquisition à son domicile et ses diverses auditions avaient été effectués en vertu d'indices graves et concordants de la participation d'Y… aux faits dont le juge d'instruction était saisi ; qu'en énonçant que les conditions de l'article 105 du Code de procédure pénale n'étaient pas réunies au seul motif que les indices graves et concordants n'étaient pas encore certains, la chambre d'accusation a violé ce texte ;- Attendu que, pour écarter le grief tiré de la violation de l'article 105 du code de procédure pénale, la chambre d'accusation énonce que le juge d'instruction a le devoir, avant de procéder à la mise en examen d'une personne, de réunir tous les éléments de nature à l'éclairer sur la réalité des faits qui lui sont reprochés et sur sa participation à ceux-ci ; qu'elle relève que, si les investigations effectuées avaient permis d'obtenir certains indices, ceux-ci étaient encore incertains et ne répondaient pas à la définition d'indices graves et concordants, de sorte que les magistrats instructeurs avaient pu faire entendre Y… en qualité de témoin; - Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre d'accusation a justifié sa décision ; - D'où il suit que le moyen doit être écarté ; - Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette… les pourvois ;

Doc n° 2 : Louis Favoreu, « La Cour de cassation, le Conseil constitutionnel et la responsabilité pénale du président de la République », Recueil Dalloz, 2001, p. 3365 (extrait)

1 - L'arrêt rendu le 10 oct. 2001 (1) par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation n'a ni surpris ni déçu ceux qui avaient pensé que la Cour de cassation ne désavouerait pas le Conseil constitutionnel et qui, dès avant même la décision de celui-ci, intervenue le 22 janv. 1999, avaient cru pouvoir proposer la solution retenue en définitive, à savoir que, pendant la durée de son mandat, le président de la République ne peut être attrait devant les juridictions ordinaires. On peut penser, en revanche, qu'ont été désappointés et mécontents ceux qui avaient annoncé à grand fracas que la juridiction suprême de l'ordre judiciaire allait "remettre à sa place" le Conseil constitutionnel en refusant de reconnaître toute autorité de chose jugée à ses décisions et en décidant que le président de la République est un justiciable comme les autres relevant des tribunaux de droit commun. En effet, refusant de casser l'arrêt de la chambre de l'instruction de Paris, qui avait, le 29 juin 2001, déclaré les juges d'instruction incompétents conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 22 janv. 1999 (2), la formation la plus solennelle de la Cour de cassation a consacré l'autorité de chose jugée des décisions du juge constitutionnel (I) et confirmé l'incompétence des juges ordinaires pour juger le président de la République (II).

I - La consécration de l'autorité de chose jugée des décisions du Conseil constitutionnel par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation 2 - Dans son arrêt du 10 oct. 2001, la Cour de cassation a pris trois positions qu'il convient de distinguer, pour la clarté de l'exposé, même si elles sont liées : elle a reconnu l'autorité de chose jugée des décisions du Conseil constitutionnel ; tout en constatant, en l'espèce, qu'elle n'avait pas lieu de s'appliquer ; ce qui ne l'a pas empêchée de reprendre pour l'essentiel la solution adoptée par le Conseil constitutionnel.

A - La reconnaissance explicite de l'autorité de chose jugée des décisions du Conseil constitutionnel 3 - La Cour de cassation (Chambre sociale) avait déjà reconnu explicitement l'autorité de chose jugée des décisions du Conseil constitutionnel dans un arrêt *Tallagnon* du 25 mars 1998 (V. nos obs. *in* D. 2001, p. 2683). Mais, dans l'arrêt du 10 octobre, elle le fait dans sa formation la plus solennelle et de manière encore plus explicite : "[…] attendu que […] l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel s'attache non seulement au dispositif, mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire […]". Cette reconnaissance explicite, qui reprend les termes de la décision de principe du Conseil constitutionnel du 16 janv. 1962 (3), est considérée comme allant de soi tant par le rapporteur, M. Roman (4), que par le premier avocat général, M. de Gouttes, dans ses conclusions. Qui plus est, celui-ci a expressément écarté l'objection tirée de l'attribution de la nature d'*obiter dictum* au seizième considérant de la décision du Conseil constitutionnel. "Il nous apparaît donc, avec M. Genevois, que le considérant n° 16 en discussion ne peut pas être regardé comme un simple *obiter dictum* et qu'il y a bien eu chose jugée par le Conseil constitutionnel sur la question considérée qui lui était posée". On ne saurait être plus clair. La position de la Cour de cassation étayée par les conclusions de l'avocat général ne laisse donc désormais aucun doute quant au fait que la Cour suprême de l'ordre judiciaire considère, comme le Conseil d'État, que les décisions du Conseil constitutionnel ont autorité de chose jugée à son égard. Ce qui ne signifie pas nécessairement que toutes les décisions du juge constitutionnel sont revêtues de ladite autorité.

B - L'application traditionnelle de l'autorité de chose jugée 4 - De manière très orthodoxe, la Cour de cassation a repris la conception "traditionnelle stricte" (l'expression est de M. de Gouttes), selon laquelle "ces décisions ne s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives et juridictionnelles qu'en ce qui concerne le texte soumis à l'examen du Conseil"; ce qui n'est pas le cas puisque le texte soumis était le traité relatif à la Cour pénale internationale, lequel n'était pas concerné en l'espèce. L'avocat général s'en explique en faisant référence à nos commentaires ainsi qu'à ceux de M. Genevois, les premiers étant cependant formulés de manière générale tandis que les seconds se rapportaient plus précisément au cas d'espèce. 5 - M. de Gouttes signale cependant que certains auteurs (J. Robert, B. Mathieu et M. Verpeaux, F. Robbe) ont défendu une conception plus large de l'autorité de chose jugée (5) selon laquelle "l'affirmation de l'immunité juridictionnelle du chef de l'État pendant toute la durée de son mandat s'impose nécessairement dans tous les cas où est posée la même question de responsabilité pénale du président de la République au cours de son mandat […]" ; et de remarquer notamment que "si le Conseil constitutionnel a estimé incompatible avec l'art. 68 de la Constitution l'exercice de poursuites contre le président de la République pour génocide […] devant la Cour pénale internationale et s'il a fallu modifier la Constitution à cet effet (6), comment pourrait-on admettre la compatibilité avec l'art. 68 de poursuites exercées contre le président de la République pour n'importe quel délit moins grave, voire pour de simples contraventions ?". Cette conception large a, en fait, été adoptée par le Conseil constitutionnel dans la décision du 8 juillet 1989 rendue sous la présidence de M. Robert Badinter (7) et est d'ailleurs reprise dans l'arrêt *Tallagnon* précité, comme le note M. Prétot (D. 1998, Somm. p.

388). La défendre n'était donc nullement inconcevable. Nous avons, pour notre part, fait état de cette jurisprudence sans, cependant, lui donner la portée rappelée ci-dessus (*in* L. Favoreu et L. Philip, *Les grandes décisions*…, 11e éd., p. 162). Déduire du fait que la Cour de cassation a opté pour la conception traditionnelle, la conséquence qu'elle n'a pas reconnu l'autorité de chose jugée des décisions du Conseil constitutionnel, serait donc inexact. De même, ne peut être condamnée la position des juridictions inférieures (juges d'instruction Desmures et Halphen, chambres de l'instruction de Versailles et de Paris) qui ont adopté la conception large. En toute hypothèse dans les deux cas, il y a bien consécration unanime de l'autorité de chose jugée des décisions du juge constitutionnel par les juridictions judiciaires.

C - L'autorité "morale" ou "persuasive" de la jurisprudence du Conseil constitutionnel 6 - Si la décision du Conseil constitutionnel n'a pas, en l'espèce, autorité de chose jugée, M. de Gouttes estime cependant que la Cour de cassation, dans sa "sagesse", doit accepter "l'autorité interprétative persuasive" de cette décision pour trois raisons : - "en premier lieu elle se justifie par le souci de maintenir une harmonie entre les plus hautes juridictions françaises et de sauvegarder l'unité et l'homogénéité de l'ordre juridique "car chaque haute juridiction ne peut avoir son ordre juridique propre et indépendant" étant précisé que, "dans ce processus d'harmonisation, il est normal que le juge constitutionnel soit considéré comme le principal interprète de la Constitution et, cela, d'autant mieux que la Constitution, interprétée par le Conseil constitutionnel, donne une assise majeure à la Cour de cassation et à l'ensemble de l'ordre judiciaire" ; - "en deuxième lieu l'autorité "morale" ou "persuasive" de la décision interprétative du Conseil constitutionnel se justifie par un impératif de sécurité juridique, dans l'intérêt même des justiciables" ; - "en troisième lieu l'autorité de la décision du Conseil constitutionnel doit se justifier aussi […] par la force de conviction du raisonnement suivi par le Conseil constitutionnel […] ; or de ce point de vue, il me semble que le raisonnement qui a inspiré le Conseil constitutionnel […] peut être regardé comme suffisamment persuasif et cohérent même si l'on peut regretter que sa motivation n'ait pas été plus explicite". 7 - L'Assemblée plénière a suivi ces conclusions en adoptant l'interprétation de l'art. 68 de la Constitution donnée par le Conseil constitutionnel : "Attendu que […] le président de la République ne peut, pendant la durée de son mandat, être entendu comme témoin assisté, ni être mis en examen, cité ou renvoyé pour une infraction quelconque devant une juridiction pénale de droit commun ; qu'il n'est pas davantage soumis à l'obligation de comparaître en tant que témoin prévue par l'art. 101 c. pr. pén.[…] ".

Elle a cependant "enrichi" la motivation conduisant à cette solution en "rapprochant" l'art. 68 de l'art. 3 et du titre II de la Constitution et en faisant référence à l'élection du président de la République par le peuple, ainsi qu'à la mission qui lui incombe d'assurer le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'État (V. plus loin).

Thème n° 9 : Les juridictions autonomes

Document à lire

- **Doc n° 1 :** Cour européenne des droits de l'homme 21 mars 2000, *Recueil Dalloz* 2000, Jurisprudence p. 88

Travail de réflexion

Conseil Constitutionnel, Cour de Justice de l'Union Européenne et Cour européenne des Droits de l'Homme :

- Qui peut saisir ces juridictions ?

- Quand peuvent-elles être saisies ?

Documents

Doc n° 1 : Cour européenne des droits de l'homme 21 mars 2000

LA COUR (extraits) - En fait :

I - Les circonstances de l'espèce: 6 Par procuration en date du 15 octobre 1991, la requérante donna pouvoir à B.N., marchand de biens, de vendre deux immeubles lui appartenant, pour un "prix minimum de l'ensemble de vingt millions de francs". Il était précisé par la requérante que "les honoraires de [B.N.] sont à ma charge d'environ dix pour cent hors taxe du prix de vente". 7 Le 5 novembre 1991, B.N. négocia la vente de ces immeubles avec la société S. Par deux procurations en date du 25 novembre 1991, la requérante donna mandat à B.N. de vendre lesdits immeubles, le premier moyennant un prix de vingt millions de francs et le second moyennant un prix de deux millions de francs, honoraires compris. Par lettre du 27 novembre 1991, la société S. accepta l'offre concernant la vente du premier immeuble. 8 Par lettre recommandée avec accusé de réception du 9 janvier 1992, la requérante, qui avait trouvé acquéreur à meilleur prix, révoqua les deux mandats de vente conférés le 25 novembre 1991. 9 Le jour même, B.N. lui répondit qu'il avait déjà, les 7 et 8 janvier 1992, contracté deux promesses de vente en son nom, l'une au profit de la société S. pour le premier immeuble, l'autre au profit de J. pour le second. 10 Le 16 janvier 1992, la requérante conclut avec B.N. une transaction par laquelle elle s'engageait à lui verser une indemnité forfaitaire de 500 000 F avec intérêts de retard au taux de 12 % l'an, payable au plus tard le 15 mai 1992. Par ailleurs, par deux chèques en date du 17 janvier 1992, la requérante paya aux deux acquéreurs contactés par B.N. des indemnités de dédit de 900 000 et 350 000 F respectivement. 11 Malgré une mise en demeure du 14 mai 1992, la requérante refusa de verser à B.N.

la somme convenue. Le 9 juillet 1992, ce dernier assigna la requérante en paiement de la somme de 500 000 F, avec le bénéfice de l'exécution provisoire. 12 Par écritures signifiées le 7 janvier 1993, la requérante conclut principalement à la nullité des contrats de mandat du 25 novembre 1991, notamment pour dol et non-respect des dispositions de la loi du 2 janvier 1970, réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce (voir ci-après "Droit interne pertinent"). Argumentant sur l'application de cette loi, la requérante soutint notamment "qu'il est incontestable que B.N. était soumis aux dispositions de la loi du 25 janvier 1970 (…) ; l'activité de B.N. (…) est celle de marchand de biens (…) ; c'est ce que confirme la jurisprudence civile (…), en exigeant simplement que le marchand de biens ait effectué deux opérations énumérées à l'article 1 de la loi de 1970 pour que les dispositions de cette loi lui soient applicables (…) ". La requérante réitéra cette thèse dans ses conclusions en réplique, en notant "qu'en la matière, la jurisprudence exige simplement que le marchand de biens ait effectué deux opérations énumérées à l'article 1 de la loi de 1970 pour que les dispositions de cette loi lui soient applicables. En l'espèce, B.N. a au moins effectué deux opérations en fraude des dispositions de la loi de 1970 en ce qui concerne [la requérante], nonobstant toutes les autres opérations que ce professionnel a pu réaliser et que la concluante ignore". Sur le fond du litige, la requérante se plaignit que les actes du 25 novembre 1991 ne précisaient pas le montant de la commission due et ne comportaient aucune limitation de leur effet dans le temps. 13 Le 6 avril 1993, le tribunal de grande instance de Nanterre condamna la requérante à payer à B.N. la somme de 500 000 F avec intérêts au taux contractuel de 12 % l'an à compter du 15 mai 1992, en exécution de la transaction du 16 janvier 1992. Le tribunal considéra en particulier que la requérante "prétend sans établir que cette transaction serait dépourvue d'effet juridique au motif que son consentement aurait été usurpé par le dol ou la violence; elle ne justifie pas d'aucun élément de preuve quelconque de ces allégations ; il apparaît au contraire qu'elle a agi en qualité de femme d'affaires avisée parfaitement au courant du marché immobilier ; le protocole d'accord du 16 janvier 1992 répond par conséquent à l'ensemble des conditions de validité prévues par les articles 2044 et suivants du code (…) ".. Le tribunal ne répondit pas aux griefs soulevés par la requérante au titre des dispositions de la loi du 2 janvier 1970. 14 Le 6 mai 1993, la requérante versa à son adversaire la somme de 568 566 F en exécution de la transaction du 16 janvier 1992. 15 Par ailleurs, elle interjeta appel de la décision du tribunal de grande instance de Nanterre, en sollicitant notamment la constatation de la nullité des mandats de vente du 25 novembre 1991, qui auraient été établis, selon elle, en violation des dispositions de la loi du 2 janvier 1970. En particulier, dans ses conclusions du 6 septembre 1993, elle soutint que "(…) il n'est pas contestable que B.N. se trouve soumis aux dispositions de la loi du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce (…) ".

16 En outre, dans ses conclusions du 7 mars 1994 en réponse à celles du défendeur, la requérante soutint que "(…) B.N., contestant sa qualité de professionnel de l'immobilier et le fait de se livrer d'une manière habituelle aux opérations immobilières visées à l'article 1er de la loi du 2 janvier 1970, soutient que ces dispositions ne trouvent pas application. Cette argumentation est inopérante. En effet, ainsi que B.N. le rappelle lui-même dans ses écritures, il était déjà intervenu auprès de [la requérante] pour l'acquisition des divers biens immobiliers pour un montant total de 5 000 000 F, opération concrétisée par un acte du 14 octobre 1991 (…) ; [B.N.] s'est bien gardé d'attirer l'attention de la concluante sur l'application de la loi du 2 janvier 1970, en sorte qu'il ne saurait soutenir l'existence d'un accord concernant l'exclusion de ces dispositions légales d'ordre public (…) ".

17 Le 26 mai 1994, la cour d'appel de Versailles confirma le jugement attaqué, en considérant notamment "qu'en sa qualité de marchand de biens ne se livrant pas d'une manière habituelle aux opérations visées à l'article 1er de la loi du 2 janvier 1970, [B.N.] ne tombe pas sous le coup de cette loi". 18 La requérante se pourvut alors en cassation. Dans son mémoire ampliatif du 7 décembre 1994, elle soutint que "(…) la loi du 2 janvier 1970 s'applique même aux personnes qui n'accomplissent qu'à titre accessoire les opérations qu'elle vise (…) ; qu'ainsi, il importait peu que [B.N.] eût exercé, fût-ce à titre principal, une autre activité de marchand de biens dès lors que la constatation de la pluralité de mandats relatifs à des opérations bien distinctes caractérisait l'accomplissement d'une manière habituelle d'opérations portant sur les biens d'autrui (…) ".

19 Dans son mémoire en défense, déposé devant la Cour de cassation le 9 mars 1995, B.N. souleva une exception d'irrecevabilité tirée de la nouveauté du moyen présenté par la requérante à l'appui de son pourvoi en cassation. En particulier, B.N. nota que "la critique pourra d'abord être écartée comme nouvelle et mélangée de fait et de droit. En effet, dans ses conclusions d'appel, [la requérante], sans doute moins inspirée à l'époque, n'avait pas songé à soutenir que le caractère habituel de l'activité pourrait résulter de la seule acceptation de deux mandats le même jour". 20 Le 2 juillet 1996, la Cour de cassation rejeta le pourvoi de la requérante au motif que cette dernière "qui, initialement le 15 octobre 1991, avait consenti un pouvoir pour vendre les deux immeubles, n'a pas soutenu dans ses conclusions que [B.N.], d'une manière habituelle, se livrait ou prêtait son concours aux opérations prévues par la loi du 2 janvier 1970 [et] qu'elle n'est pas recevable à le faire pour la première fois devant la Cour de cassation". Jugeant en outre le pourvoi de la requérante abusif, la Cour de cassation condamna celle-ci à une amende civile de 10 000,00 F En outre, la requérante a dû verser à son adversaire la somme de 12 000 F au titre des frais non compris dans les dépens en sa qualité de partie perdante. II - Le droit pertinent : […]. En droit : I - Sur la violation alléguée de l'article 6, § 1, de la Convention : 23 La requérante se plaint qu'elle n'a pas bénéficié d'un procès équitable, dans la mesure où la Cour de cassation déclara l'unique moyen de cassation irrecevable, en se fondant sur une constatation manifestement inexacte, à savoir qu'il s'agissait d'un moyen nouveau. Elle invoque l'article 6 § 1 de la Convention, dont les parties pertinentes sont ainsi libellées : "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (…), par un tribunal (…) qui décidera (…) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (…) "

La Commission conclut qu'en se basant sur une constatation manifestement inexacte, relative à l'argumentation développée par la requérante devant la cour d'appel, la Cour de cassation ne lui a pas assuré son droit à un procès équitable. 1 - Thèses des parties : a) La requérante : 24 La requérante affirme qu'elle avait très clairement soutenu, tant en première instance qu'en appel, que son adversaire se livrait de manière habituelle à des opérations régies par la loi du 2 janvier 1970. Elle considère qu'on ne saurait souscrire à l'opinion que le moyen présenté devant la Cour de cassation était nouveau au seul motif qu'elle n'aurait pas à nouveau précisé devant la cour d'appel que son adversaire avait reçu deux mandats distincts pour la vente des deux immeubles. L'existence de ces deux mandats faisait partie des faits constants de l'espèce; ainsi, en écrivant que B.N. était "déjà intervenu" à l'occasion d'une précédente vente, la requérante se référait implicitement mais nécessairement aux deux mandats litigieux postérieurs, auxquels s'ajoutait ce troisième mandat

pour caractériser l'élément d'habitude. 25 Ce n'est, en conséquence, que par suite d'une erreur d'appréciation manifeste que la Cour de cassation a constaté que la requérante n'avait jamais soutenu dans ses conclusions que B.N., d'une manière habituelle, se livrait ou prêtait son concours aux opérations prévues par la loi du 2 janvier 1970. 26 À cet égard, la requérante souligne qu'il importe peu que son adversaire ait soulevé une exception d'irrecevabilité tirée de la nouveauté du moyen. D'une part, la procédure avec représentation obligatoire devant la Cour de cassation est ainsi réglementée que deux mémoires seulement peuvent être déposées : un mémoire en demande et un mémoire en défense. Aucun mémoire en réplique n'est prévu. D'autre part, il appartenait en tout état de cause à la Cour de cassation d'examiner par elle-même le bien-fondé de l'exception d'irrecevabilité en question. À cet effet, elle disposait de toutes les conclusions déposées par la requérante en première instance et en appel. b) Le Gouvernement : 27 Le Gouvernement rappelle la spécificité du pourvoi en cassation, voie de droit extraordinaire pouvant obéir à des règles plus formalistes et plus rigoureuses. Il note qu'à l'examen du dossier, il n'est pas contestable que la requérante a bien évoqué l'application de la loi de 1970 en cause d'appel. Cependant, il note qu'il ne suffit pas de soulever un argument devant une juridiction pour qu'il devienne un moyen, au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation. Il faut en effet que le moyen ait été articulé avec précision dans les conclusions du demandeur au pourvoi pour être considéré comme tel. 28 Le Gouvernement affirme à cet égard que l'analyse du mémoire ampliatif déposé par la requérante devant la Cour de cassation permet de constater que celle-ci s'est appuyée sur un raisonnement qu'elle n'avait absolument pas développé devant la cour d'appel. En particulier, le moyen de cassation présenté par la requérante reposait sur les prémisses suivantes : a) la loi de 1970 s'applique aux personnes qui pratiquent habituellement les opérations visées par ce texte ; b) le caractère habituel peut résulter de la simple constatation de l'existence de deux mandats relatifs à des opérations bien distinctes ; c) B.N. ayant vendu deux immeubles en vertu des mandats du 25 novembre 1991, il a effectué deux actes distincts et doit donc être considéré comme pratiquant de manière habituelle les opérations visées par la loi précitée. Or devant la cour d'appel, la requérante s'est contentée d'affirmer l'applicabilité de la loi du 2 janvier 1970, en indiquant que B.N. "était déjà intervenu auprès [d'elle] pour l'acquisition des divers biens immobiliers pour un montant total de 5 000 000 FRF, opération concrétisée par un acte du 14 octobre 1991." 29 De l'avis du Gouvernement, force est ainsi de constater qu'à aucun moment, dans ses conclusions présentées devant la cour d'appel, la requérante n'a fondé le caractère habituel de la mission confiée à B.N. sur les deux mandats délivrés simultanément le 25 novembre 1991 en vue de vendre deux immeubles ; elle s'est fondée sur des éléments de fait complètement différentes, puisqu'elle a déduit ce caractère habituel non pas de la délivrance simultanée des deux mandats, mais de la succession dans le temps de la vente réalisée antérieurement, le 14 octobre 1991, entre B.N. et elle-même, et des mandats consentis le 25 novembre 1991. 30 Par conséquent, faute d'avoir soutenu devant la cour d'appel que l'existence concomitante de deux mandats de vente caractérisait l'habitude requise par la loi de 1970, la requérante ne pouvait ensuite faire état de cette argumentation devant la Cour de cassation, cette dernière étant dans l'impossibilité de répondre à une question mélangée de fait et de droit, qui n'avait pas été précédemment posée aux juges ayant rendu la décision attaquée. 31 Le Gouvernement ajoute à cet égard que le fait que la requérante avait présenté de manière plus précise, devant le tribunal de grande instance de Nanterre, ses arguments relatifs aux deux mandats donnés à B.N., ne permet pas de pallier l'insuffisance de ses conclusions devant la cour d'appel de Versailles, qui n'était saisie que de ces dernières. La Cour de cassation ne pouvait pas valablement

reprocher à la cour d'appel de n'avoir pas répondu à un moyen de défense qui ne lui avait pas été clairement soumis. Il était dès lors inévitable que le moyen de cassation présenté par la requérante soit considéré comme nouveau par la Cour de cassation.32 Le Gouvernement considère enfin que la présente affaire doit être clairement distinguée de l'affaire Fouquet, dans laquelle la Commission avait considéré qu'un plaideur n'était pas effectivement entendu, lorsqu'un moyen de défense essentiel était méconnu par la juridiction compétente (arrêt Fouquet c/ France du 31 janvier 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-I, rapport de la Commission du 12 octobre 1994). À la différence de cette affaire, le Gouvernement note qu'en l'espèce, la Cour de cassation n'a oublié aucun des éléments présentés par la requérante à l'appui de son unique moyen de défense ; c'est bien après avoir analysé le mémoire établi au soutien du pourvoi que la Cour de cassation rejeta le moyen présenté par la requérante considérant qu'il était nouveau. Le Gouvernement souligne à cet égard que la nouveauté du moyen présenté par la requérante a été clairement soulevée par son adversaire dans son mémoire en défense, déposé devant la Cour de cassation le 9 mars 1995. Sur ce point, le Gouvernement précise que rien n'empêchait la requérante, après avoir pris connaissance du mémoire en réponse du défendeur, de produire des observations complémentaires sur la recevabilité de son moyen, pour tenter de démontrer qu'il n'était pas nouveau. 2 - Appréciation de la Cour : 33 La Cour rappelle que le droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 § 1 de la Convention, englobe, entre autres, le droit des parties au procès à présenter les observations qu'elles estiment pertinentes pour leur affaire. La Convention ne visant pas à garantir des droits théoriques ou illusoires mais des droits concrets et effectifs (arrêt Artico c/ Italie du 13 mai 1980, série A, n° 37, p. 16, § 33), ce droit ne peut passer pour effectif que si ces observations sont vraiment "entendues", c'est-à-dire dûment examinées par le tribunal saisi. Autrement dit, l'article 6 implique notamment, à la charge du "tribunal", l'obligation de se livrer à un examen effectif des moyens, arguments et offres de preuve des parties, sauf à en apprécier la pertinence (voir l'arrêt Van de Hurk c/ Pays-Bas du 19 avril 1994, série A, n° 288, p. 19, § 59). 34 La tâche de la Cour consiste donc à rechercher si cette condition se trouva remplie en l'espèce: la Cour doit s'assurer que l'irrecevabilité de l'unique moyen produit par la requérante à l'appui de son pourvoi ne fut pas le résultat d'une erreur manifeste d'appréciation de la part de la Cour de cassation. 35 La Cour note, en particulier, que la requérante reprochait à la cour d'appel d'avoir à tort considéré que son adversaire ne tombait pas sous le coup de la loi du 2 janvier 1970. Or la Cour de cassation rejeta ce moyen, au motif qu'il était nouveau. D'après le Gouvernement, il ne s'agit pas là d'une erreur de la part de la Cour de cassation, mais d'une appréciation exacte formée après examen du moyen. 36 La Cour n'est toutefois pas convaincue par cette argumentation. Force est de constater que la requérante n'a pas cessé, dès le début de la procédure litigieuse, de prétendre que son adversaire était soumis aux dispositions de la loi de 1970. Tant en première instance qu'en cassation, elle a clairement affirmé que le caractère habituel de la mission confiée à son adversaire résultait des deux mandats qui lui avaient été donnés le 25 novembre 1991 en vue de vendre deux immeubles. S'il est vrai que devant la cour d'appel, la requérante soulignât que son adversaire était déjà intervenu auprès d'elle à l'occasion d'une précédente vente, sans se référer expressément aux deux mandats litigieux, la Cour estime néanmoins qu'on ne saurait parler en l'espèce de deux raisonnements distincts. En indiquant que son adversaire était "déjà" intervenu auprès d'elle, la requérante ne pouvait que faire allusion aux deux mandats à l'épicentre du litige, auxquels elle s'était déjà référée devant le tribunal de première instance et auxquels elle se référa par la suite devant la Cour de cassation. 37 Par ailleurs, la Cour relève que la Cour de cassation s'est bornée à déclarer que la

requérante “n’a pas soutenu dans ses conclusions que [B.N.], d’une manière habituelle, se livrait ou prêtait son concours aux opérations prévues par la loi du 2 janvier 1970”. Or, la Cour estime que cette conclusion est contredite par le dispositif même de l’arrêt de la cour d’appel, qui conclut que B.N. “ne se livra[i]t pas d’une manière habituelle aux opérations visées à l’article 1er de la loi du 2 janvier 1970”. La Cour n’aperçoit aucune raison pour laquelle la cour d’appel serait arrivée à une telle constatation, si ce n’est pour répondre à une allégation soulevée par la requérante en ce sens. 38 En tout état de cause, la Cour note que la Cour de cassation n’a pas davantage expliqué sa position, et n’a pas opéré une distinction entre le raisonnement développé par la requérante devant les trois juridictions saisies, comme le fait maintenant le Gouvernement. L’absence de toute autre motivation amène la Cour à conclure que la seule raison pour laquelle la Cour de cassation rejeta le moyen en question était le résultat d’une erreur manifeste d’appréciation. 39 La Cour conclut que la Cour de cassation n’a pas assuré à la requérante son droit à un procès équitable, au sens de l’article 6 § 1 de la Convention. Partant il y a eu violation de cette disposition. II - Sur l’application de l’article 41 de la Convention : […] 43 La Cour relève que la seule base à retenir pour l’octroi d’une satisfaction équitable réside en l’espèce dans le fait que la requérante n’a pu jouir devant la Cour de cassation des garanties de l’article 6. Elle ne saurait certes spéculer sur ce qu’eût été l’issue du procès dans le cas contraire, mais n’estime pas déraisonnable de penser que l’intéressée a subi une perte de chances réelles (voir, mutatis mutandis, l’arrêt Pélissier et Sassi c. France du 25 mars 1999, à publier au Recueil des arrêts et décisions 1999, § 80). À quoi s’ajoute un préjudice moral auquel le constat de violation de la Convention figurant dans le présent arrêt ne suffit pas à remédier. Statuant en équité, comme le veut l’article 41, la Cour alloue à la requérante la somme de 100 000 francs.

Par ces motifs, la Cour, à l’unanimité, 1 dit, qu’il y a eu violation de l’article 6 § 1 de la Convention ; 2 dit, que l’État défendeur doit verser à la requérante, dans les trois mois, 100 000 F pour dommages matériel et moral, ainsi que 50 000 F pour frais et dépens, montants à majorer d’un intérêt simple de 3,47 % l’an à compter de l’expiration dudit délai et jusqu’au versement ; 3 Rejette la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Thème n° 10 : Les professionnels de la justice

Documents à lire

- **Doc n° 1 :** Corinne Bléry, « L'avocat nouveau est arrivé », *Revue Procédures*, 5, mai 2011, alerte 23 Lexis Nexis
- **Doc n° 2 :** Jacques Buisson, « Le procureur de la République n'est pas un magistrat au sens conventionnel », *Jurisclasseur Procédures*, 12, décembre 2008, comm. 343 Lexis Nexis
- **Doc n° 3 :** Le statut des magistrats (source : http://www.gouvernement.fr/action/la-justice-du-21e-siecle)
- **Doc n° 4** http://www.justice.gouv.fr/justice-penale-11330/zoom-sur-le-nouveau-parquet-national-antiterroriste-32661.html

Travail de réflexion

1. Quel est le statut des officiers ministériels ?
2. Différences entre magistrats du siège et du parquet
3. Le juge d'instruction est-il un magistrat du siège ou du parquet ?
4. Que peuvent faire les huissiers ?
5. Quel est le statut des greffiers ?

Documents

Doc n° 1 : Corinne Bléry, « L'avocat nouveau est arrivé », *Revue Procédures*, 5, mai 2011, alerte 23 Lexis Nexis

1. Ou plutôt est en train d'arriver

Depuis plusieurs mois, le législateur (parlement ou gouvernement) a en effet adopté une série de dispositions – certaines d'ores et déjà en vigueur, d'autres en attente de décret d'application ou à l'entrée en vigueur différée – qui changent considérablement la profession; d'autres modifications vont résulter de lois encore en préparation. Elles vont toutes dans le sens de l'ouverture et de l'élargissement de la profession. Cette idée est principalement véhiculée par le rapport Darrois (mars 2009) sur les professions du droit, mais aussi des rapports Attali (janvier 2008) et Guinchard (juin 2008). Ces réformes viennent aussi prendre en compte la concurrence à laquelle les juristes français doivent faire face au sein de l'Union européenne et la nécessité corrélative de restructurer et simplifier les professions

judiciaires (en ce sens, V *R. Perrot, Institutions judiciaires, Précis Domat : Montchrestien 2010, 14e éd, n° 426*).

La jurisprudence n'est pas non plus en reste, en ce qu'elle accroît les exigences qui pèsent sur l'avocat : ainsi doit-il veiller à concentrer les moyens (jurisprudence constante depuis l'arrêt *Cesareo*), à ne pas se tromper de fondement juridique (*Cass. 1re civ., 16 sept. 2010, n° 09-14.580, F-D : JurisData n° 2010-016120)*, à faire preuve de compétence (V. *P.-Y Gautier, RTD civ. 2009, p. 744, obs. sur Cass. 1re civ., 14 mai 2009, n° 08-15899)*... Enfin la profession elle-même s'auto-réforme : ainsi le Conseil national des barreaux a-t-il pris différentes décisions ou rendus des avis déontologiques contribuant à l'évolution en cours.

2. Tout d'abord la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a ouvert – depuis le 1er février 2009 – aux avocats la possibilité de constituer une **fiducie** à titre de garantie ou à des fins de gestion, à l'exclusion de celles constituées à titre de libéralité : l'article 2015 du Code civil leur permet donc d'avoir la qualité de fiduciaire (*B. Rajot, L'exercice de la fiducie ouverte aux avocats: Resp. civ. et assur. 2010, alerte 2*). La *LME* a été complétée par l'ordonnance n° 2009-112 du 30 janvier 2009 portant diverses mesures relatives à la fiducie et le décret n° 2009-1627 du 23 décembre 2009 qui définit les modalités d'exercice par les avocats de la fiducie ; l'article 6.2.1 du RIN (vote de l'AG du CNB du 4 avril 2009) encadre *« l'activité de fiducie »* sur un plan déontologique.

C'est ainsi que les avocats, sous réserve d'obligations particulières dont la souscription d'une assurance spécifique la prise de dispositions rendues nécessaires par l'exclusion du secret professionnel dans le cadre de l'activité de fiduciaire ou le suivi d'une formation spécifique, peuvent désormais gérer le patrimoine de majeurs protégés ou de jeunes majeurs, gérer temporairement le patrimoine des entreprises en période de crise, mettre en place des garanties réelles mobilières et immobilières…

3. Les avocats ont également la possibilité de pratiquer **l'activité de mandataire en transactions immobilières**. Contrairement aux notaires, ces auxiliaires de justice n'avaient pas témoigné d'intérêt pour celle-ci. Mais récemment des sites internet dédiés comme http://www.immavoc.com ou http://www.avocat-immo.fr ont été créés. À Paris, la négociation de biens immobiliers à vendre ou à louer s'exerce dans les limites fixées par l'article P. 6.2.0.4 du RI du barreau de Paris (modifié en séance du Conseil du 30 juin 2009) et l'annexe XV du règlement. Un avis déontologique du Conseil national des barreaux rendu les 5 et 6 février 2010 (V. *les sites préc.)* a considéré que cette mission de mandataire en transactions immobilières entre dans le champ d'activité des avocats, à condition qu'il existe un ***mandat écrit donné à titre accessoire***, que l'avocat soit rémunéré par son client, que les principes de publicité soient respectés et que cette activité se fasse sous le contrôle des ordres (*ibid.*). Ce sont donc désormais tous les avocats de France qui sont susceptibles de se déclarer « agent immobilier », choix qui a déjà été fait par un certain nombre d'entre eux (V. *avocat-immo.fr*).

4. L'avocat aura bientôt la mission de **conciliateur/médiateur** en ce qu'il pourra assister son client dans la recherche d'une solution amiable à un différend. En fait, l'avocat pouvait déjà exercer une telle mission (V. *art. 6.2 du RIN*), mais sans cadre légal. C'est désormais chose faite avec l'article 37 – qui nécessite un décret d'application, à prendre au plus tard le 1er septembre 2001 – de la loi *Béteille* n° 2010-1609 du 22 décembre 2010, instituant la convention de procédure participative régie par les articles 2062 à 2068 du Code civil (V. nos obs. *à la RLDC 2011/05)* : c'est la convention *« par laquelle les parties à un différend qui n'a pas encore donné lieu à la saisine d'un juge ou d'un arbitre s'engagent à oeuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend »* (*art.*

2062). Or les avocats auront ***l'exclusivité*** pour assister les parties à la procédure (*L. n° 71-1130, 31 déc. 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, art. 4, al. 3*). Les avocats seront-ils prêts à conseiller leurs clients pour les droits dont ils ont la libre disposition et pour leur divorce et s'empareront-ils de ce nouvel instrument destiné à éviter un procès ?

5. Et comment gèreront-ils la compétence qu'ils reçoivent en conséquence de la **suppression des avoués** ? La loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel fait en effet disparaître au 1er janvier 2012 – sauf report – les **officiers ministériels** chargés de postuler devant les juridictions du second degré. Les avoués pourront, de plein droit, devenir avocats ; et ceux-ci auront la possibilité d'exercer leur mandat *ad litem* non plus seulement en première instance, mais aussi en appel. La spécificité de la procédure d'appel justifiait l'existence d'un auxiliaire de justice spécial : une spécialisation de fait pourrait bien alors remplacer celle de droit… ce qui serait plutôt un gage de compétence, mais pas une économie pour les plaideurs (*R. Perrot, op. cit. n° 466*. – Adde *B. Beignier, Réformer ou supprimer la postulation en appel : D. 2009, p. 1982)*).

6. De son côté, la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires et juridiques et certaines professions réglementées comporte aussi des dispositions relatives aux avocats : ainsi en est-il de **l'acte contresigné par avocat**. Là encore, un tel acte n'était pas inconnu du droit français (*J.-J. Uettwiller, J.-Y. Mercier, Ph. Rochmann et E. Raskin, L'acte d'avocat : de la polémique à l'acte : Gaz. Pal., 1er mars 2011, n° 60*), mais les nouveaux articles 66-3-1, 2 et 3 de la loi du 31 décembre 1971 complètent la construction jurisprudentielle « *par la création du contreseing d'avocat, qui en augmente l'efficacité* » (*ibid.*). Acte sous seing privé d'une nature particulière et à la force probante renforcée, il pourra être proposé, et non imposé, par les avocats – à l'exclusion d'autres professionnels – à leurs clients.

Les avocats craindront-ils une responsabilité supplémentaire ou se laisseront-ils séduire par cet acte qui leur est réservé ?

Doc n° 2 : Jacques Buisson, « Le procureur de la République n'est pas un magistrat au sens conventionnel », *Jurisclasseur Procédures, 12, décembre* 2008, comm. 343 Lexis Nexis

La Cour européenne vient **de « constater », par une décision non définitive, que le procureur de la République n'est pas une « autorité judiciaire » au sens que sa jurisprudence donne à cette notion, par application de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il lui manque en particulier l'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif pour pouvoir être ainsi qualifié.**

CEDH, 5e sect., 10 juill. 2008, n° 3394/03, Medvedyev et a. c/ France

61. En outre, la Cour considère que les normes juridiques susévoquées n'offrent pas une protection adéquate contre les atteintes arbitraires au droit à la liberté. En effet, aucune de ces normes ne vise expressément la privation de liberté des membres de l'équipage du navire intercepté. Il s'ensuit qu'elles n'encadrent pas les conditions de la privation de liberté à bord, notamment quant aux possibilités pour les intéressés de contacter un avocat ou des proches. Par ailleurs, elles omettent de la placer sous le contrôle d'une autorité judiciaire (voir, mutatis mutandis, l'arrêt

Amuur précité, § 53). Certes, comme le souligne le Gouvernement, les mesures prises en application de la loi du 15 juillet 1994 le sont sous le contrôle du procureur de la République : il en est avisé par le préfet maritime (article 13 de la loi) et il est « informé préalablement par tout moyen des opérations envisagées en vue de la recherche et de la constatation des infraction » (article 16 de la loi) ; de plus, les intéressés reçoivent copie des procès-verbaux constatant les infractions (ibidem) et, à en croire le Gouvernement, aucun interrogatoire ne peut être mené à bord et la fouille corporelle est exclue. Force est cependant de constater que le procureur de la République n'est pas une « autorité judiciaire » au sens que la jurisprudence de la Cour donne à cette notion : comme le soulignent les requérants, il lui manque en particulier l'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif pour pouvoir être ainsi qualifié (voir Schiesser c/ Suisse, arrêt du 4 décembre 1979, série A n° 34, § 29-30).

62. En conséquence, et eu égard tout particulièrement à « l'adhésion scrupuleuse a la prééminence du droit » qu'impose l'article 5 de la Convention (voir McKay précité, mêmes références), on ne saurait dire que les requérants ont été privés de leur liberté « selon les voies légales », au sens du paragraphe 1 de cette disposition.

63. Partant, il y a eu violation de l'article 5, § 1 de la Convention (...).

Note :

Par cet arrêt, non définitif puisqu'il a fait l'objet d'une double demande de renvoi devant la Grande chambre en application de l'article 43 de la Convention, la Cour européenne des droits de l'homme livre son analyse du procureur de la République français.

La Cour avait été saisie par des ressortissants ukrainiens, roumains, chiliens et grecs, membres de l'équipage d'un cargo battant pavillon cambodgien qui, transportant de la cocaïne, avait été intercepté le 13 juin 2002 par un navire de guerre français au large des îles du Cap Vert, après que la France eut reçu à cette fin l'autorisation des autorités compétentes du Cambodge. Ce cargo avait été escorté jusqu'au port de Brest à la demande du procureur de la République de cette ville, tandis que celui-ci confiait l'enquête de flagrance à l'office central de répression du trafic illicite de stupéfiants, avant d'ouvrir, le 24 juin 2002, une information confiée à deux magistrats instructeurs des chefs d'exportation et d'importation illicites de stupéfiants en bande organisée ainsi que de direction d'un groupement ayant pour objet la commission d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

Le cargo étant arrivé à Brest le 26 juin 2002, l'équipage et la cargaison avaient été remis aux officiers de police judiciaire commis rogatoirement qui avaient placé en garde à vue les membres de l'équipage. Détenues provisoires dans le cadre de cette information, onze personnes avaient ensuite, dénonçant le caractère illégal de l'interception du cargo et l'irrégularité de leur détention à bord du navire militaire français pendant treize jours, déposé une requête en annulation sur le fondement de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, requête qui avait été rejetée, comme le pourvoi formé à l'encontre de cette décision.

La Cour européenne a relevé les instruments de droit interne et international pertinents : convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961 en son article 35 ; convention des Nations Unies sur le droit de la mer de Montego Bay en date du 15 décembre 1982 en ses articles 108 et 110 ; convention de Vienne contre le trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes en date du 20 décembre 1988 dont l'article 17 prévoit la faculté d'arraisonnement et de visite d'un navire lorsque l'on a des *« motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire (...) se livre au trafic illicite »*

ainsi que de *« prendre les mesures appropriées à l'égard du navire, des personnes qui se trouvent à bord et de la cargaison »* ; article 13 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 « relative aux modalités de l'exercice par l'État de ses pouvoirs de contrôle en mer » ; loi n° 96-359 du 29 avril 1996 « relative au trafic de stupéfiants en haute mer et portant adaptation de la législation française à l'article 17 précité ».

Arguant de la violation de l'article 5, paragraphes 1 et 3, de la Convention, les requérants disaient avoir été victimes d'une privation arbitraire de liberté, dépourvue de base légale dans les droits international et interne.

Rappelant les impératifs de la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et la responsabilité collective des États dans ce domaine, le Gouvernement français affirmait, sur le fondement des trois conventions précitées et la loi du 15 juillet 1994, que la privation de liberté litigieuse s'était déroulée sous le contrôle d'une « autorité judiciaire », le procureur de la République, et que les mis en cause avaient bénéficié de garanties propres à cette procédure spécifique, en soulignant que le procureur de Brest avait été constamment tenu informé dès le 7 juin 2002.

Les requérants répliquaient que les dispositions alléguées ne pouvaient, à raison de leur imprécision, être qualifiées de loi au sens de l'article 5, avant d'affirmer que le procureur de la République français n'était pas « un magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires » au sens de l'article 5 en ce qu'« il (lui) manque (…) l'indépendance à l'égard de l'exécutif pour pouvoir être ainsi qualifié, le parquet étant placé sous l'autorité du gouvernement, via la Chancellerie ».

Après avoir rappelé que « vu les ravages de la drogue, elle conçoit en particulier que les autorités des États parties fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent à la propagation de ce fléau », mais que « lesdits États sont tenus de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés reconnus par la Convention et les Protocoles qu'ils ont ratifiés » et d'être « spécialement vigilants (…) lorsque (…) une privation de liberté (…) est en cause », la Cour européenne a conclu à la violation de l'article 5, paragraphe 1, précité en considérant que la détention n'a pas de « base légale » et, en outre, par le considérant ci-avant reproduit faisant droit à l'argumentation des requérants, que le procureur n'est pas une autorité judiciaire au sens de ce texte.

Par ce dernier considérant, la Cour paraît avoir repris sa jurisprudence constante qu'elle a appliquée au procureur de la République français.

Elle avait antérieurement jugé qu'un procureur avait la qualité de magistrat au sens de l'article 5 précité dans la mesure où son indépendance n'était pas discutable dès lors qu'il ne recevait aucune instruction du ministre de la Justice ou **du parquet** général, alors même qu'il était placé sous leur autorité *(CEDH, 4 déc. 1979, n° 7710/76, Schiesser c/ Suisse. – V. aussi CEDH, 23 oct. 1990, n° 12794/87, Huber c/ Suisse*. – V. *J. De Meyer, L'article 5, § 1* in *La Convention européenne des droits de l'homme. Commentaire article par article, ss la dir. de L.-E. Pettiti, E. Decaux et P.-H. Imbert, 1995, p. 189 et s.)*. En revanche, elle avait, sur ce même critère de l'indépendance par rapport au pouvoir exécutif, refusé la qualité de magistrat au procureur de la République italien *(CEDH, 26 nov. 1992, n° 13867/88, Brincat c/ Italie)*, au procureur bulgare *(CEDH, 28 oct. 1998, n° 24760/94, Assenov et a. c/ Bulgarie)* et au procureur roumain *(CEDH, 3 juin 2003, n° 33343/96, Pantea c/ Roumanie : D. 2003, p. 2268, obs. J.-F. Renucci)*.

Cette position de la Cour européenne est contraire à la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui, saisi de l'application de l'article 66 de la Constitution à la

prolongation de la garde à vue autorisée par le procureur, a considéré que *« l'autorité judiciaire qui, en vertu de l'article 66 (…), assure le respect de la liberté individuelle, comprend à la fois les* ***magistrats du siège*** *et ceux* ***du parquet*** *; que si l'intervention d'un* ***magistrat du siège*** *peut être requise pour certaines prolongations de la garde à vue, l'intervention du procureur de la République dans les conditions prévues par la loi déférée ne méconnaît pas les exigences de l'article 66 de la Constitution » (Cons. const., déc. 11 août 1993, n° 93-326 DC, Garde à vue: JO 15 août, p. 11599)*. Le Conseil constitutionnel avait encore, s'agissant de l'article 30, alinéa 2, du Code de procédure pénale réformé par la loi du 9 mars 2004, remarqué qu'*« en vertu de l'article 20 de la Constitution, le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation, notamment dans le domaine de l'action publique ; que l'article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, portant loi organique relative au statut de la magistrature, place les magistrats sous l'autorité du ministre de la Justice ; que l'article 30 nouveau (…) ne méconnaît ni la conception française de la séparation des pouvoirs, ni le principe selon lequel l'autorité judiciaire comprend à la fois les* ***magistrats du siège*** *et ceux* ***du parquet,*** *ni aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle » (Cons. const., déc. 2 mars 2004, n° 2004-492, § 98 : JO 10 mars, p. 4634)*.

Au-delà de cette conséquente contradiction avec notre jurisprudence constitutionnelle, l'arrêt de la Cour européenne du 10 juillet 2008 pourrait, s'il devenait définitif ou était confirmé par la Grande chambre dont ne sait encore si elle sera saisie, poser la difficile question de l'adaptation de notre droit à la jurisprudence européenne, adaptation que certains auteurs ont pu estimer insuffisante *(F. Sudre, J.-P. Marguénaud, J. Andriantsimbazovina, A. Gouttenoire et M. Levinet, Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme: PUF, 4e éd., Thémis, p. 194)*.

Doc n° 3 : Le statut des magistrats (source : http://www.gouvernement. fr/action/la-justice-du-21e-siecle)

La loi renforce l'exemplarité de la justice, ainsi que l'indépendance et l'impartialité des magistrats.

- les procureurs généraux ne seront plus nommés en conseil des ministres. Ce qui renforcement leur indépendance ;
- les magistrats exerçant les fonctions de juge des libertés et de la détention seront désormais nommés par décret du président de la République. Ce, pour prendre en compte leur rôle en matière de protection des droits et des libertés.
- en cohérence avec la République exemplaire appelée par le Président de la République, le texte organise en outre la prévention des conflits d'intérêts des magistrats, en prévoyant un entretien déontologique ainsi que, pour les plus hauts magistrats, une déclaration de patrimoine.
- il renforce aussi les recrutements externes pour faciliter l'ouverture de la magistrature sur la société. Ainsi l'École nationale de la magistrature assure désormais la formation d'un plus large public (candidats admis aux concours complémentaires, candidats intégrés directement, personnes exerçant des fonctions juridictionnelles non intégrées au corps judiciaire) pour développer et diversifier le recrutement des magistrats exerçant à titre temporaire.

- La loi prévoit le dépôt d'une déclaration d'intérêt pour tous les magistrats et d'une déclaration de patrimoine pour les chefs de la Cour de cassation, de cours et de juridictions.

Le texte améliore les garanties et les obligations fondamentales accordées aux magistrats :

- il consacre le principe de la liberté syndicale des magistrats ;
- il modernise les modalités d'évaluation des magistrats ;
- il renforce l'ouverture de la magistrature sur la société en modifiant les modalités de recrutement par la voie des concours, en facilitant l'intégration directe, et en permettant le renouvellement des mandats de juge de proximité.

Doc n° 4 http://www.justice.gouv.fr/justice-penale-11330/zoom-sur-le- nouveau-parquet-national-antiterroriste-32661.html

zoom sur le nouveau Parquet national antiterroriste

« Il offre une visibilité institutionnelle au procureur national antiterroriste notamment au plan international »

La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice crée un Parquet national antiterroriste (PNAT). La Directrice des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice, Catherine Pignon, précise son organisation, ses compétences et les moyens dont il disposera.

MEDIA

antiterroriste ?

Catherine Pignon (CP) : Depuis les attentats de 2015, plusieurs dispositions législatives ont déjà été adoptées afin d'accroître les capacités de la France à lutter contre le terrorisme.

La création du parquet national antiterroriste répond à une exigence de spécialisation, de maîtrise de la complexité des techniques d'enquête utilisées, de la connaissance du contexte géopolitique, des mécanismes de coopération et d'entraide pénale internationale mis en œuvre quotidiennement.

Elle offre ainsi une visibilité institutionnelle au procureur national antiterroriste notamment au plan international. Les enjeux de centralisation, de spécialisation et de coopération pénale internationale sont, de la même manière, fondamentaux en matière de lutte contre les crimes contre l'humanité, les crimes et délits de guerre. Ces enjeux justifient la compétence du parquet national antiterroriste dans les domaines cités précédemment.

Quel sera précisément le champ de compétences du Parquet national antiterroriste ?

(CP) : Ce nouveau parquet, qui est entré en vigueur le 1er juillet 2019, est compétent pour la poursuite, le jugement et l'exécution des peines dans deux domaines : tout d'abord, il sera compétent en ce qui concerne la poursuite des infractions terroristes et des infractions relatives à la prolifération d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

Il sera également compétent en ce qui concerne les crimes contre l'humanité et les crimes et délits de guerre, les crimes de tortures commis par les autorités étatiques et les crimes de disparitions forcées.

Le fait de créer un Parquet national signifie-t-il que tous les contentieux relevant de son champ de compétences lui seront obligatoirement transmis ?

(CP) : De façon générale, en matière de lutte contre le terrorisme et de crimes contre l'humanité, le Parquet national antiterroriste exerce une compétence partagée avec celle des parquets locaux.

Cependant, s'agissant des infractions les plus graves, il dispose d'une compétence spécifique. Dans ce cas, les parquets locaux n'ont pas vocation à engager ou à conduire des enquêtes.

En pratique, les procureurs de la République locaux, lorsqu'ils sont avisés de la commission d'un acte potentiellement terroriste sur leur ressort, prennent attache avec le Parquet national antiterroriste afin que celui-ci apprécie s'il entend exercer sa compétence partagée.

Le dispositif est le même en ce qui concerne les faits de crimes contre l'humanité.

De quels moyens humains disposera-t-il ?

(CP) : Jean-François Ricard a été nommé procureur de la République antiterroriste. Il est entouré d'une équipe de 26 magistrats.

L'action du Parquet national antiterroriste sera coordonnée avec celle des parquets locaux. Il pourra notamment s'appuyer sur des magistrats délégués à la lutte contre le terrorisme, désignés au sein des tribunaux de grande instance dont le ressort est particulièrement exposé à la menace terroriste.

Ces magistrats délégués, qui bénéficieront du concours d'assistants spécialisés dans le domaine de la radicalisation, viendront étayer l'action du Parquet national antiterroriste dans le cadre d'un maillage territorial renforcé.

Pour conclure, la création du Parquet national antiterroriste vise à consolider le dispositif français de lutte contre le terrorisme. Il va être très sollicité pour préparer les grands procès des attentats de 2015 et 2016 qui se tiendront ces prochaines années.

Interview réalisée par le ministère de la Justice - SG DICOM - Damien ARNAUD

institutions juridictionnelles (2ème partie)
Cours 2025-2026
Par Patricia VANNIER – Maître de Conférences en droit privé à l'EDS

Chapitre VIII Les juridictions pénales d'exception

Les juridictions pénales d'exception sont chargées de juger seulement certaines catégories d'infractions ou certaines catégories de délinquants. Il faut relever que ce type de juridiction tente à décliner. Il en subsiste néanmoins certaines. Leur déclin a cependant commencé en 1982, avec la disparition notamment de la Cour de sûreté de l'État. Les juridictions d'exception ont cependant toujours existé. On en trouve quelques exemples à travers des périodes troubles de l'histoire. Des périodes de crise ou lors de régimes autoritaires, de régimes totalitaires. C'est ainsi que, par exemple, les juridictions d'exception sous la 2nde Guerre mondiale étaient réapparues avec les cours martiales. Il y eut aussi le haut tribunal militaire à la suite des événements d'Algérie. La Cour de sûreté de l'État avait été instituée en 1963. Pour juger en temps de paix les crimes et délits contre la sûreté de l'État, c'est à dire tout ce qui relevait de l'espionnage, de mouvements insurrectionnels, de trahison, de rébellion, de complot contre la sûreté de l'État. Mais elle a été très rapidement supprimée après 1981, sous l'impulsion du ministre de la Justice d'alors, Monsieur Badinter. Il en subsiste pourtant certaines, parmi lesquelles tout d'abord les juridictions militaires

I Les juridictions militaires

Au lendemain de 1981, une loi du 21 juillet 1982 a supprimé les tribunaux permanents des forces armées. Puis des réformes de 2011 et 2013 ont supprimé tant les anciens tribunaux permanents des forces armées que le tribunal aux armées de Paris, juridictions compétentes en temps de paix.
Les infractions des militaires sont en grande partie jugées par des juridictions de droit commun adaptées.
Il n'en reste pas moins, que des juridictions spécialisées ont été conservées.

Une distinction s'impose cependant selon que les infractions sont commises en temps de paix ou en temps de guerre ainsi que le prévoient le Code de procédure pénale et le Code de justice militaire (CJM)

- En temps de paix :

Les infractions commises par des militaires sont jugées par les juridictions de droit commun lesquelles comprennent une formation spécialisée pour les crimes, délits et contraventions commis en temps de paix
Cette compétence concerne l'ensemble des crimes et délits commis par des militaires dans l'exercice de leur service, concerne donc les infractions de droit commun et les infractions militaires commises sur le territoire de la République ou hors du territoire de la République française, ou à leur encontre.
Toutefois lorsque les infractions sont commises hors du territoire de la République, seul le tribunal de judiciaire de Paris et le non le tribunal du lieu de l'infraction.

- En temps de guerre :

En temps de guerre, subsistent en France, des tribunaux territoriaux des forces armées ou des tribunaux militaires aux armées.
Il résulte du Code justice militaire que « sont de la compétence des juridictions des forces armées les crimes et délits commis depuis l'ouverture des hostilités par les nationaux ennemis ou par tous

REPRODUCTION INTERDITE

agents au service de l'administration ou des intérêts ennemis, sur le territoire de la République ou sur un territoire soumis à l'autorité de la France ou dans toute zone d'opérations de guerre :
1° Soit à l'encontre d'un national ou d'un protégé français, d'un militaire servant ou ayant servi sous le drapeau français, d'un apatride ou réfugié résidant sur un des territoires visés ci-dessus ;
2° Soit au préjudice des biens de toutes les personnes physiques mentionnées ci-dessus et de toutes les personnes morales françaises, lorsque ces infractions, même accomplies à l'occasion ou sous le prétexte du temps de guerre, ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de la guerre.
Est réputée commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli en France ».

Les tribunaux territoriaux des forces armées, ne siègent que sur le territoire national mais à la différence des tribunaux militaires aux armées, exceptionnellement ils peuvent intervenir en temps de paix, en cas de mobilisation, d'état de siège ou d'état d'urgence

Ils comportent une ou plusieurs chambres de jugement et une chambre de l'instruction.

Ils comprennent généralement trois juges militaires et deux juges civils.

En temps de guerre, des tribunaux militaires aux armées peuvent aussi être établis t que celle-ci dernières stationnent ou opèrent hors du territoire de la République ou sur le territoire de la République.

Ils peuvent être établis, y compris en dehors du territoire national.

Ces tribunaux comportent une ou plusieurs chambres de jugement et une chambre de l'instruction.

Lorsqu'un tribunal militaire aux armées n'a pas été établi, les affaires relevant de la justice militaire sont portées devant un tribunal territorial des forces armées.

REPRODUCTION INTERDITE

II La Haute Cour

Attention : Juridictions à ne pas confondre - Haute cour, Haute cour de justice et Cour de Justice de la République

La Haute Cour de justice avait été créée par la constitution du 4 octobre 1958. Elle était compétente pour juger le président de la République et uniquement celui-ci en cas de haute trahison. Pendant longtemps, elle était aussi compétente pour connaître des crimes ou des délits commis par les ministres.

Depuis la réforme constitutionnelle du 27 juillet 1993, cette dernière compétence a été dévolue à une autre juridiction et les ministres ne sont plus responsables devant la Haute Cour de justice, mais devant la Cour de justice de la République.

Depuis la loi constitutionnelle du 23 février 2007 la Haute Cour de justice est devenue la Haute Cour.

institutions juridictionnelles (2ème partie)
Cours 2025-2026
Par Patricia VANNIER – Maître de Conférences en droit privé à l'EDS

La Haute Cour est présidée par le président de l'Assemblée nationale.

Elle est présidée par le président de l'Assemblée nationale et composée de 22 parlementaires désignés par les bureaux des deux assemblées.

Elle compétente uniquement pour juger le président de la République, en cas de manquements à ses devoirs, manquements manifestement incompatibles, avec l'exercice de son mandat et non plus en cas de haute trahison.

En effet, il résulte clairement de l'article 68 de la constitution que « Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour ».

Elle peut être saisie uniquement par des parlementaires. Ses décisions ne sont pas susceptibles recours.

La proposition de résolution pour réunir de la Haute Cour doit être adoptée, à la majorité de 1/10ème de ses membres par une des assemblées du Parlement. Cette proposition doit être transmise à la commission des lois et transmise à l'assemblée concernée, qui doit l'adopter à la majorité des 2/3.

Cette proposition est alors transmise à l'autre assemblée qui doit se prononcer dans un délai de quinze jours. A défaut ou en cas de vote négatif, c'est-à-dire, si la majorité des 2/3 n'est pas réunie, la procédure se termine.

Lorsque la Haute cour est constituée, elle doit statuer, dans un délai d'un mois, à bulletins secrets, sur la destitution.

La destitution doit être votée à la majorité des deux tiers de ses membres.

Sa décision est d'effet immédiat.

S'agissant de la responsabilité pénale du président de la République, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation avait rendu le 10 octobre 2001, à propos de la mise en accusation de Monsieur Chirac et de sa demande d'audition devant un juge d'instruction, une décision intéressante.

Il avait été en effet retenu dans cette décision rendue par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, que l'article 68 de la constitution doit être interprété dans ce sens, qu'étant élu directement par le peuple pour assurer notamment le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat, le président de la République ne peut, pendant son mandat, être entendu comme témoin assisté, ni être mis en examen, cité ou renvoyé pour une infraction quelconque devant une juridiction pénale de droit commun et qu'il n'est pas davantage soumis à l'obligation de comparaître en tant que témoin …. Et que les poursuites pour tous les autres actes devant les juridictions de droit commun ne peuvent être exercées pendant la durée du mandat présidentiel, la prescription de l'action publique étant alors suspendue.

Cette décision de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation permit donc de bien déterminer et préciser le champ de compétence de cette juridiction.

REPRODUCTION INTERDITE

Il en résulte, que les procédures à l'encontre du Président de la république, pourront être engagées ou reprises, un mois après la fin de son mandat.

Enfin, il convient de préciser que le président de la République peut toujours être poursuivi, dans certains cas, devant la Cour pénale internationale, pour des crimes contre l'humanité.

III La Cour de Justice de la République

La Cour de justice de la République créée par la loi constitutionnelle du 27 juillet 1993, connaît des crimes et délits commis par les ministres, dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle est composée de 15 juges dont 12 parlementaires, 6 élus par l'assemblée nationale et 6 par le sénat et 3 conseillers à la Cour de cassation dont l'un est le président.

Cette juridiction peut être saisie par toute personne, qui s'estime victime d'une infraction commise par un membre du gouvernement dans l'exercice de ses fonctions.

La Cour de justice de la République n'est jamais saisie directement.

Sa saisine s'opère par la transmise la plaine à une commission des requêtes, composée de 7 magistrats, issus de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour des comptes, qui statue sur l'opportunité des poursuites et transmet la plainte au procureur général, près la Cour de cassation, lequel saisit alors la Cour de justice de la République.

Si la plainte est recevable, elle est transmise à une commission d'instruction, composée de trois magistrats de la Cour de cassation qui décide ou non du renvoi devant la Cour de justice de la République.

La formation de jugement, composée des trois magistrats et douze parlementaires, se prononce à bulletin secret, à la majorité absolue, sur la culpabilité du prévenu et sur la peine

Sa décision est susceptible de recours par la voie du pourvoi en cassation.

Saisie à de nombreuses reprises, elle a prononcé peu de condamnations.

A titre d'exemple on peut relever les décisions suivantes :

En 1999, dans l'affaire du sang contaminé, elle a relaxé Laurent Fabius, Premier ministre, et Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, mais condamné Edmond Hervé, secrétaire d'État à la santé "pour manquement à une obligation de sécurité ou de prudence", en le dispensant de peine.

En 2000, elle a relaxé Ségolène Royal, ministre de la famille, poursuivie en diffamation, par des enseignants qu'elle avait accusés de couvrir des actes de bizutage.

En juin 2018, Jean-Jacques Urvoas, ancien garde des Sceaux, soupçonné d'avoir transmis des informations confidentielles, au député des Hauts-de-Seine Thierry Solère, sur une enquête pénale le concernant été mis en examen pour violation du secret professionnel et condamné, a 1 mois de prison avec sursis et une amende de 5000 euros.

REPRODUCTION INTERDITE

En novembre 2023, Éric Dupont-Moretti, ministre de la justice poursuivi pour prise illégale d'intérêts a été relaxé.

Enfin, Le 7 juillet 2025, elle prononcé un non-lieu suite à l'information judiciaire, sur la gestion par l'État de la crise sanitaire du Covid-19, dans laquelle étaient mis en cause, Édouard Philippe, Premier ministre, Agnès Buzyn et Olivier Véran ministres de la santé.

IV Le Tribunal Pénal International

Il est plus exact de parler des tribunaux pénaux internationaux, plutôt que du Tribunal pénal international.

Il s'agit de juridictions ad hoc créées temporairement en raison d'un conflit particulier pour juger les individus coupables les crimes de guerre, génocides ou crimes contre l'humanité, commis sur un territoire pendant une période déterminée.

Le Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie (TPIY) créé en 1993 par le Conseil de sécurité en application du chapitre VII de la Charte des Nations Unies est situé à La Haye, aux Pays-Bas.
Il était compétent pour juger toutes les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire, commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

Le Tribunal pénal international comprenait 3 chambres de première instance et une chambre d'appel.

Le président du Tribunal était élu à la majorité des voix des juges permanents pour une période de 2 ans et rééligible une fois. Il présidait la chambre d'appel et toutes les réunions plénières du tribunal.

Il répartissait les juges entre les chambres, coordonnait les travaux des chambres et contrôlait les activités du greffe.

Chaque chambre de première instance était composée de 3 à 5 juges, permanents ou ad litem, c'est-à-dire élus ponctuellement

Pour l'élection des juges, les États membres de l'ONU et les États non-membres, ayant une mission d'observation permanente au siège de l'organisation, pouvaient présenter au maximum 2 candidats, de nationalités différentes.

Il devait s'agir de personnes de haute moralité, impartialité, intégrité et possédant les qualifications requises dans leurs pays respectifs.

Les candidatures étaient alors transmises au Conseil de sécurité, qui dressait une liste d'une trentaine de noms.
L'Assemblée générale élisait alors des juges permanents et des juges ad litem à partir de noms transmis sur une autre liste, pour un mandat de 4 ans et rééligibles.

REPRODUCTION INTERDITE

Aucune immunité fonctionnelle ne pouvait être accordée. Aucun chef d'État ou de gouvernement ou haut fonctionnaire ne pouvait donc être dégagé de sa responsabilité pénale et aucun fait justificatif ne pouvait être retenu.

La compétence du Tribunal pénal international n'excluait pas la compétence des juridictions nationales, mais primait sur celles-ci. Il pouvait ainsi leur demander de se dessaisir en sa faveur.

Un autre tribunal international a été a été créée pour juger des crimes commis au Rwanda. (TPIR)

Les fonctions de ces 2 Tribunaux ont pris fin.

Depuis lors ont été crées des tribunaux hybrides, comprenant des juges nationaux et extérieurs au pays concerné.

Il s'agit par exemple du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), créé en 2002 jusqu'en 2013 qui a condamné l'ancien président libérien Charles Taylor à 50 ans de prison pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre. L

Ce fut le cas aussi du Tribunal spécial pour le Liban (TSL), créé en 2009 jusqu'en 2023, suite à attentat du 14 février 2005, lors duquel est décédé l'ancien Premier ministre Rafic Hariri.

Il y eut également la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine (CPS), créée en 2015 pour juger les crimes de guerre et contre l'humanité commis dans le pays.

Cette liste n'est bien évidemment pas exhaustive.

V La Cour pénale internationale

L'existence d'une telle juridiction était souhaitée depuis fort longtemps et historiquement depuis que les tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo avaient poursuivi et jugé les criminels de guerre.

La création d'une juridiction spécifique ne verra cependant le jour que fort tardivement, après la création des tribunaux internationaux temporaires que constituaient le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Elle sera mise en place par le statut de Rome (nom du traité fondateur) en 1998 et mise en place en 2002. Elle siège aux Pays-Bas à La Haye.

Elle est compétente pour juger tous les crimes graves concernant l'ensemble de la communauté internationale, en l'occurrence, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, les crimes de génocide et les crimes d'agression.

Elle ne peut cependant juger que les personnes et non les États ayant commis les infractions concernées.

Les qualités de chef d'État, de membre d'un gouvernement, d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'État ne peuvent permettre de bénéficier d'une immunité devant la Cour pénale internationale.

Elle peut être saisie par le procureur, un État partie ou le Conseil de sécurité.

REPRODUCTION INTERDITE

Elle ne remplace pas les juridictions nationales, mais elle enquête et engage des poursuites lorsqu'un État est dans l'incapacité ou ne veut pas procéder à des enquêtes ou poursuites.

La Cour pénale internationale est composée de 18 juges élus pour une durée de 9 ans, non renouvelables, par l'assemblée des états parties, lesquels élisent en leur sein et pour 3 ans un président et 2 vice-présidents. Elle comprend aussi un procureur.

Les juges doivent être des personnes de haute moralité, impartialité, intégrité et possédant les qualifications requises dans leurs pays respectifs pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires.

La Cour pénale internationale comprend 3 chambres qui sont la chambre préliminaire chargée d'autoriser les enquêtes et de statuer sur la validité des requêtes, la chambre de première instance jugeant les affaires en veillant à ce que le procès soit conduit de façon équitable, avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant égard à la nécessité d'assurer la protection, des victimes et des témoins. La troisième chambre est la chambre d'appel qui peut être saisie d'un appel contre les décisions des 2 précédentes.

La Cour pénale internationale est compétente pour prononcer de peines d'indemnisation des victimes, des peines d'amende ou d'emprisonnement qui peuvent aller jusqu'à 30 ans. Elle peut exceptionnellement prononcer une peine d'emprisonnement à perpétuité pour les cas les plus graves. Tous les États parties au statut ont l'obligation de coopérer avec la Cour pénale internationale dans les enquêtes et les poursuites relevant de la compétence de cette Cour.

REPRODUCTION INTERDITE

Chapitre IX Les juridictions autonomes

Les juridictions autonomes sont des juridictions qui ne sont rattachées à aucun ordre, par exemple, le conseil constitutionnel qui n'appartient ni à l'ordre administratif ni à l'ordre judiciaire, mais il y a aussi les juridictions de nature internationale comme la cour internationale de justice, la cour de justice des communautés européennes, la cour européenne des droits de l'homme.

I Le Conseil Constitutionnel

Le Conseil constitutionnel a été créé par la constitution de 1958. C'est en effet à cette époque que le Conseil constitutionnel a remplacé l'ancien Comité constitutionnel.

La fonction du conseil constitutionnel se différencie cependant nettement de celle de l'ancien comité constitutionnel.

En effet, cet organe n'était antérieurement qu'un organe politique créé par la constitution de 1946. Il était chargé de régler les conflits entre l'assemblée nationale et le Sénat. Il n'avait aucun pouvoir de sanction sur la constitutionnalité des textes, votés par les deux assemblées.

Ce Comité constitutionnel se composait du président de l'Assemblée Nationale et du conseil de la république. Il était présidé par le président de la République.

Il avait pour rôle de dire si les lois votées, supposaient ou non la révision de la constitution. S'il estimait qu'il devait y avoir révision de la constitution, un nouveau vote devait intervenir.

Si le parlement modifiait la loi, il n'y avait pas besoin de révision de la constitution, par contre si le parlement maintenait le vote initial, la loi votée ne pouvait être promulguée qu'après une révision de la constitution.

Le comité constitutionnel n'a cependant pas beaucoup fonctionné puisqu'il ne s'est réuni qu'une seule fois.

Les attributions du Conseil constitutionnel sont beaucoup plus importantes : il lui incombe notamment d'apprécier le domaine respectif de la loi et du parlement et aussi et surtout de statuer sur la non conformité des lois à la constitution.

Il intervient également, en matière électorale.

Il est composé de 9 membres : 3 sont nommés par le président de la république, 3 par le président de l'assemblée nationale et 3 par le président du Sénat.
Les anciens présidents de la république en sont membres de droit.

Il siège à Paris au palais royal comme le conseil d'Etat.

Suite à la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, les désignations des membres du Conseil constitutionnel peuvent faire l'objet d'un veto par les commissions permanentes, compétentes en matière de nomination, des deux chambres parlementaires.

Aucune qualification d'âge ou de profession n'est requise pour devenir membre du Conseil constitutionnel, mais il ne faut pas être déchu de ses droits.
La fonction de conseiller du Conseil constitutionnel est incompatible avec celle de membre du Gouvernement ou du Conseil économique et social, ainsi qu'avec tout mandat électoral.

En outre, pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Conseil constitutionnel ne peuvent être nommés à un emploi public.

Ils peuvent décider de cesser leurs fonctions ou être déclarés démissionnaires d'office en cas d'incompatibilité ou d'incapacité physique permanente, constatée par le Conseil constitutionnel

Le contrôle de la constitutionnalité des lois est aujourd'hui une attribution importante du conseil constitutionnel. Tel qu'il avait été initialement conçu, le conseil constitutionnel pouvait être saisi seulement par le président de la république, le premier ministre et le président de chacune des assemblées.

Mais une évolution juridique importante a accru ses pouvoirs et ses modalités de saisine du conseil constitutionnel.

REPRODUCTION INTERDITE

institutions juridictionnelles (2ème partie)
Cours 2025-2026
Par Patricia VANNIER – Maître de Conférences en droit privé à l'EDS

Une révision constitutionnelle du 29 octobre 1974 a élargi les possibilités de saisine du conseil constitutionnel, puisque dorénavant, 60 députés ou 60 sénateurs ont également, la possibilité de contester la constitutionnalité des lois et donc saisir le conseil constitutionnel.

Dès lors le rôle du conseil constitutionnel en tant que juge de la constitutionnalité des lois s'est trouvé accru. Son rôle essentiel est de juger de la conformité des lois, à l'ensemble des dispositions à valeur constitutionnelle.
Puis, le conseil constitutionnel a été amené à trancher un débat, sur la valeur juridique du préambule de la Constitution de 1958 : ce préambule fait référence à celui de la IVème République et à la déclaration de droits de l'homme et du citoyen.

Selon une partie de la doctrine, les principes contenus dans ces textes n'étaient que des affirmations, sans réelle valeur juridique.

Dans une décision fondamentale du 16 juillet 1971, le conseil constitutionnel en a consacré la valeur juridique.

Il a donc consacré, par exemple, le caractère constitutionnel de la liberté d'association, principe fondamental reconnu par les lois de la république.

Enfin, la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, a encore accru les compétences du Conseil constitutionnel et mis en place la question prioritaire de constitutionalité qui permet à tout citoyen de saisir, par voie d'exception, le Conseil constitutionnel (article 61-1).

Le conseil constitutionnel doit donc contrôler la conformité des lois à la constitution, qu'il s'agisse des lois organiques ou des lois ordinaires.

Il est ainsi prévu, par l'article 61 de la constitution, que les lois organiques, avant leur promulgation et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application doivent obligatoirement, être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la constitution.
S'agissant des lois ordinaires, l'article 61-2 de la constitution prévoit que les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel avant leur promulgation.

Mais le Conseil constitutionnel a d'autres prérogatives.

Il statue sur la régularité de l'élection du Président de la République et des opérations de référendum dont il proclame les résultats. Il est également juge de la régularité de l'élection, des régimes de l'éligibilité et de l'incompatibilité des parlementaires.

Le Conseil constitutionnel a aussi une compétence consultative.

Il émet un avis, lorsqu'il est consulté officiellement, par le Chef de l'État, sur la mise en oeuvre de l'article 16 de la Constitution et ultérieurement sur les décisions prises dans ce cadre.

REPRODUCTION INTERDITE

Il vérifie, si les conditions de mise en œuvre en sont toujours réunies, soit à la demande d'un président d'assemblée ou 60 députés ou 60 sénateurs au bout de 30 jours, soit de plein droit au bout de 60 jours.

Enfin, depuis 1999, il peut également examiner la conformité, à la Constitution, des lois du pays, adoptées par exemple par le congrès de la Nouvelle-Calédonie et il est juge de la répartition des compétences entre l'État et une collectivité d'outre-mer (à ce jour : Polynésie française, Saint-Barthélemy et Saint-Martin).

Certaines limites à ses compétences doivent être précisées :

- Il résulte de l'article 54 de la constitution que si le conseil saisi par le président de la République, le premier ministre, le président de l'une des assemblées, 60 députés ou sénateurs a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.
Le contrôle de la conformité des engagements internationaux à la constitution peut aussi lui être déféré, mais dans ce cas il n'a pas la possibilité de déclarer ces engagements internationaux, contraires à la constitution, afin d'obtenir leur modification. Les engagements ne pourront cependant pas être ratifiés et sil la France veut les ratifier, il faudra procéder à une modification de la constitution.

- Le conseil constitutionnel n'est pas compétent pour examiner la constitutionnalité des lois adoptées par référendum.

C'est ainsi que dans une décision du 6 novembre 1962 il s'est à cet égard déclaré incompétent. Il avait du statuer sur une loi adoptée par référendum relative à l'élection du président de la République, au suffrage universel direct. Le conseil constitutionnel a retenu qu'il résultait de l'esprit de la constitution qui a fait du conseil constitutionnel un organe régulateur de l'activité des pouvoirs publics que les lois que la constitution a entendu viser dans son article 61, sont uniquement les lois votées par le parlement et non celles qui adoptées par le peuple, à la suite d'un référendum constituent l'expression directe de la souveraineté nationale.

- Le Conseil constitutionnel a aussi refusé de se prononcer sur la conformité des lois aux traités internationaux ratifiés par la France. Cette position a été clairement exprimée dans une décision du 15 janvier 1975, le conseil constitutionnel avait alors été saisi de la conformité de la loi sur l'intervention volontaire de grossesse, à des traités et accords européens. Il a clairement mentionné qu'il n'était pars compétent pour examiner la conformité des lois aux traités et accords internationaux, ce au motif que les décisions prises en application de l'article 61 de la constitution revêtent un caractère absolu et définitif, ainsi qu'il résulte de l'article 62 qui fait obstacle à la promulgation et à la mise en application de toute disposition déclarée inconstitutionnelle, qu'au contraire la supériorité des traités sur les lois dont le principe est posé à l'article 55 de la constitution, présente un caractère à la fois relatif et contingent, tenant d'une part à ce qu'elle est limitée au champ d'application du traité et d'autre part à ce qu'elle est subordonnée à une condition de réciprocité dont la réalisation peut varier selon le comportement du ou des Etats signataires du traité et le moment où doit s'apprécier le respect de cette condition.

REPRODUCTION INTERDITE

Hormis les avis, les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours.

L'autorité de la chose jugée s'attache seulement au dispositif et aussi aux motifs.

II La Cour Internationale de Justice

La Cour internationale de Justice (CIJ) a remplacé la Cour permanente de Justice internationale (CPJI), qui avait été créée en 1922 dans le cadre de la Société des Nations à la suite de la Première Guerre mondiale. La CPJI a exercé ses fonctions de 1922 à 1946. La CIJ a été créée après la Seconde Guerre mondiale et constitue aujourd'hui le principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies. Elle siège à La Haye, aux Pays-Bas.

Elle a pour mission de régler, conformément au droit international, les différends juridiques qui lui sont soumis par les États.

Elle ne peut être saisie que par des États, les organisations internationales ne pouvant pas être parties à un contentieux devant la Cour.

Toutefois, certaines organisations internationales, comme les organes des Nations Unies, peuvent demander à la CIJ des avis consultatifs.

Elle est composée de quinze juges, ressortissants d'États différents, afin d'assurer une représentation équitable en tous ainsi que des principaux systèmes juridiques.

Le nombre de juges est impair. Ils sont élus pour un mandat de neuf ans et sont rééligibles. Le renouvellement de la Cour s'effectue par tiers tous les trois ans.

Les juges sont élus par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies, qui votent séparément.

Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages dans chacun de ces deux organes.

Les candidats ne sont pas proposés directement par les États, mais par les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage.

Lorsqu'un État partie à un litige ne dispose pas d'un juge de sa nationalité siégeant à la Cour, il peut désigner une personne en qualité de juge ad hoc. Le juge ad hoc doit satisfaire aux mêmes exigences d'indépendance et d'impartialité que les juges permanents. Il ne siège que pour l'affaire concernée et est rémunéré en fonction de sa participation aux audiences

Ils siègent à titre individuel et ne représentent pas leur État d'origine.

Les personnes élues sont des personnes qui doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour exercer dans leur pays les plus hautes fonctions judiciaires, ou être des jurisconsultes possédant une compétence reconnue en matière de droit international.

Ils sont indépendants. Ils ne peuvent donc exercer aucune fonction politique ou administrative, ni intervenir comme conseil ou avocat dans une affaire.

REPRODUCTION INTERDITE

Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent serment d'exercer leurs fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils bénéficient de privilèges et immunités comparables à ceux des agents diplomatiques.

La Cour internationale de Justice est présidée par un président, assisté d'un vice-président, élus par leurs pairs. Le président exerce ses fonctions à temps plein et réside en principe à La Haye. La Cour est assistée par un greffe, chargé de son fonctionnement administratif et juridique.

En principe, elle siège en formation plénière. Toutefois, elle peut également constituer des chambres, composées d'un nombre restreint de juges, notamment pour certaines catégories d'affaires ou pour un litige déterminé.

La Cour internationale de Justice applique, pour trancher les litiges, les sources du droit international, telles que les conventions internationales, la coutume internationale, les principes généraux du droit reconnus par les nations, ainsi que la jurisprudence et la doctrine.

Les décisions rendues par la Cour internationale de Justice sont obligatoires, pour les parties au litige. Toutefois, elle ne dispose pas de moyens propres de contrainte pour en assurer l'exécution.

En cas de non-exécution d'un arrêt, la partie lésée peut saisir le Conseil de sécurité des Nations Unies, qui peut décider de mesures destinées à faire exécuter la décision.

III La Cour de Justice de l'union européenne

Le traité de Paris du 18 avril 1951 qui avait instauré la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE). La CJCE est une institution commune à la C.E.C.A, l'Euratom et la C.E.E. Il s'agissait donc d'un organe communautaire très spécifique.

Depuis 2009, est devenue la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), institution juridictionnelle de l'union européenne, chargé de faire respecter le droit de l'union européenne. Elle siège à Luxembourg et ne doit pas être confondue avec la Cour européenne des droits de l'homme qui dépend du Conseil de l'Europe et qui siège à Strasbourg, ni avec la Cour internationale de justice de La Haye.

1) La Cour de justice de l'Union européenne

Elle comprend aujourd'hui deux juridictions :

- la Cour de justice,
- le Tribunal (le Tribunal de la fonction publique, créé en 2004, ayant été supprimé en 2016 et ses compétences transférées au Tribunal).

Elle est composée d'un juge par État membre, soit actuellement 27 juges, assistés de 11 avocats généraux.

Ils sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres pour un mandat de six ans renouvelable, après avis d'un comité chargé d'évaluer leur aptitude.

Ils exercent leurs fonctions en toute indépendance et ne représentent pas leur État d'origine.

REPRODUCTION INTERDITE

Elle peut siéger en assemblée plénière, en grande chambre ou en chambres de trois ou cinq juges.

La Cour de justice de l'Union européenne our de justice est compétente pour différents types de recours:

- le renvoi préjudiciel ;
- le recours en manquement ;
- le recours en annulation ;
- le recours en carence ;
- les pourvois formés contre les décisions du Tribunal.

Ses arrêts sont obligatoires et ont autorité de chose jugée.

2) Le Tribunal

Le Tribunal est juge de premier ressort pour la majorité des recours directs, notamment ceux introduits par les personnes physiques ou morales. Il est composé de 54 juges et ses décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice.

La cour peut être saisie par voie de requête soit par les Etats membres ou les institutions européennes représentées par des agents appartenant à leurs services juridiques soit par des particuliers des personnes physiques ou morales qui se feront le plus souvent représenter par un avocat.

REPRODUCTION INTERDITE

IV La Cour européenne des droits de l'homme

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) est une juridiction internationale instituée par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950, dans le cadre du Conseil de l'Europe. Elle a été mise en place en 1959 et siège à Strasbourg. Elle connaît aujourd'hui d'un contentieux particulièrement important.

La Cour européenne des droits de l'homme est composée d'un nombre de juges égal, à celui des États parties à la Convention, soit actuellement quarante-six juges.

Les juges sont élus pour un mandat unique de neuf ans par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, sur une liste de trois candidats présentée par chaque État.

Ils siègent à titre individuel et ne représentent pas leur État d'origine. Ils doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des jurisconsultes possédant une compétence notoire.

Les juges exercent leurs fonctions en toute indépendance et impartialité. Ils ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec leurs fonctions ou avec la disponibilité exigée par celles-ci. La Cour élit en son sein un président, deux vice-présidents et les présidents des sections.

Elle est organisée en cinq sections.

Les affaires sont examinées par des formations de jugement composées de comités de trois juges, de chambres de sept juges ou, pour les affaires les plus importantes, par la Grande Chambre composée de dix-sept juges. Le juge élu au titre de l'État défendeur siège systématiquement dans la formation de jugement.

La Grande Chambre peut être saisie soit par renvoi à la demande des parties, accepté à titre exceptionnel, soit par dessaisissement d'une chambre lorsque l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou un risque de contradiction avec la jurisprudence antérieure.

Toute personne physique ou morale, ainsi que tout État contractant, peut saisir la Cour par voie de requête en invoquant la violation par un État d'un droit garanti par la Convention.

La procédure est essentiellement écrite et contradictoire.

La Cour examine d'abord la recevabilité de la requête. Si celle-ci est déclarée recevable, la Cour peut encourager un règlement amiable, à défaut duquel elle statue sur le fond.

Les décisions d'irrecevabilité sont définitives. Les arrêts rendus par une chambre peuvent faire l'objet d'une demande de renvoi, devant la Grande Chambre, dans un délai de trois mois.

Les arrêts de la Grande Chambre sont définitifs et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Les arrêts définitifs de la Cour ont un caractère contraignant pour les États parties concernés, qui s'engagent à s'y conformer.

La Cour peut également rendre des avis consultatifs sur l'interprétation de la Convention, lesquels ne présentent pas de caractère obligatoire.

La jurisprudence de la Cour exerce une influence considérable sur les droits internes. Elle a notamment conduit les juridictions françaises à modifier leur position en matière de respect de la vie privée, de procès équitable et de délai raisonnable, ainsi qu'en matière de reconnaissance juridique du changement de sexe à l'état civil.

En droit interne, ainsi il est classique de citer une décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 25 mars 1992 qui a condamné la position adoptée par la France qui refusait la modification des actes d'état civil des transsexuels. Ce fondant sur l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, la CEDH a considéré que ce refus constituait une atteinte au nécessaire respect dû à la vie privée. Après cette décision, la cour de cassation (puis la loi est intervenue) avait modifié sa position et reconnaissait la possibilité, pour les transsexuels, de demander une modification de leur prénom et de leur sexe à l'état civil, afin que ceux-ci soient en adéquation avec le sexe apparent obtenu après les opérations chirurgicales rendues nécessaires dans un but thérapeutique.

REPRODUCTION INTERDITE

Elle est aussi très fréquemment saisie lorsque après avoir été jugée par une juridiction interne, une personne estime ne pas avoir eu un procès équitable, contradictoire et ne pas avoir été jugée dans un délai raisonnable.

En droit interne, depuis une loi du 15 juin 2000, une décision pénale de condamnation, même devenue définitive peut être révisée, dès lors qu'il résulte d'une décision de la Cour européenne des droits de l'homme, qu'elle a été prise en violation des dispositions de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Chapitre X Les professionnels de la justice

institutions juridictionnelles (2ème partie)
Cours 2025-2026
Par Patricia VANNIER – Maître de Conférences en droit privé à l'EDS

Outre l'existence des juridictions, la justice ne peut être rendue sans l'intervention de nombreux professionnels aux statuts et fonctions variés.

Ces professionnels de la justice peuvent être regroupés en plusieurs catégories. On distingue tout d'abord les fonctionnaires de la justice, parmi lesquels figurent les magistrats de l'ordre judiciaire, les juges administratifs et les greffiers.

S'y ajoutent les officiers et agents de police judiciaire, qui sont des fonctionnaires relevant du ministère de l'Intérieur, ainsi que les membres de l'administration pénitentiaire.

Il existe également des officiers ministériels, titulaires de charges et exerçant des professions réglementées, tels que les commissaires de justice ou les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Enfin, certains professionnels exercent de manière indépendante, comme les avocats et les experts judiciaires.

D'autres organismes concourent également, notamment au niveau européen, au fonctionnement de la justice.

REPRODUCTION INTERDITE

I Les juges

1) Les magistrats de l'ordre judiciaire

- Généralités

Au sein de l'ordre judiciaire, les magistrats se divisent en magistrats du siège et magistrats du parquet. Ces deux catégories appartiennent à un même corps, celui de la magistrature, et ils reçoivent la même formation.

Les magistrats sont des fonctionnaires nommés par décret du président de la République sur proposition du garde des Sceaux. La majorité d'entre eux sont issus de l'École nationale de la magistrature (ENM), accessible après la réussite à l'un des trois concours d'entrée :

- le premier concours, ouvert aux titulaires d'un master 1 en droit âgés de moins de 31 ans ;
- le deuxième concours, réservé aux fonctionnaires ou agents publics justifiant d'au moins quatre années de service ;
- le troisième concours, destiné aux personnes âgées de 40 ans ou plus justifiant d'au moins huit années d'activité professionnelle dans le secteur privé.

L'accès à la magistrature peut également se faire sur titre, notamment pour les avocats et les enseignants-chercheurs, ou par le biais de magistrats recrutés à titre temporaire pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature (CSM).

Avant leur entrée en fonctions, les magistrats prêtent serment devant la cour d'appel ou la Cour de cassation, jurant de remplir leurs fonctions avec loyauté, de garder le secret des délibérations et de se conduire en dignes magistrats.

Le statut de magistrat implique des obligations strictes. Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats doivent faire preuve d'impartialité et respecter le secret du délibéré. En toutes

circonstances, ils sont tenus à un devoir de réserve, leur interdisant de manifester publiquement leurs opinions politiques, religieuses ou morales.

Ils ne doivent pas porter atteinte à l'honneur, à la dignité ou à la délicatesse de leur fonction, y compris dans leur vie privée. Ils sont soumis à des règles d'incompatibilité : ils ne peuvent exercer une autre activité professionnelle ni détenir un mandat politique, et doivent s'abstenir de siéger dans des affaires où un lien de parenté ou d'alliance pourrait porter atteinte à leur indépendance.

La magistrature est un corps hiérarchisé comportant deux grades, eux-mêmes divisés en échelons d'ancienneté. Certains magistrats sont placés hors hiérarchie, notamment ceux exerçant à la Cour de cassation ou occupant des fonctions particulièrement élevées.

- La distinction magistrats du siège et du parquet

Les magistrats du siège sont les juges. Ils participent à l'instruction et au jugement des affaires et rendent des décisions juridictionnelles sous forme d'ordonnances, de jugements ou d'arrêts. Ils sont indépendants, inamovibles et non substituables.

Les magistrats du parquet, quant à eux, constituent le ministère public. Ils ont pour mission de défendre les intérêts de la société et de déclencher l'action publique. Ils ne jugent pas, mais interviennent par voie de réquisitions devant les juridictions civiles et pénales. Ils sont hiérarchiquement subordonnés et placés sous l'autorité du garde des Sceaux.

Cependant, depuis la réforme de 2000, celui-ci ne peut plus leur adresser d'instructions individuelles en matière pénale.

- La responsabilité des magistrats

Conformément à l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature, les magistrats ne sont responsables que de leurs fautes personnelles.

En cas de faute étrangère à l'exercice des fonctions, leur responsabilité civile est engagée selon les règles de droit commun. En revanche, lorsqu'une faute est liée à l'activité juridictionnelle, seul l'État peut être mis en cause, sauf action récursoire de celui-ci contre le magistrat.

La responsabilité de l'État pour dysfonctionnement du service public de la justice, prévue par la loi du 5 juillet 1972, n'est engagée qu'en cas de faute lourde ou de déni de justice. En matière pénale, les magistrats ne bénéficient d'aucune immunité.

Ils peuvent également faire l'objet de sanctions disciplinaires prononcées par le Conseil supérieur de la magistrature.

- Le Conseil supérieur de la magistrature

Le Conseil supérieur de la magistrature est l'organe constitutionnel chargé d'assister le Président de la République dans sa mission de garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Il est compétent concernant la carrière et la discipline des magistrats.
Depuis la réforme constitutionnelle de 2008, il n'est plus présidé par le président de la République. Il comprend trois formations distinctes : deux formations spécialisées et une formation plénière.

REPRODUCTION INTERDITE

- une formation compétente pour les magistrats du siège ;
- une formation compétente pour les magistrats du parquet ;
- Une formation plénière.

La formation compétente pour les magistrats du siège est présidée par le premier président de la Cour de cassation.
Elle comprend 15 membres :

- le premier président de la Cour de cassation (président)
- 5 magistrats du siège
- 1 magistrat du parquet
- 1 conseiller d'État, désigné par le Conseil d'État
- 1 avocat
- 6 personnalités qualifiées, extérieures à l'ordre judiciaire, à l'ordre administratif et au Parlement sont désignées par le président de la République le président de l'Assemblée national le président du Sénat

La formation compétente pour les magistrats du parquet est présidée par le procureur général près la Cour de cassation comprend également 15 membres :

- le procureur général près la Cour de cassation (président)
- 5 magistrats du parquet
- 1 magistrat du siège
- 1 conseiller d'État
- 1 avocat
- 6 personnalités qualifiées, désignées dans les mêmes conditions que pour la formation du siège

La formation plénière est compétente en matière de déontologie et de fonctionnement de la justice. Elle est présidée par le premier président de la Cour de cassation et comprend :

- 3 magistrats du siège
- 3 magistrats du parquet
- 1 conseiller d'État
- 1 avocat
- 6 personnalités qualifiées

Il exerce un rôle fondamental dans les nominations, les sanctions disciplinaires et le respect de la déontologie.

Il peut être saisi par tout justiciable depuis la loi organique du 22 juillet 2010.

2) La magistrature administrative

Les juges administratifs appartiennent à un ordre juridictionnel administratif.

Les membres du Conseil d'État forment un corps particulier et ne bénéficient pas, en théorie, de l'inamovibilité. Ils sont recrutés principalement parmi les anciens élèves de l'institut national du service public (ex ENA) ou par des voies de recrutement spécifiques.

Les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont indépendants et inamovibles. Ils sont soumis à des règles de déontologie strictes et à une obligation de réserve.

REPRODUCTION INTERDITE

Leur carrière et leur discipline relèvent du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Un collège de déontologie de la juridiction administrative, consacré par la loi du 20 avril 2016, est chargé de rendre des avis déontologiques et d'examiner les déclarations d'intérêts des juges administratifs.

REPRODUCTION INTERDITE

institutions juridictionnelles (2ème partie)
Cours 2025-2026
Par Patricia VANNIER – Maître de Conférences en droit privé à l'EDS

3) Les juges ne relevant pas de la magistrature

Il s'agit de tous les particuliers qui concourent au fonctionnement de la justice et rendent des décisions. Ils sont, soit élus, soit désignés, selon des règles spécifiques examinées, lors de l'étude des juridictions concernées (ex : jurés, conseillers prud'homaux ou juges des tribunaux de commerce).

II Les avocats

Les avocats, que l'on appelle avocat à la Cour ou avocat au barreau, exercent une profession libérale, indépendante. Chaque avocat est rattaché à un barreau.

Les avocats ont pour mission de représenter, assister ou conseiller les justiciables. Leurs professions se distinguent cependant, tant par leur statut, que par leur domaine de compétence des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation qui sont des officiers ministériels intervenant respectivement devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation.

La profession d'avocat est accessible aux titulaires d'un Master 2 en droit ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent et après la réussite à l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) délivré par un centre régional de formation professionnelle d'avocats (CRFPA).

Il ne faut pas avoir fait l'objet de condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, ni de sanction disciplinaire ou administrative ou de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer ou diriger une activité commerciale.

Sauf cas particuliers, il faut enfin, être de nationalité française, ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État membre de l'Espace économique européen ou encore ressortissant d'un État qui accorde aux Français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions l'activité professionnelle que l'intéressé se propose lui-même d'exercer en France.

L'avocat doit prêter serment devant la cour d'appel et au respecter pendant l'exercice de ses fonctions les règles de déontologie attachées à sa profession.

Les avocats à la cour interviennent tant en première instance qu'en appel.

Leur rôle est triple.

Ils conseillent, tant sur le plan judiciaire que sur le plan juridique leurs clients, et ce depuis la fusion des professions des avocats et conseils juridiques.

Ils assistent leurs clients lors des audiences, lorsqu'ils plaident.

Ils ont aussi compétence pour représenter leurs clients devant le tribunal de judiciaire lorsque la représentation par avocat est obligatoire que ce soit en matière civile ou pénale. L'avocat doit dans ce cas accomplir tous les actes de procédure. C'est ce que l'on appelle la postulation.

L'avocat ne peut postuler que dans le ressort du barreau duquel il dépend. Devant les autres juridictions, il doit s'adresser à un confrère, qui sera sur place son correspondant et qui effectuera en ses lieux et place les actes de postulation.

Chaque avocat appartient à un barreau. Le barreau représente l'ensemble des avocats exerçant dans la circonscription d'un tribunal judicaire.

REPRODUCTION INTERDITE

Chaque barreau est constitué en ordre, administré par le Conseil de l'ordre qui comprend les avocats en exercice et les avocats honoraires.

Le barreau comprend donc tous les avocats en exercice auprès d'un même tribunal instance. Il est dirigé par le bâtonnier et un Conseil de l'Ordre.

Le bâtonnier et les es membres du conseil de l'ordre sont élus par leurs pairs. Les premiers pour 2 ans et les second pour 3 ans (renouvelables par tiers tous les ans) .

L'ordre des avocats défend les intérêts de la profession. Il assure la discipline au sein de ses membres, il règle les litiges entre les avocats et entre les avocats et leurs clients. Il participe aussi à la formation des jeunes élèves avocats au sein des centres régionaux de formation professionnelle des avocats.

En 1990, un Conseil général de barreaux, devenu conseil national des barreaux a été crée pour assurer la représentation de l'ensemble des membres de la profession.

Précision :
Depuis le 1er janvier 2012, les avoués ont disparu au profit des avocats.
L'avoué était un officier ministériel, chargé de la représentation des parties devant la cour d'appel
Pour devenir avoué, il fallait être titulaire d'un master 1en droit et réussir à un examen professionnel.
Ensuite les avoués devaient acheter une charge et étaient nommés par le Ministre de la justice.

III Les greffiers

Les greffiers constituent des agents essentiels du fonctionnement judiciaire.

Historiquement, ils étaient à la fois fonctionnaires et officiers ministériels titulaires de leur charge. La loi du 30 novembre 1965 a cependant totalement fonctionnarisé la profession, à l'exception des greffiers auprès des tribunaux de commerce, qui conservent un statut dérogatoire. Ces derniers restent officiers publics et ministériels nommés par le garde des Sceaux, exercent de manière indépendante, emploient leur propre personnel et disposent d'un droit de désignation de leurs successeurs.

Tous les autres greffiers sont désormais des fonctionnaires recrutés sur concours interne ou externe, ayant suivi une formation spécifique à l'École nationale des greffes (Dijon).

Ils exercent des fonctions judiciaires et extrajudiciaires, garantissant à la fois l'assistance au magistrat et la continuité du service public judiciaire.

À ce titre, ils :
- assistent les magistrats lors des audiences et retranscrivent le contenu dans le registre d'audience ;
- tiennent le rôle, c'est-à-dire le registre général des affaires ;
- reproduisent et signent les décisions de justice avec le président ;
- assurent la conservation des archives, minutes et scellés ;
- délivrent copies et expéditions des décisions.

REPRODUCTION INTERDITE

Les greffiers accomplissent également des fonctions particulières, telles que le recueil de certaines déclarations ou consentements légaux, par exemple les renonciations à succession ou les consentements aux dons d'organes devant le tribunal.

Le greffier en chef, devenu directeur des services de greffe judiciaire depuis le 15 octobre 2015, exerce ses fonctions sous l'autorité du président du tribunal et supervise l'ensemble du personnel du greffe.

Il assure le fonctionnement général du service, comprenant les activités judiciaires (exécution des décisions, tenue du bureau d'ordres) et administratives (service des expertises, aide juridictionnelle, organisation budgétaire et comptable).

Il est également responsable de la conservation des minutes, scellés et archives.

Ces missions illustrent le rôle central des greffiers dans la sécurisation, la continuité et l'efficacité du service public judiciaire.

REPRODUCTION INTERDITE

IV Les officiers ministériels

Les officiers publics et/ou ministériels existent en France depuis l'Ancien Régime.

À cette époque, les charges étaient vénales, c'est-à-dire achetées au roi.

La Révolution française a supprimé ce système, mais certaines fonctions ont été rétablies par la suite, sous un régime profondément modifié.

Depuis lors, l'État exerce un contrôle étroit sur ces professions, lesquelles participent au service public de la justice, sans que leurs titulaires n'aient à acquérir une charge auprès de l'État.

Les officiers publics et ministériels sont nommés, par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

L'État décide de la création des offices et encadre strictement leur fonctionnement.

Si le titre est conféré par l'État et est incessible, le titulaire d'un office bénéficie en revanche d'un droit de présentation, c'est-à-dire de la faculté de proposer son successeur à l'agrément du garde des Sceaux.

Ce droit de présentation, également appelé « finance », constitue un élément patrimonial et peut faire l'objet d'une cession à titre onéreux, sous le contrôle de l'État, notamment quant au prix.

Les officiers publics participent au fonctionnement d'un service public comme le service public de la justice, concernant les commissaires de justice.
Parmi les officiers publics, certains sont des officiers ministériels (publics et ministériels).

Ils sont titulaires (en principe a vie) d'un office ou d'un charge qu'il ont acheté et nommé par décision ministérielle.

institutions juridictionnelles (2ème partie)
Cours 2025-2026
Par Patricia VANNIER – Maître de Conférences en droit privé à l'EDS

Parmi les officiers publics et ministériels figurent notamment, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les notaires, , les greffiers des tribunaux de commerce et, les commissaires de justice.

Parmi les officiers publics non ministériels, il y a par exemple, les officiers d'état civil et les greffiers des juridictions.

1) Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation sont des officiers ministériels bénéficiant d'un quasi-monopole de représentation devant ces deux juridictions suprêmes, sous réserve de certaines exceptions prévues par la loi. Ce monopole trouve ses origines au XVIe siècle, époque à laquelle ils étaient déjà les seuls habilités à plaider devant le Conseil du roi.

Supprimée pendant la Révolution, la profession a été rétablie à la fin du XVIIIe siècle pour la Cour de cassation et au début du XIXe siècle pour le Conseil d'État. L'ordonnance du 10 septembre 1817, qui a fusionné les fonctions d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, demeure le texte fondateur de l'organisation de la profession.

« Les avocats au conseil » ont le statut d'officiers ministériel à la différence des avocats à la cour. Il représentent les parties et plaide devant le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation
Comme le précise le site de l'Ordre des avocats aux Conseils, « parce qu'ils contribuent au service public de la justice tout en exerçant une profession libérale, les avocats aux conseils ont le statut d'officier ministériel. Ils sont nommés par le garde des Sceaux et leur nombre est régulé »

Les avocats au Conseil sont soumis à une discipline professionnelle assurée par le Conseil de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, composé de membres élus de la profession.

Le nombre d'offices est fixé par l'État et évolue régulièrement.

L'accès à la profession est strictement réglementé. Il suppose notamment l'obtention d'un diplôme juridique de niveau master, le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA), une expérience professionnelle préalable en qualité d'avocat, une formation spécialisée de trois ans au sein de l'Institut de formation et de recherche des avocats aux Conseils (IFRAC), ainsi que la réussite à l'examen conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat au Conseil (CAPAC).

REPRODUCTION INTERDITE

2) Les commissaires de justice

L'ordonnance du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice a créé une nouvelle profession résultant de la fusion des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires.

Cette réforme est entrée en vigueur le 1er juillet 2022. Depuis cette date, les professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire n'existent plus en tant que telles.

Les commissaires de justice sont des officiers publics et ministériels, nommés par le garde des Sceaux. Ils ont pour mission principale de mettre à exécution, les décisions de justice et les titres

exécutoires, de signifier les actes judiciaires et extrajudiciaires, ainsi que de procéder à des constatations matérielles, à des mesures conservatoires, et au recouvrement amiable ou judiciaire des créances.

Ainsi le commissaire de justice remet aux personnes concernées les assignations la signification des actes judiciaires les citations devant le tribunal de police, le tribunal correctionnel et la cour d'assises, procède aux saisies et aux expulsions.
Ces actes sont particulièrement importants et ils obéissent ainsi à un formalisme strict . Ils doivent à peine de nullité, comporter la date à laquelle ils sont établis, l'identification précise du requérant, son nom , son domicile, sa profession, sa nationalité, sa date de naissance pour les personnes physiques, leur dénomination, siège social et organes représentants pour les personnes morales. Doivent aussi figurer, les noms, prénoms, domicile et signature du commissaire de justice.
Si l'acte est une signification, il doit en outre comporter les noms et domicile du destinataire ainsi que la mention des formalités et diligence faites par le commissaire de justice. Il doit donc être indiqué, si la signification est faite à personne ou si l'acte a été délivré à un tiers, ainsi que l'identité de la personne à laquelle l'acte a été laissé.

Si personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte est tenue de la remettre en mairie le jour même et il doit laisser au domicile, ou à la résidence du destinataire, un avis de passage mentionnant que la copie peut être récupérée à la mairie.

La copie de l'acte sera conservée à la mairie pendant un délai de trois mois.

Si la signification n'a pas été faite à personne le commissaire de justice doit obligatoirement aviser l'intéressé par la signification par lettre simple comportant les mêmes mentions que l'avis de passage d'huissier.

La date à laquelle est procédée la signification d'un acte est particulièrement importante puisqu'elle este plus souvent de nature à faire courir un délai de prescription. Par exemple, la signification des décisions de justice fait courir le délai d'exercice des voies de recours..

Les commissaires de justice sont également compétents pour établir des inventaires, procéder à la prisée et à la vente aux enchères publiques, de biens meubles corporels ou incorporels, assurer le service des audiences auprès des juridictions, et mettre en œuvre la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances, lorsque les conditions légales sont réunies.

Les commissaires de justice peuvent, dans des cas limités et sous le contrôle du juge, être désignés en qualité de liquidateur, d'assistant du juge dans certaines procédures de rétablissement professionnel, ou encore de séquestre.

L'accès à la profession de commissaire de justice est soumis à des conditions strictes tenant notamment à la nationalité, à la moralité. Pour devenir le commissaire de justice il faut passer l'examen d'entrée à l'institut de formation des commissaires de justice ouvert aux titulaires d'un master 2 ne droit ou un diplôme équivalent (des voies parallèles dérogatoires sont bien évidemment possibles).

3) Les greffiers des tribunaux de commerce

REPRODUCTION INTERDITE

Les greffiers des tribunaux de commerce sont des officiers publics et ministériels, ce qui les distingue des greffiers des juridictions judiciaires, lesquels sont des fonctionnaires de l'État.

Ils sont nommés par arrêté du garde des Sceaux et exercent leurs fonctions dans le cadre d'un office dont le nombre et la localisation sont fixés par l'État.

Leur office comporte un droit de présentation, permettant au titulaire de proposer un successeur à l'agrément du garde des Sceaux. Ce droit constitue un élément patrimonial susceptible de cession à titre onéreux, sous le contrôle de l'État.

Les greffiers des tribunaux de commerce jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement de la justice commerciale.

Ils assistent les juges lors des audiences, tiennent et conservent les registres légaux, notamment le registre du commerce et des sociétés (RCS), délivrent les extraits et copies, tels que les extraits K ou Kbis, et assurent la publicité légale des actes relatifs à la vie des entreprises.

Ils authentifient les décisions rendues par les tribunaux de commerce et conservent les minutes.

Ils sont regroupés au sein du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce et sont soumis à une discipline professionnelle ainsi qu'à un contrôle étroit de l'État, notamment en matière tarifaire.

REPRODUCTION INTERDITE

V La police Judiciaire

La police judiciaire est définie aux articles 12 à 14 du code de procédure pénale.

Sa mission principale est de :

- constater les infractions à la loi pénale,
- rassembler les preuves,
- rechercher les auteurs des infractions.

La police judiciaire agit sous le contrôle de l'autorité judiciaire et ne doit pas être confondue avec la police administrative qui a pour mission la prévention et le maintien de l'ordre public.

La qualité des membres de la police judiciaire et leur rôle font souvent l'objet de confusions, qui résultent d'un décalage entre la réalité juridique et les termes employés dans le langage courant.

Issue des réformes menées sous la IIIe République, avec Clemenceau, la police judiciaire ne constitue pas un service précis, mais une fonction, exercée par certains agents de l'État, principalement au sein de la police et de la gendarmerie nationales, sous le contôle de l'autorité judiciaire.

Les membres de la police judiciaire peuvent être officiers de police judiciaire (OPJ), agents de police judiciaire (APJ) ou agents de police judiciaire adjoints (APJA).

Ce sont souvent, des fonctionnaires relevant du ministère de l'Intérieur, mais certains agents appartenant à d'autres administrations, telles que les douanes ou l'Office français de la biodiversité, peuvent également exercer des missions de police judiciaire.

Certaines autorités, comme les maires, disposent par ailleurs, de prérogatives limitées de police judiciaire, en raison de leurs fonctions.

Ont notamment la qualité d'officier de police judiciaire les commissaires de police, les officiers et certains sous-officiers de la gendarmerie nationale remplissant les conditions légales et ayant reçu une habilitation, ainsi que certains hauts fonctionnaires de la police nationale. Cette qualité n'est pas automatique et suppose une habilitation délivrée par l'autorité judiciaire.

L'article 16 du code de procédure pénale dispose actuellement que

« Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

1° Les maires et leurs adjoints ;

2° Les officiers et les gradés de la gendarmerie, les gendarmes nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission ;

3° Les inspecteurs généraux, les sous-directeurs de police active, les contrôleurs généraux, les commissaires de police et les officiers de police ;

4° Les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission.

….

Ont également la qualité d'officier de police judiciaire les personnes exerçant des fonctions de directeur ou sous-directeur de la police judiciaire et de directeur ou sous-directeur de la gendarmerie.

Les fonctionnaires mentionnés aux 2° à 4° ci-dessus ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire ni se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice et en vertu d'une décision du procureur général près la cour d'appel les y habilitant personnellement».

Les membres de la police judiciaire sont compétents, pour constater les infractions pénales, recevoir les plaintes et dénonciations, rassembler les preuves et rechercher les auteurs. Ils interviennent, soit avant l'ouverture d'une information judiciaire, dans le cadre des enquêtes de police, soit après, sur commission rogatoire du juge d'instruction.

Avant l'ouverture d'une information judiciaire, les officiers de police judiciaire, assistés des agents de police judiciaire, mènent des enquêtes préliminaires, soit d'office, soit sur instructions du procureur de la République.

Dans ce cadre, ils peuvent procéder à des auditions, des perquisitions, des saisies et des visites domiciliaires, sous réserve du respect des conditions légales, notamment l'accord de la personne concernée ou l'autorisation de l'autorité judiciaire.

Ils peuvent également effectuer des constatations ou des examens techniques ou scientifiques avec l'autorisation du procureur de la République.

REPRODUCTION INTERDITE

Les officiers de police judiciaire peuvent placer une personne en garde à vue lorsqu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, cette mesure étant exercée sous le contrôle du procureur de la République.

La police judiciaire peut également intervenir dans le cadre d'une enquête de flagrance, notamment lorsqu'un crime ou un délit est en train de se commettre ou vient de se commettre, ou lorsque la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique ou trouvée en possession d'objets ou de traces laissant présumer sa participation à l'infraction.

La police judiciaire agit toujours sous la direction du procureur de la République.

REPRODUCTION INTERDITE

A retenir :

- La qualité d'OPJ n'est pas automatique pour tous les officiers ou gendarmes ; elle résulte d'une désignation légale nominative.
- OPJ et APJ peuvent constater tous types d'infractions et dresser procès-verbaux.
- APJ peuvent simplement recueillir des déclarations utiles à l'enquête.
- Seuls les OPJ peuvent mettre en garde à vue.
- APJ et APJA ne peuvent pas décider seuls de mesures coercitives majeures comme la garde à vue.

VI Les autres professionnels

1) L'administration pénitentiaire

L'administration pénitentiaire constitue l'un des acteurs essentiels du service public de la justice. Conformément aux dispositions désormais codifiées dans le Code pénitentiaire, entré en vigueur le 1er mai 2022, le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions et sentences pénales.

Il contribue à l'insertion et à la réinsertion des personnes placées sous main de justice, à la prévention de la récidive ainsi qu'à la protection de la société, dans le respect des droits des victimes et des droits fondamentaux des personnes détenues. Il est organisé de manière à garantir l'individualisation et l'aménagement des peines, principes directeurs de la politique pénale contemporaine.

Placée depuis 1911 sous l'autorité du garde des Sceaux, ministre de la Justice, l'administration pénitentiaire constitue aujourd'hui l'une des directions du ministère de la Justice.

Elle comprend une administration centrale ainsi que des services déconcentrés, organisés notamment autour de directions interrégionales, des services pénitentiaires d'insertion et de probation, et des établissements pénitentiaires répartis sur l'ensemble du territoire national. La formation initiale et continue des personnels pénitentiaires est assurée par l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP), située à Agen, qui prépare aux concours permettant l'accès aux différentes carrières de l'administration pénitentiaire.

Les établissements pénitentiaires, communément désignés sous le terme de prisons, se répartissent en plusieurs catégories, distinction historiquement héritée du Code pénal de 1791.

À l'heure actuelle, la France compte 190 établissements pénitentiaires, parmi lesquels 88 maisons d'arrêt accueillant les personnes en détention provisoire ainsi que les condamnés dont le reliquat de peine est inférieur à deux ans ou dont la condamnation n'est pas définitive.

On dénombre également 97 établissements pour peine, dont 27 centres de détention, recevant des personnes condamnées définitivement à de longues peines, ainsi que 6 maisons centrales, réservées aux détenus les plus dangereux ou présentant les perspectives de réinsertion les plus limitées.

S'y ajoutent 12 centres de semi-liberté, 50 centres pénitentiaires — établissements dits « mixtes » comprenant au moins deux quartiers distincts —, si 6 établissements pénitentiaires pour mineurs, ainsi qu'un établissement public de santé nationale implanté au sein de la maison d'arrêt de Fresnes et 7 unités hospitalières.

Créés en 1975, les quartiers de haute sécurité ont été supprimés en 1982.

Toutefois, en application de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic ont été crées des prisons de haute sécurité ayant pour objectif de couper les narcotrafiquants de leurs réseaux. 2 établissement pénitentiaires ont été actuellement, transformés en prison de haute sécurité, il s'agit de Vendin le vieil et Condé sur sarthe.

Afin de garantir le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, le contrôleur général des lieux de privation de liberté, autorité administrative indépendante créée par la loi du 30 octobre 2007, exerce une mission de contrôle sur l'ensemble des lieux où s'exercent des mesures privatives de liberté. Cette compétence ne se limite pas aux établissements pénitentiaires, mais s'étend également aux locaux de garde à vue, aux centres de rétention administrative, aux zones d'attente ainsi qu'aux établissements de santé accueillant des personnes hospitalisées sans leur consentement. Le contrôleur général exerce ses missions de manière indépendante et en coordination avec le Défenseur des droits.

REPRODUCTION INTERDITE

2) les experts judiciaires

Les experts judiciaires participent également au bon fonctionnement de la justice. Bien qu'ils ne disposent ni du statut de magistrat ni de celui de fonctionnaire ils concourent à l'œuvre juridictionnelle en apportant au juge un éclairage technique ou scientifique indispensable à la résolution de certains litiges. L'expert judiciaire n'exerce pas une profession autonome, mais une fonction accessoire à son activité principale, strictement encadrée initialement par la loi du 29 juin 1971 complété ou modifiée par de nombreux décrets d'application notamment 2021-2022).

Ils concourent à la justice en apportant au juge, un éclairage technique ou scientifique, indispensable à la résolution de litiges complexes.

Les experts sont inscrits sur des listes établies par spécialité, soit auprès des cours d'appel, soit sur la liste nationale tenue près la Cour de cassation.

L'inscription sur ces listes est subordonnée à l'appréciation de leurs qualifications, de leur expérience professionnelle, même acquise dans un autre État membre de l'Union européenne, de l'intérêt manifeste pour le service public de la justice et de garanties suffisantes de moralité, vérifiées par une enquête administrative.

Dans chaque affaire, le juge désigne l'expert par voie d'ordonnance, laquelle définit précisément l'étendue et les modalités de sa mission.

L'expert est tenu d'exécuter sa mission personnellement et de rendre un rapport objectif et circonstancié destiné à éclairer la décision juridictionnelle. Si le juge n'est pas juridiquement lié par les conclusions de l'expert, celles-ci constituent en pratique un élément déterminant pour l'appréciation des faits et la solution du litige.

Les experts sont inscrits sur des listes établies par spécialité, soit auprès des cours d'appel, soit sur la liste nationale tenue près la Cour de cassation. Leur inscription est subordonnée à l'appréciation de leurs qualifications, de leur expérience professionnelle, y compris acquise dans un autre État membre de l'Union européenne, de leur intérêt pour le service public de la justice ainsi que de garanties suffisantes de moralité. Dans chaque affaire, l'expert est désigné par le juge par voie d'ordonnance, laquelle définit précisément l'étendue de sa mission. À l'issue de celle-ci, l'expert remet un rapport destiné à éclairer la décision juridictionnelle, sans toutefois lier le juge, lequel conserve son pouvoir souverain d'appréciation.

REPRODUCTION INTERDITE

VII Les organes européens

1) La coopération policière européenne

La coopération policière européenne vise à faciliter l'échange d'informations et la coordination des actions répressives entre les États membres de l'Union européenne. Elle s'organise autour de plusieurs organes centraux.

Europol constitue l'organe principal de coopération policière au niveau de l'UE. Sa création remonte à 1995, succédant à l'Unité drogues Europol (UDE) et à d'autres initiatives de coordination dans les années 1970, telles que le groupe Trevi, précurseur de la coopération en matière de criminalité organisée et de terrorisme.

Europol est un organe de l'Union européenne doté de la personnalité juridique (règlement (UE) 2016/794), dont le siège est à La Haye. Il comprend une direction, un conseil d'administration composé d'un représentant de chaque État membre et d'un représentant de la Commission, ainsi que des unités nationales de liaison désignées par chaque État.

Europol a pour mission de collecter, traiter, analyser et échanger des informations relatives à la criminalité grave et organisée, y compris :

- le trafic illicite de stupéfiants,
- la traite des êtres humains,
- les filières d'immigration clandestine,

- le trafic de véhicules volés,
- le faux-monnayage et la falsification,
- le trafic de matières radioactives et nucléaires,
- le terrorisme.

L'action d'Europol n'est justifiée que si l'infraction concerne au moins deux États membres, si son ampleur ou sa gravité requiert une action commune, ou si elle relève de la criminalité organisée ou du terrorisme.

Europol soutient les autorités nationales, coordonne les enquêtes et actions opérationnelles, tout en respectant la responsabilité juridique des États membres et la protection des données personnelles conformément au RGPD.
Parmi les autres organes de coopération policière, on compte :

-SIS II (Système d'Information Schengen) : permet aux États membres d'échanger des informations sur des personnes et objets recherchés ou signalés.
- CEPOL (Collège européen de police) : créé en 2001, chargé de la formation des forces de police européennes.
- COSI (Comité permanent de coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure) et le Service européen pour l'action extérieure – Joint Situation Centre (anciennement SitCen / IMTCEN) : contribuent à la coordination et à l'analyse des menaces à l'échelle européenne.

Enfin, il est important de distinguer Europol, d'Interpol, organisation internationale créée en 1923 et dont le siège est à Lyon.

Interpol a des missions mondiales et ne dépend pas de l'Union européenne.

2. La coopération judiciaire européenne

La coopération judiciaire au sein de l'UE s'organise principalement autour d'Eurojust et du Parquet européen (EPPO).

Eurojust, créé lors du Conseil de Tampere (1999) et institué juridiquement par la décision du Conseil du 28 février 2002, est un organe autonome doté de la personnalité juridique. Son siège est à La Haye. Chaque État membre désigne un membre national, généralement magistrat (procureur, juge ou officier de police), chargé de représenter son pays et de coordonner les enquêtes transfrontalières. Le membre national français comprend un adjoint et deux assistants, mis à disposition par arrêté du ministre de la Justice pour une durée de quatre ans.

Eurojust a pour mission de faciliter la coordination et la coopération entre les autorités judiciaires nationales lors d'enquêtes ou poursuites concernant des crimes graves affectant deux ou plusieurs États membres, conformément à l'article 85 du traité sur l'Union européenne et au règlement (UE) 2018/1727. Ses tâches comprennent notamment le déclenchement d'enquêtes, la proposition de poursuites et la mise en relation des autorités compétentes.

Le Parquet européen (EPPO – European Public Prosecutor's Office), institué par le règlement (UE) 2017/1939 et opérationnel depuis 2021, est chargé de poursuivre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, notamment la fraude et la corruption. L'EPPO collabore

REPRODUCTION INTERDITE

étroitement avec les autorités nationales, Europol et Eurojust afin de renforcer l'efficacité de la lutte contre la criminalité transfrontalière affectant le budget de l'UE.

REPRODUCTION INTERDITE

Institutions juridictionnelles Bulletin de liaison N° 1
Licence 1

Patricia VANNIER

Avertissement : Les mises à jour du cours sont présentées dans les bulletins de liaison

I Conseils de travail

RAPPEL

Il est impératif d'apprendre par cœur le cours pour pouvoir le comprendre et avoir les connaissances requises le jour de l'examen Pour cela il faut s'entraîner en faisant des résumés des cours. Tout le cours est à connaître pour le jour de l'examen.

II Bibliographie

Vannier (P.), Les institutions juridictionnelles en schémas, Ed Ellipses.
Douence (M.), azaVant (M.), Institutions juridictionnelles, Dalloz, coll. « Cours Éditions ».
Maurin (A.), HérauD (A.), Brusorio-aillau (M.), Institutions juridictionnelles, Sirey, coll. « aide-mémoire ».
Branlard (J.-P.), L'essentiel de l'organisation judiciaire, Galinéo, coll. « carré rouge ».

III Plan détaillé du cours

Introduction

Chapitre I La dualité de l'organisation juridictionnelle
I Historique
II Distinction entre les juridictions administratives et judiciaires
III Les critères de compétence
IV L'intervention du Tribunal des Conflits
V Les modes non juridictionnels de solution des litiges
VI L'arbitrage

Chapitre II Règles et principes de l'organisation de la justice
I Un service public
II Liberté et égalité
III La gratuité
IV Fixité et permanence
V La collégialité
VI Le double degré de juridiction
VII La contradiction
VIII Publicité et oralité
IV Les fichiers de la justice

Chapitre III Les juridictions administratives
I Présentation du Conseil d'État
II Missions du Conseil d'État
III Les tribunaux administratifs
IV Les juridictions administratives spécialisées
V Les cours d'appel administratives

Chapitre IV Les juridictions judiciaires
I Distinction entre les juridictions civiles et pénales
II Les juridictions civiles
III Les juridictions pénales
IV Les différences de procédures
V La Cour de Cassation

Chapitre V Les juridictions du fond de droit commun
I La cour d'Appel
II Le tribunal judiciaire
III Le tribunal correctionnel
IV Le tribunal de police
V La cour d'assises et la cour criminelle départementale

Chapitre VI Les juridictions civiles spécialisées et les formations spéciales
I Le Tribunal de Commerce et le tribunal des activités économiques
II Le Conseil des Prud'hommes

III Le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux
IV Le Juge des Référés
V Le Juge de l'Exécution
VI Les autres formations spéciales

Chapitre VII Les formations pénales spéciales

Préambule : Les juridictions spécialisées

I La chambre de l'instruction
II Le juge d'instruction
III Le juge des libertés et de la détention
IV Les juridictions pour mineurs
V Les juridictions d'application des peines

Chapitre VIII Les juridictions pénales d'exception
I Les juridictions militaires
II La Haute Cour
III La Cour de Justice de la République
IV Le Tribunal Pénal International
V La Cour pénale internationale

Chapitre IX Les juridictions autonomes
I Le Conseil Constitutionnel
II La Cour Internationale de Justice
III La Cour de Justice de l'union européenne
IV La Cour européenne des Droits de l'Homme

Chapitre X Les professionnels de la justice
I Les juges
II Les avocats
III Les greffiers
IV Les officiers ministériels
V La police Judiciaire
VI Les autres professionnels
VII Les organes européens

IV Le point sur les juridictions de l'ordre judiciaire

En droit, on appelle ***juges du fond***, les juges statuant en droit et en fait. Il s'agit des juges de ***première instance*** et d'appel.

Le ***tribunal judiciaire*** est la juridiction de droit commun en droit civil. Depuis le 1er janvier 2020, en application de la loi du **23 mars 2019,** les tribunaux d'instances et les tribunaux de grande instance ont en effet, été regroupés, au sein d'une juridiction unique, le tribunal judiciaire.

Le tribunal de proximité constitue désormais, une chambre du tribunal judiciaire, localisée au siège de certains anciens tribunaux d'instance, lorsque l'ancien tribunal d'instance n'était pas situé dans la même ville que l'ancien tribunal de grande instance. Du fait de cette fusion, il existe désormais, au sein du tribunal judiciaire, un nouveau juge appelé **juge des contentieux de la protection qui a sensiblement les mêmes missions que l'ancien Tribunal d'instance**.

https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F1783

Le juge des contentieux de la protection a une compétente exclusive pour connaître des litiges concernant :

- Le **crédit à la consommation** ou le **crédit immobilier**. Par exemple, en tant qu'emprunteur, vous pouvez saisir ce juge pour demander un délai de grâce si vous avez des difficultés à payer les mensualités du crédit (**crédit à la consommation**, **crédit immobilier**). Le juge peut reporter ou échelonner, dans la limite de 2 ans, le paiement des sommes dues, notamment en cas de licenciement.
- Le **bail d'habitation** (contrat de location). Par exemple en tant que locataire, vous pouvez saisir le juge d'une demande de restitution du dépôt de garantie après l'état des lieux de sortie. En tant que propriétaire vous pouvez demander au juge de condamner le locataire à payer des loyers impayés et de constater la résiliation du bail d'habitation entraînant l'expulsion.

https://www.justice.gouv.fr/justice-france/lorganisation-cours-tribunaux/lordre-judiciaire/juridictions-civiles

Le tribunal de proximité

Le tribunal de proximité dépend du tribunal judiciaire.

Il règle les **litiges civils de la vie quotidienne** jusqu'à 10 000 € : accidents de la circulation, recouvrement de créances, etc.

Il a aussi une compétence exclusive pour les **litiges liés au voisinage** (action en bornage, en matière de plantations ou d'élagage d'arbres, de servitudes par exemple), les litiges liés à la vie rurale ou encore aux funérailles.

Il rend ses décisions à juge unique. Le ministère public n'est pas obligatoirement présent aux audiences.

Quelle que soit la juridiction civile qui a rendu le jugement, les parties peuvent **faire appel**. Dans ce cas, l'affaire est jugée une nouvelle fois par une cour d'appel. Les jugements portant sur des demandes inférieures ou égales à 5 000 € peuvent seulement faire l'objet d'un **pourvoi en cassation**, et non d'un appel.

En droit pénal, au sein du tribunal judiciaire, le tribunal de police est compétent pour les contraventions et le tribunal correctionnel pour les délits. La cour d'assises connaît quant à elle exclusivement des crimes. Il n'y a aucune hiérarchie entre ces juridictions.

En 2019, des cours criminelles ont été crées à titre expérimental, dans certains départements, pour juger les crimes passibles de 15 à 20 ans de réclusion. Elles sont maintenant généralisées sur l'ensemble du territoire.

Elles sont composées, exclusivement, de 5 magistrats professionnels.

Les ***cours d'appel*** sont les juridictions compétentes, pour rejuger toutes les affaires, ayant fait l'objet d'un jugement de première instance, lorsque les décisions sont rendues en premier ressort et si une partie interjette appel. Actuellement, il y a trente-six cours d'appel. Les cours d'appel portent le nom de la ville de leur siège. Il s'agit souvent d'anciens parlements.

Au sein des juridictions civiles, il y a 3 juridictions spécialisées (Les juridictions de proximité étant supprimées depuis le 1er juillet 2017).

Ce sont des juridictions dont le domaine de compétence est strictement déterminé par un texte. Ces juridictions sont :

- le ***conseil des prud'hommes*** qui connaît des litiges entre salariés et employeurs ;
- le ***tribunal de commerce*** qui est réservé aux litiges entre commerçants ou concernant des actes de commerce ;

Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028, 12 tribunaux de commerce sont renommés tribunaux des activités économiques.

- le ***tribunal paritaire des baux ruraux*** qui tranche les litiges entre propriétaires et exploitants agricoles.

Au sein des juridictions pénales, des juridictions d'exception ou spécialisées existent encore, même si en 1982, le Tribunal permanent des forces armées et la Cour de sûreté de l'État ont été supprimés sous l'influence de M. Badinter (à qui l'on doit aussi la suppression de la peine de mort).

La loi constitutionnelle du 23 février 2007 a substitué la ***Haute Cour***, à la Haute Cour de justice. Cette juridiction est compétente pour juger le président de la République, en cas de manquement à ses devoirs, manquement manifestement incompatible, avec l'exercice de son mandat. Sa destitution est alors prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour. La Haute Cour se réunit, sur proposition adoptée par une des assemblées du Parlement et transmise à l'autre qui doit se prononcer dans les 15 jours. Elle peut être saisie uniquement par des parlementaires. Ses décisions ne sont pas susceptibles recours.

La ***Cour de justice de la République*** créée par la loi constitutionnelle du 27 juillet 1993, connaît des crimes et délits commis par les ministres, dans l'exercice de leurs fonctions. Elle est composée de 15 juges dont 12 parlementaires et 3 conseillers à la Cour de cassation dont l'un est le président. Cette juridiction peut être saisie par toute personne, victime d'une infraction commise par un membre du gouvernement.

Parmi les juridictions spéciales, il y a aussi par exemple, le juge pour enfants, et les juridictions militaires.

Enfin, les juridictions répressives comprennent des juridictions particulières, qui sont les ***juridictions d'instruction***.

Le juge d'instruction instruit à charge et à décharge, sur les infractions les plus graves et ***la chambre de l'instruction*** est juge d'appel, des décisions du juge d'instruction. Il s'agit d'une formation spéciale de la Cour d'appel.

Le juge des libertés et de la détention intervient aussi pendant la phase d'instruction, pour toutes les décisions relatives à la mise en détention ou à la remise en liberté, d'une personne mise en examen. Il constitue donc une juridiction autonome.

V Ordonnance n° 2025-1091 du 19 novembre 2025 portant réécriture du code de procédure pénale (partie législative)

Prise en application de la loi du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027

Non applicable immédiatement

1° Les mots : « tribunal correctionnel » ou « tribunaux correctionnels » sont respectivement remplacés par les mots : « tribunal délictuel » ou « tribunaux délictuels » ;

2° Les mots : « tribunal de police » ou « tribunaux de police » sont respectivement remplacés par les mots : « tribunal contraventionnel » ou « tribunaux contraventionnels » ;

3° Les mots : « chambre de l'instruction » ou « chambres de l'instruction » sont respectivement remplacés par les mots : « chambre des investigations et des libertés » ou « chambres des investigations et des libertés » ;

4° Les mots : « chambre des appels correctionnels » sont remplacés par les mots : « chambre des appels délictuels » ;

5° Les mots : « commission d'indemnisation des victimes » ou « commissions d'indemnisation des victimes » sont respectivement remplacés par les mots : « juridiction d'indemnisation des victimes » ou « juridictions d'indemnisation des victimes ».

Bon courage à tous.

Patricia VANNIER
Maître de Conférences en droit privé à l'EDS

Institutions juridictionnelles

Bulletin de liaison **n°2**

Marc JEANSON

Bonjour à toutes et à tous,
Vous trouverez ci-dessous les principales notions abordées lors du regroupement d'institutions juridictionnelles. Bonne lecture

LES CINQ GRANDES ETAPES D'UN PROCES

1°) L'introduction de l'instance

Elle procède de la demande introductive d'instance, ou « demande initiale » (article 53 CPC), terme générique qui vise la manifestation de volonté d'une partie, le demandeur, d'engager une instance, un procès, contre une autre partie, le défendeur. L'acte introductif d'instance se fait au moyen d'un acte écrit, en principe une assignation, dont les mentions sont visées aux articles 54 et 56 du Code de procédure civile (CPC).
Qu'est-ce qu'une assignation ? une assignation est un acte dans lequel quelqu'un dit à un autre qu'il entend lui faire procès. Il doit donc décliner son identité, celle de son défendeur, dire devant quelle juridiction le procès aura lieu, et pour quelles raisons.

L'assignation est ensuite délivrée au défendeur par voie d'huissier, un commissaire de justice depuis le 1er juillet 2022. L'article 1 de l'Ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers dispose que : « Les huissiers de justice sont les officiers ministériels qui ont seuls qualité pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé et ramener à exécution les décisions de justice, ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire. » Pourquoi recourir aux services d'un commissaire de justice, donc d'un officier public ? Essentiellement pour s'assurer que l'assignation soit effectivement délivrée au défendeur, à tout le moins que tout soit fait à cette fin (à l'impossible, nul n'est tenu) et qu'il demeure des diligences de l'huissier une preuve faisant foi jusqu'à inscription de faux (qualité propre des actes accomplis par un officier public).

Une fois le défendeur informé du procès engagé contre lui, le demandeur en avise la juridiction en remettant une copie de l'assignation au greffe. Le greffe peut se comprendre comme « l'ensemble des services et des personnels des juridictions permettant aux magistrats d'assurer leurs fonctions juridictionnelles ». C'est en quelque sorte lui qui assure l'administration du tribunal. Quoi qu'il en soit, une fois saisi, le greffe de la juridiction ouvre un dossier à la fois papier et numérique ayant vocation à recevoir les actes de la procédure et inscrit l'affaire sur un répertoire général en lui allouant un numéro (v. art. 726 et 727, CPC). C'est ce numéro du répertoire général (on dit le RG) qui permettra d'identifier le dossier tout au long de la procédure.

2°) L'instruction du dossier ou mise en état

En pratique et en matière civile, on parle plus volontiers de mise en état que d'instruction (expression plus couramment utilisée en matière pénale). Cette expression est une formule abrégée pour évoquer la mise en état du dossier d'être jugé. L'objectif de la mise en état est de permettre au juge une

reproduction interdite

appréciation la plus éclairée possible du litige dont il est saisi et sur lequel il a vocation à se prononcer. Mais en matière civile, la mise en état est essentiellement le fait des parties (par opposition à la matière pénale dans laquelle l'instruction est conduite à l'initiative du ministère public, éventuellement d'un juge d'instruction) et de leurs conseils (les avocats). Ce sont eux qui, dans le respect de délais généralement fixés par le juge, fournissent le dossier, de différents éléments destinés à expliciter, soutenir et documenter leurs demandes :

• Les documents dans lesquels les parties, en fait leurs conseils, explicitent et soutiennent par écrit leurs demandes prennent le nom de «conclusions» ou «écritures» ;

• Les éléments qui viennent documenter les conclusions sont les « pièces », schématiquement les preuves (qui elles-mêmes peuvent être des contrats, des attestations, des copies de courriels, des constats d'huissier, etc.).

La mise en état est donc essentiellement une séquence au cours de laquelle les parties s'échangent des conclusions, assorties des pièces utiles. Dans les affaires assez complexes, il est fréquent que les parties s'échangent plusieurs « jeux de conclusions ». Le défendeur adresse des conclusions en défense pour répondre à l'assignation. Le demandeur reprend la main pour prendre des conclusions en réplique, le défendeur à nouveau pour conclure en duplique. Si les échanges se poursuivent, on donne des numéros aux conclusions (n° 2, 3, etc.).

Lorsque le juge considère que l'affaire est en état (d'être jugée), il décide de clore la mise en état, de manière plus ou moins formelle selon la juridiction saisie, et appelle l'affaire à l'audience. Le juge se détermine intuitivement, lorsqu'il constate que les parties se répètent et qu'au fond, elles se répondent dans le seul but d'avoir le dernier mot. Le temps est alors venu de passer à la troisième séquence du procès.

3°) Les plaidoiries

À l'issue de la mise en état, les parties et leurs conseils se présentent devant le juge lors d'une audience au cours de laquelle chacun plaide son dossier. Le demandeur prend la parole en premier, puis vient le tour du défendeur (art. 440, CPC).

À l'issue de l'audience, si cette dernière s'est tenue, le juge indique la date à laquelle le jugement sera rendu, le juge termine l'audience en prononçant ces mots : « Délibéré au X/X/X » ; ce faisant, il indique la date à laquelle le jugement rendu sera mis à la disposition des parties.

4°) Le jugement

Le jugement est une décision en provenance de la juridiction saisie. Il n'est donc pas un acte de procédure, dès lors qu'il n'émane pas des parties, mais du juge. Rendu à l'issue de la procédure, le jugement se prononce sur le fond du litige (A la différence des ordonnances).

Le jugement est mis à la disposition des parties par le greffe de la juridiction qui l'a rendu. Il doit cependant faire l'objet d'une notification aux parties, généralement à l'initiative de la partie qui a eu le gain du procès qui le notifie à la partie qui succombe. La notification a un double effet : elle permet de mettre en œuvre l'exécution du jugement, également d'informer la partie succombante des voies de recours dont elle dispose.

5°) Les voies de recours (un des thèmes du regroupement 3)

Un jugement fait au moins un mécontent, celui qui perd son procès, et souvent deux, car le résultat peut se situer dans un entre-deux qui ne satisfait ni le demandeur, ni le défendeur. Il existe des voies de recours, autant de voies de droit pour donner corps à son insatisfaction. La principale d'entre elles est l'appel (réexamen du dossier en fait et en droit). Il restera ensuite le pourvoi en cassation, qui permettra à la Cour de cassation d'apprécier la rigueur de la motivation et l'exactitude raisonnement juridique sans réexamen de la réalité des faits du litige.

reproduction interdite

LES PRINCIPES ESSENTIELS DES INSTITUTIONS JURIDICTIONNELLES

PREAMBULE : LA SEPARATION DES POUVOIRS

Au XVIII[e] siècle, les philosophes des Lumières, en réaction avec le pouvoir absolu du roi, ont érigé en postulat le principe de la séparation des pouvoirs. Les fonctions législative, exécutive et judiciaire ne doivent pas être réunies entre les mains d'une personne, mais doivent être indépendantes les unes des autres. L'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en date du 26 août 1789, proclame ce principe en énonçant que « *toute société par laquelle la séparation des pouvoirs n'est pas déterminée n'a pas de constitution* ». La loi des 16 et 24 août 1790, en reconnaissant le pouvoir judiciaire, consacre l'autonomie du pouvoir judiciaire tant à l'égard du pouvoir législatif que du pouvoir exécutif. Le principe a été édicté dans le but de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire.

La Constitution de 1958 fait référence aux pouvoirs législatif et exécutif, et, dans ses articles 64 à 66, traite de l'autorité judiciaire, dans une perspective de protection des libertés individuelles. L'article 6 de la Convention Européenne des Droit de l'Homme (CEDH) peut aussi en constituer un fondement puisqu'il contient cette même exigence d'indépendance. Ce principe se traduit par une interdiction faite au pouvoir judiciaire d'attenter aux prérogatives du législatif (1) ou de l'exécutif (2), tout en protégeant son indépendance vis-à-vis de ces mêmes pouvoirs.

1 : Le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif

Si le législateur a pour fonction d'édicter une règle générale et abstraite, le juge a pour mission d'en faire une application concrète pour résoudre un différent. En principe, le pouvoir judiciaire ne peut empiéter sur le pouvoir législatif et réciproquement (§1) mais en pratique, on peut relever des liens, des influences de l'un dans l'autre et inversement (§2).

§1. Le principe de la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire

Diverses dispositions permettent d'éviter un excès de pouvoir, susceptible de résulter d'un empiètement de l'autorité judiciaire sur les compétences du pouvoir législatif. La loi de 1790 prévoyait clairement que « *Les tribunaux…. ne peuvent prendre…. aucune part à l'exercice du pouvoir législatif…* ». Défense est faite aux tribunaux de se prononcer sur la validité de la loi, expression de la volonté générale.

La première illustration de ce principe est l'interdiction des **arrêts de règlement**, posée par **l'article 5 du Code civil**. Un juge ne peut rendre de décisions de portée générale. Il ne peut raisonner qu'au cas par cas, sans faire référence aux précédents, comme c'est le cas en droit anglo-saxon. Mais le juge doit interpréter les lois et il a même l'obligation de suppléer à leur silence : c'est l'interdiction du **déni de justice (C. civ. art. 4)**. En pratique la jurisprudence, née de la répétition et de l'autorité de certaines décisions, notamment émanant des juridictions supérieures, n'en est pas moins une source indirecte de droit. Toutefois, le juge n'est jamais lié par les précédents, et le principe de la chose jugée n'a dès lors qu'une autorité relative.

La seconde manifestation de ce principe est le refus des juges, administratif ou judiciaire, de se prononcer directement sur la constitutionnalité des lois. Seul, le Conseil constitutionnel peut apprécier la constitutionalité de la loi. Un juge peut toutefois refuser d'appliquer un règlement qu'il considérerait comme illégal car portant atteinte à la liberté individuelle ou au droit de propriété. Il peut aussi, en vertu de l'article 55 de la Constitution, refuser d'appliquer une loi contraire à un traité, cela même s'il s'agit d'une loi postérieure au traité (Arrêt Jacques Vabre : Cass. Ch. Mixte 24 mai 1975, n°73-13556 ; Arrêt Nicolo : CE 20 octobre 1989, Rec. Lebon, p.190).

reproduction interdite

Une évolution majeure résulte de l'introduction de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC), instituée par l'article 61-1 de la Constitution et précisée par la loi organique du 10 décembre 2009. Cette loi, entrée en vigueur le 1er mars 2010, instaure un contrôle de constitutionnalité a posteriori des lois déjà entrées en vigueur. La réforme permet à tout justiciable de soutenir devant un juge (hors Cour d'assises) qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et liberté garantis par la Constitution. Si la juridiction en cause décide de transmettre la question au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation, elle doit en principe surseoir à statuer. Le Conseil d'Etat et la Cour de cassation filtrent alors les questions prioritaires de constitutionnalité, et, décident si le Conseil constitutionnel doit être saisi de la question. Si la question lui est envoyée, le Conseil constitutionnel peut la trancher et, le cas échéant, abroger la disposition législative en cause. Sous cette réserve, les juges, qui ne sont pas habilités à soulever d'office la question prioritaire de constitutionnalité, ne peuvent refuser d'exécuter les lois ; ils doivent les appliquer, en vertu des articles 1 du Code civil et 12 du Code de procédure civile.
Si le principe de la séparation des pouvoirs est fondamental, la pratique connait des exceptions.

§2. La pratique de la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire

Le pouvoir législatif peut intervenir dans le pouvoir judiciaire. On peut relever au moins quatre hypothèses tenant principalement aux dispositifs d'application de la loi dans le temps et à l'atteinte possible au principe de la non-rétroactivité de la loi (C. civ., art. 2). Le législateur peut adopter des **lois expressément rétroactives**, qui produisent alors des effets dans le passé. Le parlement peut également adopter des **lois interprétatives ou de validation**, qui clarifient ou confortent une loi ou une situation juridique équivoque ou obscure et qui s'appliquent rétroactivement. La limite est qu'une loi, rétroactive, ne peut être adoptée pour résoudre un procès spécifique. Le pouvoir législatif peut prendre des **lois d'amnistie** qui éteignent l'action publique et effacent la peine prononcée.
Inversement, le pouvoir judiciaire peut provoquer le pouvoir législatif afin que ce dernier se prononce dans un sens particulier. On peut noter plusieurs jurisprudences ayant contraint le parlement à adopter de nouvelles dispositions législatives.

Ainsi, la Cour de cassation, dans l'arrêt Desmares (Cass. Civ. 2e 21 juillet 1982, n°81-12850), sur un problème de responsabilité du fait des choses, a rejeté les causes d'exonération qui n'ont pas les caractères de la force majeure, et a donc incité très fortement le législateur à modifier le régime de la responsabilité civile en matière d'accident de la circulation. Ce fut fait assez rapidement avec l'adoption de la loi du 5 juillet 1985.

La jurisprudence Perruche (Cass. Ass. Plén. 17 novembre 2000, n°99-13701, jurisprudence confirmée et étendue par trois arrêts d'Assemblée plénière de la Cour de cassation en date du 13 juillet 2001, n°97-19282, n°97-17359, n°98-19190) a conduit le législateur à prendre partie en adoptant la loi du 4 mars 2002 qui dispose désormais que « *nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance* » (Art. L114-5 du code de l'action sociale) alors que la Cour de cassation avait reconnu la possibilité de réparer ce type de préjudice.

En 2007, la Cour de cassation (Cass. Civ. 1ère 13 mars 2007, n°05-16627) a refusé de valider le mariage entre des personnes du même sexe, estimant que c'est au législateur de se prononcer sur la question.

2 : Le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif

Le pouvoir exécutif, représenté par le gouvernement et les autorités administratives qui en dépendent, ne peut s'immiscer dans la fonction judiciaire, ce qui soulève le délicat problème de l'indépendance du juge (§2). Le principe de la séparation des pouvoirs implique réciproquement que le juge ne puisse s'immiscer dans la fonction exécutive, et génère comme conséquence la séparation des fonctions judiciaires et administratives. Le juge ne peut donc prendre de décision politique, sous peine d'être sanctionné pour excès de pouvoir. Il ne peut non plus apprécier la validité des actes administratifs, ni connaître du contentieux administratif. La règle a été posée par la loi des 16 et 24 août 1790 (§1).

reproduction interdite

§1. La séparation des fonctions administratives et judiciaires

La dichotomie – autorités judiciaires/autorités administratives - et l'institution de deux ordres – administratif et judiciaire – distincts repose sur la conception du législateur de 1790 de séparation des pouvoirs. Jusqu'en 1872, dans les litiges opposant les entités administratives aux justiciables, c'est le chef de l'Etat, les ministres, le préfet qui prennent des décisions à la suite de l'avis (conseil) du Conseil d'Etat ou des conseils de préfecture. Ces deux autorités ne constituent pas, de droit, un véritable juge, **la justice est retenue** par le pouvoir exécutif. Le Conseil d'Etat devient, par la loi du 24 mai 1872, une autorité souveraine, pouvant rendre des décisions exécutoires au nom du peuple français. Le pouvoir de rendre la justice est délégué par le chef de l'Etat aux juridictions. On passe de la justice retenue à la **justice déléguée**. Ainsi, au cours du XIXème siècle, le juge ne pouvait pas apprécier la validité des actes administratifs, ni connaître du contentieux administratif, conformément à la règle posée par la loi des 16 et 24 août 1790. La reconnaissance de la fonction juridictionnelle du Conseil d'Etat eu pour conséquence l'avènement de deux ordres de juridictions, administratif et judiciaire.

En conséquence, le juge ne peut prendre de décision politique, sous peine d'être sanctionné pour excès de pouvoir. Le juge doit être protégé contre les immixtions du pouvoir exécutif. Cette protection se traduit par des garanties d'indépendance sur les plans organique et fonctionnel.

§2. Les garanties d'indépendance de la justice

L'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme énonce que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial… ». L'indépendance des juridictions passe nécessairement par l'indépendance des magistrats, indépendance qui doit être garantie de façon organique (A) et fonctionnelle (B).

A - Les garanties d'indépendance organique

Les magistrats sont des fonctionnaires sous la dépendance du Garde des Sceaux. Pour exercer leurs fonctions en toute sérénité des conditions d'indépendance sont indispensables quant à leur nomination, leur avancement et leur discipline. Pour cette raison, **le principe d'inamovibilité des magistrats du siège est inscrit dans la Constitution** (art 64 de la Constitution). La signification en est l'impossibilité de leur imposer une affectation territoriale nouvelle qu'ils n'auraient pas consentie. La loi organique du 25 juin 2001 a néanmoins institué une obligation de mobilité.

L'indépendance des juges est aussi **garantie par le Conseil Supérieur de la Magistrature** (CSM), qui comporte deux formations, l'une compétente à l'égard des magistrats du siège, l'autre à l'égard des magistrats du Parquet. La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 a apporté à son organisation et à son fonctionnement des modifications importantes.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature a compétence en matière de nomination et de discipline des magistrats du siège et du Parquet (art 65 de la Constitution).

B - Les garanties d'indépendance fonctionnelle

Tout d'abord, le juge n'a pas à recevoir d'ordres de l'exécutif. Cette règle ne vaut cependant que pour les magistrats du siège, et non pour les magistrats du Parquet. Plusieurs réformes ont été envisagées pour rendre indépendant le ministère public de l'exécutif, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droit de l'Homme est sans doute à l'origine de cette probable évolution.

Ensuite, l'exécutif ne peut trancher les litiges ou s'opposer à l'exécution d'un jugement. En pratique, on a parfois pu observer des refus, justifiés par le maintien de l'ordre public. Pourtant, selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, l'exécution d'une décision judiciaire doit être considérée comme faisant partie intégrante du droit à un procès équitable.

Enfin, cette indépendance peut être un peu nuancée, avec le fait que les sources du droit judiciaire privé sont principalement d'origine réglementaire, donc gouvernemental.

reproduction interdite

Outre ce principe fondamental de séparation des pouvoirs, de nombreux principes jalonnent les institutions juridictionnelles. Leur classification est assez relative et subjective, certains principes découlant les uns des autres ou en constituant la conséquence ou la mise en œuvre. On peut toutefois retenir qu'il existe des principes liés à la procédure (I), et, d'autres qui façonnent l'instance, le procès lui-même (II).

I. LES PRINCIPES GENERAUX DE PROCEDURE

Les principes de la procédure civile résultent soit du caractère de service public de la justice (A), soit de l'organisation des juridictions (B), soit plus récemment de la convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (C).

A. Les principes résultant du service public de la justice

*Tous les services publics sont soumis, quelle que soit leur nature ou leur mode de gestion, à un corps de principes appelés **lois du service public** applicables même sans texte (1°), auxquels s'ajoute pour le service public de la justice, le principe de gratuité (2°).*

1. Les lois du service public

➢ **Les lois de service public ou « lois de Rolland »** ont été dégagées par l'auteur éponyme dans les années 1920 (Louis Rolland, Précis de droit administratif 1926). Elles sont applicables à tous les services publics, il s'agit du principe de continuité, du principe d'adaptation ou de mutabilité et du principe d'égalité auquel se mêle le principe de neutralité.

➢ **Le principe de continuité** constitue une application administrative aux services publics de la règle constitutionnelle de la continuité de l'État. Ce principe de continuité est l'« essence du service public ». Pour satisfaire aux exigences de l'intérêt général, le fonctionnement du service public ne doit pas s'interrompre, même s'il n'est souvent pas permanent mais accessible à certaines heures de la journée. Le **principe de continuité** assure donc la permanence des services judiciaires et limite fortement le droit de grève dans la magistrature. En matière judiciaire, ce principe est rappelé par l'article L111-4 du code de l'organisation judicaire qui dispose que « *la permanence et la continuité du service public de la justice demeurent toujours assurées* ». En conséquence, le fonctionnement de la justice ne connaît pas d'interruption, sauf pour les juridictions fonctionnant par sessions (Cour d'assises) et pour les audiences foraines. A titre d'illustration, en cas d'urgence, une assignation en référé est possible la nuit ou un jour férié.

➢ **Le principe d'adaptation** oblige les services publics à muter face aux évolutions de l'intérêt général et donc aux besoins de la collectivité. Les évolutions qui s'opèrent avec le temps doivent ainsi être prises en compte par le service public de la justice, qui doit s'adapter à chacune de ces mutations. Les réformes de l'organisation de la justice ou de la procédure civile avaient toutes pour objectifs l'adaptation du service public de la justice à l'ère du temps. Ainsi, pour n'examiner que les plus récentes, la loi **du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle (n° 2016-1547) porte en son titre son objectif et la plupart de ces dispositions tendent à l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement du service public de la justice (art. 12 à 43).** La Loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice encourage le développement de la justice numérique. Les avantages qui en découlent sont importants, simplification, rapidité, facilité, efficacité, avec toutefois le risque d'un manque d'accès aux services numériques pour les citoyens en zones blanches ou pour les plus précaires. C'est pour cette raison d'accessibilité au service public de la justice que la loi dispose que l'accès au droit par l'informatique ne doit jamais être obligatoire pour le citoyen.

➢ **Le principe d'égalité et de neutralité** résulte des articles 1er et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et rappelle le principe d'égalité sous deux angles. L'article 1er dispose « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. » et l'article 6 énonce que « la

reproduction interdite

loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Ainsi, tous les citoyens, tous les justiciables doivent bénéficier des mêmes juges et des mêmes procédures. Il n'existe pas en procédure civile de privilèges de juridiction liés à la qualité des justiciables. Cela ne constitue toutefois pas un obstacle à l'existence de juridictions spécialisées, compétentes en raison de la nature du litige. Il n'existe pas de préférences liées au rang des individus, et il n'est pas possible de retirer un procès à son juge naturel.

➢ **Le principe d'égalité implique l'égalité des citoyens** devant l'application qui est faite de la loi par l'institution judiciaire. Concrètement, l'égalité devant la justice se traduit par la consécration d'un droit au juge naturel, les justiciables se trouvant dans une situation identique doivent être jugés par un même tribunal, selon les mêmes règles de procédure et de fond.
Cette règle connaît quelques dérogations liées à l'existence de procédures administratives spéciales, à l'existence de la Cour de Justice de la République (dont la disparition est envisagée dans la réforme constitutionnelle initiée en 2018) et au privilège de juridiction lié à la nationalité française des plaideurs issu des articles 14 et 15 du Code civil.
Le principe d'égalité (l'un des trois à figurer dans la devise de la République) est, de tous les principes constitutionnels, celui qui est le plus souvent invoqué devant le Conseil constitutionnel. En matière judiciaire, le Conseil constitutionnel a consacré en 1975 cette équivalence, affirmant que le principe d'égalité de tous les individus devant la justice possède une valeur constitutionnelle. Cela signifie que tous les justiciables, quelle que soit notamment leur nationalité, doivent être traités de manière identique par les juridictions françaises.

➢ **Le principe de neutralité implique pour sa part la non-discrimination** notamment en fonction de la race, des opinions ou activités politiques, syndicales, des convictions religieuses, philosophiques du justiciable. Ce principe a pour corollaire le principe d'égalité devant la loi.

2. Le principe de gratuité du service public de la justice

➢ **Le principe de la gratuité de la justice** découle du principe d'égalité devant la loi. Le service public de la justice concourt à l'accès au droit et assure un égal accès à la justice. Sa gratuité est assurée selon les modalités fixées par la loi et le règlement (C.O.J., art. 111-2). Ce principe ne signifie pas que le justiciable n'aura rien à débourser dans le cadre d'un procès. La saisine de la justice peut entraîner des frais plus ou moins importants, selon l'affaire à juger, sa nature et sa complexité. On peut considérer que si le service public de la justice est gratuit, le recours devant une juridiction a un coût nécessitant pour un égal accès à la justice de créer le système de l'aide juridictionnelle.
Le principe de la gratuité de la justice doit être abordé sous plusieurs angles.

➢ **Les juges sont en général des fonctionnaires** payés par l'Etat, le système des épices, qui existait sous l'Ancien droit ayant été aboli par la loi des 16 et 24 août 1790. De plus, la loi du 30 décembre 1977 (n°77-1468) a institué le principe de gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives, ce qui s'est traduit par la suppression de nombreux droits, taxes et autres frais. Ainsi du coté juridictions, la justice s'avère gratuite même si récemment plusieurs atteintes lui ont été portées. La loi du 29 juillet 2011 (n° 2011-900) avait introduit une contribution pour l'aide juridique de 35€ par instance introduite devant une juridiction. Très décriée, cette contribution a été supprimée en 2014 (L n° 2013-1278 du 29 décembre 2013). Le décret du 28 septembre. 2011 a introduit une taxe de 150 euros imposée aux justiciables (portée à 225 euros en 2015) agissant en matière civile devant les cours d'appel lorsque la constitution d'avocat est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité de l'appel (CPC art. 963). Il est à noter que la loi de finances pour 2026 (Ln°2026-103 du 19 février 2026) a introduit à nouveau une contribution de 50 euros pour toute personne qui engage une procédure civile devant le tribunal judiciaire ou une action devant le conseil des prud'hommes, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

reproduction interdite

Il existe une certaine obligation de contribution des plaideurs à la dette judiciaire. Celle-ci se traduit par la condamnation du perdant aux dépens. Les dépens correspondent aux frais de justice, notamment, les droits, taxes, redevances, émoluments dus au greffe (par exemple, délivrance de copies de jugements), Frais de traduction d'un acte (par exemple, un contrat de mariage) lorsqu'elle est obligatoire, les Indemnités de comparution des témoins (frais de déplacement, de séjour, etc.), la rémunération des techniciens désignés par le juge (par exemple, un expert)

➢ **Chaque partie doit assumer ses propres frais** en cas de recours à des auxiliaires de justice. Certes, en application de l'article 700 du code de procédure civile, la partie perdante peut être condamnée aux dépens et prendre en charge une partie de ces frais irrépétibles. Mais cette condamnation, même totale, ne couvre jamais l'ensemble des frais exposé. C'est pour permettre un égal accès à la justice que l'aide juridictionnelle a été mise en place et que le législateur a permis la souscription volontaire d'une assurance de protection juridique (L. 31 décembre 1989).

➢ **La création de l'aide juridique** a permis de mettre en place un système garantissant l'accès à la justice et au droit (L. n°91-647 du 10 juillet 1991, et comprend l'aide juridictionnelle, l'aide à l'accès au droit et l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles.

➢ **L'aide juridictionnelle permet au justiciable de bénéficier d'une prise en charge,** totale ou partielle, par l'État des honoraires et frais de justice des auxiliaires de justice (avocat, huissier, etc.). Cette aide dépend des ressources du justiciable et doit être demandée avant ou après que l'affaire ne soit engagée. Les bénéficiaires peuvent être mis en examen, prévenus, accusés, condamnés, parties civiles, témoins assistés, à condition que l'action en justice envisagée ne soit pas irrecevable ou dénuée de fondement. Dans tous les cas, l'aide ne couvre pas les frais auxquels le justiciable peut être condamné (comme les dommages et intérêts).

B. Les principes liés à l'organisation de la justice

L'organisation juridictionnelle s'est construite autour de deux principes, le principe de la collégialité (1°) et le principe du double degré de juridictions (2°).

1. Le principe de la collégialité

➢ **Le principe de collégialité désigne le fait qu'une affaire soit jugée par plusieurs juges**, siégeant et délibérant ensemble. Ce mode de composition des juridictions possède de multiples avantages, et présente des garanties, tant pour les juges que pour les justiciables. En effet, la collégialité permet au juge d'enrichir sa réflexion, de confronter ses idées avec ses collègues. Elle assure également une protection qui garantit la sérénité des délibérés et l'indépendance de sa décision. Pour le justiciable, la collégialité assure une décision mesurée, peu susceptible d'avoir été influencée par la partialité d'un juge, et dotée d'une plus grande autorité. La collégialité est ainsi considérée comme une garantie de meilleure justice et d'impartialité. Pourtant, la collégialité ne constitue ni un droit pour le justiciable ni un principe fondamental du procès, le Conseil constitutionnel considérant qu'elle ne possède pas valeur constitutionnelle.

➢ **La multiplication des juges uniques** constitue une tendance depuis une trentaine d'années. Les motifs sont divers, l'unicité développe le sens de la responsabilité du juge, permet une spécialisation des magistrats, est source de simplification des procédures et rend la Justice plus proche des justiciables. En réalité, l'unicité présente sans doute aucun une économie pour l'Etat. Afin de combiner économie budgétaire et principe de collégialité, lorsque les textes imposent un recours au juge unique, il est souvent prévu une possibilité de renvoi à la formation collégiale.

2. Le principe du double degré de juridiction

reproduction interdite

➢ **Le principe du double degré de juridiction, et son corolaire l'appel**, est le droit de contester une décision de justice devant une nouvelle juridiction. Ainsi, toute justiciable dont l'affaire a déjà été jugée en premier ressort peut demander, si elle n'est pas d'accord avec la décision rendue, que son affaire soit réexaminée. Le recours, dénommé " appel " s'exerce devant une juridiction de degré supérieur, la cour d'appel. Il s'agit d'un principe essentiel de la procédure judiciaire et une garantie d'équité et de bonne justice pour les justiciables. Il est destiné, en aval d'une procédure civile, d'éviter une erreur judiciaire, de réparer cette dernière dans le cas où elle se produirait.

➢ **La loi peut atteindre au principe du double degré de juridiction**. En effet, comme le principe de collégialité, ce principe n'a pas valeur constitutionnelle (C. constit., déc. n°2004-491, DC du 12 février 2004, loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française), et ne figure pas dans la liste des droits garantis en matière civile par la Convention européenne des droits de l'homme. En conséquence, la loi a prévu des cas dans lesquels il n'est pas possible de faire appel, lorsqu'un jugement est rendu en "premier et dernier ressort", pour des litiges où l'intérêt en jeu est de faible importance (moins de 5000 euros). Il convient également de souligner que certains textes légitiment parfois de fait la perte du premier degré de juridiction. Il en est ainsi en cas d'interventions de tiers, de demandes nouvelles en appel ou d'évocation par la Cour d'appel. Pour limiter ces cas, la réforme récente de l'appel (D. n° 2017-891 du 6 mai 2017) a supprimé la possibilité de former certaines demandes nouvelles et a surtout redéfini la finalité de l'appel, réformation ou annulation du jugement (CPC, art. 542).

C. Les principes dégagés par la cour européenne des droits de l'homme

L'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme énonce que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

Cet article 6-1 est le fondement des principes dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme et de plusieurs modifications législatives ou réglementaire en droit procédural français. Il convient de relever le principe d'équité, plus connu sous sa forme subjective, le droit à un procès équitable (1°), le principe d'impartialité (2°), et le principe de célérité ou sa transposition en droit français le délai raisonnable pour être jugé (3°).

1. Le principe d'équité ou le droit à un procès équitable

➢ **L'équité est le principe modérateur du droit objectif** selon lequel chacun peut prétendre à un traitement juste, égalitaire et raisonnable. En matière procédurale, il se traduit par le droit pour toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement, le droit à un procès équitable. Le code de procédure civile dans son premier chapitre (Les principes directeurs du procès art. 1 à 24) sans viser expressément la notion en traite une partie de ses composantes.

➢ **Le droit d'accéder à un tribunal** constitue la première composante du procès équitable afin de pouvoir lui soumettre des prétentions. Il s'agit là d'une exigence préalable à toutes les autres et indispensable puisqu'elle conditionne la suite de la procédure. La Cour européenne des droits de l'homme a du reste étendu ce droit au juge au droit d'obtenir une décision de justice effective.

➢ **Le droit à un « bon juge » et à une bonne procédure** en est une autre composante. Cela signifie que le juge soit impartial et indépendant, c'est-à-dire qu'il aborde le litige en toute neutralité, à l'égard des parties, mais aussi, à l'égard des autorités publiques qui ne peuvent orienter d'une manière ou d'une autre sa prise de décision. Cela suppose également que la procédure soit équitable, c'est-à-dire qu'elle garantisse à chaque plaideur l'exercice des droits de la défense, qu'elle présente un caractère contradictoire et loyal**.**

reproduction interdite

➢ **La procédure doit être publique pour garantir le contrôle de sa régularité**. La Cour européenne des droits de l'homme envisage cette exigence comme une protection du justiciable contre une justice secrète favorisant l'arbitraire du juge et comme une mesure favorisant la confiance du justiciable envers la justice. Cependant, certaines procédures peuvent déroger à ce principe dans les cas prévus par la loi.

2. Le principe d'impartialité

➢ **L'impartialité des juridictions judiciaires est garantie** par les dispositions du présent code (C.O.J., art 111-5) et celles prévues par les dispositions particulières à certaines juridictions, ainsi que par les règles d'incompatibilité fixées par le statut de la magistrature. ». L'impartialité constitue donc une **garantie fondamentale de procédure qui impose que tout litige soit soumis à un juge neutre, c'est-à-dire sans préjugés sur l'affaire et sans parti pris à l'égard des parties au litige.**
Sans entrer dans le débat sur la dualité de la notion d'impartialité, conception objective ou subjective, les règles de procédure tente de prévenir les atteintes au principe d'impartialité.

➢ **Il est possible de récuser, à titre préventif, le juge dont l'impartialité paraît douteuse**. L'article L. 111-6 du code de l'organisation judiciaire fournit la liste des causes de récusation (lien de parenté, amical ou économique avec l'une des parties, conflits d'intérêts…), le juge pouvant lui-même solliciter cette récusation (CPC, art. 339).
Le code de l'organisation judiciaire prévoit le renvoi de l'affaire en cas de suspicion légitime sur l'ensemble de la juridiction ou s'il existe des causes de récusation contre plusieurs juges (Art. L.111-8). Le renvoi s'effectue alors vers une autre juridiction de même nature et de même degré.

3. Le principe de célérité

➢ **Les juridictions sont soumises à un principe d'efficacité** pour rendre leur décision dans un délai raisonnable. Issu de la Convention européenne des droits de l'homme qui impose une exigence de jugement des affaires dans un délai raisonnable (COJ, Art. L. 111-3). Ce principe de célérité, de délai raisonnable à être jugé relève du contrôle de la Cour Européenne des droits de l'homme. La Cour européenne fonde son appréciation sur un faisceau d'indices, suivant les circonstances de la cause. Elle tient notamment compte du degré de complexité du litige, du comportement du demandeur et de ses conseils, de celui des autorités compétentes, du délai effectif de jugement en première instance et en appel (CEDH, Affaire Monnet c. France, 27 octobre 1993, 13675/88). Le non-respect de cette exigence constitue, une faute lourde (Cass. Civ. 1ère, 20 février 2008, n°06-20384) qui permet au plaideur lésé d'engager la responsabilité de l'État pour dysfonctionnement du service public de la justice (COJ, art. 141-1).

Bon travail à vous et bon courage pour l'ensemble de vos travaux

MARC JEANSON

reproduction interdite

Institutions juridictionnelles

Bulletin de liaison **n°3**

Marc JEANSON

Bonjour à toutes et à tous,
Vous trouverez ci-dessous des précisions sur les modalités de l'examen et les principales notions abordées lors du regroupement d'institutions juridictionnelles.
Bonne lecture

MODALITES DE L'EXAMEN

Pour l'examen, un écrit d'une heure (sans aucun document), vous aurez des questions à traiter. Chaque question est indépendante.
Vous devrez formuler une réponse à la question (bien lire la question pour éviter le hors sujet) qui soit précise, concise et construite. Un plan apparent n'est pas indispensable mais permet, souvent, de présenter avec cohérence votre réponse.
Il convient généralement de faire une courte introduction (définition des termes du sujet, de l'intérêt ou/et de l'utilité, ou/et de la finalité des notions à traiter) puis de présenter vos connaissances de façon organisée et logique.
L'épreuve dure 1h et le sujet comportera plusieurs questions (deux ou trois généralement).

Bon courage pour vos révisions et les examens à venir

Marc Jeanson

propriété exclusive de l'auteur

LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCES

Les principes directeurs du procès sont un ensemble de règles fondamentales communes à toutes les instances civiles et prévus par les premiers articles du code de procédure civile. Ces principes sont, le principe dispositif (A), qui s'attache à définir la répartition des rôles entre les parties et le juge, le principe du formalisme de l'instance (B), le principe de l'immutabilité du litige (C), le principe de la contradiction (D), et le principe de la publicité des débats (E). On peut y ajouter le respect dû à la justice (CPC, art. 24).

A. Le principe du dispositif

A l'origine, la procédure civile était accusatoire, publique, orale et contradictoire. Le principe dispositif traduisait le fait qu'elle était dirigée par les parties, le juge étant investi d'un rôle d'arbitre neutre. La procédure a ensuite évolué pour devenir plus inquisitoriale et écrite. Cette évolution s'est traduite par un accroissement des pouvoirs du juge, notamment en matière d'instruction, et corrélativement par un encadrement plus strict des pouvoirs des parties. Le principe dispositif régit les rôles respectifs des parties et des juges au cours de l'instance. Ce principe place les parties au cœur de l'introduction et du déroulement de l'instance (1°), le juge, ayant initialement le rôle de trancher le litige en droit, bénéficie aujourd'hui d'importantes prérogatives qui lui permettent d'intervenir dans le déroulement de l'instance (2°).

1. Le rôle des parties

➢ **Les parties jouent un rôle essentiel dans la maîtrise de l'instance** et la détermination des éléments du procès. Les parties ont la maitrise du procès, puisqu'elles introduisent seules l'instance, sauf quand le juge est exceptionnellement autorisé à se saisir d'office (en matière de protection des mineurs par exemple). Les parties peuvent mettre fin à l'instance à tout moment, par désistement, acquiescement, ou en cas de transaction (CPC, art. 1). Les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent. Il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure dans les formes et délais requis (CPC, art. 2).

➢ **Les parties déterminent la matière litigieuse**. L'objet du litige est, en effet, fixé par leurs prétentions respectives (CPC, art. 4), et le juge se trouve lié par cet objet. Il ne peut le modifier et est tenu de répondre aux prétentions qui sont formulées. A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder (CPC, art. 6) et à les prouver conformément à la loi (CPC, art. 9). Le juge ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat (CPC, art. 7). Parmi les éléments du débat, le juge peut prendre en considération même les faits que les parties n'auraient pas spécialement invoqués au soutien de leurs prétentions.
Pour les droits dont elles ont la libre disposition, les parties peuvent lier le juge par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat (CPC art. 12 al. 3) ou lui donner pouvoir de statuer comme amiable compositeur, c'est-à-dire en équité (CPC, art. 12 al. 4).
Aux termes de l'article 56 du code de procédure civile, toutes les assignations doivent à peine de nullité contenir un exposé des moyens en fait et en droit.

➢ **La Cour de cassation impose aux parties une obligation nouvelle, la concentration des moyens** (Ass. plén. 7 juillet 2006). Selon la Cour de cassation, il incombe au demandeur, au défendeur, et à l'ensemble des parties, de présenter dès l'instance relative à la première demande, l'ensemble des moyens qu'ils estiment de nature à la fonder ou à justifier son rejet. A défaut, le seul changement de fondement juridique, autorisé en appel, ne suffira pas à caractériser la nouveauté de la cause et à faire écarter la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée, au titre de la demande originaire (Ass. Plén. 7 juillet 2006, n°04-10672, arrêt *Césaréo*).

propriété exclusive de l'auteur

2. Le rôle du juge

➢ **Le juge veille au bon déroulement de l'instance** ; il a le pouvoir d'impartir les délais et d'ordonner les mesures nécessaires (CPC, art. 3). Le juge peut inviter les parties à fournir les explications de fait qu'il estime nécessaires à la solution du litige (CPC, art. 8). Le juge a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles (CPC, art. 10).

➢ **Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction** sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus. Loin d'être cantonné à un rôle de régulation, le juge joue un rôle actif à l'égard des faits du litige. Si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, au besoin à peine d'astreinte. Il peut, à la requête de l'une des parties, demander ou ordonner, au besoin sous la même peine, la production de tous documents détenus par des tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime (CPC, art 11).

➢ **Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé** et seulement sur ce qui est demandé (CPC, art.5). Il doit trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables et doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée (CPC, art. 12).

B. Le principe du formalisme de l'instance

Les procédures sont par nature très formalisme, et ce formalisme peut apparaitre démodé à l'heure du numérique mais il constitue une garantie indispensable des droits des plaideurs. La fin du XXème siècle a été marquée par des réformes tendant à son allègement. Mais les dernières lois de 2016 et 2019 semblent inverser la tendance en tentant même une « normalisation » des actes de procédures. Les actes de procédure sont soumis à un régime spécifique, distinct de celui des actes juridiques en général. Les actes juridiques sont en majorité des actes unilatéraux nécessitant l'information de l'adversaire. Ils font l'objet d'un formalisme (1°) et de sanctions spécifiques (2°).

1. Le formalisme des actes de procédure

Les actes de procédure ont pour auteur, soit le juge (ordonnance, jugement…), soit des auxiliaires de justice, huissiers (assignation, notification…) ou avocats (constitution, conclusions…) principalement. Dans ces actes, certaines mentions sont obligatoires, les dates, le délai pour agir, l'identification du demandeur et du destinataire, l'objet du litige….

➢ **Les actes de procédure sont également soumis à un formalisme strict** en matière de notification car la notification sert de point de départ à de nombreux délais et joue un rôle important en matière de contradiction. La notification peut prendre plusieurs formes. Si la signification par voie d'huissier constitue le principe, la loi peut prévoir des modes simplifiés ou allégés. Ainsi, la notification peut être ordinaire et est alors réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification peut être réalisée par « acte du palais » entre avocats, soit par un huissier audiencier (CPC, art 672), soit par remise directe entre avocats (CPC, art. 673). A côté de la traditionnelle signification papier, un décret de 2012 (D n° 2012-366 du 15 mars 2012) a institué une signification par voie électronique des actes d'huissier de justice (art. 653).
Le processus de dématérialisation s'accélère, la loi du 18 novembre 2016 prévoyant que « les huissiers de justice, les notaires, les commissaires-priseurs judiciaires, les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les commissaires aux comptes et les experts-comptables doivent *proposer à leur clientèle une relation numérique dans un format garantissant l'interopérabilité de l'ensemble des échanges »* (L. **n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, art. 3).**

2. Les sanctions liées au non-respect du formalisme des actes de procédure

propriété exclusive de l'auteur

➢ **Le non-respect du formalisme peut se traduire par des sanctions** disciplinaires et une condamnation à dommages-intérêts de l'huissier ou de l'avocat. Mais la principale sanction est la nullité de l'acte concerné (CPC, art. 112). On distingue généralement les irrégularités de forme et les irrégularités de fond.

➢ **Les irrégularités de forme entrainent la nullité lorsqu'un texte le prévoit**, « *pas de nullité sans texte* », sauf pour les formalités substantielles ou d'ordre public (CPC, art. 114). Les irrégularités doivent donc être soulevées au fur et à mesure de l'accomplissement des actes. La nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue et s'il ne subsiste aucun grief (CPC, art. 115).

➢ **Les irrégularités de fond entrainent l'inexistence de l'acte**. Il peut s'agir du défaut de capacité d'ester en justice, du défaut de pouvoir d'une partie, d'un représentant, du défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice, …
Le régime des nullités pour irrégularité de fond est nettement plus souple que celui des nullités pour vice de forme. Elles peuvent être invoquées sans texte et sans grief (CPC, art. 119), et être soulevées en tout état de cause (CPC, art. 118). Elles doivent être relevées d'office si elles ont un caractère d'ordre public (CPC, art. 120). La nullité ne sera pas prononcée si sa cause a disparu au moment où le juge statue lorsque la régularisation est possible (CPC, art. 121).

C. Le principe de l'immutabilité du litige

➢ **L'objet du litige est soumis au principe d'immutabilité**, c'est-à-dire qu'il est interdit en principe de modifier le cadre initial du procès. Il en découle notamment le principe d'interdiction des demandes nouvelles, sauf évolution du litige. Les demandes additionnelles et reconventionnelles ne sont admises que si elles présentent un lien de connexité avec la demande initiale. Il en est de même des demandes en intervention se rattachant par un lien suffisant aux prétentions des parties (CPC, art 325).

D. Le principe du contradictoire

➢ ***Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée*** (CPC, art. 14). Le principe du contradictoire, principe directeur du procès, constitue une garantie fondamentale des droits de la défense et du droit à un procès équitable. Ce principe impose aux parties un devoir de communication des pièces et des conclusions sur lesquelles se fondent leurs prétentions respectives afin que chaque partie puisse faire valoir ses arguments et discuter le bien-fondé des arguments adverses (CPC, art. 15). Le respect de ce devoir est essentiel, fondamental, pour une contradiction libre et efficace permettant aux parties de répliquer et d'organiser leur défense.

➢ **Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction** (CPC, art. 16). Il est donc chargé de veiller au respecter de la transmission, en temps utiles (CPC, art. 15), de toutes pièces ou documents sur lesquels se fondent les parties. Il lui est interdit de fonder sa décision sur des éléments qui n'ont pas fait l'objet d'un débat contradictoire (CPC, art. 16 al. 2). Le juge doit observer lui-même ce principe en soumettant à la discussion des parties toute initiative de sa part, notamment lorsqu'il décide de soulever d'office un moyen de droit (CPC, art 16).

E. Le principe de la publicité et de la loyauté des débats

➢ **La publicité est un principe fondamental du fonctionnement de la justice,** elle garantit la transparence et l'équité pour les plaideurs**. Ce principe est historique en droit français (Constitution** u 5 Fructidor An III- 1795, Art. 208. - *Les séances des tribunaux sont publiques*). Le principe de publicité des débats constitue une exigence essentielle à leur clarté et à leur régularité. L'article 22 du code de procédure civile énonce que « *les débats sont publics, sauf les cas où la loi*

propriété exclusive de l'auteur

exige ou permet qu'ils aient lieu en chambre du conseil ». **La publicité des débats** peut être aménagée en fonction de considérations tenant à l'intérêt général (ordre public, sécurité nationale, sérénité de la justice) ou à l'intérêt des parties (protection des mineurs, protection de la vie privée). Compte tenu de la médiatisation actuelle de la justice, des affaires en particulier et des chaines d'information en continue, il se pose, de façon récurrente, la question de la diffusion audiovisuelle des débats judiciaires. Aujourd'hui, les journalistes, comme tout citoyen, possèdent un libre accès aux salles d'audience mais l'enregistrement des débats est interdit (Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, art. 38 ter, sauf procès historique ou autorisation spéciale).

➢ **Le principe de loyauté des débats**, non prévu par le code de procédure civile, résulte d'une construction prétorienne qui énonce que « *le juge est tenu de respecter et de faire respecter la loyauté des débats* ». (Civ. 1ère 7 juin 2005, n°05-60044).

Cette exigence de loyauté, pose plus largement le problème de l'articulation entre ce que la Cour de cassation désigne comme le « droit à la preuve », qu'il faut comprendre comme le droit pour chacune des parties supportant la charge d'administrer ses preuves de se donner les moyens de les réunir, et d'autres considérations impérieuses, comme l'exigence de loyauté, mais plus généralement les droits fondamentaux, comme le droit au respect de la vie privée, et les secrets professionnels ou encore le secret des affaires qui bénéficie d'une protection particulière depuis la loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires. La matière n'est pas définitivement fixée mais **la jurisprudence laisse apparaître que si le droit à la preuve porte atteinte à un secret ou un droit fondamental, il faut justifier de la nécessité de l'atteinte et de son caractère proportionné**. En pratique, le juge effectue ainsi un « contrôle de proportionnalité » (Com., 29 nov. 2017, n° 16-22060 ; Com., 15 mai 2019, n° 18-10.491).

De manière générale, le contrôle de proportionnalité consiste en une triple vérification de la légitimité de l'atteinte à un droit fondamental, de sa nécessité et de son caractère proportionné.

- la légitimité de l'atteinte à un droit fondamental tient au fait que le droit à la preuve est lui-même un droit fondamental, pour être un diminutif du droit d'agir.

- La nécessité de l'atteinte revient à démontrer qu'il est impossible de procéder autrement pour soutenir l'offre de preuve.

- La proportionnalité de l'atteinte résulte, quant à elle, de la démonstration de ce que l'atteinte n'était pas exagérée.

À titre d'exemple, une partie ne peut pas produire l'enregistrement d'une conversation téléphonique réalisé à l'insu de la partie adverse, mais, il est possible de produire un SMS envoyé dès lors que la partie adverse est censée savoir que le message est susceptible d'être conservé.

➢ Cependant, ces critères sont assez souples et la jurisprudence reste mouvante. Par exemple, la recevabilité de la preuve obtenue par une filature diffère selon qu'elle concerne un salarié ou un assuré (par exemple, afin de démontrer qu'un assuré qui se prétend invalide et perçoit une rente à ce titre est en réalité en parfaite santé ; l'assureur missionne un « privé » pour le suivre dans sa vie quotidienne et mettre en évidence sa parfaite mobilité). La filature d'un salarié par son employeur est par principe illicite, même si ce dernier travaille en-dehors de l'entreprise et qu'il y a des doutes légitimes sur l'effectivité du travail accompli. La solution est plus nuancée lorsque la filature est décidée par l'assureur à l'encontre de son assuré. La jurisprudence admet ainsi le recours à la filature pourvu qu'elle soit réalisée sur une période brève et sur la voie publique. Mais, dans certains cas, il est considéré que l'enquêteur missionné pour une période trop étendue porte « une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée « de son assuré.

Si un plaideur a un doute sur le procédé qu'il entend utiliser pour prouver, la solution la plus prudente est de solliciter une mesure d'instruction du juge.

propriété exclusive de l'auteur

propriété exclusive de l'auteur

LES VOIES DE RECOURS

➢ **Les voies de recours constituent l'ensemble des procédures destinées à permettre un nouvel examen du différend**. Les raisons sont diverses mais la cause profonde de l'usage d'une voie de recours est l'insatisfaction partielle ou totale d'une des parties. Le recours peut être fondé, soit sur une procédure irrégulière, soit une non prise en compte par le juge d'un élément de fait présenté par une partie, soit par absence ou insuffisance de motivation du jugement, soit sur une erreur de droit contenue dans la décision. Le recours est porté devant une juridiction hiérarchiquement supérieure à celle qui a rendu la décision critiquée.

➢ **La recevabilité des voies de recours est subordonnée au respect d'un délai** entre la date de la notification de la décision et la date de l'enregistrement de l'acte qui saisit la juridiction auquel il est présenté (CPC, art. 528). Si le jugement n'a pas été notifié dans le délai de deux ans de son prononcé, la partie qui a comparu n'est plus recevable à exercer un recours à titre principal après l'expiration dudit délai (CPC, art 529).

L'article 527 du code de procédure civile distingue les voies ordinaires de recours (I), l'appel et l'opposition, et, les voies extraordinaires de recours (II), la tierce-opposition, le recours en révision et le pourvoi en cassation. Il convient de noter, la disparition de la procédure du contredit, voie de recours ordinaire en matière d'exception d'incompétence (décret n° 2017-891 du 6 mai 2017) qui relève désormais de la procédure d'appel.

I. LES VOIES ORDINAIRES DE RECOURS

*Il existe deux voies de recours ordinaires, l'opposition (A) et l'appel (B). Si l'opposition est une procédure assez peu pratiquée, compte tenu de ses conditions de mise en œuvre, **la procédure d'appel constitue la voie de recours par excellence** permettant à la partie ayant succombé en première instance de voir son affaire réexaminée, en fait et en droit, par une juridiction supérieure, la cour d'appel.*

Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse ; il est de quinze jours en matière gracieuse. Le délai de recours par une voie ordinaire suspend l'exécution du jugement. Le recours exercé dans le délai est également suspensif (CPC, art. 538 et 539). Si le jugement a été rendu par défaut ou s'il est réputé contradictoire, le juge a la faculté de relever le défendeur de la forclusion résultant de l'expiration du délai si le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance du jugement en temps utile pour exercer son recours, ou s'il s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir. (CPC, art. 540).

propriété exclusive de l'auteur

A. L'opposition

➢ **L'opposition est une voie de recours ouverte à la partie défaillante qui vise à la rétractation** d'une décision rendue par défaut (CPC, art. 571). La procédure par défaut suivie devant la juridiction n'a pas pu être contradictoire et, grâce à la procédure d'opposition, la partie défaillante est en droit de faire rejuger l'affaire en sa présence. L'opposition remet donc en question, devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.
Cette voie ordinaire de recours suppose le respect de conditions (1°), pour produire des effets (2°).

1. Les conditions de l'opposition

Pour que la procédure d'opposition soit recevable et prospère devant la juridiction, il convient de respecter des conditions de fonds et des conditions de forme.

➢ **Les conditions de fond de l'opposition sont assez strictes** et tendent à restreindre son champ d'application. Elles sont relatives à la nature du jugement attaqué, à l'auteur et au respect des délais de recours.
L'opposition est ouverte à l'égard de tout jugement ou à toute décision rendue par défaut (CPC, art. 571). Elle suppose précisément que le jugement soit rendu en dernier ressort, en l'absence de comparution du défendeur et que la citation n'ait pas été délivrée à personne (CPC, Art. 473 al. 1er). A contrario, cela signifie que l'opposition est exclue lorsque l'appel est possible ou lorsque la citation a été délivrée à personne et ce, même si dans ce cas, l'appel contre la décision est impossible. L'opposition s'applique donc aux arrêts rendus par défaut, aux ordonnances et, plus généralement, à tout type de décision rendue par défaut.
La voie de l'opposition peut être expressément fermée par une loi ou un règlement. Il s'agit principalement des décisions émanant de la Cour de cassation (CPC, Art. 622), du juge de la mise en état (CPC, art. 776 al. 1er), et des décisions ordonnant des mesures d'instruction (CPC, art. 150 al. 1er).

➢ **Seule la partie défaillante à l'instance dont est issue la décision peut former opposition** (CPC, art. 571 al. 2). L'opposant doit en outre jouir de la capacité à agir en justice et justifier d'un grief, d'un intérêt, né de la décision rendue par défaut. L'action fondant le recours en opposition constitue donc une action attitrée, appartenant exclusivement à la partie défaillante (CPC, art. 31).

➢ **Le délai pour former opposition est d'un mois** à compter de la notification du jugement par défaut (CPC, art. 538). Sur opposition, le jugement est toujours réputé contradictoire, en ce sens que celui qui se laisserait jugé une seconde fois par défaut ne serait plus recevable à former opposition (CPC, art. 578). L'appel n'est d'ailleurs pas possible contre le jugement rendu sur opposition. Si l'opposition n'est pas formée dans le délai légal, sauf relevé de forclusion (CPC, art. 540), elle est déclarée irrecevable.

propriété exclusive de l'auteur

➢ **L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice** devant la juridiction qui a rendu la décision., soit par citation en justice (CPC, art. 573 al. 1er), soit par acte d'avocat à avocat devant les juridictions où la représentation est obligatoire (CPC, art. 573 al. 2), soit par déclaration au greffe de la cour lorsque l'opposition tend à faire rétracter une décision d'une cour d'appel (CPC, art. 573 al. 3). Dans tous les cas, l'opposition doit satisfaire à une exigence de motivation et contenir les moyens du défaillant (CPC, art. 574).

2. Les effets de l'opposition

➢ **L'affaire est instruite et jugée selon les règles applicables devant la juridiction** qui a rendu la décision frappée d'opposition. Dans l'instance qui recommence, la recevabilité des prétentions respectives du demandeur et de l'opposant s'apprécie, en fonction de la demande primitive, suivant les règles ordinaires. L'opposition tend à remettre en question, devant le même juge, les points qui ont été jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. L'opposition ne suffit pas, en elle-même, à anéantir le jugement par défaut. Seul le nouveau jugement rendu permettra de rétracter le premier (CPC, art. 572 al. 2).

➢ **L'opposition a produit un double effet, dévolutif et suspensif** : un effet dévolutif, c'est-à-dire qu'elle saisit à nouveau la juridiction qui a statué sur l'affaire en fait et en droit (CPC, art. 576), et un effet suspensif à l'égard du jugement rendu par défaut jusqu'au jour où il sera statué sur l'opposition.
La juridiction saisie de l'opposition statue en premier lieu sur la recevabilité de l'opposition. Si elle est jugée irrecevable, la décision attaquée retrouve sa pleine efficacité. Si l'opposition est admise, le premier jugement est rétracté (CPC, art. 572), et seul le jugement rendu sur opposition produira des effets.

B. L'appel

➢ **L'appel est une voie de recours ordinaire qui tend à la réformation ou l'annulation du jugement** rendu par une juridiction du premier degré, par la cour d'appel (CPC, art. 542). L'appel est souvent considéré comme « la voie de recours par excellence, s'inscrivant dans une logique de perfectionnement d'une vérité judiciaire » et témoigne de l'importance des cours d'appel, double degré de juridiction, dans l'organisation judiciaire. L'appel est une voie de réformation ou d'annulation créée afin de garantir une bonne justice et un nouvel examen, en fait et en droit, de l'affaire. Les dernières réformes en matière d'appel tentent de moderniser la procédure en généralisant la communication par voie électronique, en prônant une modélisation des conclusions et en renforçant le rôle du conseiller à la mise en état.

1. Le droit d'appel

➢ **Le droit d'appel, le droit de faire appel, constitue une garantie** pour les plaideurs contre les erreurs ou les irrégularités susceptibles d'être commises par les premiers juges.

propriété exclusive de l'auteur

L'appel doit donc être le plus largement ouvert à toutes les décisions de toutes les juridictions de première instance. Mais l'appel est également la matérialisation du principe du double degré de juridiction, et ce droit d'appel doit donc être réservé aux parties ayant déjà figuré dans le procès de première instance. Il convient donc de trouver un juste équilibre entre ces deux tendances, en examinant les décisions pouvant être contestées (a), les conditions relatives aux parties appelantes (b), et les délais qui enserrent ce droit (c), ainsi que les différentes formes d'appel (d).

a. Les conditions relatives aux décisions contestées

➢ **En principe, tous les jugements sont susceptibles d'appel**, à moins qu'une disposition formelle de la loi ne l'interdise, ou que les parties y aient renoncé (CPC, art 543). Pour faire appel, il est nécessaire que le montant du litige ait atteint le taux de ressort (5 000 euros). En deçà, la décision sera alors rendue en premier et dernier ressort et ne sera susceptible que d'un pourvoi en cassation. L'article 543 du code de procédure civile prévoit que « *la voie de l'appel est ouverte en toutes matières, même gracieuses, contre les jugements de première instance, s'il n'en est autrement disposé* ». L'appel peut donc être interjeté contre tous les jugements de première instance, quelle que soit la nature du litige ou celle de la juridiction ayant rendu la décision contestée.

➢ **Il existe toutefois plusieurs types de décisions qui ne peuvent être frappé d'appel**. Les raisons qui conduisent le législateur à supprimer la voie d'appel sont essentiellement de nature pragmatique, lorsque la procédure doit, pour être efficace, être rapide, il ne faut pas que l'appel puisse être utilisé comme un moyen dilatoire.

➢ **Il s'agit du jugement rendu par défaut** qui peut faire l'objet d'une opposition et des jugements avant dire droit dont l'appel ne peut être interjeté qu'avec le jugement sur le fond et non pas indépendamment de celui-ci (CPC, art. 545).

➢ **Il s'agit des décisions non juridictionnelles**. En effet, seules les décisions de nature juridictionnelle peuvent être frappées d'appel. Ceci écarte du domaine de l'appel, les actes d'administration judiciaire (CPC, art. 537), et les jugements de « donné acte » par lequel le juge se contente de constater l'accord des parties sur le règlement du litige.

➢ **Il existe la restriction de l'article 526 du code de procédure civile** qui prévoit que lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état, peut, en cas d'appel, décider, à la demande de l'intimé et après avoir recueilli les observations des parties, la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation autorisée dans les conditions prévues à l'article 521, à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision. En clair, l'appel peut faire l'objet d'une radiation si le jugement avec exécution provisoire attaqué n'a pas fait l'objet d'une exécution de la part de l'appelant.

propriété exclusive de l'auteur

b. Les conditions relatives aux parties appelantes

➢ **Le droit d'appel appartient à toute partie qui y a intérêt**, si elle n'y a pas renoncé (C.P.C. art. 546). Il résulte de ce texte deux conditions principales, la qualité de partie, l'intérêt à faire appel, et, une condition accessoire, la non-renonciation.

➢ **Les tiers ne peuvent interjeter appel**. Si la voie de l'appel est ouverte à toutes les parties en première instance, elle est au contraire interdite en principe à toute autre personne, les tiers ne pouvant dispose que de la tierce opposition lorsqu'un jugement leur porte préjudice.

➢ **Pas d'intérêt, pas d'action et pas d'appel**, l'intérêt, condition d'ouverture de l'action en justice, doit exister aussi bien en appel qu'en première instance. Pour caractériser cet intérêt, il faut que le jugement de première instance cause un grief à l'appelant. L'intérêt à effectuer un appel existera en cas de succombance de l'appelant dans tout ou partie de ses prétentions formulées en première instance. Une partie succombe dès lors qu'elle a été condamnée par le jugement frappé d'appel ou qu'elle a été déboutée explicitement ou implicitement de l'un de ses chefs de demande. L'intérêt peut être pécuniaire ou purement moral. L'existence de l'intérêt s'apprécie au jour de l'appel.

➢ **La renonciation à l'appel ou l'acquiescement au jugement** peuvent constituer un obstacle au droit d'appel. La renonciation à l'appel ne peut être antérieure à la naissance du litige. La renonciation peut être expresse ou résulter de l'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire (CPC, art. 556 et s.). L'acquiescement au jugement (CPC, art. 409) emporte renonciation aux voies de recours, sauf si postérieurement une autre partie interjette appel. Il peut être *exprès* (déclaration formelle) ou *implicite* (CPC, art.410 al.1).

c. Les conditions relatives aux délais

➢ **L'article 538 du code de procédure civile pose deux délais de droit commun** qui existent en matière contentieuse et matière gracieuse. En matière contentieuse, le délai pour exercer l'appel est d'un mois. En matière gracieuse, il est de 15 jours. Le point de départ de ces délais est fixé au jour de la notification du jugement en matière contentieuse et, en matière gracieuse, au jour du prononcé du jugement. Les ordonnances de référés (CPC, art. 490 al.3), sur requête (CPC, art. 496 al.1er), et du magistrat de la mise en état (CPC, art. 776 et 916), sont également soumises à un délai d'appel de 15 jours.

➢ **Les délais pourront être modifiés par une cause d'interruption** (ex : la nullité de la déclaration d'appel, jugement d'ouverture d'une procédure collective, décès de la partie) ou de suspension (force majeure).

2. Les effets de l'appel

L'appel produit certains effets à l'égard de l'acte contesté et des pouvoirs dévolus aux juges du second degré. L'appel à deux effets principaux. Il a, en principe, un effet suspensif (a) et opère également dévolution, c'est-à-dire qu'il remet en question la

propriété exclusive de l'auteur

chose jugée pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit, c'est l'effet dévolutif (b).

a. L'effet suspensif de l'appel

➢ **En matière civile, l'appel produit un effet suspensif** sur la décision rendue par les juges du premier degré. Inspirée par la prudence, elle est sous-tendue par l'idée qu'il serait risqué d'exécuter une décision qu'une cour d'appel pourrait ensuite infirmer.

➢ **L'exécution provisoire consiste à anticiper le résultat du litige** en permettant au bénéficiaire de la décision de première instance d'exécuter prématurément le jugement et, ce, en dépit de l'absence de force exécutoire de ce dernier. Cette exécution provisoire peut être de droit (CPC, art. 514) ou prononcée par le juge qui rend la décision (CPC, art. 515). S'il décide de poursuivre cette exécution provisoire, le bénéficiaire s'expose à toutes restitutions ou réparations à l'égard du débiteur en cas d'infirmation de la décision par la cour d'appel. L'exécution provisoire a lieu « à ses risques et périls ».

b. L'effet dévolutif de l'appel

➢ **L'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel**. Il est statué à nouveau en fait et en droit (CPC, art. 561). Cet effet dévolutif permet donc à un nouveau juge de connaître de la même affaire ce qui implique à priori l'interdiction pour les parties d'introduire de nouvelles prétentions en appel (CPC, art. 464). Pour justifier en appel les prétentions qu'elles avaient soumises au premier juge, les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuves (CPC, art.463). Toute l'ambigüité résulte des articles 465 et 466 du code de procédure civile qui dispose pour le premier que « Les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, même si leur fondement juridique est différent », et, pour le second « Les parties ne peuvent ajouter aux prétentions soumises au premier juge que les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire ».

➢ La **nouveauté d'une prétention formée pour la première fois en cause d'appel entraînait son irrecevabilité, et non son rejet** (Civ. 3ème 18 novembre 2009, nº 08-21.289). La différence est d'importance, car une prétention déclarée irrecevable en appel pour nouveauté pourra être présentée, au cours d'un nouveau procès, devant une juridiction de première instance. Ainsi, l'irrecevabilité d'une demande nouvelle en appel, permet à son auteur de saisir valablement la juridiction du premier degré.

➢ **La portée de l'effet dévolutif peut être atténuée par la volonté des parties**, car d'elles dépend ce qui sera déféré à la cour d'appel. L'étendue de l'appel est donc déterminée par deux actes de procédure : la déclaration d'appel et les conclusions des parties. Toutefois, lorsque l'appel porte seulement sur certains chefs du jugement

propriété exclusive de l'auteur

mais que ceux-ci sont liés d'une manière indivisible à d'autres chefs qui n'ont pas été visés expressément par l'acte d'appel, les uns comme les autres sont dévolus à la cour d'appel (CPC, art. 562).

propriété exclusive de l'auteur

II. LES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

➢ **Les voies de recours extraordinaire sont exceptionnellement ouvertes dans des cas bien spécifiés par la loi**. Il existe trois voies de recours extraordinaires qui sont la tierce opposition, le recours en révision et le pourvoi en cassation.

➢ A. Le pourvoi en cassation

➢ **Le pourvoi en cassation tend à faire censurer par la Cour de cassation** la non-conformité de la décision qu'il attaque aux règles de droit (CPC, art. 604). La Cour de cassation, juridiction de droit commun placée au sommet de l'ordre juridictionnel judiciaire, connaît des pourvois formés à l'encontre des décisions rendues en dernier ressort par les juridictions du fond (CPC, art. 605). En tant que juridiction unique et extraordinaire, elle ne correspond pas à un troisième degré de juridiction dans la mesure où elle statue uniquement en droit et non en fait, et qu'elle poursuit essentiellement un objectif d'unification de la jurisprudence. En effet, l'égalité de tous les citoyens devant la loi, garantie par la constitution, ne peut être une réalité que si une unité d'application et d'interprétation de la loi est assurée par une juridiction nationale unique. Ainsi, pour le Conseil constitutionnel, le pourvoi en cassation constitue une « garantie fondamentale » des justiciables (Cons. Const. 14 mai 1980, DC 80-113).

1. Les conditions d'ouverture du pourvoi en cassation

a. Les décisions susceptibles d'un pourvoi

➢ **Le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'à l'encontre de décisions rendues en dernier ressort** par les juridictions de l'ordre judiciaire (C.P.C., art. 605 et C.O.J., art. 411-2). Le pourvoi doit donc être dirigé contre une décision, ayant un caractère juridictionnel et faisant grief au demandeur, sous peine d'irrecevabilité. En matière gracieuse, le pourvoi est recevable même en l'absence d'adversaire, il est alors formé contre l'arrêt de la cour, statuant sur l'appel (CPC, art. 610).

b. Les personnes auteurs du pourvoi en cassation

L'article 609 du code de procédure civile dispose que « toute partie qui y a intérêt est recevable à se pourvoir en cassation même si la disposition qui lui est défavorable ne profite pas à son adversaire ». Elle doit avoir capacité et intérêt à agir. Les conditions que doivent remplir les personnes attraites devant la Cour de cassation pour défendre au pourvoi sont les mêmes que celles qui sont exigées du demandeur.

c. Les moyens de cassation

➢ **La Cour de cassation, juge du droit et non juge des faits**, ne peut connaître du fond des affaires (COJ, art. L. 411-2 al.2). L'article 604 du code de procédure civile confirme que « le pourvoi en cassation tend à faire censurer par la Cour de cassation la non-conformité du jugement qu'il attaque aux règles de droit ». La Cour de cassation réserve son contrôle aux normes qui remplissent le triple caractère d'être écrites, d'être françaises et d'être d'une application très large sinon générale. En

propriété exclusive de l'auteur

conséquence, l'auteur du pourvoi doit présenter dans sa saisine de la Cour de cassation, un moyen de cassation, un cas d'ouverture à cassation recevable.
Pour être simple, voire simpliste, il convient de reprendre rapidement ces différents cas d'ouverture à cassation.

➢ **Il y a violation de la loi, lorsque la décision attaquée n'applique pas la loi** ou ne l'interprète pas convenablement. En effet, la Cour de cassation a pour mission essentielle d'être une cour régulatrice du droit et d'unifier l'interprétation de la règle de droit sur tout le territoire français. Elle remplit au premier chef cette fonction lorsqu'elle fixe le sens de la loi, en cassant, pour violation de la loi ou pour fausse interprétation, les jugements et arrêts qui l'ont méconnu. Il peut y avoir violation de la loi, soit par fausse qualifications des faits (ex : la cour d'appel retient une faute grave du salarié alors qu'il n'y a aucun fait répréhensible), soit par fausse application de la loi ou refus d'application, soit par fausse interprétation de la loi.

➢ **L'incompétence (ou l'excès de pouvoir)** est retenue lorsque le juge du fond tranche un litige qu'il n'a pas le pouvoir de régler.

➢ **La violation des formes de la procédure** suppose qu'au cours de l'instance, certaines règles essentielles de la procédure ont été bafouées. Cette ouverture a cassation est de plus en plus réduite, le législateur en ouvrant plus largement les cas de rectification des erreurs matérielles en a réduit le domaine (CPC, art. 616), la Cour de cassation en posant une présomption de régularité de la procédure en a restreint l'accès.

➢ **La contrariété de jugements se rencontre lorsque deux décisions contiennent des dispositions inconciliables dans leur exécution**. L'article 648 du code de procédure civile indique que le pourvoi doit être dirigé contre les deux décisions. La contrariété peut être également invoquée lorsque la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée a en vain été opposée devant les juges du fond. En ce cas, le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement second en date ; lorsque la contrariété est constatée, elle se résout au profit du premier (CPC, art. 617).
La perte de fondement juridique atteint un arrêt qui était parfaitement légal au jour de son prononcé, mais dont le fondement légal (promulgation d'une loi nouvelle, déclarée applicable aux instances en cours devant la Cour de cassation, ou l'annulation d'une décision administrative ou judiciaire sur laquelle se fondait l'arrêt) a disparu.
Les tribunaux ont l'obligation de motiver leurs décisions (CPC, art. 455 et 458, CEDH, art. 6), et c'est ce défaut qui peut être à l'origine du pourvoi.

➢ **Le défaut de base légale** est un concept plus difficile à appréhender. Il s'agit des cas où la décision comporte des motifs, sa régularité formelle ne peut être contestée, mais ces motifs sont imprécis ou incomplets. La censure ne peut alors être obtenue qu'en invoquant l'insuffisance de motifs, constitutive du défaut de base légale. La décision des juridictions du fond pourra être censurée car elle ne permet pas à la Cour de cassation de s'assurer de sa légalité.

propriété exclusive de l'auteur

➢ **La dénaturation** permet à la Cour de cassation de sanctionner les juges du fond, qui, par leur interprétation souveraine de la volonté des parties, modifient les stipulations, claires et précises, d'un contrat. Si ce contrôle, certes, ne tend pas à assurer l'unité d'interprétation d'une norme juridique, il vise au respect et à l'exacte application de l'article 1134 du Code civil, qui fait du contrat la loi des parties. Et c'est par ce raisonnement, que la dénaturation, comme toutes les autres ouvertures à cassation, peut être ramenée à la violation de la loi.

➢ **La recevabilité des moyens de cassation** doit être distinguée de la question de savoir si le moyen de cassation est fondé ou non, question qui relève du fond du droit et de la décision de la Cour de cassation dans son arrêt. La recevabilité des moyens de cassation, c'est le respect de la distinction du fait et du droit. En effet, un moyen de pur fait, fondé, par exemple, sur la production d'une pièce nouvelle qui serait de nature à démontrer l'existence d'un élément qui n'avait pas été prouvé en appel serait, à l'évidence, irrecevable. Pour être accueillis, les moyens de cassation doivent être des moyens de droit, précis, exempt de nouveauté, et opérant.

d. La procédure suivie devant la Cour de cassation

➢ **La procédure devant la Cour de cassation est une instance nouvelle**, introduite par une déclaration de pourvoi (CPC, art. 974), dirigée contre un jugement ou un arrêt rendu en dernier ressort, et qui donne lieu à une procédure essentiellement écrite, conduite, sauf dispense, par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Le pourvoi en cassation présente la spécificité d'être dirigé contre un acte, le jugement ou l'arrêt en dernier ressort dont l'annulation est demandée. En principe, le délai pour introduire un pourvoi principal en cassation est de deux mois à compter de la signification régulière de la décision contestée.

2. Les effets du pourvoi en cassation

➢ **Le pourvoi en cassation ne suspend pas en principe l'exécution de la décision attaquée**, si ce n'est dans les cas expressément prévus par la loi. Cette absence d'effet suspensif signifie de respecter la chose jugée par la décision attaquée, de permettre aux parties de procéder à des actes d'exécution, de reconnaitre au défendeur le droit de faire retirer du rôle le pourvoi formé contre un arrêt inexécuté par le demandeur. Ces prérogatives ne prennent fin que par la cassation de la décision déférée.

3. L'arrêt de la Cour de cassation

➢ **L'arrêt est prononcé publiquement**, notamment par mise à disposition au greffe (CPC, art. 1016), même dans les matières gracieuses et dans les matières relatives à l'état et à la capacité des personnes. La minute de l'arrêt doit être signée du président, du rapporteur et du secrétaire-greffier (art. 1021). Une copie de l'arrêt est adressée à la juridiction dont émane la décision attaquée (CPC, art. 1022), quel que soit le sens de l'arrêt rendu. Il existe deux grands types d'arrêts rendus par la Cour de

propriété exclusive de l'auteur

cassation, les arrêts de rejet (a) les arrêts de cassation (b) et le renvoi après cassation (c).

a. Les arrêts de rejet de la Cour de cassation

➢ **Le rejet du pourvoi en cassation** peut résulter d'un arrêt déclarant le pourvoi non admis, d'un arrêt d'irrecevabilité du pourvoi (CPC, art. 1014) ou d'un rejet motivé lorsque la Cour de cassation estime que les moyens développés par le demandeur ne sont pas suffisamment pertinents pour ouvrir droit à la cassation.

➢ **Le rejet du pourvoi entraîne l'irrévocabilité de la décision attaquée** (CPC, art. 500). L'auteur du pourvoi peut être condamnée aux dépens, ou/et remboursement des frais irrépétibles, et si son recours est jugé abusif, être condamnée à l'amende de cassation (CPC, art. 628 et 629).

b. Les arrêts de cassation de la Cour de cassation

➢ **La cassation de l'arrêt peut être totale ou partielle**. Après cassation de la décision déférée, la Cour de cassation doit renvoyer l'affaire devant une juridiction du fond, appelée juridiction de renvoi, qui devra trancher le litige conformément à la décision rendue par la Cour de cassation. L'affaire doit être renvoyée devant une nouvelle juridiction de même nature que celle dont émane la décision censurée ou devant la même juridiction mais composée d'autres magistrats (COJ, Art. 431-4).

➢ **L'arrêt de cassation annule la décision attaquée** et replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la décision cassée. Elle entraîne, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution du jugement cassé ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire (CPC, 625).

➢ **Très exceptionnellement, la cassation d'une décision ne donne pas lieu à un renvoi** devant les juges du fond. La Cour de cassation peut casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond. Elle peut aussi, en matière civile, statuer au fond lorsque l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie (COJ, art. 411-3). L'arrêt emporte alors exécution forcée.

c. Le renvoi après cassation

➢ **La juridiction de renvoi est libre de juger** et donc pourra résister à la décision de la Cour de cassation. Cette résistance des juges du fond, pourra, en cas de second pourvoi déclencher automatiquement la saisine de l'assemblée plénière de la Cour de cassation et mettre en œuvre son mécanisme régulateur prévu par l'article 131-4 du code de l'organisation judiciaire, à savoir que « lorsque le renvoi est ordonné par l'assemblée plénière, la juridiction de renvoi doit se conformer à la décision de cette assemblée sur les points de droit jugés par celle-ci ». Le mécanisme mis en place par l'article 131-4 du code de l'organisation judiciaire permet, en toute fin de procédure, à la Cour de cassation de jouer pleinement son rôle, assurer l'unité du droit dans la République en veillant à une interprétation uniforme des règles de droit.

propriété exclusive de l'auteur

B. La tierce opposition et le recours en révision

1. Le recours en révision

➢ **Le recours en révision tend à faire rétracter un jugement passé en force de chose jugée** pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit (CPC, art. 593). Il tend à purger tout jugement des vices dont il peut être affecté. Ce recours nécessite des conditions spécifiques pour être mis en œuvre (a) et va produire des effets importants en cas de succès (b).

a. Les conditions du recours en révision

➢ **La révision ne peut être demandée que par les personnes qui ont été parties ou représentées au jugement** (CPC, art. 594). Le recours en révision ne permet de remettre en cause que les décisions qui ne peuvent plus faire l'objet d'une voie de recours suspensive, c'est-à-dire **passées en force de chose jugée (CPC, art 595 in fine)**.

➢ **Le recours n'est possible que si l'erreur de fait commise par le juge est déterminante** pour la solution du litige et découverte postérieurement au jugement en raison de la fraude d'une partie. Le délai du recours en révision est de deux mois (CPC, art. 596) à partir du jour ou le demandeur au recours a eu connaissance de la cause de révision qu'il invoque. En principe, le juge compétent pour connaître du recours en révision est le juge qui a rendu la décision contestée, ce qui fait de ce recours **une voie de rétractation**. Toutes les parties au jugement attaqué doivent être appelées à l'instance en révision par l'auteur du recours, à peine d'irrecevabilité.

b. Les conséquences du recours en révision

➢ **Le jugement vicié sera donc rétracté et une nouvelle décision lui sera substituée**. La rétractation d'un jugement sur recours en révision entraîne l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite ou l'application du jugement rétracté.

➢ **La révision peut n'être que partielle**, lorsqu'elle ne concerne qu'un chef du jugement, ce dernier est seulement révisé sur ce point (CPC, art. 602).

2. La tierce opposition

➢ **La tierce opposition tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit d'un tiers qui l'attaque** (C.P.C., art.582). Elle remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique, pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit ». Cette voie de recours est la plus originale puisqu'elle permet à un tiers de faire rétracter ou réformer un jugement. A priori, cette possibilité est difficilement conciliable avec la notion d'autorité de la chose jugée, que l'on sait relative et qui par conséquent ne produit ses effets qu'entre les parties à l'instance. Toutefois, comme un contrat qui est opposable aux tiers, la décision judiciaire peut avoir des conséquences sur des personnes, tiers au procès. Il convient alors de prévoir une voie

propriété exclusive de l'auteur

de recours permettant, dans certaines conditions (a), de faire modifier ou même disparaître le jugement concerné, du moins s'il leur cause effectivement préjudice (b).

a. Les conditions de la tierce opposition

➢ **Tout jugement est susceptible de tierce opposition** (CPC, art. 585), la recevabilité de la tierce opposition suppose que la personne qui exerce ce recours ait, en principe, la qualité de tiers et qu'elle puisse démontrer un préjudice et que les délais prévus pour son exercice ne sont pas expirés.

➢ **Le demandeur doit réunir deux conditions cumulatives**, il ne doit avoir été ni partie, ni représenté au jugement qu'il attaque. De la même manière que toute voie de recours, la tierce opposition n'est recevable que dans la mesure où celui qui l'exerce justifie d'un intérêt à agir (CPC, art. 31), c'est-à-dire globalement d'un préjudice résultant de la décision judiciaire. Il convient de noter que le tiers peut avoir un intérêt actuel à agir pour empêcher que le préjudice résultant de la décision ne se concrétise.

➢ **La tierce opposition est ouverte à titre principal pendant trente ans** à compter du jugement à moins que la loi n'en dispose autrement. Elle peut être formée sans limitation de temps contre un jugement produit au cours d'une autre instance par celui auquel on l'oppose (CPC, art 586). Ce délai est ramené à deux mois si la décision a été notifié au tiers, auteur de la tierce opposition (CPC, art. 586 al. 3).

b. Les effets de la tierce opposition

➢ **L'instance en tierce opposition doit se conformer à la procédure de droit commun** en vigueur devant la juridiction saisie et donne lieu au prononcé d'un jugement statuant sur la recevabilité et éventuellement sur le bien-fondé du recours. Le juge saisi de la tierce opposition, à titre principal ou incident, peut suspendre l'exécution du jugement attaqué (CPC, art 590).

propriété exclusive de l'auteur

III – Les recours devant les juridictions autonomes

A – Le conseil constitutionnel et la question prioritaire de constitutionalité (QPC)

1) Pourquoi poser une QPC ?

La QPC est posée devant une juridiction afin que le Conseil constitutionnel puisse juger si une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. Seul le Conseil constitutionnel peut alors abroger la disposition législative en cause.

1a) La QPC doit porter sur une "disposition législative"

Il peut notamment s'agir d'une loi organique ou ordinaire, ainsi que d'une ordonnance ratifiée par le Parlement. La date de l'adoption de ce texte importe peu. Par ailleurs, une disposition législative qui a été abrogée, mais qui reste applicable au litige, peut faire l'objet d'une QPC.
Si la disposition législative fait l'objet d'une interprétation constante par la Cour de cassation ou le Conseil d'État, la QPC a trait à la portée effective que cette jurisprudence confère à la disposition législative.

1b) La QPC permet de contester la conformité d'une disposition législative aux "droits et libertés que la Constitution garantit"

Ces droits et libertés résultent de la Constitution de 1958 elle-même (liberté individuelle...) et des textes auxquels renvoie le Préambule de la Constitution, à savoir :

- La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (droit de propriété, égalité devant la loi, liberté d'expression...),
- Le Préambule de la Constitution de 1946, c'est-à-dire :
  - Les droits économiques et sociaux énumérés par ce préambule (liberté syndicale, droit de grève...),
  - Les « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » (liberté d'association...),
- La Charte de l'environnement de 2004 (principe de participation...).

2) Comment pose-t-on une QPC ?

2a) À quelle occasion ?

On peut poser une QPC lorsque l'on est partie à une instance en cours devant une juridiction. La QPC est donc posée à titre incident.
La question peut être posée à tout moment de la procédure tant en première instance, qu'en appel ou en cassation. En matière criminelle, la question ne peut être posée que durant la phase d'instruction.

propriété exclusive de l'auteur

Les règles de représentation obéissent aux règles applicables devant la juridiction saisie de l'instance.

2b) Devant quelles juridictions ?

Une QPC est recevable devant toutes les juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire. Une seule exception : on ne peut poser de QPC devant la cour d'assises.

2c) Comment présenter une QPC ?

- Les conditions de forme

La QPC doit être soulevée par écrit. L'écrit doit être motivé. Il doit toujours être distinct des autres conclusions qui sont produites dans l'instance.

- Les conditions de fond

Une QPC doit démontrer que sont réunies 3 conditions :

1 - L'**applicabilité de la loi au litige** : La disposition législative en cause doit être applicable au litige ou à la procédure, ou constituer le fondement des poursuites.

2 - L'**absence de déclaration préalable de conformité** :

La disposition législative en cause ne doit pas avoir déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, à la fois dans les motifs et le dispositif d'une de ses décisions.

Ce critère s'applique même dans le cas où l'on invoque un nouveau fondement d'atteinte aux droits et libertés constitutionnels. Seul un changement des circonstances peut permettre de poser une QPC sur une disposition qui a déjà été déclarée conforme à la Constitution.

Pour savoir si la disposition a déjà été déclarée conforme, un tableau sur le site Internet du Conseil présente, à titre informatif, la liste de ces dispositions.

3 - Le **caractère sérieux ou nouveau de la question** :

Le juge de première instance ou d'appel examine si la question n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

Le mémoire doit motiver en quoi la disposition législative méconnait les droits et libertés que la Constitution garantit ou en quoi cette question est nouvelle.

Vous pouvez vous référer au tableau des dispositions législatives déjà déclarées conformes à la Constitution sur le site Internet du Conseil constitutionnel.

3) Que se passe-t-il une fois que l'on a posé une QPC ?

3a) Devant le juge du fond

Lorsque le juge de première instance ou le juge d'appel reçoit une QPC, il doit se prononcer sur la QPC "sans délai", c'est-à-dire rapidement.

Si les conditions sont réunies, il transmet la QPC au Conseil d'État ou à la Cour de cassation et, en principe, ne statue pas sur le fond du litige dans l'attente de la

propriété exclusive de l'auteur

décision du Conseil d'État ou de la Cour de cassation (sauf s'il s'agit d'une instance dans laquelle la personne est privée de liberté ou s'il y a urgence).
Si la QPC n'est pas transmise, la contestation de cette non-transmission est possible seulement lors du recours en appel ou en cassation visant la décision rendue au fond.

3b) Devant le Conseil constitutionnel

La procédure

Le Conseil constitutionnel a adopté un règlement sur la procédure relative à la QPC le 18 février 2010. Le Conseil doit rendre sa décision dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Pendant ce délai, les parties sont invitées à échanger des mémoires écrits puis, seront convoquées à une audience de plaidoirie.
La représentation par un avocat n'est pas obligatoire pour la phase d'instruction écrite. En revanche, seuls les avocats peuvent intervenir lors de l'audience publique de plaidoirie.

La décision

- Soit le Conseil déclare la disposition législative conforme à la Constitution :

Cette disposition conserve sa place dans l'ordre juridique interne. La juridiction doit l'appliquer, en prenant en compte les éventuelles réserves d'interprétation formulées par le Conseil constitutionnel.
Cette décision s'impose également à tous les pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

- Soit le Conseil déclare la disposition législative contraire à la Constitution :

La décision du Conseil constitutionnel porte abrogation de cette disposition, qui disparaît ainsi de l'ordre juridique. La déclaration d'inconstitutionnalité bénéficie en principe à la partie qui a présenté la QPC, à toutes celles qui ont des QPC pendantes sur la même disposition ou à celles qui avaient des instances en cours mettant en jeu cette disposition.
Il appartient toutefois au Conseil constitutionnel de fixer les effets dans le temps de sa décision d'abrogation. Par exemple, le Conseil constitutionnel peut déterminer une date ultérieure à partir de laquelle l'abrogation produira ses effets, afin notamment de laisser au Parlement le temps de corriger l'inconstitutionnalité.
Il n'est pas possible de faire appel d'une décision du Conseil constitutionnel.

B – Le tribunal des conflits

Le Tribunal des conflits, institué pour la première fois par la Constitution du 4 novembre 1848, supprimé avec le second empire en 1852, renaît avec la loi du 24 mai 1872 qui réorganise le Conseil d'État. Il a pour mission première de résoudre les conflits entre les deux ordres de juridiction. Son organisation (A) et ce fonctionnement (B) ont toutefois été profondément revus par la loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (n° 2015-177).

propriété exclusive de l'auteur

1 – L'organisation du Tribunal des conflits

L'organisation du Tribunal des conflits est dictée par son rôle d'arbitre entre les ordres juridictionnels, elle est strictement paritaire. Les membres titulaires choisissent parmi eux, pour trois ans, un président issu alternativement du Conseil d'État et de la Cour de cassation. Dans sa formation ordinaire, il comprend quatre conseillers d'État (et un suppléant) et quatre magistrats du siège de la Cour de cassation (et un suppléant). Les rapporteurs publics, anciennement commissaires du gouvernement, sont désormais élus par les membres des deux cours « suprêmes ». Présidé auparavant par le garde des Sceaux, sa présidence est désormais assurée alternativement par un membre du Conseil d'État et par un membre de la Cour de cassation. La formation de jugement composée donc de huit membres peut conduire à un partage égalitaire des voix conduisant à une nouvelle délibération par une formation élargie.

2 – Le rôle du Tribunal des conflits

Le Tribunal des conflits est amené à régler les conflits de compétence entre les deux ordres juridictionnels, conflits positifs ou négatifs.

Il y a conflit positif lorsque le représentant de l'État dans le département estime que la connaissance d'un litige devant une juridiction judiciaire relève de la compétence de la juridiction administrative. En cas de rejet par la juridiction judiciaire du déclinatoire de compétence présenté, le préfet peut élever le conflit et transmettre son arrêté de conflit au Tribunal des conflits qui dispose de 3 mois pour rendre sa décision.

Le conflit peut également être négatif, lorsque les juridictions de chacun des deux ordres se sont irrévocablement déclarées incompétentes sur la même question, sans que la dernière qui a statué n'ait renvoyé le litige au Tribunal des conflits, les parties intéressées peuvent le saisir d'une requête aux fins de désignation de la juridiction compétente.

Le tribunal des conflits peut également être saisi en présence d'une contrariété de jugement. Ainsi, lorsque le juge administratif et le juge judiciaire ont, sans décliner leur compétence, rendu dans une même affaire des décisions contraires définitives conduisant à un déni de justice, le Tribunal des conflits intervient tel un juge du fond, pouvant même recourir à des mesures d'instruction.

La loi du 16 février 2015 a confié au Tribunal des conflits la compétence pour les actions en indemnisation du préjudice découlant d'une durée totale excessive des procédures afférentes à un même litige et conduites entre les mêmes parties devant les juridictions des deux ordres.

propriété exclusive de l'auteur

IV. LES VOIES INTERNATIONALES DE RECOURS

A. Les recours devant la CJUE

§1. L'organisation de la justice de l'Union Européenne

La Cour de justice de l'Union européenne est l'institution juridictionnelle de l'Union. Sa principale mission consiste à examiner la légalité des actes de l'Union et à assurer une interprétation et une application uniformes du droit de l'Union. Elle est composée de deux juridictions : la Cour de justice et le Tribunal. Les juridictions de l'Union Européenne siègent à Luxembourg et sont des institutions multilingues. Chacune des langues officielles de l'Union peut être langue de procédure. Les juridictions de l'UE sont en effet tenues au respect du principe du multilinguisme en raison de la nécessité de communiquer avec les parties dans la langue du procès et d'assurer la diffusion de leur jurisprudence dans l'ensemble des États membres.
La Cour de justice est composée d'un juge par État membre. Le tribunal comprend 2 juges par Etat membre. Ces deux instances sont assistées d'avocats généraux. Les juges et les avocats généraux sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres. Les candidats doivent présenter toutes les garanties d'indépendance, et soit réunir les conditions requises pour exercer dans leurs pays respectifs les plus hautes fonctions juridictionnelles, soit être des jurisconsultes possédant des compétences notoires. Les membres de la Cour sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable. La Cour est renouvelée par moitié tous les trois ans. Dans chaque juridiction, les juges désignent parmi eux un président et un vice-président pour un mandat renouvelable de trois ans. Les juges doivent, avant d'entrer en fonction, prêter serment d'exercer leurs fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.
La Cour est divisée en chambres de trois et de cinq juges. Dans des cas particuliers, elle peut siéger en grande chambre (quinze juges) ou en assemblée plénière.

§2. La compétence de la Cour de justice de l'Union Européenne

La Cour de justice est compétente dans le cadre du recours en manquement (TFUE, art. 258 – 260). Elle veille à la bonne application de la législation européenne. Cette procédure est appliquée lorsqu'un État membre ne respecte pas la législation de l'UE. Le recours en manquement peut être engagé par la commission européenne ou un autre État membre. Si le manquement est constaté, le pays en cause doit immédiatement y mettre fin, faute de quoi il risque de faire l'objet d'un second recours et de payer une amende.
La Cour de justice est compétente dans le cadre des recours en annulation (TFUE, art. 263 – 264) et en carence (TFUE, art. 265) introduits par un État membre contre le Parlement européen et/ou contre le Conseil, ou par une institution de l'Union contre une autre institution. Ainsi, un particulier peut également demander à la Cour d'annuler un acte qui le concerne directement.

propriété exclusive de l'auteur

La Cour de justice est encore compétente pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation du droit de l'Union (TFUE, art 267) et sur la validité des actes adoptés par les institutions, organes ou organismes de l'Union. En effet, les juridictions nationales doivent veiller à la bonne application de la législation de l'Union Européenne, mais il arrive qu'elles l'interprètent différemment. Si une juridiction a un doute à propos de l'interprétation ou de la validité d'un acte législatif européen, elle peut demander des éclaircissements à la Cour. Cette procédure de la question préjudicielle peut également servir à déterminer si une loi ou une pratique nationale est compatible avec la législation de l'UE. Les juridictions de l'UE et des États membres collaborent ainsi pour assurer une application et une interprétation correctes et uniformes.
Enfin, la Cour de justice peut être saisie de pourvois, limités aux questions de droit, contre les arrêts et ordonnances du Tribunal.
La procédure devant la Cour suit une phase écrite et une phase orale. Les décisions se prennent à la majorité des juges. La Cour est à la fois juge de premier et dernier ressort, et juge de cassation du Tribunal de l'Union européenne. Les décisions de la Cour de justice sont obligatoires et exécutoires sur le territoire des États membres.

La Cour de justice de l'Union européenne ou CJUE exerce un contrôle au double aspect.
Elle contrôle d'une part les États membres en s'assurant de la bonne conformité de leurs actes au droit de l'Union européenne (ci-après UE) par le biais du recours en manquement.
Elle contrôle également les actes des institutions de l'Union européenne grâce :

- au recours en annulation ;
- au recours en carence ;
- à l'exception d'illégalité ;
- dans une moindre mesure au recours en indemnité ;
- à l'avis consultatif ;
- au renvoi préjudiciel. Le renvoi préjudiciel permet à la CJUE de se prononcer sur la validité ou l'interprétation du droit communautaire, sur demande d'une juridiction nationale.

La CJUE, créée en 1952 et dont le siège est au Luxembourg, est constituée de 3 juridictions :

- la Cour de justice, composée de 27 juges et 11 avocats généraux ;
- le Tribunal composé de 2 juges par État membre ;
- et le Tribunal de la fonction publique composé de 7 juges.

Dans sa mission, elle exerce à la fois un contrôle sur les institutions européennes et sur les États membres.
Il convient de garder à l'esprit que le juge de droit commun de l'Union européenne est le juge national *(CJCE, 9 mars 1978, aff. 106/77, Simmenthal, 21, Lebon, p. 629).*

propriété exclusive de l'auteur

Le renvoi préjudiciel est une forme particulière de contrôle puisqu'il s'effectue par un dialogue entre 2 juges, le juge national et le juge de l'Union.

Une juridiction nationale sursoit à statuer et renvoie au juge communautaire une question dont la réponse lui est indispensable pour fournir une solution à son litige.

La question préjudicielle porte :

- soit sur l'interprétation des traités ;
- soit sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

Quand la Cour apprécie la validité d'un acte de l'UE, elle exerce un **contrôle de légalité indirect**.

Le renvoi préjudiciel permet à la CJUE, en précisant l'interprétation ou en examinant la validité du droit de l'Union, de s'assurer de l'uniformité du droit de l'Union européenne au sein des États membres.

Exemple : Un renvoi préjudiciel célèbre : arrêt de la CJCE du 5 février 1963, Van Gend en Loos *(CJCE, 5 févr. 1963, aff. 26/62, Van Gend en Loos)*.

B. Les recours devant la CEDH

Élaborée par les États membres du Conseil de l'Europe, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales fut ouverte à la signature à Rome le 4 novembre 1950 et est entrée en vigueur le 3 septembre 1953.
Premier instrument juridique international de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Convention introduit un système axé sur trois organes : la Commission européenne des droits de l'homme, la Cour et le Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

Un ordre public européen des droits de l'homme et des libertés fondamentales a vu le jour, destiné à assurer une garantie collective de valeurs qui représentent le patrimoine commun de tous les États contractants. Un double droit d'action a été prévu pour assurer cette garantie collective :

- un droit de recours étatique, pouvant être exercé par un État contractant contre un autre État partie à la Convention *(Conv. EDH, 4 nov. 1950, art. 33)* ;
- un droit de recours individuel, soumis à la condition que l'État défendeur ait accepté la compétence de la commission, de la Cour et du comité *(Conv. EDH, 4 nov. 1950, art. 34. – V. n° 9)*.

propriété exclusive de l'auteur

Le principe de subsidiarité du contrôle européen représente le fondement du système de garantie collective de la Convention. Il se matérialise dans la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes. Il s'agit d'une condition de recevabilité des requêtes qui permet de protéger l'ordre juridique national ainsi que les intérêts de l'État partie dans la procédure *(Conv. EDH, 4 nov. 1950, art. 35, § 1)*. La Cour ne peut être saisie que si le système juridique interne, avec les ressources qui y sont prévues, n'a pas été en mesure de redresser le tort allégué.

Composition de la Cour

La Cour se compose d'autant de juges que d'États contractants. Les juges sont élus pour un mandat unique de 9 ans *(Conv. EDH, 4 nov. 1950, art. 23, mod. par Prot. additionnel n° 14, art. 2)* par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en considération de leur expérience dans les matières juridiques. Ils sont choisis à partir d'une liste de trois noms proposés par chaque État et le juge appelé à siéger à la Cour sera celui qui aura obtenu la majorité des voix exprimées *(Conv. EDH, 4 nov. 1950, art. 22)*. L'ensemble des juges constitue l'assemblée plénière de la Cour, structure administrative dans laquelle seront débattues des questions qui dépassent les fonctions proprement judiciaires de la Cour.

Bon travail à vous et bon courage pour l'ensemble de vos travaux

MARC JEANSON

propriété exclusive de l'auteur

Licence 1
Devoir
Institutions Juridictionnelles
Patricia VANNIER / Marc JEANSON
2025/2026

Sujet théorique : dissertation

Les juges du fond

Les consignes suivantes sont impératives. A défaut le devoir ne sera pas corrigé.

Pour la réalisation de ce devoir, il convient de suivre la méthode de la dissertation (Revoir BL de méthodologie sur ce point). Il convient donc de rédiger une introduction et des développements dans un **plan apparent avec des intitulés** (2 parties 2 sous parties).

Votre devoir ne doit pas dépasser 5000 caractères (espaces compris).

Votre devoir doit être personnel, tous les devoirs feront l'objet d'une analyse anti-plagiat (externe et interne).

Bon travail